

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Continuous pagination.
Texte en anglais et en français.
Pagination continue.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
12x	16x	20x	24x	28x	32x

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Nono.

HIS GRACE

THE DUKE OF RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY, K. G.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the THIRD Session of the
NINTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Nono,

SA GRACE

LE DUC DE RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY, C. J.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la TROISIEME Session du

NEUVIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Nono.

HIS GRACE
THE DUKE OF RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY, K. G.
GOVERNOR IN CHIEF.

“**A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the fifteenth day of January, Anno Domini one thousand eight hundred and seventeen, in the Fifty-seventh year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland KING, Defender of the Faith,” &c, and from thence continued by several Prorogations to the twenty-second day of January, one thousand eight hundred and nineteen;

“ Being the third Session of the Ninth Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. I.

AN ACT to amend an Act passed in the Forty-eighth Year of His Majesty’s Reign, intituled, “*An Act for better regulating the Weight and Rates at which certain Coins shall pass current in this Province, for preventing the falsifying, counterfeiting and impairing of the same, and for repealing the Act and Ordinance therern-mentioned.*”

(24th April, 1819.)

Preamble. WHEREAS it is expedient and necessary to provide that the Gold and Silver Coins of France, coined since the year one thousand seven hundred and ninety-two,

LES
 S T A T U T S P R O V I N C I A U X
 DU
 B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Nono.

SA GRACE

LE DUC DE RICHMOND, LENNOX & AUBIGNY, C. J.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le quinzième jour de Janvier, Anno Domini, Mil huit cent dix-sept, dans la cinquante-septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi,” &c. et de là continué par plusieurs Prorogations jusqu'au vingt-deuxième jour de Janvier, Mil huit cent dix-neuf;

“ Etant la Troisième Session du Neuvième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE pour amender un Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour mieux régler les Poids et Taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province, pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles, et pour rappeller un Acte et une ordonnance y-mentionnés.*”

(24e, Avril, 1819.)

VU qu'il est expédition et nécessaire de pourvoir à ce que les Monnaies d'or et d'argent de France monnayées depuis l'Année Mil sept cent quatre-vingt-douze

Preamble.

two, shall be made current and be deemed a legal tender in this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the following Coins shall pass current and be deemed a legal tender in payment of all debts and demands whatsoever in this Province, at the following rates and weights, that is to say, of the gold coin, coined in France since the year one thousand seven hundred and ninety-two, when weighed by the single piece, the forty francs piece, weighing eight penny-weights six grains, Troy, at one pound sixteen shillings and two pence, currency, the twenty francs piece, weighing four penny-weights three grains, Troy, at eighteen shillings and one penny, currency; and of the silver coins of France coined since the year one thousand seven hundred and ninety-two, the piece of six livres at five shillings and six pence, currency, and the piece of five francs Tournois, at four shillings and eight pence, currency, and all the higher and lower denominations of the said gold and silver coins shall also pass current, and be deemed a legal tender in payment of all debts and demands whatsoever in this Province.

From and after
the passing of
this Act, the fol-
lowing coins to
pass current.

The rates and
weights.

Penalty on per-
sons uttering
counterfeit money
in payment.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person whatsoever shall, after the passing of this Act, utter or tender in payment to any person or persons, any false or counterfeit money, counterfeit to any of the gold and silver coin made current, or intended to pass current in this Province, as above said and provided, or to any of the higher or lower denominations thereof, knowing the same to be false or counterfeit and shall be thereof convicted, such person so offending, shall suffer one year's imprisonment, and shall also be set in and upon the Pillory for the space of one hour, in some market-place; and if the same person shall afterwards offend a second time, in uttering or tendering in payment any such false or counterfeit money as aforesaid, knowing the same to be so, and shall be convicted of such second offence, he or she shall be, and is hereby adjudged to be guilty of felony, without benefit of Clergy.

Allowance and
deduction for
grains above and
below the stand-
ard, on French
gold coins, when
weighed by the
single piece.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for every grain which any piece of the aforesaid French gold Coins shall respectively weigh more than the standard aforesaid, when weighed by the single piece, there shall be allowed and added, in all payments, two pence and one fifth of a penny, currency, and for every grain which any piece of the same shall respectively weigh less than the standard aforesaid,

douze ayant cours, et soient prises pour une offre légale en cette Province : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus complètement pour le Gouvernement de la dite Provinche ; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les monnoies suivantes auront cours et seront prises pour une offre légale en paiement de toutes dettes et demandes quelconques en cette Province, aux taux et poids suivans, c'est-à-dire : pour les monnoies d'or monnayées en France, depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-douze, quand elles seront pesées à la pièce, la pièce de quarante francs, pesant huit-deniers six grains (Troye) à une livre seize chelins et deux deniers courant. La pièce de vingt francs, pesant quatre-deniers trois grains (Troye) à dix-huit chelins et un denier courant ; Et pour les pièces d'argent de France, monnayées depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-douze. La pièce de six livres, à cinq chelins et six deniers courant. La pièce de cinq francs tournois, à quatre chelins et huit deniers courant, et toutes les dénominations plus hautes et plus basses des dites monnoies d'or et d'argent auront aussi cours, et seront prises pour une offre légale en paiement de toutes dettes et demandes quelconques en cette Province.

Les monnoies suivantes auront cours depuis et après la publication de cet Acte.

Les poids et taux.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne quelconque offre ou présente en paiement, après la passation du présent Acte, à quelque personne ou personnes, quelque monnoie fausse ou contrefaite sur aucune des espèces d'or ou d'argent rendues courantes, ou qui doivent passer comme ayant cours dans cette Province, tel que ci-dessus spécifié et pourvu, ou sur aucune des dénominations plus hautes ou plus basses d'icelles, sachant que telle monnoie est fausse ou contrefaite, et en est convaincue, telle personne ainsi convaincue, subira une année d'emprisonnement, et sera aussi mise au Pilory durant l'espace d'une heure, dans quelque place de marché ; et si la même personne commet un second délit, en offrant ou présentant en paiement quelque telle monnoie fausse ou contrefaite, la connoissant pour telle, et en est convaincue du tel second délit, elle sera et est par le présent déclarée coupable de Félonie, sans bénéfice de Clergé.

Pénalités contre les personnes qui offriront en paiement de l'argent monnayé faux.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour chaque grain que chacune des susdites monnoies d'or de France pesera respectivement plus que le titre ou standard susdit, lorsque pesée seule, il sera alloué et ajouté dans tous payemens, deux deniers et un cinquième de denier courant ; et pour chaque grain que chaque pièce des dites monnoies respectivement pesera moins que le titre ou standard susdit,

Allouance et déduction pour grains au dessus et au dessous du titre ou standard sur les monnoies d'or francaises, lorsque pesées à la pièce.

aforesaid, there shall be allowed and deducted in all payments, two pence and one fifth of a penny, currency.

C A P. II.

An Act further to continue for a limited time, and to amend, an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned."

(24th April, 1819.)

Preamble.

Act 43, Geo. 3.
cap. 1 contnued.

WHEREAS by an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for reviving and continuing for a limited time, and amending an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned;" the aforesaid Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," was revived, amended and continued in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, when the same will expire; which said Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, it is expedient further to continue, for a limited time, as amended by the aforesaid Act, passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;" and to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by the above-mentioned Act, passed in the fifty seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for reviving and continuing for a limited time and amending an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned;" and all and every the clauses, provisions, powers, authorities, directions and regulations therein contained, shall be, and the same is, and are hereby continued in full force and effect until the first day

il sera alloué et déduit dans tous payemens deux deniers et un cinquième de denier courant.

C A P. II.

Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés."

(24me, Avril, 1819.)

VU que par un Acte passé dans la cinqante-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," le susdit Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province; et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," a été remis en force, amendé et continué jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent dix-neuf, auquel tems il doit expirer; et vu qu'il est expédié de continuer encore, pour un tems limité, le dit Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, tel qu'amendé par le susdit Acte passé dans la cinqante-septième Année du Règne de Sa Majesté; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province; et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinqante-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remettre en force et continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés;" et toutes et chacune des Clauses, Provisions, pouvoirs, autorités, ordres et règlements

Préambule.

Continuation de
l'Acte de la 4me.
de Geo. III. cap. 1

day of May, which will be in the year one thousand eight hundred and twenty-one and no longer.

A part of the fifth section in the above Act repealed, captains or officers commanding Companies to assemble the same on Sundays and Holidays by order of the officers commanding battalions, between the 20th day of June and 20th day of July, of each year.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the fifth section of the Act of the forty-third year of His Majesty's Reign, herein-before-mentioned as enacts, that Militiamen between the ages of eighteen and forty years, shall be assembled by thirds, be and the same is hereby repealed; and that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the Captains, or Officers commanding Companies to assemble their Militiamen of the age aforesaid, to call the Rolls and cause their respective Companies to parade on any Sunday or Holyday of obligation, to be fixed by the Officers commanding the respective Divisions or Battalions between the twentieth days of June and July, in each year, under the same penalties against Militiamen in default, as are by the herein-before-recited Act imposed upon them.

Fourth part of
the 41st Section of
the former Act
repealed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fortieth section of the said Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, and all and every the matters and things therein-contained and such part of the forty-first section of the said Act as authorizes the acceptance of the services of Volunteers, shall be and the same are hereby repealed.

Qualifications
required for per-
sons who may be
appointed officers
in the militia.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act no person whatsoever shall be commissioned to serve as an Officer in the Militia of this Province who shall not be resident in the County, City, Town, Borough, Parish or Township for which he may have been appointed, and who shall not also be the owner or the son of an owner of real estate therein.

Exemption in
favor of Scholars
at certain Schools

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Students of the Seminary or College of Nicolet shall be exempt from serving personally or by substitute in the Militia of this Province in like manner as the students of the Seminaries or Colleges of Quebec and Montreal are by the aforesaid Act, passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, exempt.

y contenus, seront, et il sont par le présent continués en pleine force et effet, jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-et-un, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie de la Cinquième Clause de l'Acte ci-devant mentionné, de la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, qui statue que les Miliciens entre les âges de dix-huit et quarante ans seront assujettis par tiers loit et elle est par le présent abrogée, et que depuis et après la passation de présent Acte, il sera du devoir des Capitaines ou Officiers Commandant des Compagnies, d'Assembler leurs Miliciens de l'âge susdit, appeler les Rôles, et faire parader leurs Compagnies respectives un Dimanche ou jour de Fête d'Obligation, qui sera fixé par les Officiers Commandant des Divisions ou Bataillons respectifs, entre les vingt èmes jours de Janvier et de Juillet chaque Année, sous les mêmes peines contre les Miliciens défaillant, qui leur sont imposées par l'Acte ci-devant récitée.

Révocation en partie de la clause 5e de l'Acte ci-dessus. Le Capitaine ou officier commandant des compagnies, en assemblera les miliciens les Dimanches et jours de Fêtes par l'ordre des officiers commandant des divisions, entre le 20e de Juillet et de Juillet de chaque année.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la quarante ème Clause du dit Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, et toutes les matières et choses y contenus, et telle partie de la quarante-et-unième Clause du dit Acte, qui autorise l'acceptation des services de volontaires, feront et elles sont par le présent révoquées.

Révocation en partie des 40 & 41e Clauses de l'Acte susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne quelconque ne pourra à l'avenir être commissionnée pour servir comme Officier dans la Milice de cette Province, si elle ne réside pas dans le Comté, Cité, Ville, Bourg, Paroisse ou Township, pour lequel elle pourra avoir été nommée, et si elle n'y est aussi propriétaire ou fils de propriétaire de biens fonds.

Quotifications requises pour les personnes qui pourront être appointées Officiers dans la Milice.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Etudiants du Séminaire ou Collège de Nicolet seront exempts de servir personnellement ou par substituts dans la Milice de cette Province, de la même manière que les Etudiants des Séminaires ou Collèges de Québec et de Montréal, sont exemptés par le susdit Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté.

Exemptions en faveur des Etudiants de certaines Ecoles.

C A P. III.

An Act to secure the Inhabitants of the Inferior District of Gaspé in the possession and enjoyment of their Lands.

(24th April, 1819.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS His Grace the Governor in Chief hath, by His Message to both Houses of the Provincial Parliament, been graciously pleased to recommend to their attention the general state of the Inferior District of Gaspé, with a view to secure the Inhabitants of the said District in the possession and enjoyment of their Lands, which in the most instances have, from a wilderness, been cleared and improved to an advanced state of Agriculture, and whereas it is expedient to secure such persons in the possession and enjoyment of their Lands in the said Inferior District of Gaspé as have in good faith cleared and improved the same. May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, at any time during the space of three years from the passing of this Act, to issue such and so many Commissions under the Great Seal of this Province as he shall think proper, to nominate three or more persons to be Commissioners, one of whom shall be President of each of the said Commissions; which said Commissioners shall have power and authority to hear and determine all applications that shall or may be made to them by persons holding or claiming to hold Lands as aforesaid for Grants thereof under the Great Seal of this Province, in like manner as the same might be heard and determined by His Majesty's Executive Council.

Governor em-
powered to ap-
point Commis-
sioners.

Persons to bring
their claims, be-
fore the Commis-
sioners and to
produce their doc-
uments, vouch-
ers and evidences
for the property
they claim.

Commissioners
to hear and de-
cide on such
claims.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the persons so holding or claiming to hold as aforesaid, to come before the said Commissioners, either in person or by their agents, and to produce to the said Commissioners the several Documents, Vouchers and other evidences on which they severally found their said claims, and the said Commissioners or any two of them, one of whom shall be the President, shall proceed to hear, decide and report thereon

C A P. III.

Acte pour assurer les Habitans du District Inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs Terres.

(24. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il a gracieusement plu à Sa Grace le Gouverneur en Chef de recommander à l'attention du Parlement Provincial, par Son Message aux deux Chambres d'icelui, l'état général du District Inférieur de Gaspé, dans la vue d'assurer les Habitans du dit District dans la possession et jouissance de leurs terres, qui de déserts qu'elles étoient, ont été en grande partie améliorées, et mises en état de culture ; Et vu qu'il est expédié d'assurer dans la possession et jouissance de leurs terres, dans le dit District Inférieur de Gaspé, les personnes qui les ont nettoyées et améliorées de bonne foi ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'expédier en aucun tems, durant l'espace de trois années à compter de la passation de cet Acte, telles et autant de commissions sous le grand sceau de la Province qu'il le jugera convenable, et de nommer et constituer et établir trois ou plusieurs personnes pour être Commissaires, dont un sera Président de chacune des dites commissions, lesquels Commissaires auront pouvoir et autorité d'entendre et déterminer toutes applications qui pourront leur être faites par des personnes possédant ou prétendant posséder des terres comme susdit, pour des Concessions d'icelles sous le grand sceau de cette Province, de la même manière qu'elles pourroient être entendues et déterminées par le Conseil Exécutif de Sa Majesté.

Préambule

Le Gouverneur
autorisé d'ap-
pointez trois
Commissaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux personnes possédant ainsi ou prétendant posséder, de venir devant les Commissaires, soit en personnes ou par leurs agens, et de produire aux dits Commissaires les différens documens, pièces justificatives et autres témoignages sur lesquels elles fondent respectivement leurs dites prétentions, et les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dont un sera le Président, procéderont à entendre, décider et faire

Les personnes
mettront devant
les Commissaires
leurs reclama-
tions, et prononceront
les documens,
pièces justifica-
tives et témoigna-
ges au soutien
de la propriété
qu'elles reclame-
ront.

thereon in manner herein-after mentioned, and shall for that purpose have full power and authority to administer such oaths and also, by Warrant under their hands or the hand of one of them, to compel the attendance of all such persons and also the production of all such Books, papers and other evidences as they in their discretion shall think necessary or proper.

Commissioners
to decide on all
claims by the
real justice and
good conscience
of the case.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in hearing and deciding all such claims, whether the same be between subject and subject, or between the subject and the Crown, the said Commissioners shall be guided by the real justice and good conscience of the case, without regard to legal forms and solemnities, and shall direct themselves by the best evidence that they can procure or that is laid before them, whether the same be such evidence as the Law would require in other cases or not, and in case they or the major part of them shall be satisfied that the person or persons so holding or claiming to hold the said lands as aforesaid, is, or are entitled in equity and good conscience to hold or have the said Lands, they the said Commissioners, shall report the same in the manner herein-after provided.

Governor to no-
tify and require
by Proclamation
that all persons
present their
claims to the
Commissioners.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, to notify and require by Proclamation, all persons holding or claiming to hold Lands in the said Inferior District of Gaspé, to present their claims thereto before the Commissioners who shall have been so as aforesaid appointed in virtue of this Act, within fifteen months next after the date of such Proclamation, at such place or places as may be in the said Proclamation specified, to the end that such claims may be heard and determined; of which Proclamation a printed copy shall immediately after the issuing thereof, be transmitted to each and every Minister, Missionary or person exercising clerical functions, Justice of the Peace, Militia and Peace Officer residing within the said Inferior District of Gaspé, who are hereby required and enjoined to publish or cause the same to be published in the most public places nearest their residences, respectively.

When claims
are filed or lodg-
ed, Commis-
sioners to give notice
of the same.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any claim or claims are filed or lodged with the said Commissioners, they shall cause Public notice to be given, by at least three Advertisements, during three months in the Quebec Gazette, that such claim or claims has or have been filed, with a description of the land or lands claimed and the Township or place in which the same are situated, and requiring all and every person and persons having any pretensions to the lands so advertized, to present their claims or pretensions thereto in the course of two months thereafter, and that in default thereof, all claims and pretensions to such land or lands will be barred and extinguished, except the claims and pretensions then filed.

faire rapport sur icelles en la manière ci-après mentionnée au présent, et auront pour cet effet, plein pouvoir et autorité d'administrer tels fermiers, et aussi par ordre, sous leurs seings ou le feing de l'un d'eux, commander la comparution de toutes telles personnes, et aussi la production de tous tels livres, papiers et autres témoignages que dans leur discrétion, ils jugeront nécessaires ou convenables.

Les Commissaires entendront et décideront ces réclamations.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en entendant et décidant toutes telles prétentions, soit qu'elles soient entre sujet et sujet, ou entre le sujet et la Couronne, les dits Commissaires se guideront sur la véritable justice et la bonne conscience de la cause, sans égard aux formes et solemnités de la Loi, et se conduiront sur les meilleurs témoignages qu'ils pourront se procurer, soit que ces témoignages soient tels que la Loi le requeroit dans d'autres cas ou non, et dans le cas où ils ou la majeure partie d'ceux seront convaincus, que la personne ou personnes possédant ainsi ou prétendant posséder les dites terres comme susdit, a ou ont droit suivant l'équité et en bonne conscience de posséder ou avoir les dites terres, les dits Commissaires en feront rapport en la manière ci-après pourvue au présent.

Les Commissaires décideront toutes réclamations conformément à la justice et la bonne conscience du Cas.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de notifier et requérir par Proclamation toutes personnes possédant ou prétendant avoir droit de posséder des Terrains dans le dit District Inférieur de Gaspé, qu'elles ayent à présenter leurs réclamations sur icelles, devant les Commissaires qui auront été appointés en vertu de cet Acte comme susdit, sous quinze mois suivants après la date de telle Proclamation, à telle place ou places qui seront spécifiées par la dite Proclamation, afin que telles réclamations puissent être entendues et déterminées, et une copie imprimée de la dite Proclamation sera, sans délai, après l'émanation d'icelle, transmise à tous et chaque Ministre, Missionnaire, ou à la personne qui remplira les fonctions cléricales, Juge de Paix, Officier de Paix et de Milice résidant dans les limites du dit District Inférieur de Gaspé, lesquels sont par le présent requis et enjoins de publier ou faire publier icelle dans les places les plus publiques et les plus voisines de leurs résidences respectives.

Le Gouverneur donnera avis, et requerra par proclamation de toutes personnes des meillrs, leurs réclamations devant les Commissaires.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune prétention ou prétentions seront produites ou mises entre les mains des dits Commissaires, ils feront donner avis public par au moins trois avertissements, durant trois mois, dans la Gazette de Québec, que telles prétentions a ou ont été produites, avec une description de la Terre ou des Terres réclamées, ou du Township ou place où elle ou elles sont situées, et requérant toute personne ou personnes ayant des prétentions aux Terres ainsi averties, de produire leurs droits ou prétentions à icelles, dans le cours de deux mois après, et qu'à défaut de quoi, tous droits ou prétentions à telle Terre ou Terres seront éteints et déterminés, à l'exception des droits ou prétentions alors produits; et

Lorsque les réclamations auront été faites les Commissaires en donneront avis public.

ed, and if within two months after such notification, no other claim or pretension is filed before the said Commissioners in opposition to the claim so as aforesaid notified, the same shall, by the said Commissioners, on receiving satisfactory proof of the possession and occupation of such Land or Lands so claimed as by this Act is provided, be adjudged to be good and valid to all intents and purposes, and the Land or Lands so as aforesaid claimed, shall be held and considered as the property of such claimant or claimants. Provided always, that the expense of such notification as aforesaid shall, if required, be paid in advance, or a sum to be deposited with the Secretary of the said Commissioners sufficient to defray the probable expense of such notification in the said Gazette, and in case any opposition to such claim or claims shall be filed, the said Commissioners shall, as speedily as circumstances will permit, receive and record all such written and verbal evidence as the parties are able to produce in support of their respective claims, and shall decide in favor of the party whose claim or claims shall be found best supported by the evidence adduced.

Expense of the notification, if required, repaid in advance, and the Commissioners to record the evidence, the parties may produce.

Commissioners to fix a day for hearing persons claiming lands or for the persons opposing such claims.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any person claiming Land or Lands in the said Inferior District of Gaspé, or person opposing such claim or claims, shall be desirous of being heard, either in person or by Attorney, by the said Commissioners with respect to such claim or claims, or opposition thereto, the said Commissioners shall fix a day for hearing the same, and on the day appointed, such parties shall be heard, either in person or by Attorney, by the said Commissioners, the party applying for such hearing having previously given due notice to the adverse party of the day and place when they are to be heard, as above-mentioned.

A legal Title,
how acquired.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that ten years peaceable and uninterrupted possession and occupation of any Land or Lands by any person or persons, or by their *auteur* or *auteurs*, in the said Inferior District of Gaspé, with a written title, although the same may not have been made and executed in due and legal form, and although such possession may have been disputed, without an Action having been actually instituted at Law to dispossess such possessor and occupier, or twenty years peaceable and uninterrupted possession as aforesaid of such Land or Lands, without any other title or titles whatsoever, shall by the Commissioners who shall be appointed in virtue of this Act, be taken and considered as sufficient to entitle all and every the possessors and occupiers of such land or lands as aforesaid respectively to have, hold, posses and enjoy the same as owners and proprietors thereof, any Law, usage or custom in any wise to the contrary notwithstanding. Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to prejudice any person or persons against

Nothing in this
Act to prejudice
persons against
whom precription
may not be
pledged.

si sous deux mois après tel avis il n'est produit aucun autre droit ou prétention devant les dits Commissaires en opposition aux prétentions ainsi annoncées comme susdit, les dits Commissaires, sur preuves satisfaisantes que telle terre ou terres ainsi reclamées a ou ont été possédées et occupées tel qu'il est pourvu par cet Acte, les déclareront bonnes et valables à toutes fins et intentions, et la terre ou les terres ainsi reclamées comme susdit, seront regardées comme étant la propriété de telle personne ou personnes faisant réclamation.—Pourvû toujours, que les frais de tel avis comme susdit, seront payés d'avance, si c'est exigé, ou il sera déposé une somme entre les mains du Secrétaire des dits Commissaires, suffisante pour défrayer les dépenses probables de tels avis dans la dite Gazette. Et dans le cas où il feroit produit quelqu'opposition à telle prétention ou prétentions, les dits Commissaires recevront et enregistreront, aussi promptement que les circonstances le permettront, toutes les preuves écrites et verbales que les parties seront en état de produire au soutien de leurs prétentions respectives, et ils décideront en faveur de la partie dont les prétentions se trouveront les mieux supportées par les preuves produites.

La dépense de tel avis sera payée d'avance, si c'est requis et les Commissaires enregistreront les preuves que les parties produiront.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne réclamant une terre ou des terres dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou une personne opposant telle prétention ou prétentions désirera être entendue, soit en personne ou par Procureur, devant les dits Commissaires, sur le sujet de telle prétention ou prétentions, ou opposition à icelles, les dits Commissaires fixeront un jour pour les entendre, et le jour fixé, les parties seront entendues par les dits Commissaires, soit en personne ou par Procureur, la partie demandant à être entendue, ayant préalablement donné dûment avis à la partie adverse, du jour et de la place où elles doivent être entendues, tel que ci-dessus mentionné.

Les Commissaires fixeront le jour auquel il sera tendu et les personnes qui réclameront des Terres et celles qui s'opposeront à telles réclamations.

VII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dix années de jouissance et de possession paisible et non interrompue d'aucune terre ou terres, par aucune personne ou personnes, ou leur auteur ou auteurs, dans le dit District Inférieur de Gaspé, avec un titre écrit, quoiqu'il n'ait pas été fait et exécuté en forme légale, et quoique la dite possession puisse avoir été disputée sans qu'une action ait été intentée en Loi pour déposséder tel possesseur et occupant, ou vingt années de possession paisible et non interrompue comme, susdit de telle terre ou terres sans aucun autre titre ou titres quelconques, seront regardées et considérées par les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, comme suffisantes pour donner droit à tous et chacun des possesseurs et occupans de telle terre ou terres comme susdit respectivement, d'avoir, tenir, posséder et jouir d'icelle ou icelles comme propriétaires d'icelles, nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire. Pourvû toujours, que rien de ce qui est contenu en

Comment un Titre légal aura été acquis.

Rien de ce qui est contenu en cet Acte ne préjudiciera à ceux qui auront obtenu un titre légal par d'autres moyens.

against whom, by the Laws of this Province, prescription may not legally be set up and pleaded.

Commissioners
to direct a Register
to be kept,
and a duplicate
of the same.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the persons who shall be appointed Commissioners as aforesaid, to cause a Register and Duplicate of the same to be kept by such person as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, shall appoint as Registrar to the said Commissioners, to which Register all and every person and persons shall, as often as they may require, have access, without paying any fee or reward whatever, which Register and duplicate shall, so soon as the duties of the said Commissioners, in pursuance of this Act, shall be terminated, be deposited in the office of His Majesty's Executive Council for this Province, and all and every person and persons shall and may, as often as they may so require, have access to the same, and may take copies and extracts therefrom-upon paying the sum of one shilling, currency, to the Clerk of the said Executive Council, and at the rate of six pence, currency, for every hundred words, for every copy of such extract or copy which they may officially certify.

Commissioners
from time to time
to transmit to the
clerk of the Execu-
tive Council a
report of the
claims they have
examined and de-
cided, in order
that persons may
obtain their grants.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, from time to time, transmit to the Clerk of the Executive Council of this Province, a report of all such claims as they shall have examined and decided, and the person or persons in whose favor they shall have reported, shall be considered as entitled to have a grant or grants, under the Great Seal of the Province, of the lands in respect of which such report shall be made, and the same shall issue to such person or persons, or to his or their heir or heirs, assignee or assignees accordingly.

Persons aggrieved
by the Com-
missioners, may
appeal.
To whom.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any person or persons may be aggrieved by any proceeding or decision of the said Commissioners, it shall be lawful for the person or persons aggrieved, to appeal therefrom by Petition to the Executive Council of this Province, and the said Commissioners or any two of them, or the President of the said Commissioners shall, upon due service upon them or him, of an order by any three Members of the said Executive Council, return under their or his hands or hand and Seal, a true and exact copy of all such documents and proceedings relative to the decision complained of, as may have been produced and offered to them the said Commissioners, which decision or decisions the said Executive Council or any five of them, are hereby authorized and empowered to revise and correct in case of error, as to law and equity it shall seem expedient. Provided always, that no such appeal shall be allowed, unless the appellant shall give notice to the said Commissioners, within twelve Calendar months after their decision, of his intention to appeal therefrom, and shall also, at the sametime, give security

No appeal al-
lowed unless
within a certain
time.

cet Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à préjudicier aucune personne ou personnes contre lesquelles, d'après les loix de cette Province, il ne peut être légalement allégué et plaidé prescription.

VIII. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des personnes qui seront établies Commissaires comme susdit, de faire tenir par telle personne que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne Administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors nommera, un Régistre, et un double d'icelui, auquel Régistre toute personne aura accès aussi souvent qu'elle pourra le requérir, sans payer aucun honoraire ou récompense quelconque, lesquels Régistre et double, dès que les devoirs des dits Commissaires en vertu de cet Acte seront terminés, feront déposés dans le Bureau du Conseil Exécutif de Sa Majesté de cette Province, et toute et chaque personne ou personnes auront accès à iceux aussi souvent qu'elles pourront le requérir, et pourront en prendre des Copies et des Extraits en payant la somme d'un chelin courant au Greffier du dit Conseil Exécutif, et sur le pied de six deniers courant, par chaque cent mots, pour chaque copie de tel extrait ou copie qu'ils pourront certifier officiellement.

Les Commissaires feront tenir un régitre par duplicita par la personne que le Gouverneur appointera.

Toutes personnes pourront y avoir accès sans payer d'honoraires.

Le Régistre et duplicita feront déposés, aussitôt que les devoirs des dits Commissaires seront terminés, dans l'officerie du Conseil Exécutif de Sa Majesté.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires transmettront, de tems à autres, au Greffier du Conseil Exécutif de cette Province, un Rapport de toutes telles prétentions qui auront été examinées et décidées, et la personne ou les personnes en faveur de qui ils auront fait rapport, seront considérées comme ayant droit d'avoir une Concession ou des Concessions, sous le grand-sceau de la Province, des terres au sujet desquelles tel rapport sera fait; et elles seront expédiées en conséquence à telle personne ou personnes, ou à son ou leurs héritier ou héritiers, ayant cause ou ayans cause.

Les Commissaires transmettront de tems en tems au Greffier du Conseil Exécutif, un rapport des reclamations qu'ils auront examiné et décidé, afin que les individus puissent obtenir leurs Titres.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne ou personnes seront lésées par aucun procédé ou décision des dits Commissaires, il sera loisible à la personne ou aux personnes lésées d'appeler, par Requête, au Conseil Exécutif de cette Province, et les dits Commissaires ou deux d'entre eux, ou le Président des dits Commissaires, un ordre de trois des Membres du dit Conseil Exécutif leur ou lui étant dûment signifié, transmettront une copie vraie et fidèle, sous leurs seings et sceaux, ou sous son seing et sceau, de tous les documens et procédés relativement à la décision dont il y a plainte, qui ont été produits et offerts aux dits Commissaires, laquelle décision ou décisions le dit Conseil Exécutif ou cinq des Membres d'icelui, sont par le présent autorisés et ont pouvoir de reviser et corriger en cas d'erreur, ainsi qu'il paraîtra expédié en Loi et en équité. Pourvù toujours, que l'appellant, avant que tel appel puisse être accordé, donnera notice aux dits Commissaires, sous douze Mois de Calendrier, après leur décision, de l'intention où il est d'appeler du dit Jugement, et donnera en même tems cau-

Les personnes qui se croiront lésées par les Commissaires pourront en appeler.
A qui.

Tel Appel ne sera accordé que dans un certain temps.

rity to the satisfaction of the said Commissioners, in a sum not exceeding thirty pounds, currency, that he will prosecute his appeal with effect, or in default thereof, will pay such costs to the person or persons in whose favor such report shall have been made, as the said Council in its discretion, shall award.

Period, after
which the pow-
ers of the Com-
missioners are to
cease.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers given to the Commissioners who shall be named in virtue of this Act, shall, at the expiration of three years, after the date of their nomination and appointment, wholly cease and determine.

In what cases
judgments and
Grants are to be
made.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Hypothéques and Judgments which would have bound the laid Lands, or any part of them, in case Grants thereof had been given under the Great Seal of the Province, before such Hypothéques or Judgments were made or given, shall have the same force and effect, with respect to such Lands, as if the same had been granted as aforesaid, previous to the dates of such Hypothéques or Judgments as aforesaid, any Law to the contrary in any wise notwithstanding.

£1000 granted
for the purposes
of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, for the time being, out of any of the unappropriated monies which now are, or which hereafter shall come into the Hands of the Receiver General, to advance for the purposes of this Act, a sum not exceeding two thousand pounds, current money of this Province.

Application of
the money to be
accounted for
to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies which may be paid and advanced in pursuance of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Commissioners
to report their
proceedings to
the Governor and
both houses of the
Provincial Par-
liament within
fifteen days of
each session.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Act, the said Commissioners shall make report to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, and to both Houses of the Provincial Parliament, in the first fifteen days of each Session, containing an abstract of their proceedings during the foregoing year, the names of the Persons who shall have made claims, the situation and extent of the Lands claimed, and the names of the persons in whose favor they shall have reported, with what other remarks they may think proper.

tion à la satisfaction des dits Commissaires, en une somme n'excédant pas trente livres courant, qu'il poursuivra son appel avec effet; ou qu'à défaut de ce faire, il payera tels frais à la personne ou aux personnes en faveur desquelles tel rapport aura été fait, que le dit Conseil dans sa discréction adjugera.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs donnés aux Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte cesseront et seront terminés à l'expiration de trois années, après la date de leur nomination.

Temps auquel
les pouvoirs des
Commissaires ces-
seront.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Hypothèques et Jugemens qui auroient affectés les dites terres ou aucun partie d'icelles, dans le cas où il en auroit été donné des concessions sous le grand sceau de la Province, avant que telles Hypothèques ou Jugemens eussent été faits ou donnés, auront la même force et effet par rapport à telles terres, que si elles eussent été concédées comme susdit, avant les dates de telles Hypothèques ou Jugemens comme susdit, nonobstant toute Loi en aucune manière à ce contraire.

Cas dans les
quels les Juge-
mens et hypothé-
ques seront vali-
des.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer pour les fins de cet Acte, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou viendront ci-après entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas Deux mille livres, argent courant de cette Province.

£ 2000 sont
accordées pour les
fins de cet Acte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des argens qui pourront être payés et avancés en conformité à cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la Voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté du déploi-
ement des argens.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte, les dits Commissaires feront au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et aux deux Chambres du Parlement Provincial, pendant les premiers quinze jours de chaque Session, un Rapport contenant un abrégé de leurs procédés pendant l'année précédente, contenant les noms des personnes qui auront fait des reclama-
tions, la situation et l'étendue des Terreins reclamés, et les noms de ceux en faveur desquels ils auront fait rapport, avec telles autres observations qu'ils pourront juger convenables.

Les Commissaires feront rap-
port de leurs Pro-
cédés au Gouver-
neur, et aux deux
Chambres du
Parlement Pro-
vincial dans les
premiers quinzo
jours de chaque
Session.

Saving of His
Majesty's rights.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed, in any manner or way, to affect the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any person or persons, body or bodies politic or corporate, such only excepted as are mentioned in this Act.

Public Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and considered as a public Act, and as such shall judicially be taken notice of by all Judges, Justices of the Peace and others whom it may concern, without being specially pleaded.

C A P. IV.

An Act to impose duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate, for a limited time, the Trade with the United-States of America, by Land or by Inland Navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned.

(24th April, 1819.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to regulate the Trade between this Province and the United-States of America, by land and by inland Navigation, for a limited time, and to impose a duty on certain articles of the manufacture and product of the said United-States, the importation whereof it is expedient to allow: We, therefore, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Representatives of your people of the Province of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled; do humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all goods, wares and merchandise of the growth, manufacture or product of this Province, or of any other of the dominions of Great Britain, and such as may be lawfully imported into this Province by sea, and all things, whereof the exportation is not by any Law in force, or by this Act prohibited, may freely, for the purposes of commerce, be carried and exported free and exempt from all Duties whatsoever, from and out of this Province into the United-States of America, as well by His Majesty's Subjects as by

Goods, wares,
and merchandise
of this Province
or of any of the
dominions of
Great Britain and
such as may be
lawfully imported
into this Province
by sea, whereof
the exportation is
not prohibited,
may be exported
free of duty, into

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou corporation, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserves des droits de Sa Majesté.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera regardé et considéré comme Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes à qui il appartient, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. IV.

ACTE pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés.

(24me. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expécient de régler, pour un tems limité, le Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre et par la navigation intérieure, et d'imposer un droit sur certains articles de la fabrique et du produit des dits Etats-Unis, dont il est expécient de permettre l'importation; en conséquence, Nous, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentans de votre Peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial prions humblement Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les biens, effets et marchandises du cru, de la fabrique ou du produit de cette Province, ou d'aucun autre des Domaines de la Grande Bretagne, et ceux qui peuvent être légalement importés par la mer en cette Province, et toutes choses dont l'exportation n'est point prohibée par aucune Loi en force, ni par cet Acte, pourront être librement portés et exportés, pour les fins de commerce, libres et exempts de tous droits quelconques, de et hors de cette Province, dans les Etats-Unis de l'Amérique, tant par les Sujets de

Préambule.

Les biens, effets et marchandises de cette Province ou d'aucun autre domaine de la Grande-Bretagne et ceux qui peuvent être légalement importés dans cette Province par la mer, dont l'exportation n'est point prohibée, pourront être exportés exempts de droits dans les

Sa

D

the United States, and all things of the growth or produce of the United States, of which the importation is not by this Act prohibited, may freely, for the purposes of Commerce, be imported and brought from the aforesaid United States of America into this Province, by land or by inland navigation, as well by His Majesty's subjects as by the citizens of the United States in manner herein-after directed, upon payment of the several and respective duties which now are or which shall be imposed or payable thereon in virtue of this Act.

Certain articles
from the United-
States exempt
from duty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following articles or any of them may during the continuance of this Act, be freely imported into this Province from the United States of America, by land or inland navigation without payment of any duty whatsoever; that is to say, gold and silver coin or bullion, masts, yards, bowsprits, spars, planks, boards, knees, futtocks or ship timber of any kind, pitch, tar, turpentine, rosin, hemp, and flax, hoops, shingles, clapboards, trees, lathwood, staves, timber, square and round, and lumber of any kind, seeds, wheat, rye, oats, barley, potatoes, Indian corn, beans, pease, rice and grain of any kind, fresh or salted beef or pork and provisions of all descriptions, fresh fish, horses, neat cattle, sheep, hogs, poultry, or other live stock or other live provisions of any kind, pot and pearl ashes, butter, cheese, honey, furs and skins, undressed hides or skins, pig iron, marble in slabs, cotton, wool, tallow, flour of wheat, Indian corn, rye, oats, barley or other grain of any kind and wampum and fruit, any Law or Ordinance to the contrary in any wise notwithstanding.

Certain articles
from the United-
States subject to
duty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the importation of the following articles of the manufacture and produce of the United States of America, shall upon payment of the following duties, or security therefore, be permitted, that is to say: leather of all descriptions, leaf tobacco, snuff or flour or powder of tobacco, tobacco manufactured in any other way than into snuff or flour or powder of tobacco, spirits of turpentine and hops, and upon all or any of the above last enumerated articles, which shall be imported and brought into this Province from the said United States of America, there shall be raised, levied, collected and paid, by the person or persons owning or importing the same, the several rates and duties following, that is to say: five pounds, current money of this Province per centum *ad valorem* upon leather, including all hides and skins tanned or otherwise dressed; two pence current money aforesaid, upon every pound Avoirdupoise of leaf tobacco, five-pence current money aforesaid; upon eve-

ry

Sa Majesté que par les Citoyens des Etats-Unis ; Et que toutes choses du cru ou du produit des dits Etats-Unis dont l'importation n'est point prohibée par cet Acte, pourront être librement apportées et importées, pour les fins du commerce, des dits Etats-Unis de l'Amérique en cette Province, par terre ou par la navigation intérieure, tant par les Sujets de Sa Majesté que par les Citoyens des dits Etats-Unis, en la manière ci-après ordonnée au présent, en payant les différens droits respectifs qui sont maintenant ou qui seront imposés ou payables sur icelles en vertu de cet Acte,

Etats-Unis ; et toutes choses du cru ou du produit des Etats-Unis, dont l'importation n'est point prohibée par cet Acte, pourront être importées dans cette Province, sujettes à certains droits.

Certains articles pourront être importés des Etats-Unis, sans payer de droits.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les articles suivans ou aucun d'iceux pourront, durant la continuation de cet Acte, être librement importés des Etats-Unis de l'Amérique en cette Province, par terre ou par la Navigation Intérieure, sans payer aucun droit quelconque, savoir : l'Or et l'Argent monnayés ou non monnayés, Mâts, Vergues, Beauprés Esparres, Madriers, Planches, Courbes, Alonges; ou Bois de construction de quelque espèce que ce soit, Brai, Goudron, Térébentine, Résine, Chanvre et Filasse, Cercles, Bardeaux, Bois de lambrisage, Gros Bois, Lattes, Douves, Bois de charpente ronds et équarris, et Bois de quelque espèce que ce soit ; Graines, Bled, Seigle, Avoine, Orge, Patates, Bled-d'Inde, Fèves, Pois, Riz et Grains de quelque espèce que ce soit, Bœuf ou Lard frais ou salés, et Provisions de toutes descriptions, Poisson frais, Chevaux, Gros Bétail, Moutons, Cochons, Volailles ou autres Animaux vivans ou Provisions vivantes de quelque espèce que ce soit, Potasse et Perlassé, Beurre, Fromage, Miel, Pelleteries et Peaux, Cuir ou Peaux non corroyés, Fer en gueuses, Marbre en dalles, ouate, Suif, Farine de Bled, de Bled-d'Inde, de Seigle, d'Avoine, d'Orge ou d'autre grain de quelque espèce que ce soit, Porcelaine ou Wampum et fruit, nonobstant toute loi ou ordonnance en aucune manière à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, l'importation des articles suivans, de la Fabrique et du produit des Etats-Unis de l'Amérique, sera permise, en payant les droits suivans, ou en donnant des sûretés pour iceux, savoir : Cuir de toutes descriptions, Tabac en feuille, Tabac en poudre, Tabac fabriqué autrement qu'en poudre, esprit de Térébentine et houblon, et sur tous et chacun des articles les derniers ci-dessus énumérés, qui seront apportés et importés en cette Province, des dits Etats-Unis de l'Amérique, il sera levé, prélevé, et perçu et payé par la personne ou les personnes à qui ils appartiennent ou qui les importent, les différens tax et droits suivans, savoir : Cinq Livres, argent courant de cette Province, par cent livres de valeur, sur le Cuir, y comprenant toutes peaux et Cuirs tannés ou autrement préparés ; Deux Deniers, argent courant susdit, sur chaque livre, avoir-dupoids, de Tabac en Feuilles ; Cinq Deniers, argent courant susdit, sur chaque livre, avoir

Certains articles importés des Etats-Unis, sujets à un droit.

ry pound, Avoirdupoise weight, of snuff or flour or powder of tobacco; four-pence current money aforesaid; upon every pound, Avoirdupoise weight, of tobacco manufactured in any other way than into snuff or flour or powder of tobacco; one shilling current money aforesaid, upon every gallon English wine measure of spirits of turpentine two-pence current money aforesaid; upon every pound Avoirdupoise weight, of Hops; and after those rates for any greater or less quantity of such articles, respectively. And it is hereby declared and provided, that no other or greater duties than those which are herein enumerated, shall at any time be demanded or levied upon any of the articles last above-mentioned by reason of any law now in force in this Province.

No other or greater duties to be demanded.

Goods not enumerated as aforesaid, prohibited.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the importation, by land or by inland navigation, into this Province from the United States of America, of all Goods, Wares and Merchandise, not enumerated as aforesaid, shall be and the same is hereby prohibited, and such articles, if imported into this Province as aforesaid, shall be seized and forfeited as well as all and every of the above-enumerated articles if the same shall not have been imported by the route or routes, communication or communications herein-after directed.

Exemptions in certain cases.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall affect or be construed to affect, travellers to and from this Province, or their servants, boats, carriages and necessary baggage, (not including any article whatsoever for the purpose of Trade) nor the effects of any kind not intended for Trade as aforesaid, of such persons as may enter the Province with an intention of settling therein, or of persons therein residing; which said baggage, boats and carriages shall and may pass and repass freely, without any restraint or molestation, upon making the necessary entry or report at the Custom House of any of the Ports of entry herein-after-mentioned, through which they may pass.

Governor empowered by Proclamation to prohibit the importation of flour or salted beef and pork or salted provisions, unless Bond be given that the same shall be exported.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, if he shall so deem it expedient, by a Proclamation to ordain and direct, that after and during a certain period to be therein-mentioned, no such flour, or salted beef and pork, or salted provisions, so permitted to be imported as aforesaid into this Province from the United-States of America, shall be allowed to pass any of the herein-after mentioned Ports of entry and clearance, unless a Bond shall be entered into by the owner or importer thereof, with two sufficient sureties to His Majesty, His Heirs and Successors, in double the value of the said flour, salted beef and pork or salted provisions,

avoir-du-poids, de Tabac en poudre ; Quatre Deniers, argent courant susdit, sur chaque livre, avoir-du-poids, de Tabac fabriqué autrement qu'en poudre ; un Chelin, argent courant susdit, sur chaque gallon, mesure de vin d'Angleterre, d'Esprit de Térébentine ; Deux Deniers, argent courant susdit, sur chaque livre avoir-du-poids, de Houblion, et d'après ces taux pour aucune quantité plus grande ou plus petite de ces articles respectivement. Et il est par le présent déclaré et pourvu qu'il ne sera en aucun tems demandé ou prélevé aucun autre ou de plus forts droits que ceux par le présent énumérés, sur aucun des articles ci-dessus mentionnés en dernier lieu, en raison d'aucune Loi maintenant en force en cette Province.

Il ne sera demandé aucun autre droit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'importation des Etats-Unis de l'Amérique en cette Province, par terre ou par la Navigation Intérieure, de tous Effets, Deniers et Marchandises non énumérés comme susdit, sera et elle est par le présent prohibée, et ces articles, s'ils sont importés en cette Province comme susdit, seront saisis et confisqués, ainsi que tous et chacun des articles ci-dessus énumérés, s'ils n'ont pas été importés par la route ou les routes, communication ou communications ci-après ordonnées au présent.

Les effets non énumérés comme susdit, sont prohibés.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte n'affectera ni ne sera entendu affecter ceux qui voyagent de et à cette Province, ni leurs Domestiques, chaloupes, ou voitures, ni leur bagage nécessaire, (ne contenant aucun article quelconque pour les fins du commerce) ni les effets d'aucune espèce, qui ne sont point destinés pour le commerce comme susdit, de personnes qui entreroient dans la Province dans l'intention de s'y établir, ou de personnes y résidant, lesquels dits Bagage, chaloupes et voitures passeront et repasseront librement sans être gênés, ni molestés, en faisant l'entrée ou rapport nécessaire aux Douanes d'aucun des Ports d'entrée ci-après mentionnés au présent, par lesquels ils pourront passer.

Exemption dans certains cas.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être lorslié au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, s'il le juge expédition, d'ordonner, par une Proclamation, qu'après et durant un certain période qui y sera mentionnée, il ne sera permis de passer par aucun des Ports d'entrée et de sortie, aucune telle Farine, ou aucun Bœuf ou Lard salé ou provisions salées, qu'il est permis d'importer des Etats-Unis de l'Amérique en cette Province, à moins que le propriétaire ou l'importeur ne consentent une obligation envers Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs, avec deux bonnes cautions, pour le double de la valeur de la dite Farine, ou Bœuf ou Lard salé ou Provisions salées, qu'iceux.

Le Gouvernement autorisé de procéder par Proclamation l'importation de la Farine, du bœuf et lard salés ou des provisions salées, à moins que cautionnés ne soient donnés que les dits effets seront exportés.

sions, that the same and every part thereof, shall be well and truly exported from this Province, and that no part thereof shall be consumed therein; which Bond shall not be afterwards discharged or delivered up, until a Certificate shall have been obtained from the Collector and Comptroller of His Majesty's Customs at the Port of Quebec, that the flour or salted beef and pork or salt provisions, upon which such Bond shall have been given as aforesaid, have been duly shipped for exportation from this Province; which Certificate the said Collector and Comptroller are hereby required to grant, upon the oath of the owner of the said flour or salted beef and pork or salt provisions, or that of his agent, that the said flour or salted beef and pork or salt provisions, so shipped for exportation, is the same for which Bond may have been given as aforesaid.—And in case no such Certificate shall be obtained and produced within twelve months from the day of the date of such Bond to the Collector or other Officer of His Majesty's Customs by whom such Bond may have been taken, it shall and may be lawful for the said Collector or other Officer to cause such Bond to be put in suit.

Leaf and manufactured tobacco or snuff or flour or powder of tobacco to be in packages of four hundred and fifty pounds to be entered at the Port directed and at no other.

Forfeited in certain cases.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the leaf and manufactured tobacco, or snuff or flour or powder of tobacco which shall be imported into this Province from the United States of America, shall be in packages, containing each four hundred and fifty pounds net, at the least; and if any such leaf or manufactured tobacco, or snuff, or flour or powder of tobacco, shall be imported in any other manner, or by or through any other Port or place than is herein-after allowed and directed, or without entry being made thereof, and the duties thereon due and payable to His Majesty, paid or secured as by Law may be required, or shall not be in packages containing each four hundred and fifty pounds net, at the least, in any or either of the above cases, such leaf or manufactured tobacco, snuff, or flour or powder of tobacco, shall be and the same is hereby declared forfeited.

Certain ports of entry established.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Town of Saint John, situate upon the West side of the River Richelieu or Sorel, in the District of Montreal, and the Ports now established at Coteau du Lac and Chateauguay, shall be and they are hereby declared to be the sole Ports of entry for all goods and commodities to be imported from the United States of America into this Province by land or by inland navigation, and that it shall not be lawful elsewhere to make entry of any vessel, boat, raft or carriage, or of any cargo or load, or of any goods or commodities imported into this Province from the said United States, and that the officers of the Customs of and for the said Ports of St. John, Coteau du Lac and Chateauguay, shall attend every day, Sunday excepted, in the Custom-House of the said Ports respectively, for the discharge of the duties of their respective offices, between

qu'iceux et chaque partie d'iceux seront bien et vraiment exportés de cette Province, et qu'aucune partie d'iceux ne sera consommée dans icelle, laquelle obligation ne sera point en toute déchargée ou remise qu'il n'ait été obtenu un certificat des Collecteur et Contrôleur de la Douane de Sa Majesté, au Port de Québec, que la Fleur, ou le Bœuf et Lards salés, ou les provisions salées, sur lesquelles telle obligation aura été consentie comme susdit, ont été duement embarqués pour être exportés de cette Province, lequel certificat, les dits Collecteur et Contrôleur sont par le présent requis d'accorder, sur le serment du propriétaire de la dite Farine, ou Bœuf et Lard salés, ou provisions salées, ou sur celui de son Agent, affirmant que la dite Farine, ou Bœuf et Lard salés, ou provisions salées ainsi embarquées pour exportation, sont les mêmes pour lesquels il a été consentie une obligation comme susdit. Et dans le cas où aucun tel certificat ne sera obtenu ni produit, sous douze mois du jour de la date de telle obligation, au Collecteur ou autre Officier de la Douane de Sa Majesté, qui aura reçu celle obligation, il fera et pourra être loisible au dit Collecteur ou autre Officier de poursuivre sur telle obligation.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Tabac en feuilles et fabriqué, ou en poudre qui sera importé des Etats-Unis de l'Amérique en cette Province, sera en paquets contenant quatre cent cinquante livres net, au moins chaque, et si aucun tel Tabac en feuille ou fabriqué, ou en poudre est importé en aucune autre manière, ou par aucun autre Port ou place qu'il n'est ci-après permis et ordonné, ou sans en faire d'entrée, et sans que les droits dus et payables à Sa Majesté sur iceux soient payés ou assurés tel qu'il pourra être requis par la Loi, ou qu'il ne soit pas en paquets contenant quatre cent cinquante livres net, chaque au moins, dans aucun des cas ci-dessus, tel Tabac en feuilles ou fabriqué, ou en poudre, sera et il est par le présent déclaré confisqué.

Le Tabac en feuilles et fabriqué ou en poudre sera en paquets contenant 450 livres, et il ne sera fait une entrée au Port fixé et à nul autre.

Confiscation en certains cas.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Ville de Saint Jean, située sur le Côté Ouest de la Rivière Richelieu ou Sorel, dans le District de Montréal, et les Ports maintenant établis au Côteau du Lac et à Chateauguay, seront et ils sont par le présent déclarés être les seuls Ports d'entrées pour toutes marchandises et effets qui seront importés des Etats-Unis de l'Amérique en cette Province, par terre ou par la Navigation Intérieure, et qu'il ne sera pas loisible de faire d'entrées ailleurs d'aucun Vaisseau, Chaloupe, Radeau, ou Voiture, ou d'aucune cargaison ou charge d'aucune Marchandise ou Effet importé des dits Etats-Unis en cette Province, et que les Officiers des Douanes pour les dits Ports de Saint Jean, du Côteau du Lac et de Chateauguay assisteront tous les jours, les Dimanches exceptés, à la Douane des dits Ports respectivement, pour remplir les devoirs de leurs Offices

Etablissement de certains ports d'outre-mer.

between the hours of nine of the clock in the forenoon, and four of the clock in the afternoon. Provided always that it shall and may be lawful to, and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to establish and make known by Proclamation another or such other Ports of entry for the purposes of this Act and during the continuance of the same, as he shall deem expedient, to facilitate the commerce between this Province and the said United-States of America.

Governor may establish other Ports of entry.

Dutiable goods, when landed not to be removed but with the consent of the Custom House officer.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no dutiable goods or commodities, imported or brought into this Province in or upon any vessel, boat, raft or carriage from any Port or place in the United-States of America, requiring to be weighed, guaged, taled or meted, in order to ascertain the duties thereupon, shall be removed from any wharf or place upon which the same may be landed, put or delivered, unless with the consent of some of the Custom-House officers of the Port or place at which the same shall have been landed, before the same shall have been weighed, guaged, taled or meted by or under the direction of the proper officer of the Customs appointed for that purpose, which he is hereby required and directed to perform without delay; and if any such goods or commodities shall be removed from such wharf or place before the same shall have been so weighed, guaged, taled or meted, the same shall be forfeited, and may be seized by any officer of the Customs.

Duties to be secured to be paid to His Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the unloading of any goods or commodities imported or brought into this Province, from the said United-States, on which any duties are by law imposed, the said duties shall be paid or secured to be paid to His Majesty, his heirs and successors in like manner as the same are now raised, levied, collected and recovered under and by virtue of any Act of the British Legislature or of the Legislature of this Province, respectively.

No duty to be imposed on any goods, &c., imported into this Province, which has been lawfully imported from the States into Upper Canada, and regularly cleared out from the Custom Houses in that Province.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to impose any duty whatsoever on any goods, wares or merchandize imported into this Province, which shall have been lawfully imported into the Province of Upper-Canada, from the said United-States, and regularly cleared out for this Province at some of the Custom Houses in Upper-Canada aforesaid.

Officers of the Customs at St. John, Coteau du Lac or Chateauguay allowed certain fees.

The Fees.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the chief officer of the Customs at the said Ports of Saint John and Coteau du Lac and Chateauguay, shall cause to be affixed and constantly kept in some public and conspicuous place in his office, a fair Table of the Fees to be taken by the said officer of the Customs at the said office, which fees shall be as follows, that is to say: For every report of

Offices respectifs, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi. Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'établir un autre ou tels autres ports d'entrées pour les fins de cet Acte, et pendant la durée d'icelui, en le faisant connoître par Proclamation, qu'il le jugera le plus convenable pour faciliter le commerce entre cette Province et les dits Etats-Unis de l'Amérique.

Le Gouverneur autorisé d'établir d'autres Ports d'entrées.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucuns effets ou denrées sujets aux droits importés ou apportés dans ou sur aucun vaisseau, bateau, radeau ou voiture, d'aucun port ou place des Etats-Unis de l'Amérique en cette Province, qui devront être pesés, mesurés, comptés ou assortis, afin d'établir les droits sur iceux, ne seront transportés d'aucun quai ou place sur lesquels ils auront été déchargés, mis ou livrés, à moins que ce ne soit du consentement de quelques uns des Officiers de la Douane du port ou de la place où ils auront été débarqués, avant qu'ils aient été pesés, jaugés, comptés ou assortis par ou sous la direction de l'Officier des Douanes auquel il appartiendra et qui sera établi à cet effet, ce qu'il est par le présent ordonné et requis de faire sans délai; et si aucuns des effets ou denrées sont ôtés de tel quai ou place avant qu'ils aient été ainsi pesés, jaugés, comptés ou assortis, ils seront confisqués et pourront être saisis par aucun Officier des Douanes.

Lorsque les marchandises sujets à des droits auront été mis à terre, ils ne pourront être enlevés que du consentement des Officiers de la Douane.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de débarquer aucunes marchandises ou effets, apportés ou importés des dits Etats-Unis en cette Province sur lesquels la Loi impose des droits, les dits droits seront payés ou assurés d'être payés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la même manière qu'ils sont levés, prélevés, perçus et recouvrés en vertu d'aucun Acte de la Législature Britannique ou de la Législature de cette Province respectivement.

Les droits seraient assurés d'être payés à Sa Majesté.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à imposer aucun droit quelconque sur aucuns Effets, Denrées ou Marchandises importés en cette Province, qui auront été légalement importés des dits Etats-Unis en la Province du Haut-Canada, et qui dans aucune des Douanes dans le Haut-Canada susdit auront été régulièrement acquittés, comme étant destinés pour cette Province.

Il ne sera mis aucun droit sur les effets importés dans cette Province qui auront été importés légalement des Etats dans le Haut-Canada, et régulièrement acquittés dans les Douanes de cette Province.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'officier en Chef des Douanes aux dits Ports de Saint-Jean et du Côteau du Lac et de Châteauguay, fera afficher et tenir constamment, dans quelques places publiques et visibles dans son Bureau, un juste Tableau des honoraires qui seront exigés par le dit Officier des Douanes au dit Bureau, lesquels honoraires seront comme suit, savoir: Pour chaque

L'Officier en Chef des Douanes de St. Jean, Côteau du Lac et Châteauguay aura droit à certains honoraires.

of the arrival of and permit to unload any vessel, boat or bateau, under five tons burthen, two shillings and six pence, currency ; For every report of the arrival of and permit to unload any vessel, boat or batteau of five tons or upwards, and not exceeding twenty tons burthen, five shillings, currency ; For the like of any vessel exceeding twenty and not exceeding fifty tons burthen, ten shillings, currency ; For the like of any vessel exceeding fifty tons burthen, twenty shillings, currency ; For the like of any waggon, cart, sleigh or other carriage, one shilling, currency ; For every entry of goods imported by water communication, two shillings and six pence, currency ; For the like of goods, subject to duty, by any cart, sleigh or other carriage, one shilling, currency ; For every Certificate of goods having paid duty and protection for the same, two shillings and six pence, currency ; For every bond for payment of duties, two shillings and six pence, currency ; For every entry of a raft, if not exceeding twenty cribs, and in that proportion for larger rafts, five shillings, currency ; For entry of Horses and Neat Cattle, not exceeding ten in number, two shillings and six pence, currency, and in that proportion for any greater number.

Officers of the
Customs to seize,
secure any vessel,
goods, without or
within their re-
spective districts.

The distributi-
on of the seizure.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of all officers of His Majesty's Customs whatsoever to seize and secure any vessel, boat, raft, or carriage, goods or commodities, which shall be liable to seizure in virtue of this Act, as well without as within their respective districts within this Province ; and all goods or commodities which shall be seized by virtue of this Act, shall be deposited at the Custom-House stores, at or near the place where they shall have been seized, until such proceedings shall be had as by law are required, to ascertain whether the same have been forfeited or not ; and all penalties and forfeitures created by this Act, shall be recovered and declared in any of His Majesty's Courts, having jurisdiction in such cases in this Province, in the same manner and form and upon the same evidence and by the same rules and regulations as any penalties or forfeitures incurred for any offences against the Laws relating to the Customs and Trade of His Majesty's Colonies in America may now be recovered or declared forfeited in such Courts respectively, and in all cases of penalties or forfeitures, incurred by virtue of this Act, after deducting the charges of prosecution from the gross produce thereof, the remainder shall be paid and divided as follows, that is to say : one fourth to His Majesty, one fourth to the Governor of this Province, or person administering the Government thereof, one fourth to the seizing officer suing for the same, and one fourth to the Collector and Comptroller of the Customs at the Custom-House to which the seizing officer belongs, or to the Collector of the Customs where there is no Comptroller.

chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun vaisseau, bateau ou chaloupe ayant une charge au dessous du poids de cinq tonneaux, Deux chelins et six Deniers courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun vaisseau, bateau ou chaloupe de cinq tonneaux ou au dessus, et n'excédant pas vingt tonneaux, Cinq chelins courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun vaisseau au dessus de vingt tonneaux, n'excédant pas cinquante tonneaux, Dix chelins courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun vaisseau chargé de plus de cinquante tonneaux, Vingt chelins courant ; Pour chaque rapport de l'arrivée et permission de décharger aucun chariot, waggon, charette, traineau ou autre voiture, Un chelin courant ; Pour chaque entrée d'effets importés par eau, Deux chelins et six Deniers courant ; Pour chaque entrée d'effets sujets aux droits par aucune charette, traineau ou autre voiture, Un chelin, courant ; Pour chaque certificat d'effets qui auront payé les droits, et la protection pour iceux, Deux chelins et six Deniers, courant ; Pour chaque obligation pour payement des droits, Deux chelins et six Deniers, courant ; Pour chaque entrée de radeau, lorsqu'il n'excédera pas vingt *cribs*, et dans cette proportion pour de plus grands, Cinq chelins courant ; Pour l'entrée de chevaux et de bêtes à corne n'excédant pas dix, Deux chelins et six Deniers, courant, Et en même proportion pour un plus grand nombre.

Les honoraires.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tous Officiers quelconques des Douanes de Sa Majesté, de saisir et mettre en sûreté aucun Vaisseau, bateau, radeau ou voiture, effets ou denrées qui seront sujets à être saisis en vertu de cet Acte, aussi bien hors de que dans leurs Districts respectifs en cette Province, et tous effets ou denrées qui seront saisis en vertu de cet Acte, seront déposés aux magasins de la Douane, à ou près de l'endroit où ils auront été saisis, jusqu'à ce que les procédures requises par la Loi aient eu lieu, afin d'établir s'ils ont été confisqués ou non, et toutes les pénalités et confiscations créées par cet Acte, seront recouvrées et déclarées dans aucune des Cours de Sa Majesté ayant juridiction dans ces cas en cette Province, en la même manière et forme, et sur la même preuve et par les mêmes règles et règlements qu'aucunes pénalités ou confiscations encourues pour aucunes offenses contre les Loix qui ont rapport aux coutumes et au commerce des Colonies de Sa Majesté en Amérique, peuvent être maintenant recouvrées ou déclarées confisquées dans telles Cours respectivement ; et dans tous cas de pénalité ou confiscation encourue en vertu de cet Acte, après avoir déduit les frais de poursuite du gros produit d'icelles, le reste sera payé et partagé comme suit, savoir : un quart à Sa Majesté, un quart au Gouverneur de cette Province, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement d'icelle, un quart à l'Officier faisissant qui en fera la poursuite, et un quart aux Collecteur et Contrôleur de la Douane à laquelle l'Officier qui aura saisi appartient, ou au Collecteur de la Douane s'il n'y a point de Contrôleur.

Les Officiers des Douanes saisiront et mettront en sûreté tout vaisseau et effets, &c. hors des ou dans les limites de leurs districts respectifs.

Distribution des saisies.

Collectors to
pay the amount of
the monies col-
lected, to the Re-
ceiver General.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all monies that shall arise by duties and be paid at the said Ports of Saint John or Coteau du Lac or Chateauguay, shall be paid by the Collector at each of the said Ports respectively, into the hands of His Majesty's Receiver General of this Province.

Certain ordi-
nances and Acts
of the Legislature
suspended.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act the following Ordinances and Acts of the Legislature of this Province shall be suspended during the continuance of this Act, that is to say; an Ordinance passed in the twenty-eighth Year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act or Ordinance further to regulate the inland Commerce of this Province and to extend the same," also an Ordinance passed in the thirtieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act or Ordinance in addition to the Act intituled, "An Act or Ordinance further to regulate the inland Commerce of this Province and to extend the same," passed in the twenty-eighth Year of His Majesty's Reign," also an Ordinance passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to explain and amend the Act intituled, "An Act or Ordinance for promoting the inland Navigation, and to promote the Trade to the Western Country," also an Ordinance passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to prevent obstructions to the inland Commerce on the death of a superintendent," also an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, passed in the thirty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to permit the importation of Wampum from the neighbouring States, by the inland communication of Lake Champlain and the river Richelieu or Sorel," also an Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, passed in the thirty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for allowing pot and pearl ashes to be brought into this Province, by land or inland navigation, for prohibiting the importation of tobacco from the United States, for regulating the Fees of the Custom House Officer of Saint John, and for repealing the Act or Ordinance therein-mentioned."

Monies levied
and not specially
appropriated by
this Act, to be re-
served for the
public uses of this
Province.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all monies, fines, and forfeitures which shall be levied and which are not specially appropriated by and in virtue of this Act, shall be reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of the Province, and the support of the Government thereof, and shall be paid to, and remain in the hands of the Receiver-General of the Province, for the future disposition of the Provincial Parliament, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

XVII.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens qui proviendront des droits et seront payés aux dits Ports de Saint Jean, du Côteau du Lac ou de Chatrauguay, seront payés par le Collecteur de chacun des dits Ports, respectivement, entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté de cette Province.

Le Collecteur
payera au Rece-
veur Général le
Montant des Ar-
gens prélevés.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, les Ordonnances et Actes suivans de la Législature de cette Province seront et ils sont par le présent suspendus pendant la continuation de cet Acte, savoir : une Ordonnance passée dans la vingt-huitième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui règle plus amplement et étend d'avantage le Commerce Intérieur de cette Province ; aussi une Ordonnance passée dans la trentième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui ajoute à l'Acte, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui règle plus amplement le Commerce Intérieur de cette Province, et qui l'étend," passé dans la vingt huitième Année du Règne de Sa Majesté ;" aussi une Ordonnance passée dans la trente-et-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Acte qui explique et amende l'Acte intitulé, Acte ou Ordonnance qui encourage la Navigation Intérieure et le Commerce dans le Pays d'Ouest ;" aussi une Ordonnance passée dans la trente et unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Acte qui lève les obstacles dans le Commerce Intérieur, dans le cas de mort d'un Surintendant ;" aussi un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la trente-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui permet l'importation de la Porcelaine ou Wampum des Etats voisins, par la Communication Intérieure du Lac Champlain, et de la Rivière Richelieu ou Sorel ;" aussi un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui permet l'entrée de la Passe et Perlaſſe en cette Province, par terre ou par la Navigation-Intérieure, qui défend l'importation du Tabac des Etats-Unis ; qui règle les Honoraires de l'Officier de Douane à Saint Jean, et qui rappelle un Acte ou Ordonnance y mentionné.

Suspension de
certains Actes ou
Ordonnances de la
Législature.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens, amendes et confiscations qui seront prélevés, et qui ne sont pas spécialement appropriés par et en vertu de cet Acte, seront réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et seront payés au Receveur Général de la Province, entre les mains de qui ils demeureront à la disposition future du Parlement Provincial, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les Argens pré-
levés et qui ne son-
t point spéciale-
ment appropriés
par cet Acte, re-
sront réservés
pour les usages
publics de la Pro-
vince.

Continuance of
this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid that this Act shall continue to be, and remain in force until the first day of May which will be in the year one thousand eight hundred and twenty-one, and no longer.

C A P. V.

An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant New Duties to His Majesty to supply the wants of the Province."

(24th April, 1819.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Act 55. Geo. 3.
Cap. 3. continu-
ed.

WHEREAS an Act passed in the fifty-fifth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant New Duties to His Majesty to supply the wants of the Province," was by an Act passed in the fifty-seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, "An Act passed in the fifty-fifth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant New Duties to His Majesty to supply the wants of the Province," continued until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, on which day the said Act first above-mentioned will expire. And whereas it is expedient further to continue the said first above-mentioned Act for a limited time; May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the above-mentioned Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant New Duties to His Majesty to supply the wants of the Province," and all and every the matters and things therein-mentioned and contained, shall continue to be in force, and the duties by the said Act imposed, shall continue to be raised, levied, collected and paid as in and by the said Act it is specified and provided, until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-one, and no longer.

C A P.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'Année, mil huit cent-vingt-et-un, et pas plus longtems.

Durée de ces
Actes.

C A P. V.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour accorder de nouveaux Droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province.*"

(24^e. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'un Acte passé dans la cinquante-cinquième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte pour accorder de nouveaux Droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province,*" a été par un Acte passé dans la cinquante-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-cinquième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour accorder de nouveaux Droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province,"*" continué jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent dix-neuf, auquel jour, le dit Acte premièrement sus-mentionné expirera ; Et vu qu'il est expédition de continuer encore le dit Acte premièrement sus-mentionné pour un tems limité ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,"*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province,*" et toutes matières et choses y mentionnées et contenues, continueront d'être en force, et les Droits imposés par le dit Acte continueront à être prélevés, recueillis et payés, ainsi qu'il est spécifié et pourvu dans et par le dit Acte, jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent-vingt-et-un, et pas plus long-tems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de la
tse. Geo. III.
cap. 8.

C A P.

C A P. VI.

An Act for making and maintaining a Navigable Canal from the neighbourhood of the City of Montreal to the Parish of Lachine, in the Island and County of Montreal.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS a Canal from the foot of the current of Saint Mary, having one lateral branch to terminate in the Harbour of Montreal and other lateral branches, would essentially facilitate the communication by water between Montreal and the Province of Upper Canada, would afford a more easy, cheap and advantageous conveyance for all goods, wares and commodities whatsoever, and in other respects be of great public utility. And whereas many of the citizens of Montreal have by their petition, represented that they are desirous, at their own cost and charges, to make and maintain the said intended Canal, but cannot effect the same without the aid and authority of the Legislature: Wherefore, for obtaining and perfecting the purposes aforesaid, May it please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for John Forsyth, Louis Guy, William M'Gillivray, Joseph Perrault, Thomas Porteous, Jacques Antoine Cartier and David David, to cause books of subscription to be opened for shares in the said undertaking of making and completing a Canal from Lachine to the foot of the current of Saint Mary, having a lateral branch issuing at or near the Harbour of Montreal, and for this purpose they shall be held and bound to give two weeks public notice in all the newspapers of the Province, of the time when such books will be open and ready for the receiving of the signatures of subscribers for shares in the said undertaking, and of the place in each of the said cities of Quebec and Montreal, and Town of Three Rivers, where such books shall be deposited, and of the persons, who shall not be less than three in number, by them authorized to receive such subscriptions, in each of the said cities and town respectively: and during the period of one month and a half from and after the opening of such books, it shall and may be lawful for any person, after paying an advance and deposit of five per cent upon the whole value of the shares he shall take in the said undertaking, which deposit shall be delivered

Books of subscription for shares to be opened at Quebec, Montreal and Three Rivers.

C A P. VI.

Acte pour faire et maintenir un Canal Navigable du voisinage de la Cité de Montréal à la Paroisse de Lachine, dans l'Isle et Comté de Montréal.

(24me. Avril, 1819.)

VU qu'un Canal du pied du Courant de Sainte Marie, avec une Branche Latérale qui se terminera au Port de Montréal, et autres Branches latérales, faciliteroit essentiellement la communication par eau entre Montréal et la Province du Haut-Canada, donneroit le moyen de transporter plus facilement, plus avantagéusement et à meilleur marché tous effets, Denrées et Marchandises quelconques, et seroit d'ailleurs d'une grande utilité publique ; et vu qu'un nombre des Citoyens de Montréal ont par leur requête représenté qu'ils désirent faire et entretenir, à leurs propres frais et dépens, le dit Canal projeté, mais ne peuvent l'effectuer sans l'aide et l'autorité de la Législature, c'est pourquoi pour obtenir et perfectionner le projet susdit ; Qu'il plaît à Votre Majesté qu'il puise être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à John Forsyth, Louis Guy, William McGillivray, Joseph Perrault, Thomas Porteous, Jacques Antoine Cartier, et David David, de faire ouvrir des livres de Souscription pour les actions dans la dite entreprise de faire et parachever un Canal depuis la Chine jusqu'au pied du Courant Sainte Marie, avec une branche latérale sortant à ou près du Port de Montréal, et à cette fin ils seront tenus et obligés de donner, durant deux semaines, annonce publique dans tous les papiers-nouvelles de la Province, du tems où tels livres seront ouverts et prêts pour recevoir les Signatures des souscripteurs pour des actions dans la dite entreprise, et du lieu où tels livres seront déposés dans les dites Cités de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et des personnes par eux autorisées pour recevoir telles souscriptions dans chacune des dites Cités et Ville respectivement, qui ne seront pas moins de trois, et durant l'espace d'un mois et demi que tels Livres seront ouverts, il sera et pourra être loisible à toute personne, après avoir payé une avance et dépôt de cinq par cent sur la valeur entière des actions, qu'elle prendra dans la dite entreprise, lequel dépôt sera remis au président et Comité des Directeurs de la Compagnie des Propriétaires du

Préambule.

Des livres de souscription seroient ouverts dans Québec, Montréal et les Trois-Rivières,

Canal

F

Proviso.

*Amount of
subscription to be
employed in making
and keeping up a Canal from
Lachine to the
foot of the current Saint Mary,
with a lateral
branch to the city
of Montreal.*

to the President and Committee of Directors of the Company of the Proprietors of the La Chine Canal, immediately after their election, or delivered wholly to the subscribers if the total amount of the subscription do not at the end of one month and a half after such books shall have been opened, amount to the sum of seventy-five thousand pounds, current money of this Province, to subscribe for any number of shares not exceeding in the whole one hundred and fifty; Provided always, that if at the expiration of one month and a half from the opening of such books as aforesaid, the total number of shares necessary for the making and completing the said Canal, shall not have been subscribed for, it shall and may be lawful for each and every person who may have already subscribed, and for any other person to take and subscribe for such a further number of shares as he shall think fit, and if the number of shares so as aforesaid subscribed for, shall at the expiration of one month and a half after such books shall be opened, amount to one half the sum which is to form the capital stock of the said undertaking, then, and not otherwise the said persons who shall have subscribed and paid the deposit of five per cent hereinbefore mentioned, and all their several and respective successors, heirs, executors, curators, administrators and assigns, together with such person or persons as after that time shall become a subscriber or subscribers to the said navigation for one or more share or shares as herein-before mentioned, shall be, and they hereby are united into a Company, for the better carrying on, making, completing, and maintaining the said intended Canal, according to the rules, orders, and directions herein-after mentioned and expressed, and shall for that purpose be one body politic and corporate, by the name of "The Company of the Proprietors of the Lachine Canal," and by that name shall have perpetual succession and a common seal, and by that name shall and may sue, and be sued, and also shall and may have power and authority to purchase lands, tenements and hereditaments, for them and their successors and assigns, for making the said Canal, and the several works hereby authorized to be made, without His Majesty's *Lettres d'Amortissement*, saving nevertheless to the Seignior or Seigniors, within whose *censive* the lands, tenements, and hereditaments so purchased, may be situate, his and their several and respective *Droits d'Indemnité*, and all other seigniorial rights whatever, and also to sell any of the said lands, tenements, and hereditaments purchased for the purposes aforesaid; and any person or persons, or bodies politic or corporate, may give, grant, bargain, sell, or convey to the said Company of Proprietors, any lands, tenements, or hereditaments, for the purposes aforesaid and the same to repurchase of the said Company without *Lettres d'Amortissement*.

*Commander of
the Forces, may
take, on His Ma-
jesty's behalf, any
number of shares
not exceeding 800.*

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Commander of His Majesty's Forces in this Province, for the time being, to subscribe and hold in the Capital Stock of the said Canal for and on the behalf of His Majesty, any number of shares therein, not exceeding six hundred.

Canal de Lachine, aussitôt après leur élection, ou remis en entier aux souscripteurs, si le montant entier des souscriptions ne s'élève pas, à la fin d'un mois et demi après que tels livres auront été ouverts, à la somme de soixante et quinze mille livres argent courant de cette Province, de souscrire pour aucun nombre de parts, n'excédant pas en tout cent cinquante. Pourvù toujours, que si à l'expiration d'un mois et demi après que tels Livres seront ouverts comme susdit, le nombre d'Actions nécessaires pour faire et parachever le dit Canal n'est pas souscrit en entier, il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne qui pourra déjà avoir souscrit, et à toute autre personne de prendre et souscrire pour tel plus grand nombre d'actions que bon lui semblera, et si le nombre d'Actions qui sera ainsi souscrit comme susdit se monte à la fin d'un mois et demi, après que tels livres seront ouverts, à la moitié de la somme qui doit former le fonds capital de la dite entreprise, alors et non autrement les dites personnes qui auront souscrit et payé le dépôt ci-devant mentionné de cinq par cent, et tous leurs Successeurs respectifs, leurs héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayants cause, ensemble avec telle personne ou personnes qui, après ce temps, deviendront un souscripteur ou des souscripteurs à la dite navigation pour une ou plusieurs actions comme ci-dessus mentionné, seront et sont par le présent unis en une Compagnie, pour conduire, faire, compléter et entretenir plus efficacement le dit Canal proposé, suivant les règles, ordres et directions ci-après mentionnés et exprimées, et seront à cet effet un corps politique et incorporé, sous le nom de Compagnie des propriétaires du Canal de Lachine, et auront tous ce nom une succession perpétuelle et un Sceau commun, et sous ce nom, pourront poursuivre et être poursuivis, et aussi auront et pourront avoir le pouvoir et autorité d'acheter des terres, maisons et héritages pour eux, leurs Successeurs et ayants cause, pour faire le dit Canal et les differens ouvrages par les présentes autorisés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, à l'exception cependant des differens droits respectifs dus au Seigneur ou Seigneurs, dans la censive desquels les terres, maisons et héritages ainsi achetés peuvent être fixés, et de tous les autres droits Seigneuriaux quelconques, et aussi de vendre aucune des dites terres, maisons et héritages achetés pour le dessin susdit, et toute personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé peuvent donner, accorder, contracter, vendre ou transporter à la dite Compagnie des propriétaires toutes terres, maisons ou héritages à l'effet susdit, et les racheter de la dite Compagnie, sans Lettres d'Amortissement.

Le montant des souscriptions sera employé à faire et entretenir un Canal de Lachine au pied du cou-
rant ste. Marie,
avec une branche
Latérale à la cité
de Montréal.

Prévoit...

II. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible au Commandant des Forces de Sa Majesté en cette Province pour le temps d'alors, de souscrire et posséder dans le fonds Capital du dit Canal pour et de la part de Sa Majesté, aucun nombre d'actions dans icelui n'excédant pas six cens.

Le Comman-
dant des forces
pourra prendre
au nom de Sa Ma-
jesté, un nombre
de parts qui n'ex-
cédera point 600

III.

F 2

Governor may
take 200 shares
on behalf of the
Province.

III. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to subscribe and hold in the Capital Stock of the said Canal, for and on the behalf of this Province, any number of shares therein, not exceeding two hundred, the amount of which said shares so to be subscribed and held as aforesaid, the said Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, is hereby authorized by a warrant or warrants, under his hand and seal, directed to the Receiver General of this Province, to take out of the unappropriated monies which now remain or hereafter may remain, and be reserved in the hands of the said Receiver General for the future disposition of the Provincial Parliament of this Province.

When the full
number of shares
and subscribed for
subscribers may
purchase other
shares.

But not to
entitle them to
additional votes.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the full number of shares in the aforesaid undertaking shall have been subscribed for, it shall and may be lawful for any one of the subscribers to, or proprietors of the said Canal, to purchase from any other subscriber or proprietor thereof any number of shares in the said undertaking, without limitation as to such number, anything in this Act contained to the contrary thereof in any wise notwithstanding. Provided also, that nothing herein-contained shall entitle such subscriber or proprietor so purchasing to a greater number of votes than is herein-after provided.

Company to
make a Canal
from La Chine to
the foot of the
current St. Mary,
with one branch
to the old market
place and other
lateral branches.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, and they are hereby authorized and empowered and held from and after the passing of this Act, by themselves, their Deputies, Agents, Officers and Workmen, to make and complete a Canal navigable for vessels, boats, barges and rafts, from the parish of Lachine, in the County and Island of Montreal aforesaid, through the said Island of Montreal aforesaid, to terminate at the foot of the current of Saint Mary, with one lateral branch which shall terminate at the Port of Montreal, near the Old Market place, and with such other lateral branches to terminate in such other place or places as the said Company of Proprietors may deem it expedient, the said Canal to continue to the last mentioned place through the low ground in the rear of the said City of Montreal; the locks of which said Canal shall not be less than twenty feet in breadth, and not less than one hundred feet in length, and which Canal shall be navigable for vessels drawing at least five feet water; and shall not be less than forty feet wide at the surface of the water, nor less than twenty-eight feet wide at the bottom; and shall commence and terminate at such points within the limits aforesaid, and shall be made and carried upon as direct a line as may be found practicable, and as the local situation, circumstances, and the nature of the ground will permit; and if necessary may cross any road, street, square or market place. Provided that no-

Proviso.

thing

III. Pourvù aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de souscrire et posséder dans le fonds Capital du dit Canal, pour et de la part de cette Province, aucun nombre d'actions dans icelui, n'excédant pas deux cens, le montant des quelles dites actions ainsi à souscrire et posséder comme susdit, le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, est par le présent autorisé à prendre par un *Warrant* ou *Warrants* sous son Seing et Scéau adressés au Receveur Général de cette Province, sur les argens non appropriés qui restent maintenant ou qui pourront ci après rester et être réservés entre les mains du dit Receveur Général, à la disposition future du Parlement Provincial de cette Province.

Le Gouvernement peut prendre deux cens parts au nom de la Province.

IV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; qu'aussiôt que le nombre entier des actions dans la susdite entreprise aura été souscrit, il sera et pourra être loisible à aucun des souscripteurs ou Propriétaires du dit Canal, d'acheter d'aucun autre souscripteur ou propriétaire d'icelui, aucun nombre d'actions dans la dite entreprise, sans limitation quant à tel nombre, nonobstant toute chose contenue dans le présent Acte à ce contraire. Pourvù aussi, que rien de contenu dans le présent Acte ne donnera droit à tel souscripteur ou propriétaire achetant ainsi, d'avoir un plus grand nombre de voix que celui qui est ci-après pourvu.

Lorsque le nombre total des parts aura été soucrit, les souscripteurs pourront acheter d'autres parts mais celles ne leur donneront point droit à des votes additionnels.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie de propriétaires, et elle est par le présent autorisée et a pouvoir, et elle est tenue de faire et compléter, depuis, et après la passation de cet Acte par eux mêmes, leurs Députés, Agens, Officiers et Ouvriers, un Canal navigable pour des Vaisseaux, Chaloupes, Berges et Radeaux, de la Paroisse de Lachine, dans le Comté et l'Isle de Montréal susdit, à travers la dite Isle de Montréal susdit, lequel se terminera au pied du Courant Sainte-Marie, avec une branche latérale qui se terminera au Port de Montréal, près de la place du vieux Marché, et avec telles autres branches latérales qui se termineront à telles autres places ou places que la dite Compagnie de Propriétaires jugera expédié, et continuera jusqu'à la place mentionnée en dernier lieu, à travers les terres basses, derrière la dite Ville de Montréal, les Écluses duquel dit Canal n'auront pas moins de vingt pieds de largeur, et pas moins de cent pieds de longueur, lequel Canal sera Navigable pour les Vaisseaux tirant au moins cinq pieds d'eau, et n'aura pas moins de quarante pieds de largeur à la surface de l'eau, et pas moins de vingt-huit pieds de largeur au fonds, et commencera et terminera à tels points dans les limites susdites, et sera fait et conduit en ligne aussi directe qu'il pourra être trouvé praticable, et que la situation locale, les circonstances et la nature du terrain le permettront, et s'il est nécessaire, il pourra traverser quelque chemin,

La Compagnie fera un Canal de La Chine au pied du courant Ste. Marie, avec une Branche qui conduira à l'Ancien Marché, et d'autres Branches latérales.

thing herein-contained, shall be construed to entitle the said Company of Proprietors to enter upon any part of the ground at present fenced in and enclosed, used as yards and gardens for the Little Seminary of Montreal, unless with the express consent in writing of the Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice of Montreal.

A survey and levels of the grounds through which the said Canal is to pass, to be taken, by a sworn Land Surveyor, and an Engineer to be appointed by the Company.


VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act the said Company, shall, by some sworn Land Surveyor in this Province, and by an Engineer, by them to be therefore appointed, cause to be taken and made, surveys and levels of the said lands, through which the said intended Canal is to be carried, together with a map or plan of such Canal, and of the course and directions thereof, and of the said lands through which the same is to pass; and also a book of reference for the said Canal, in which shall be set forth a description of the said several lands, and the names of the owners and proprietors thereof; and in which shall be contained every thing necessary for the right understanding of such map or plan, of which said map or plan, and book of reference, three parts shall be made, or caused to be made, and certified by the Surveyor-General, who shall deposit one part thereof in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal; one other part in the office of the Secretary of this Province; and the remaining part he shall deliver to the said Company of Proprietors; and all persons shall have liberty to resort to such parts so to be deposited as aforesaid, and make extracts, or copies thereof as occasion shall require; paying to the said Secretary of the Province, or the said Prothonotary, after the rate of six pence, current money of this Province, for every hundred words; and the said parts of the said map or plan, and book of reference, so certified, or a true copy, or copies thereof, certified by the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal, or by the Secretary of the Province, shall severally be, and are hereby declared to be good evidence in all Courts of Law, or elsewhere.

If the Canal intersects a highway, Company to erect a bridge over the same within one month


VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as it shall be necessary to cut into any highway in order to conduct the said Canal through the same, the said Company of Proprietors shall, within one month, cause to be constructed a secure, sufficient and commodious Bridge, to be reported such, by Experts, for the passing of carriages, in order to re-establish the communication between the several parts of such Highway, which Experts shall report upon oath to the Justices of the Peace for the District of Montreal, at their next Quarter Sessions of the Peace, under the penalty of five pounds, currency, for each and every day after the expiration of the said time, which the said Company of Proprietors shall neglect to construct such secure, sufficient and commodious Bridge as aforesaid.

VIII.

min, Rue, quatié ou place de Marché. Pourvu que rien contenu au présent Acte ne sera entendu donner le droit à la dite Compagnie de propriétaires d'entrer sur aucune partie du terrain actuellement clos et fermé, servant de Cour et de Jardin au petit Séminaire de Montréal, à moins que ce ne soit du consentement exprès et par écrit de Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal.

Provisoire

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte, la dite Compagnie fera prendre et faire par quelque Arpenteur juré en cette Province, et par un Ingénieur qui seront par eux nommés à cet effet, l'arpentage et le nivelllement des dites Terres par lesquelles le dit Canal projeté doit être conduit, avec une carte ou un plan de tel Canal, et du cours et de la direction d'icelui, et des dites terres à travers lesquelles il doit passer, et aussi tenir un livre de référence pour le dit Canal, dans lequel sera entrée une description des dites différentes terres, et du nom des propriétaires d'icelles, et qui contiendra tout ce qui sera nécessaire pour l'intelligence de telle carte ou plan, et la dite carte ou plan et livre de référence, seront tenus en trois parties, et certifiés par l'Arpenteur Général, qui en déposera une partie dans le Bureau du Protonotaire du Banc du Roi, pour le District de Montréal, une autre partie dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, et il remettra la partie restante à la dite Compagnie des Propriétaires, et il sera permis à toute Personne d'avoir recours à telles parties ainsi déposées comme ci-dessus, et de prendre des Extraits ou des Copies d'icelles, suivant que l'occasion le requerra, en payant au dit Secrétaire de la Province, ou au dit Protonotaire, sur le taux de six deniers, argent courant de cette Province pour chaque cent mots, et les dites parties de la dite carte ou plan, et le livre de référence ainsi certifiés, ou une Copie ou des Copies vraies d'ceux, certifiées par les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, ou par le Secrétaire de la Province, seront séparément et sont par les présentes déclarées faire preuve suffisante dans toutes les Cours de Loi, ou ailleurs.

La Compagnie
appointera un Ar-
penteur juré et
un Ingénieur
pour mesurer et
prendre le niveau
du Terrain au
travers duquel le
Canal passera.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussi souvent qu'il sera nécessaire de couper aucun grand Chemin afin d'y conduire le dit Canal, la dite Compagnie de Propriétaires fera construire sous un mois, un Pont sûr, suffisant et commode, qui sera déclaré tel par des experts, pour le passage des Voitures, afin de rétablir la communication entre les différentes parties de tel grand Chemin, lesquels Experts feront rapport, sur Serment, au Juge de Paix pour le District de Montréal, à leurs Sessions de Quartier de la Paix prochainement suivantes, sous la pénalité de cinq Livres Courant, pour tout et chaque jour après l'expiration du dit tems que la dite Compagnie de Propriétaires négligera de construire tel Pont sûr, suffisant et commode comme susdit.

Si le Canal
passe sur le che-
min du Roi, la
Compagnie y la-
tira un Pont tous
un mois.

Company
empowered to
break down public
Bridges, and to
erect other Brid-
ges, in lieu of
those taken in
pieces.

Penalty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if for the making of the said Canal it be necessary to take in pieces any public Bridge, within or beyond the extent of the city of Montreal, it shall be lawful for the said Corporation of the Proprietors of the Lachine Canal to cause the same to be taken down and removed, and they shall be held and required to cause to be completed within the space of one month, all the necessary works in such parts of the said Canal, and to cause to be re-built, within the same time, new, safe, sufficient and convenient Bridges, according to the finding of Experts, who shall make their report upon oath to the Justices of the Peace at their Quarter Sessions, under a penalty of five pounds, currency, which laid Corporation shall pay, for each day's delay of re-building any of the laid Bridges.

Individuals in
certain cases, may
build new Bridges
over the Canal.

IX. And as the division of lands may render the erection of new Bridges over the said Canal necessary, be it further enacted by the authority aforesaid, that every proprietor of Land who may choose at his own cost and charges, to erect any Bridge to communicate with the several parts of his property separated by the said Canal, may do so, provided such Bridge do not present more obstacles to the navigation of the said Canal, than the neighbouring Bridges erected theron.

When the Canal
crosses the land of
any person, so as
to intercept the
communication wh ch he had from his land to any highway or street: in such case,
the said Company of Proprietors shall be held and they are required to cause to be constructed a Bridge for the passage of carriages, safe, sufficient and convenient,
according to the finding of Experts; which Bridge, when the case or the nature
of the ground permits, they shall cause to be placed in the division line between
two neighbouring proprietors, so that the use of the said Bridge may be common to
them both, for their egress from their neighbouring lands, which Bridges shall by the
laid Corporation be erected within the same spaces of time and under the like
penalty as herein-before enacted, and the keeping in repair whereof, shall be at the
charge of the said Proprietors.

Company of
Proprietors au-
thorized to apply
to the proprietors
of the land, thro'
which the Canal
is intended to
pass, for the pur-
pose of land, and
in

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said map or plan, and book of reference, shall have been made and deposited as aforesaid, it shall then be lawful for the said Company of Proprietors, to apply to the several owners of the estates, lands, and grounds, through which such Canal is intended to be carried, and of the streams of water intended to be used or taken for, or employed

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, pour la confection du dit Canal, il est nécessaire de défaire aucun Pont public dans où hors l'étendue de la Ville de Montréal, il sera loisible à la dite Corporation des propriétaires du Canal de Lachine, de le faire rebatir et enlever, et ils seront tenus et sont réquis de faire compléter dans le délai d'un mois, tous les ouvrages nécessaires dans telle partie du dit Canal, et de faire dans le même délai rebatir pour le passage des voitures de nouveaux Ponts sûrs, suffisants et commodes, à dire d'Experts, qui feront leur rapport sous serment, au Juge de Paix, en Session de Quartier, sous la pénalité de cinq Livres Courant d'Amende que payera la dite Corporation pour chaque jour qu'elle sera en demeure d'avoir rebâti aucun des dits Ponts.

La Compagnie autorisée à faire abattre des ponts publics et d'en construire de nouveaux en leur place.

IX. Et comme la division des Terreins pourra rendre nécessaire l'établissement de nouveaux Ponts sur le dit Canal; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Propriétaire de Terre qui voudra, à ses frais et dépens, établir quelque Pont pour communiquer entre les différentes parties de sa propriété séparées par le dit Canal, le pourra faire, pourvu que tel Pont ne présente pas plus d'obstacles à la Navigation du dit Canal que les Ponts voisins construits sur icelui.

Les individus, dans certains cas, pourront bâtrir des ponts sur le Canal.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le dit Canal est dirigé et passe à travers le Terrein d'aucun particulier, de manière à lui couper la libre communication qu'il avoit de son Terrein à aucun Chemin public ou Rue; dans tel cas, la dite Compagnie de Propriétaires sera tenue et elle est réquise de faire construire un Pont sûr, suffisant et commode pour le passage des Voitures, à dire d'experts, lequel Pont elle fera placer, dans les cas où la nature du Terrein le permettra, dans la ligne de division entre deux Propriétaires voisins, de manière à ce que l'usage du dit Pont puisse leur être commun pour la sortie de leurs Terres voisines, lesquels Ponts seront construits par la dite Corporation dans les mêmes délais et sous la même pénalité que ci-dessus statué, et dont l'entretien demeurera à la charge des dits Propriétaires.

Si le canal est dirigé dans la ligne où il traverse le terrain d'aucun particulier de manière à couper la communication entre la terre et le grand chemin, la Compagnie construira des ponts.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'auffitôt que la dite carte ou plan, et le livre de référence auront été faits et déposés comme ci-dessus, il sera alors loisible à la dite Compagnie des Propriétaires de s'adresser aux différents propriétaires des biens, terres et terreins à travers lesquels tel Canal doit passer, et des cours d'eau dont il ont dessin de faire usage, ou de prendre ou d'employer dans tel

Canal,

La Compagnie des Propriétaires autorisée de s'adresser aux Propriétaires des Terres au travers desquelles le Canal devra passer, pour l'achat du Terrain; et dans

In case of controversy, to apply to the Company to estimate the value.

in such Canal, and to agree with such owners respectively touching the compensation to be paid to them by the said Company of Proprietors for the purchase thereof, and for their respective damages; and in case of disagreement between the said Company of Proprietors and the said owners, or any one of them, then all questions which shall arise between the said Company of Proprietors or a majority of them, and the several proprietors of and persons interested in any lands, grounds or waters that shall or may be taken, affected or prejudiced by the execution of any of the powers hereby granted, or any indemnification for damages which may or shall be at any time or times sustained by any bodies politic or corporation, communities or any other person or persons respectively, being owners of or interested in any lands, grounds or waters for or by reason of the making, repairing or maintaining the said Canal or reservoirs, trenches, passages, gutters, water-courses, roads, ways, locks or sluices, for supplying the same with water as aforesaid, or by the flowing, leaking or rising of the water, over or through the Banks of the said Canal, reservoirs or other conveniences connected therewith, or by turning or diverting any streams or brooks into the same, shall and may be settled by agreement of the parties, or by arbitration, or if either of the parties shall not be inclined to make an agreement, or to appoint Arbitrators, or by reason of absence, shall be prevented from treating, or through disability by nonage, coveture or other impediment, cannot treat or make such an agreement or enter into such arbitration, or shall not produce a clear title to the premises which they claim an interest in, then and in every such case, the said Company of Proprietors or a majority of them, may make application to the Court of King's Bench of the District of Montreal, stating the grounds of such application, and such Court is hereby empowered and required from time to time, upon such application, to issue a Warrant directed to the Sheriff of the District of Montreal, for the time being, commanding such Sheriff to impanel, summon and return a Jury, and the said Sheriff is hereby required accordingly to impanel, summon and return a Jury, qualified according to the Laws of this Province, to be returned for Trials of issues, joined in civil cases in the said Court of King's Bench, to appear before the said Court, at such time and place as in such Warrant shall be appointed, and all parties concerned may have their lawful challenge against any of the said jurymen, but shall not challenge the array, and the said Court is hereby empowered to summon and call before them, all and every such person or persons, as it shall be thought necessary to examine as witnesses, touching the matters in question, and the said Court may order and authorise the said Jury or any six, or more of them to view the place or places or matter in controversy, which Jury upon their Oaths, (all which Oaths as well as the Oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court is hereby empowered to administer) shall enquire of, assess and ascertain the distinct sum or sums of money, or annual rent to be paid for the purchase of such lands or grounds or the indemnification, to be made for the damage that may or shall be sustained as aforesaid; and the said Court, shall give Judgement for such sum, rent, or indemnification, so to be assessed

Canal, et de convenir avec tels propriétaires respectivement, de la compensation que devra leur payer la dite Compagnie des Propriétaires, pour l'achat d'iceux, et pour les dommages respectifs qu'ils leur causeront; et dans le cas où la dite Compagnie de Propriétaires, et les dits Propriétaires ou aucun d'eux ne pourroient pas s'accorder, alors toutes questions qui s'élèveront entre la dite Compagnie des Propriétaires ou la majorité d'entre eux, et les divers propriétaires et personnes intéressés dans aucunes Terres, Terreins ou Eaux qui seront pris, affectés ou endommagés par l'exécution de qu'elqu'un des pouvoirs accordés par le présent Acte, ou aucune Indemnité pour dommages qui seront en aucun tems soufferts par aucun Corps politiques ou Corporations, Communautés, ou aucune autre personne ou personnes respectivement, étant propriétaires de ou intéressées dans aucunes Terres, Terreins ou Eaux, pour ou à raison de la confection, réparation ou entretien des dits Canal ou Réservoir, Tranchée, Passages, Fossés, Cours d'eau, Chemins, Voies, Vannes ou Ecluses pour le pourvoir d'Eau comme susdit, ou par l'écoulement ou débordement de l'eau, par dessus ou à travers les bords du dit Canal, des dits Réservoirs ou autres Commodités qui y ont rapport, ou par le détour de quelques Courans d'Eau ou Ruisseaux en iceux, seront et pourront être arrangés et fixés par accord des parties ou par arbitrage; ou si l'une ou l'autre partie ne veut pas faire un accord, ou appointer des Arbitres, ou par raison d'absence ne peut faire, ou par déshabilite, minorité d'âge, ou étant sous puissance de mari ou par qu'elqu'autre empêchement, ne peut traiter ou faire tel Accord, ou entrer en tel Arbitrage, on ne produit pas un titre clair sur les Biens dans lesquels elle reclame un droit, alors et dans chaque tel cas, la dite Compagnie des Propriétaires ou la majorité d'entre eux, pourra s'adresser à la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, exposant les raisons de telle demande, et la dite Cour est par le présent autorisée et requise de faire sortir de tems en tems, sur telle demande, un Warrant ou Ordre adressé au Shérif du District de Montréal pour le tems d'alors, commandant à tel Shérif de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés; et le dit Shérif est par le présent requis en conséquence de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés qualifiés suivant les loix de cette Province, de la même manière que les Jurés le sont actuellement dans les procès civils, après issues jointes dans la Cour du Banc du Roi, pour comparaître devant la dite Cour, à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel Warrant ou Ordre, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement recuser aucun des dits Jurés, mais ne recuseront le corps (*array*), et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque telle personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme Témoin touchant les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit corps de Jurés, ou aucun fix ou plus d'iceux, de visiter l'endroit ou les endroits ou matières en litige; lesquels Jurés sur leurs Sermens (tous lesquels Sermens, ainsi que les Sermens qui feront prêts par toute personne qui sera requise de rendre témoignage, la dite Cour est par le présent autorisée à administrer) s'enquéreront de la somme ou des sommes distinctes

Le cas de différen-
ce d'opinion, ils
s'adresseront
à la Compagnie
pour en estimer
la valeur.

sesed by such Juries, which said verdict and the judgment so thereupon pronounced, shall be binding and conclusive to all intents and purposes against all Bodies politic or corporate or communities and all persons whomsoever.

The Company authorised to supply the Canal with water from all Brooks, &c. to dig and carry away all sorts of materials and to enter on all lands belonging to His Majesty, &c. not being the grounds on which houses stand.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors, and they are hereby authorized and empowered from and after the passing of this Act, to supply the said Canal, whilst making, and when made, with water from all such brooks, springs, streams, water-courses, hollows, and other repositories of water, as shall be found in making the said Canal, or within the distance of one thousand yards, (except as herein-before or herein-after mentioned) from any part of the said Canal, or from any reservoir or reservoirs to be made, for supplying the said Canal with water: And the said Company of Proprietors are hereby also authorized and empowered by themselves and their deputies, agents, servants, and workmen, to make one or more reservoir or reservoirs, and to make one or more fire engine or engines, or other machines, for the purpose of raising water to supply the said Canal, or any part thereof, and such reservoir or reservoirs with water, and such and so many feeders, tunnels and aqueducts, for supplying the said reservoirs and Canal with water, and conveying water from any such reservoir or reservoirs, to the said Canal, as to them shall seem necessary and proper, (except as herein-after or above mentioned). And for the purposes aforesaid, the said Company of Proprietors, and their agents, servants, and workmen, are hereby authorized and empowered to enter into and upon the lands and grounds of, or belonging to the King's Majesty, his heirs or successors, or of any other person or persons, bodies politic or corporate, excepting as is herein-before provided, and to survey and take levels of the same, or any part thereof, and to let out and ascertain such parts thereof as they shall think necessary and proper for making the said Canal, and any such reservoir or reservoirs, feeders, tunnels, and aqueducts, and all such other matters and conveniences as they shall think proper and necessary for making, effecting, preserving, improving, completing, and using in the said intended navigation; and also to bore, dig, cut, trench, remove, take, carry away, and lay earth, soil, clay, stone, rubbish, trees, roots of trees, beds of gravel or sand, or any other matter or things which may be dug, or got in the making of the said Canal, or in the making of any reservoir or reservoirs, feeders, or aqueducts, or out of any lands or grounds, of any person or persons adjoining, or laying contiguous thereto, and which may be proper, requisite, or convenient for carrying on, continuing, or repairing the said Canal, or other the said works, or which may hinder, prevent, or obstruct the making, using, completing, and maintaining the same: And also to make, build, erect, and set up in and upon the said Canal, or upon the lands adjoining or near to the same, such and so many bridges, tunnels,

distinctes d'argent, ou rente annuelle, et fixeront et constateront telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle à payer pour l'achat de telles Terres ou Terreins, ou l'Indemnité à payer pour le dommage qui pourra être ou sera souffert comme susdit ; et la dite Cour donnera Jugement pour telle somme, rente ou indemnité, qui seront ainsi fixées par tels Jurés, dont le Verdict et le Jagement qui sera ainsi prononcé sur icelui, seront obligatoires et conclusifs, à tous égards et effets contre tous Corps Politiques, Corporations ou Communautés, et toutes autres personnes quelconques.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie des propriétaires, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir, depuis et après la passation de cet Acte, de fournir le dit Canal, tandis qu'il sera après se faire et quand il sera fait, d'eau de tous tels ruisseaux, sources, cours d'eau, cavités et autres étangs, qui pourront se rencontrer en faisant le dit Canal, ou à une distance n'excédant pas mille verges, (excepté comme ci-devant ou ci-après mentionné) d'aucune partie du dit Canal, ou de quelque Réervoir ou Réervoirs à faire pour fournir d'eau le dit Canal, et la dite Compagnie des Propriétaires par le présent Acte est aussi autorisée et a pouvoir de faire par eux-mêmes et leurs Députés, Agens, Serviteurs ou Ouvriers, un ou plusieurs Réervoirs, et de faire une ou plusieurs pompes à feu ou Engins, ou autres machines à dessein d'élever l'eau, et d'en fournir le dit Canal ou aucune partie d'icelui, et tel réservoir ou réservoirs, tel et tels Filons, communications et aqueducs pour fournir d'eau les dits Réervoirs et Canal, et conduire l'eau de tout tel Réervoir ou Réervoirs au dit Canal, ainsi qui leur parostra nécessaire et convenable, (excepté comme ci-après ou ci dessus mentionné;) et pour les fins susdites, la dite Compagnie des Propriétaires et leurs Agens, Serviteurs et Ouvriers sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'entrer dans et sur les terres et terreins de ou appartenant à Sa Majesté le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politique ou corporation, excepté comme ci-dessus pourvu, et de mesurer et prendre les niveaux d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, et de tracer et constater telles parties d'iceux de la manière qu'ils le jugeront nécessaire et convenable pour faire le dit Canal, et tous tels Réervoir ou Réervoirs, Filons, communications et aqueducs, et tous tels autres objets et commodités qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire, exécuter, conserver, améliorer, achever et mettre en usage dans la dite navigation projetée, et aussi de percer, creuser, couper, trancher, ôter, prendre, emporter et poser de la terre, sol, argile, pierres, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creulées ou prises en faisant le dit Canal, ou faisant quelque Réervoir ou Réervoirs, conduits ou aqueducs, ou d'aucune terre ou terrain de toute personne ou personnes, joignant ou contigus à iceux, et qui peuvent être propres, requises ou convenables pour exécuter, continuer ou réparer le dit Canal, ou autres des dits ouvrages, ou qui peuvent en outre empêcher, prévenir ou obstruer la construction, l'usage et l'entretien d'icelui, et aussi de faire, bâti, ériger et construire dans et sur le dit Canal, ou sur les terres adjacentes ou proches.

La Compagnie autorisée de fourrir le Canal d'eau de tous ruisseaux, &c. et de creuser et enlever toutes sortes de matériaux, et d'entrer dans et sur tous terrelus appartenans à Sa Majesté, ou autres, n'étant pas des terrelus sur lesquels étoit une maisou, &c.

niels, aqueducts, sluices, locks, weirs, pens for water, tanks, reservoirs, drains, wharves, quays, landing-places, weigh-beams, cranes, fire-engines, or other machines, and other works, ways, roads and conveniences, as the said Company of Proprietors shall think requisite and convenient for the purposes of the said navigation; and also from time to time, to alter, repair, amend, widen, or enlarge the same, or any other of the conveniences above-mentioned, as well for carrying or conveying goods, commodities, timber, and other things, to or from the said Canal, as for the carrying or conveying of all manner of materials necessary for the making, erecting, furnishing, altering, repairing, amending; widening, or enlarging the works of and belonging to the said navigation; and also to place, lay, work and manufacture the said materials on the grounds, near to the place or places where the said works, or any of them, are or shall be intended to be made, erected, repaired, or done—and to build and construct the several locks, bridges, works, and erections belonging thereto; And also to make, maintain, repair, and alter any fences or passages over, under, or through the said Canal, or the reservoirs and tunnels, aqueducts, trenches, passages, gutters, water-courses, and sluices respectively, which shall communicate therewith; and also to make, set up, and appoint such roads, towing-paths, banks, and ways convenient for towing, hauling, or drawing boats, barges, vessels, or rafts passing in, through, along, or upon the said Canal, as they the said Company of Proprietors shall think convenient; and to construct, erect, and keep in repair any piers, arches, or other works, in, upon and across any rivers or brooks, for making, using, maintaining, and repairing the said Canal, and the towing-paths on the sides thereof: And also to construct, make, and do all other matters and things which they shall think necessary and convenient for the making, effecting, preserving, improving, completing and using the said Canal, in pursuance and within the true meaning of this Act; they the said Company of Proprietors doing as little damage as may be in the execution of the several powers to them hereby granted, and making satisfaction in manner herein-before mentioned, for all damages to be sustained by the owner or occupiers of such lands, tenements, or hereditaments, waters, water-courses, brooks, or rivers respectively, as shall be taken, used, removed, diverted, or prejudiced in or by the execution of all, or any of the powers by this Act given and granted; and this Act shall be sufficient to indemnify the said Company of Proprietors and their servants, agents, and workmen, and all other persons whosoever, for what they, or any of them shall do by virtue of the powers hereby granted.

VII
Company of
Proprietors au-
thorized to take
so much of the
land covered with
water of the river
St. Lawrence as
may be necessary
for the making
and completing
the said Canal.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, in constructing and making the said Canal from Lachine as aforesaid, to the foot of the current of Saint Mary, to take and appropriate for the use of the said Canal, so much of the land covered with the waters of the said river Saint Lawrence, or of the bed thereof as may be found necessary for

proches d'icelui, tels et autant de Ponts, Communications, Aqueducs, Ecluses, Pales, Vannes, Fontaines, Résevoirs, Tranchées, Quais, Places de débarquement, Balancines, Grues, Engins ou autres machines et autres ouvrages, chemins et commodités, que la dite Compagnie des Propriétaires jugera nécessaires et convenables pour les fins de la dite navigation, et aussi de tems en tems, changer, réparer, raccommoder, élargir ou agrandir icelui ou aucune autre des commodités susmentionnées, tant pour porter ou transporter des Effets, Marchandises, Bois et autres choses dans ou hors du dit Canal, que pour porter ou transporter toutes sortes de matériaux nécessaires pour faire, ériger, fournir, changer, réparer, raccommoder, élargir ou agrandir les ouvrages de et appartenant à la dite navigation, et aussi de placer, mettre, travailler et manufaturer les dits matériaux sur les terrains proches de la place ou des places où l'on se proposera de faire, ériger, réparer ou achever les dites ouvrages, et aussi de bâtir et construire les différentes vannes, ponts, ouvrages et édifices appartenant à icelui, et aussi de faire, entretenir, réparer et changer toutes clôtures ou passages sur, sous, ou à travers le dit Canal, ou les réservoirs et communications, aqueducs, tranchées, passages, égouts, cours d'eau et écluses respectivement, qui communiqueront à icelui, et aussi de faire, établir et appointer tels Chemins, Sentiers de Touage, Chaussées et voies convenables pour touer, halter ou tirer les Bateaux, Berges, Vaisseaux ou Radeaux passant dans, par ou sur le dit Canal, tel que la dite Compagnie des Propriétaires le jugera convenable, et de construire, ériger et entretenir en bon état toutes digues, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers aucune Rivière ou Ruisseau, pour faire, entretenir et réparer le dit Canal et les Sentiers de touage sur les bords d'icelui, et aussi de construire et faire tous les autres objets et choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter et employer le dit Canal, en conséquence de et sous la vraie intention de cet Acte, la dite Compagnie des Propriétaires faisant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont accordés par le présent, et faisant satisfaction, de la manière ci-après mentionnée, pour tous dommages que pourroient souffrir les Propriétaires, ou occupants de telles terres, possessions ou héritages, eaux, cours d'eau, Ruisseaux ou Rivières respectivement, qui seront pris, employés, ôtés, détournés ou endommagés dans ou par l'exécution de tous ou aucun des pouvoirs donnés et accordés par cet Acte, et cet Acte suffira pour indemniser la dite Compagnie des Propriétaires et leurs serviteurs, agens et ouvriers, et toutes autres personnes quelconques pour tout ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs accordés par cet Acte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, en construisant et faisant le dit Canal depuis La chine susdite jusqu'au pied du Courant Sainte Marie, de prendre et approprier, pour l'usage du dit Canal, telle partie de la terre couverte des eaux du fleuve Saint Laurent ou du lit d'icelui, qui sera trouvée nécessaire pour faire et compléter le dit

Canal,

La Compagnie
des Propriétaires
aura le droit de prendre
autant de Terres couvertes
des eaux du fleuve
St. Laurent, dont
elle aura besoin
pour faire et comp-
léter le dit Ca-
nal.

for the making and completing of the same, and thereon to erect such wharves, quays, locks, works and erections, as the said Company of Proprietors shall think convenient.

The Company authorized to make the intended Canal thro' the lands of any persons whose names shall have been omitted by mistake in the book of reference, and of persons whose names shall have been substituted by other names.

Proviso.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall and may make the said intended Canal through, across, or over the lands or grounds of any person or persons whomsoever, whose name or names shall appear to have been by mistake omitted in the said book of reference, and where it shall appear that instead of the name or names of the owner or owners of such lands or grounds, the name or names of some other person or persons to whom such last mentioned lands and grounds do not belong, hath or have been inserted by mistake therein: Provided always, that the said Company of Proprietors shall give at least three weeks notice to the person or persons possessing or occupying such lands or lots, of its intention of carrying the said Canal through the said lands or lots.

Lands to be taken for towing-paths not to exceed a certain extent without the consent of the Proprietor.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the land and ground to be taken and used for the said Canal, the towing-paths, and the ditches, drains and fences to separate any such towing-paths from the adjoining lands shall not exceed forty yards in breadth, except in such places where the said Canal shall be raised higher, or cut more than five feet deeper than the present surface of the land, and in such places where it shall be judged necessary for boats and other vessels and rafts to turn, lie or pass each other, nor more than sixty-five yards in breadth, in any of those places, without the consent of the owner or owners of such land or ground respectively under his, her, or their hand or hands in writing, first had or obtained, nor shall any land or ground be set out, ascertained, contracted for and sold for the purpose of making any navigable cut, trench or sluice, to convey goods or other things to or from the said Canal, without such consent as aforesaid, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

All descriptions of Persons for themselves and the persons they represent, may sell their lands for the purposes aforesaid.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after any lands or grounds shall be set out and ascertained in manner aforesaid, for making and completing the said Canal, and other purposes and conveniences hereinbefore mentioned, it shall and may be lawful for all bodies politic, communities, corporations, aggregate or sole, guardians, curators, and all other trustees whomsoever, not only for and on behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and in behalf of those whom they represent, whether infants, lunatics, ideots, feme covertes, or other person or persons who are or shall be possessed of or interested in any lands or grounds which shall be set out and ascertained as aforesaid, to contract for, sell and con-

Canal, et bâtir sur icelui tels quais, vannes, ouvrages et édifices que la dite Compagnie des Propriétaires jugera convenables.

XIV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires fera et pourra faire le dit Canal proposé par, à travers ou sur les terres ou terreins d'aucune personne ou personnes quelconques, dont le nom ou les noms paroîtront avoir été omis par méprise dans le dit livre de référence, et aussi où il paroîtra qu'au lieu du nom ou des noms du propriétaire ou des occupans de telles terres ou terreins, le nom ou les noms de quelque autre personne ou personnes, auxquelles telles terres et terreins dernièrement mentionnés n'appartiennent pas, a ou y ont été inscrits par méprise. Pourvù toujours, que la dite Compagnie des Propriétaires fera tenue de donner au moins trois semaines de Notice à la personne ou aux personnes possédant ou occupant telles terres ou terreins, de son intention de faire passer le dit Canal à travers les dites terres ou terreins,

La Compagnie autorisée de faire le Canal projeté à travers les terres des personnes dont les noms auront été omis par méprise dans le livre de référence, et des personnes dont les noms auront été remplacés par d'autres noms.

XV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la terre et terrain qui seront pris et employés pour le dit Canal ou pour les Sentiers de touage, et les Fossés, Egoûts et Clôtures pour séparer tels sentiers de touage des terres joignantes, n'excéderont pas quarante verges de largeur, excepté dans les endroits où le dit Canal sera élevé plus haut, ou creusé plus de cinq Pieds plus bas que la surface actuelle de la terre, et dans les endroits où il sera jugé nécessaire pour tourner, placer ou passer les Bateaux et autres Vaissaux et Radeaux les uns à côté des autres, ni plus de soixante-cinq verges de largeur dans aucun des dits endroits, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires de telles terres ou terreins respectivement, sous ton, ou leur seing ou seings, écrit préalablement obtenus, et telles terres ou terreins ne feront point ainsi tracés, constatés, achevés et vendus à l'effet de faire une tranchée ou Ecluse navigable, pour transporter des Marchandises ou autres choses à ou du dit Canal, sans tel consentement comme ci-dessus, nonobstant tout ce qui pourroit être contenu dans cet Acte à ce contraire.

Le terrain pour former les sentiers n'excéderont pas un certain espace, sera pris sans le consentement du propriétaire.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que quelques terres ou terreins auront été ainsi tracés et assignés comme susdit, pour faire et compléter le dit Canal, et pour les autres objets et commodités ci-devant mentionnés, il fera et pourra être loisible pour tous corps politiques, communautés, corporations agrégées ou seules, Tuteurs, Curateurs et tous autres Syndics quelconques, non seulement pour et en faveur d'eux mêmes, leurs héritiers et Successeurs, mais aussi pour et en faveur de ceux qu'ils représentent, soit enfans, lunatiques, idiots, femmes mariées ou autres personnes, qui sont ou feront en possession ou intéressées dans quelques terres ou terreins qui seront tracés et assignés comme susdit, de contracter,

Toutes personnes quelconques pourront vendre leurs terres pour les fins de cet Acte tant en leurs propres noms qu'en nom de ceux qu'elles représenteront.

convey unto the said Company of Proprietors, all or any part of such lands or grounds, which shall from time to time be set out and ascertained as aforesaid; and that all such contracts, agreements, and sales, shall be valid and effectual in Law to all intents and purposes whatsoever; any law, statute, or usage to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Bodies Politic,
Corporations, or
other persons dis-
qualified to make
sales or transfer
of property to re-
ceive a certain
annual rent, to be
fixed by a Jury.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any body politic, community, corporation, or other person or persons whomsoever, who cannot in common course of law sell or alienate any lands or grounds so set out and ascertained, shall agree upon or shall have fixed in manner as hereafter directed, a fixed annual rent as an equivalent and not as a principal sum to be paid for the lands or ground so set out and ascertained as necessary for making the said Canal and other the purposes and conveniences relative thereto, for the payment of which annual rent and of every other annual rent agreed upon, or ascertained for the purchase of any lands or grounds the said Canal and the tolls to be levied and collected thereon shall be and are hereby made liable and chargeable in preference to all other claims or demands thereon whatsoever, and in case the amount of such rent should not be fixed by voluntary agreement and compromise between the said parties it shall be fixed by a jury convened and qualified in the manner herein-before prescribed, and all proceedings and litigations in Court shall in that case be regulated as is prescribed by the eleventh section of this Act.

The intended
Canal not to de-
viate more than
a certain distance
from the course
laid down in the
places and book
of reference.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors, in making the said intended Canal, shall not deviate more than ten arpents from the course or direction delineated in the said map or plan, and set forth in the said book of reference, nor cut, carry or convey the said Canal into, through, across, under or over any other part or parts of the several estates, lands or grounds now or late belonging to, or reputed to belong to the several and respective persons named or described in the laid book of reference in that behalf, nor belonging to any other person not named in such book of reference (except in case of error as herein-before provided) without the approbation and consent in writing signed by the person or persons to whom such estates, lands and grounds, do or shall respectively belong.

The Company
may raise a cer-
tain sum of mon-
ey for carrying
on the work.

XIX. And to the end that the said Company of Proprietors may be enabled to carry on so useful an undertaking, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, their successors and assigns, to raise and contribute among themselves in such proportion as to them shall seem meet and convenient, not being less than ten per centum for each instalment,

tracter, vendre et transporter à la dite Compagnie des propriétaires, toutes ou chaque partie de telles terres ou terrains qui seront, de tems en tems, tracés et assignés comme susdit, et que tous tels contrats, accords et ventes seront valides et efficaces en Loi à tous égards quelconques, nonobstant toutes Lois, Statuts ou usages en aucune manière à ce contraires.

XVII. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous corps politiques, communautés, corporations ou autre personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent, suivant le cours ordinaire de la Loi, vendre ou aliéner aucunes terres ou terrains, ainsi tracés et assignés, conviendront d'une rente annuelle fixe ou qu'ils auront fait fixer de la manière ci-après ordonnée, comme équivalent et non pas comme somme principale à payer pour les terres ou terrains aussi tracés et constatés comme nécessaires pour faire le dit Canal, et pour les autres objets et commodités relatifs à icelui, pour le payement de laquelle rente annuelle et de toute autre rente annuelle convenue ou constatée pour l'achat de toutes terres ou terrains, le dit Canal et les péages qui seront levés et récueillis sur icelui seront sujets et affectés en préférence à toutes autres prétentions ou demandes quelconques sur iceux, et dans le cas où le montant de telle rente ne seroit pas fixé, par accord volontaire et transaction entre les dites parties, elle le sera par un corps de Jurés assemblés et qualifiés en la manière ci-devant prescrite, et tous procédés et contestations en Cour seront en ce cas réglés ainsi qu'il est statué par la onzième clause du présent Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires, en faisant le dit Canal proposé, ne deviera pas plus de dix arpents du cours ou de la direction tracée dans la dite carte ou plan, et établi dans le dit livre de référence, et qu'elle ne creusera, ne fera ou ne conduira pas le dit Canal par, à travers, sous ou sur aucune autre partie ou parties des différents héritages, terres ou terrains appartenant actuellement ou ci-après, ou réputés appartenir aux différentes personnes respectives, nommées ou décrites dans le dit livre de référence, excepté dans le cas d'erreur tel que ci-devant pourvù au présent à cet égard, ni appartenant à quelque autre personne qui ne sera pas nommée dans tel livre de référence, sans l'approbation et consentement par écrit signés de la personne ou personnes à qui tels Héritages, terres ou terrains appartiennent ou appartiendront respectivement.

XIX. Et afin que la dite Compagnie des propriétaires puisse être mise en état de conduire une entreprise aussi utile: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs et ayants cause, de lever et contribuer entre eux, en telle proportion qu'il leur paraîtra propre et convenable, n'étant pas moins de dix par cent par chaque terme, une somme

Les corps politiques, corporations ou autres personnes disqualifiés de faire des ventes ou des transports de propriétés, recevront une certaine rente annuelle qui sera fixée par un Corps de Jurés.

Le Canal proposera plus d'une certaine distance des lignes fixées sur les plans et les livres de référence.

La Compagnie pourra lever une certaine somme d'argent pour faire les ouvrages

But not to exceed £150,000,
and to be divided
into shares.

a competent sum of money for making and completing the said Canal, and the roads, and other ways, works and conveniences to the same belonging, or requisite thereto. Provided, that the said sum do not exceed the sum of one hundred and fifty thousand pounds, current money of this Province, in the whole, and that the same be divided into such number of shares as herein after directed, at a price not exceeding fifty pounds currency, per share; and the money so to be raised, is hereby directed and appointed to be laid out, and applied for and towards the making, completing, and maintaining the said navigable Canal, and other the purposes of this Act, and to no other use, intent, or purpose whatsoever.

Shares how di-
vided.

X X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said sum of one hundred and fifty thousand pounds, current money of this Province, or such part thereof as shall be raised by the several persons herein before named, and by such other person or persons who may at any time as herein before limited, become a subscriber or subscribers to the said navigation, shall be divided and distinguished into three thousand equal parts or shares, at a price not exceeding fifty pounds currency, per share, and that the said three thousand shares shall be, and are hereby vested in the said several subscribers, and their several and respective heirs, executors, curators, administrators, and assigns, to their and every of their proper use and behoof, proportionably to the sum they, and each of them shall severally have subscribed and payed thereunto; and all and every the said shares shall be personal estate, and transmissible as such, and not of the nature of real property; and all and every the bodies politic and corporate, and every person and persons, and their several and respective successors, heirs, executors, curators, administrators, and assigns, who shall severally subscribe and pay the sum of fifty pounds, or such sum or sums as shall be demanded in lieu thereof, towards carrying on and completing the said intended navigation, shall be entitled to, and receive after the said navigation shall be completed, the entire and neat distribution of one three thousandth part of the profits and advantages that shall and may arise and accrue by virtue of the sum or sums of money to be raised, recovered, or received by virtue of this Act, and so in proportion for any greater number of shares. And every body Politic or Corporate, and all and every person or persons having such property of one part or share in the said undertaking, and so in proportion as aforesaid, shall bear and pay an adequate proportional sum of money towards carrying on the said undertaking, in manner herein after enacted, directed and appointed.

Votes—how to
be given.

X X I. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the number of votes to which each Proprietor of shares in the said Company, or body politic, or corporate, holding one or more shares in the said Company, shall be entitled, on every occasion, when in conformity to the provisions of this Act, the votes of the members of the said Company are to be given, shall be in the proportion following, that is to say:—For one share, and not more than two, one vote; for every two shares

somme d'argent suffisante pour faire et compléter le dit Canal, et les chemins et autres sentiers, travaux et commodités appartenant ou requis pour icelui, pourvu que la dite Somme n'excède pas en tout la Somme de cent cinquante mille livres argent courant de cette Province, et qu'icelle soit divisée en tel nombre d'actions, tel que ci-après établi, à un prix n'excédant pas cinquante livres courant par action, et que l'argent qui sera ainsi prélevé soit par le présent dirigé et destiné à faire, compléter et entretenir le dit Canal navigable, et aux autres objets de cet Acte, et à aucun autre usage, intention ou effet quelconque.

Qui n'est cédée pas £150,000.

Manière dont les parts sont divisées.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Somme de cent cinquante mille livres argent courant de cette Province, ou telle partie d'icelle qui sera levée par les différentes personnes ci-devant nommées, et par telles autres personnes ou personnes qui pourront devenir en aucun tems comme ci-dessus prescrit, Souscripteur ou Souscripteurs à la dite navigation, sera divisée et séparée en trois mille parties ou actions égales à un prix n'excédant pas Cinquante Livres Courant par action, et que les dites trois mille actions seront et sont par le présent mises en la possession des dits différens souscripteurs et de leurs Héritiers différens et respectifs, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayans cause, pour leur propre usage et avantage, en proportion de la Somme qu'eux et chacun d'eux y aura souscrite et payée séparément, et toutes et chacune des dites actions sera mobiliaire et pourra être transmise comme telle, et non pas de la nature des immeubles, et tous et chacun des corps politiques et corporations, et toute personne et personnes, leurs divers Successeurs respectifs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayans cause qui souscriront et payeront séparément la somme de cinquante livres, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, à l'effet de faire et compléter la dite navigation proposée, aura droit de recevoir, après que la dite navigation aura été complétée, la distribution juste et entière d'une trois millième partie des profits et avantages qui proviendront et le leveront en conséquence de la Somme où des Sommes d'argent qui seront levées, recouvrées ou requises en vertu de cet Acte, et ainsi en proportion pour un plus grand nombre d'Actions, et tout corps politique, corporation, et toute et chaque personne ou personnes étant propriétaire d'une part ou action dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, supportera et payera une somme d'argent proportionnée, pour conduire la dite entreprise de la manière-ci-après statuée, ordonnée et établie.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le nombre de voix auxquelles chaque Propriétaire d'Actions, Corps Politique ou Corporation, tenant une ou plusieurs actions dans la dite Compagnie, aura droit dans toute occasion, lorsqu'en conformité aux Provisions de cet Acte, les voix des Membres de la dite Compagnie devront être données, sera dans les proportions suivantes, c'est-à-dire: Pour une action et pas plus de deux, une voix; pour chaque deux actions au dessus de

Manière dont les voix seront données.

shares above two, and not exceeding ten, one vote, making five votes for ten shares; for every four shares above ten, and not exceeding thirty, one vote, making ten votes for thirty shares; for every six shares above thirty, and not exceeding sixty, one vote, making fifteen votes for sixty shares; for every eight shares above sixty, and not exceeding one hundred, one vote, making twenty votes for one hundred shares; and for every ten shares above one hundred shares and not exceeding one hundred and fifty, one vote, making twenty-five votes for one hundred and fifty shares, but no person or persons, co-partnership, body politic, or corporate, being a member or members of the said Company, shall be entitled to a greater number than twenty-five votes; and all proprietors of shares resident within the Province or elsewhere, may vote by proxy, if he, she, or they shall see fit, provided that such proxy be a Proprietor of shares, and do produce from his constituent or constituents, for so representing and voting for him, her or them, an appointment made in the form, or to the following effect:—“I,

“one of the Proprietors of the Lachine Canal Navigation, do hereby nominate,
“constitute, and appoint of
“be my proxy, in my name, and in my absence, to vote, or give my assent, or dissent to any business, matter, or thing relating to the said navigation and undertaking, that shall be mentioned or proposed at any meeting of the Proprietors of the said navigation, or any of them, in such manner as he the said
“shall think proper, according to his opinion and judgement, for the benefit of the said navigation and undertaking, or any thing appertaining thereto. In witness whereof, I have hereunto set my hand and seal,
“the day of in the year of our Lord
“. And whatever question, election of proper officers, or other matters or things shall be proposed, discussed, or considered in any Public Assembly, to be held by virtue of this Act, shall be finally determined by the majority of votes and proxies then present; Provided, that the same person shall not vote by proxy for more than one hundred and fifty shares of absent Proprietors.

proviso.

Persons not being subjects of His Majesty not eligible for the purposes of this Act.

XXII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid that no proprietor who shall not be a natural born subject of His Majesty, or a subject of His Majesty naturalized by Act of the British Parliament, or a subject of His Majesty, having become such by the conquest and session of this Province, or who shall not have resided seven years in this Province, and have taken the oaths prescribed and directed by and in every respect conformed to an Act of the Parliament of Great-Britain, made and passed in the thirteenth year of the reign of His late Majesty King George the Second, intituled, “An Act for naturalizing such foreign Protestants, and others therein-mentioned, as are settled, or shall settle in any of His Majesty’s Colonies in America,”—or being a subject of any foreign Prince, or State, shall be elected President, Treasurer or Clerk, or one of the Committee of the said Corporation.

XXIII.

de deux; et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions. Pour chaque quatre actions au dessus de dix, et n'excédant point trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions. Pour chaque six actions au dessus de trente, et n'excédant point soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions. Et pour chaque huit actions, au dessus de soixante, et n'excédant point cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions, et pour chaque dix actions au dessus de cent et n'excédant pas cent cinquante, une voix, faisant vingt-cinq voix pour cent cinquante actions; mais aucune personne ou personnes, Société, Corps Politique ou Corporation, étant un Membre ou des Membres de la dite Compagnie, n'auront droit à un plus grand nombre que vingt-cinq voix; et tous propriétaires résidant dans cette Province, ou ailleurs, pourront voter par un Procureur si il, elle ou ils le jugent convenable: Pourvu que tel Procureur soit un Propriétaire d'actions et produise une Procuration de son Constituant ou de ses Constituans, pour les représenter ainsi, et voter pour eux, faite dans la forme ou à l'effet suivant: "Je de

"un des Propriétaires de la Navigation du Canal de LaChine, nommé et constitue et établis par ces présentes

"de comme mon Procureur, pour
"en mon nom, et en mon absence, voter ou donner mon consentement ou refus à
"aucune affaire, matière ou chose relativement à la dite navigation et entreprise
"qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée des propriétaires de la dite
"navigation ou aucun d'eux, en telle manière que le dit
"jugera à propos, suivant son opinion et jugement pour l'avantage de la dite navi-
"gation et entreprise, ou aucune chose y appartenant. En foi de quoi j'ai signé
"ces présentes et y ai apposé mon sceau, le jour
"de dans l'Année de Notre Seigneur

Et toute question, Election d'Officiers convenables, ou autre matière ou chose qui seront pro-
posées, discutées ou prises en considération dans aucune assemblée publique qui se
tiendra en vertu de cet Acte, seront finalement déterminées par la majorité des voix,
et des procureurs alors présents, pourvu que personne ne votera par procuration
pour plus de cent cinquante actions de propriétaires absens.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout
propriétaire qui ne sera pas né Sujet de Sa Majesté, ou un Sujet de Sa Majesté
naturalisé par un Acte du Parlement Britannique, ou un Sujet de Sa Majesté de-
venu tel par la Conquête et la Cession de cette Province, ou qui n'aura pas résidé
pendant l'espace de sept années dans cette Province, et prêté les Serments prescrits
et ordonnés par, et le sera conformé à tous égards à un Acte du Parlement de la
Grande Bretagne, fait et passé dans la treizième Année du Règne de feu Sa Majesté,
le Roi George Deux, intitulé, "Acte pour naturaliser tels étrangers Protestants et
autres y mentionnés qui sont établis ou s'établiront dans aucune des Colonies de Sa
Majesté dans l'Amérique," ou étant sujet d'un Prince étranger ou Etat, ne sera
élu Président, Trésorier ou Greffier, ou l'un du Comité de la dite Corporation:

Les personnes
qui ne seront
point sujets de Sa
Majesté ne pour-
ront pas être
élues pour les
fins de ces Actes.

XXIII.

First meeting
of the Proprietors
to be held at
Montreal.

Public notice to
be given.

XXIII. And to the end that all matters and things to be done and carried on by virtue of and under the authority of this Act, may be the more regularly and methodically carried into execution: Be it further enacted by the authority aforesaid, that the first General Assembly, or Meeting of the Proprietors for putting this Act in execution, shall be held at Montreal in the first month after the said Company shall have become capable of proceeding in the manner herein-before prescribed; Provided that public notice thereof have been given during two weeks in one of the newspapers of each of the Cities of Quebec and Montreal and town of Three-Rivers, and the second General Meeting at such time and place as the said Proprietors or the major part of them, at their said first Meeting shall appoint; and at which said first meeting, or some subsequent Meeting, the Proprietors assembled, together with such proxies as shall be then present, shall choose nine persons who, for the time being, are proprietors of ten or more shares, each, in the said navigation; which persons so chosen, shall be a Committee to manage the affairs of the said Company of Proprietors, in such manner as herein-after is directed, and as shall from time to time be ordered by such General Assemblies as aforesaid; but if at any time it shall appear to any twenty or any greater number of proprietors of shares, holding together two hundred shares at least, that for the more effectually putting this Act in execution, a special Meeting of Proprietors is necessary to be held, it shall be lawful for them to cause notice thereof to be given in one of the newspapers published in each of the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, and in such other manner as the said Proprietors or their successors and assigns shall, at any General Meeting direct or appoint, declaring in such notice the place where, and the time when such Meeting is to be held in the said City of Montreal, the same not being less than thirty days after such notice given, and likewise specifying in every such notice the motives of such Meetings respectively; and the Proprietors are hereby authorized to meet pursuant to such notice, and to proceed to the execution of the powers by this Act given them with respect to the matters therein specified only; and all such acts of the Proprietors, or the major part of them, at such meeting assembled, such major part not having either as principals or proxies less than one thousand shares, shall be as valid to all intents and purposes as if the same were done at meetings held in manner herein-before appointed; and it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors, at such General or Special Meeting, in case of the death, absence or removal of any person named of the Committee to manage the affairs of the said Company of Proprietors in manner aforesaid, to name and appoint others in the room and stead of those of such Committee who may die or be absent, or removed as aforesaid.

Committees ap-
pointed to be sub-
ject to the con-
trol of the Go-

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such Committee shall, from time to time, be subject to the examination and control of

La première assemblée des propriétaires se tiendra à Montréal.

XXIII. Et afin que toutes matières et choses qui doivent être faites et conduites en vertu de cet Acte, puissent être mises en exécution plus régulièrement et plus méthodiquement : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première Assemblée Générale des propriétaires pour mettre cet Acte en exécution se tiendra à Montréal, dans le premier mois après que la dite Compagnie sera devenue habile à procéder en la manière ci-dessus prescrite, pourvu qu'avis public en ait été donné, pendant deux semaines dans un des papiers-nouvelles de chacune des Cités de Québec et Montréal, et de la ville des Trois-Rivières, et la seconde Assemblée Générale en tels tems et lieu que les dits Propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront dans leur dite première Assemblée, et à laquelle dite première assemblée ou à quelques Assemblées subsequentes, les Propriétaires assemblés conjointement avec tels Procureurs qui le trouveront alors présens, choisiront neuf personnes étant alors Propriétaires de dix ou plus d'actions chaque, dans la dite navigation, lesquelles personnes ainsi choisies seront un Comité pour conduire les affaires de la dite Compagnie des Propriétaires de la manière ci-après réglée, et qui de tems en tems seront ordonnées par telles Assemblées Générales comme susdit, mais si, en aucun tems, il paroisse à vingt, ou un plus grand nombre d'actionnaires, propriétaires ensemble d'au moins deux cents actions, que pour mettre plus efficacement cet Acte à exécution, il sera nécessaire de convoquer une Assemblée Spéciale des Propriétaires, il leur sera loisible d'en faire donner avis dans un des Papiers-Nouvelles publié dans chacune des Cités de Québec et de Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, et de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs et ayants cause décideront ou fixeront dans une assemblée générale, et spécifiant dans tel avertissement le lieu et le tems où telle assemblée aura lieu, dans la dite Ville de Montréal, qui ne sera pas moins de trente jours après tel avertissement, et aussi mentionnant dans tel avertissement les motifs de telles assemblées respectivement, et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler en conséquence de tel avertissement, et de procéder à l'exécution des pouvoirs à eux déferés par cet Acte relativement aux choses seulement qui y sont spécifiées, et tous tels Actes des propriétaires ou de la majeure partie d'ceux assemblés comme ci-dessus, telle Majeure partie n'ayant pas comme Propriétaires ou Procureurs moins de mille actions, seront aussi valides à tous égards et effets que s'ils eussent été passés à des assemblées tenues de la manière ci-dessus fixée ; et il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie des propriétaires, à telle Assemblée Générale, ou Spéciale, en cas de mort, absence ou démission d'aucune personne nommée du Comité pour conduire les affaires de la dite Compagnie des propriétaires, en la manière sus dite, de nommer d'autres personnes au lieu et place de ceux de tel Comité qui peuvent décéder ou être absents, ou démis comme susdit.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Comité sera sujet, de tems en tems, à l'examen et au contrôle de la dite Assemblée générale

Les Comités appartenus seront sujets au contrôle des assemblées générales ou autres.

General Assembly,
or other Meetings.

Proviso.

of the said General Assembly, or other meetings of the said Proprietors as aforesaid, and shall pay due obedience to all such orders and directions in and about the premises as they shall from time to time receive from the said Proprietors at any such General Assembly, or other meeting; such orders and directions not being contrary to any express directions or provisions in this Act contained; Provided also, that no one Member of the said Committee, of whatever number of shares he may be the Proprietor, shall have more than one vote in the said Committee, except the Chairman, who shall be chosen by and out of the said Committee, and who, in case of an equal division of members, shall have the casting vote, although he may have given one vote before.

General Meetings to settle all accounts.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such General Assembly and the said Committee, shall have power to call for, audit, and settle all accounts of money laid out and disbursed on account of the said navigation or Canal, with the Treasurer, Receiver or Receivers, or other Officer or Officers, to be by them appointed, or any other person or persons whomsoever, employed by or concerned for or under them in and about the aforesaid navigation, and for that purpose shall have power to adjourn themselves over from time to time, and from place to place, as shall be thought convenient by the persons entitled to a majority of votes in manner aforesaid; and every General Assembly, or such Committee met together by the authority of this Act, shall have power from time to time to make such call or calls of money from the Proprietors of the said navigation to defray the expences of, or to carry on the same, as they, from time to time, shall find expedient and necessary for those purposes, so that no call do exceed the sum of five pounds, current money of this Province, for every fifty pounds, and so as no calls be made but at the distance of one month at the least from each other; which money so called for, shall be paid to such person or persons, and in such manner as the said General Assembly or the said Committee shall, from time to time, appoint, and direct to the use of the said undertaking; and such Committee, by virtue of the orders which it shall receive from the General Assembly, shall have full power and authority to direct and manage all and every the affairs of the said Company of Proprietors, as well in purchasing and selling lands, liberties and materials for the use of the said navigation, as in employing, ordering and directing the work and workmen, and in placing and displacing under-officers, clerks, servants and agents, and in making all contracts and bargains touching the said bargain, so as no such purchase, bargain, or other matter be done or transacted without the concurrence of the majority of the said Committee assembled; and every owner or owners of one or more part or parts, share or shares of the said undertaking, shall pay his, her or their share or proportion of the monies to be called for as aforesaid, at such time and place as shall be appointed, of which three weeks notice at least shall be given, by publishing the same in the Quebec, Montreal and Three-Rivers Newspapers, and in such other manner as the said Proprietors,

générale ou autres assemblées des dits propriétaires, comme susdit, et portera due obéissance à tous tels ordres et directions sur et touchant les prémisses qu'il recevra de tems en tems des dits propriétaires à chaque assemblée générale ou autre assemblée, tels ordres et directions n'étant pas contraires à aucune direction ou provision expresse contenue dans cet Acte; Pourvu aussi, qu'aucun membre du dit Comité, de quelque nombre d'actions qu'il puisse être propriétaire, n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, à l'exception du Président qui sera choisi parmi les membres du dit Comité, et qui dans le cas d'une division égale de membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il puisse avoir déjà donné une voix.

Provise.

Les assemblées générales régleront les comptes.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera au pouvoir de toute telle assemblée générale et du dit Comité de demander, examiner et régler tous les comptes d'argent déboursé et dépensé pour le compte de la dite navigation ou du Canal avec le Trésorier, le Receveur ou les Receveurs ou autre Officier ou Officiers qu'ils nommeront, ou toute autre personne ou personnes quelconques, employées par, ou intéressées pour, ou sous eux, dans et concernant la navigation susdite, et à cet effet il auront le pouvoir de l'ajourner, de tems en tems et de lieu en lieu, de la manière que les personnes qui en ont le droit par une majorité des voix en la manière susdite, le jugeront convenable: et il sera au pouvoir de chaque assemblée générale ou de tel comité assemblé sous l'autorité de cet Acte, de demander de tems en tems aux propriétaires de la dite navigation, telles sommes d'argent qui seront nécessaires pour payer ou continuer les dépenses d'icelle, chaque fois qu'il le jugeront expédié et nécessaire pour ces effets, de manière qu'aucune demande n'excède pas la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque cinquante livres, et qu'aucune demande ne soit faite qu'à une distance d'un mois au moins l'une de l'autre; lequel argent ainsi demandé sera payé à telle personne ou personnes, et de la manière que la dite assemblée générale ou le dit comité établira et dirigera de tems en tems, pour l'usage de la dite entreprise, et tel Comité en vertu des ordres qu'il recevra des assemblées générales, aura plein pouvoir et autorité de conduire et gouverner toutes et chaque affaire de la dite Compagnie des Propriétaires, tant pour acheter et vendre les terres, priviléges et matériaux pour l'usage de la dite navigation, que pour employer, régler et diriger l'ouvrage et les ouvriers, placer et déplacer les sous Officiers, Commiss, Serviteurs et Agens, et faire tous les contrats et marchés concernant la dite entreprise, de sorte qu'aucun tel achat, marché ou autre matière ne soient faits ou transigés sans le concours de la majorité du dit Comité assemblé, et tout propriétaire ou propriétaires d'aucune part ou parts, action ou actions de la dite entreprise payera sa ou leurs actions ou proportion des argens qui seront demandés comme susdit, dans le tems et le lieu qui sera fixé, dont avis sera donné au moins trois semaines en publiant icelui dans les papiers-nouvelles de Québec et de Montréal, et des Trois-Rivières, et de telle autre manière que les dits propriétaires,

etors, their successors or assigns shall, at any General Assembly, direct or appoint; and if any person or persons shall neglect or refuse to pay his, her or their rateable or proportionable part or share of the said money to be called for as aforesaid, at the time and place appointed by such General Assembly or Committee, he, she, or they, so neglecting or refusing, shall incur a forfeiture in the proportion of five pounds for every hundred pounds of the sum called for; and in case such person or persons shall neglect to pay his, her or their rateable or proportionable part or share of the said money, to be called for as aforesaid, for the space of three calendar months after the time appointed for the payment thereof as aforesaid, then he, she or they so neglecting, shall forfeit his, her or their respective share or shares, part and interests in the laid navigation, undertaking, and premises, and all the profit and benefit thereof; all which forfeitures shall go to the rest of the Company of the Proprietors of the said navigation, their successors and assigns, in trust for, and for the benefit of all the rest of the said proprietors in proportion to their respective interests.

Shares in what manner forfeited.

XXVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no advantage shall be taken of any forfeiture of any share or shares of the said undertaking, unless the same shall be declared to be forfeited at some General Assembly of the said Company of Proprietors, who shall meet within three calendar months next after such forfeiture shall happen to be made; and every such forfeiture shall be an indemnification by every proprietor so forfeiting against all action and actions, suits or prosecutions whatsoever to be commenced or prosecuted for any breach of contract, or other agreement betwixt such proprietor so forfeiting, and the rest of the proprietors, with regard to the carrying on of the said intended navigation.

Company of Proprietors may remove all persons chosen by any Committee.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors, their successors and assigns, for the time being, shall always have power and authority at any General Assembly met as aforesaid, to remove or displace any person or persons chosen upon such Committee as aforesaid, or any other officer or officers under them to revoke, alter, amend or change any of the rules and directions here in-before prescribed and laid down, with regard to their proceedings among themselves, as to the major part of them shall seem meet, (the method of calling General Assemblies, and their time and place of meetings and voting, and appointing committees only excepted,) and shall have power to make such new rules, bye-laws and orders for the good government of the said Company, for the good and orderly using the said navigation, canal, tunnels and lock, and for the well governing of the bargemen, watermen, boatmen, raftsmen, and others who shall carry any goods, wares and merchandize, timber or other commodities upon any part of the said canal, and to impose and inflict such reasonable fines or forfeitures upon

priétaires, leurs successeurs ou ayans cause ordonneront, et fixeront dans une assemblée générale, et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer ses ou leurs parts ou actions évaluées ou proportionnées des dits argens qui seront demandés comme susdit, dans le tems et le lieu fixés par telle assemblée générale ou Comité, celui, celle ou ceux négligeant ou refusant comme susdit, encourront une amende à raison de cinq livres par cent livres, de la somme demandée, et si telle personne ou personnes négligent de payer ses ou leurs parts ou actions évaluées ou proportionnées des dits argens qui seront demandés, comme susdit, pendant l'espace de trois mois de calendrier, après le tems fixé pour le payement d'iceux comme susdit, alors celui, celle ou ceux qui seront coupables de telle négligence, encourront la perte de sa ou leur action ou actions, parts et intérêts respectifs de la dite navigation et prémisses, et tous les profits et avantages d'iceux, et toutes ces confiscations seront reversibles sur le reste de la Compagnie des Propriétaires de la dite navigation, leurs successeurs et ayans cause, et déposées pour l'avantage de tous les propriétaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

XXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à une assemblée générale de la dite Compagnie des Propriétaires qui s'assembleront dans trois mois de calendrier, après que telle confiscation aura eu lieu, et toute telle confiscation sera un dédommagement par tout propriétaire qui aura ainsi encouru contre toute action ou actions, procès ou poursuite quelconques, qui devront être commencés ou poursuivis pour quelque violation de contrat ou d'autres conventions entre tel propriétaire qui aura encouru confiscation, et le reste des propriétaires relativement à la conduite de la dite navigation proposée.

Manière dont les parts seront confisquées.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des propriétaires, leurs successeurs et ayans cause pour le tems d'alors, seront toujours autorisés, à toute assemblée générale tenue comme susdit, d'ôter ou déplacer toute personne ou personnes choisies pour être de tel Comité comme susdit, ou tout autre Officier ou Officiers dépendant d'eux, de révoquer, amender ou changer toutes règles et directions ci-dévant prescrites et établies, relativement à leurs procédés entre eux, tel que la majeure partie d'iceux le trouvera convenable, (la manière de convoquer les assemblées générales, et le tems et le lieu des assemblées, celle de voter et de nommer les Comités seulement exceptée,) et auront pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordres pour le meilleur Gouvernement de la dite Compagnie, pour le bon et régulier usage de la dite navigation du Canal, Communications et Vannes, et pour mieux régler les personnes conduisant des Barges, Bateaux et autres personnes qui transporteront des effets et Marchandises, des Bois ou autres commodités sur quelque partie du dit Canal, et d'imposer et infliger telles amendes

La Compagnie des Propriétaires peut démettre toutes personnes choisies par aucun Comité.

on the persons guilty of a breach of such new rules, bye-laws, and orders as to the major part of such General Assembly shall seem meet, not exceeding the sum of forty shillings current money of this Province, for any one offence; such fines and forfeitures to be levied and recovered by such ways and means as are herein-after mentioned; which said rules, bye-laws and orders being put into writing under the common seal of the said Company of Proprietors, their successors and assigns, shall be published at least twice in one of the public newspapers in both languages, in each of the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, and affixed in the office of the said Company of Proprietors, and in all and every of the places where the tolls are to be gathered, and in like manner as often as any change or alteration shall be made to the same, and shall be binding upon and observed by all parties, and shall be sufficient in any Court of Law to justify all persons who shall act under the same.

Proprietors may sell their shares.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the several Proprietors of the said navigation to sell and dispose of any share or shares which they may have or hold or to which he, she, or they shall and may be entitled to, subject to the rules and conditions herein mentioned, and any purchaser or purchasers shall for his, her or their security, as well as that of such proprietor or proprietors, have a duplicate or duplicates of the deed of bargain and sale and conveyance made to him, her or them, and executed by such person or persons of whom he, she or they shall purchase the same, and also by the purchaser or purchasers, one part whereof duly executed, both by the seller and purchaser, shall be delivered to the said Committee or their Clerks for the time being, to be filed and kept for the use of the said Company, and an entry thereof shall be made in a Book or Books to be kept by the said Clerk for that purpose, for which no more than one shilling and threepence currency shall be paid, and the said Clerk is hereby required to make such entry accordingly: and until such duplicate of such deed shall be so delivered unto the said Committee, and filed and entered as above directed, such purchaser or purchasers shall have no part or share of the profits of the said navigation, or any interest for his share paid unto him, her, or them, or any vote as proprietor or proprietors.

Form of transfer
of shares.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every transfer of the said shares shall be in the form or to the purport and effect following, that is to say: "I, A. B. in consideration of the sum of _____ paid to me by C. D. do hereby bargain, sell and transfer to the said C. D. his (her or their) executors, curators, administrators and assigns, share (or shares) of the undertaking of the Lachine Canal Navigation, to hold to him the said C. D. his heirs, executors, curators, administrators and assigns, subject to the same rules and orders, and on the same conditions that I held the same immediately before the execution

amendes et confiscations raisonnables aux personnes coupables d'infraction de telles nouvelles règles, réglements et ordres, tel que la majeure partie de telle assemblée générale le jugera convenable, n'excédant pas la somme de quarante chelins, argent courant de cette Province, pour une offense, telles amendes et confiscations seront prélevées et recouvrées de la manière qui sera ci-après mentionnée, et les dites règles, réglements et ordres étant mis en écrit sous le Sceau commun de la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs et ayants cause, seront publiés deux fois au moins dans les deux langues, dans un des papiers-nouvelles publiques dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et affiché dans le Bureau de la dite Compagnie des Propriétaires, et dans toutes et chacune des places où les péages devront être perçus, et de la même manière aussi souvent qu'il y sera fait aucun changement ou altération et seront obligatoires sur et observés par toutes les parties, et suffiront dans toutes cours de loi, pour justifier toutes personnes qui agiront en vertu d'iceux.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux divers propriétaires de la dite navigation de vendre et disposer de toute action ou actions, qu'ils pourront avoir ou tenir, ou auxquelles il, elle ou ils auront ou pourront avoir droit, sujets aux règles et conditions y mentionnées, et tout acquéreur ou acquéreurs, tant pour sa ou leur sûreté que pour celle de tel propriétaire ou propriétaires auront un ou des Duplicata du contrat d'accord, vente et transport fait à lui, elle ou eux, et exécuté par telle personne ou personnes de qui il, elle ou eux les auront achetés, et aussi par l'acquéreur ou acquéreurs, dont une partie duelement exécutée tant par le vendeur que par l'acquéreur, sera remise au dit Comité ou leurs Commis pour le tems d'alors, pour être siée et gardée pour l'usage de la dite Compagnie, et dont une entière sera faite dans le ou les livres que le dit Clerc tiendra à cet effet, et pour cet objet, il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et en conséquence le dit Clerc est par le présent requis de faire telle entrée, et jusqu'à ce que tel Duplicata de tel Acte ait été délivré au dit Comité et filé et entré comme ci-dessus prescrit, tel acquéreur ou acquéreurs n'aura aucune partie des profits de la dite navigation, et ne recevra aucun intérêt pour sa ou ses actions, ni n'aura le droit de voter comme propriétaire ou propriétaires.

Les Propriétaires peuvent vendre leurs parts.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout transport des dites actions se fera dans la forme ou teneur, et à l'effet suivant, savoir : " Je, A. B. en considération de la somme de qui m'a été payé par C. D. par le présent conviens, vends et transporte au dit C. D. son, ou les Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayants cause " action (ou actions) de l'en- " treprise de la navigation du Canal de Lachine, pour posséder par lui le dit C. D. ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayants cause, sujets aux

formule pour le transport des parts.

" execution hereof, and I the said C. D. do hereby agree to accept the said share
 " (or shares) of the said undertaking, subject to the same rules, orders and condi-
 " tions. Witness our hands and seals, the day of in the
 " year of our Lord ."

Company may
appoint a Treasurer,
Clerks, &c.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, and they are hereby authorized and required from time to time, to nominate and appoint a Treasurer or Treasurers, and a Clerk or Clerks to the said Company, and to take such sufficient security for the due execution of their respective offices as the said Company of Proprietors shall think proper, and from time to time remove any such Treasurer or Clerk, and appoint others in their place and stead, which said Clerk or Clerks shall, in a proper book, or books, to be provided for that purpose, enter, and keep a true and perfect account of the names and places of abode of the several Proprietors of the said navigation and undertaking, and of the several persons who shall from time to time become owners and proprietors, or entitled to any share or shares therein, and of all the other Acts, proceedings, and transactions of the said Company of Proprietors, and of the said Committee in the execution of this Act, and that each of the said Proprietors shall and may at all convenient times have recourse to, and peruse and inspect the same, and may demand and have copies thereof, or any part thereof, paying six-pence for every one hundred words so to be copied; and if any such Clerk shall refuse to permit any of the said Proprietors to inspect or peruse such book or books, or refuse to make any such copy at the rate aforesaid, he shall for every such offence forfeit and pay the sum of five pounds currency; and whenever any such Clerk or Treasurer shall die or be removed from, or quit the service of the said Company of Proprietors, it shall be lawful for the said Committee, or any three or more of them, to appoint some other fit person in the place of the Treasurer or Clerk so dying, removed, or quitting the service of the said Company of Proprietors until the then next General Assembly, when such appointment if deemed proper, shall be confirmed, or another Treasurer or Clerk shall be nominated and appointed in his stead.

Company au-
thorized to take
tolls for vessels,
&c.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Canal to be made and cut from Lachine or the neighbourhood thereof, to the foot of the current of Saint Mary, having at least one lateral branch as far as, or to the neighbourhood of the Harbour of Montreal in manner aforesaid, shall have been completed, so as to be navigable for boats, barges, vessels and rafts, it shall be lawful for the said Company of Proprietors, from time to time, and at all times thereafter, to ask, demand, take, and recover to and for their own proper use and behoof, upon all boats, barges, vessels, and rafts of lumber passing through, or upon the said Canal, the several rates and duties herein-after mentioned, that is to say: for

"aux mêmes règles et ordres, et sur les mêmes conditions que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et moi le dit C. D. je con- viens par les présentes d'accepter la dite action (ou actions) de la dite entreprise, sujet aux mêmes règles, ordres et conditions." Témoins nos seings et sceaux, le jour de dans l'année de notre Seigneur

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, et elle est par le présent autorisée et requise de nommer de tems en tems un Trésorier ou des Trésoriers, et un Commis ou des Commis pour la dite compagnie, et de prendre telle sûreté suffisante pour l'exécution fidèle de leurs emplois respectifs, que la dite Compagnie des Propriétaires jugera nécessaire, de déplacer de tems en tems tous tels Trésoriers ou Commis, et d'en nommer d'autres à leur lieu et place, lesquels dits Commis ou Commis entreront et tiendront dans un ou des livres convenables qui leur seront fournis à cet effet, un état juste et parfait des noms et des lieux de résidence des divers propriétaires de telle navigation et entreprise, et des différentes personnes qui de tems en tems deviendront possesseurs et propriétaires, ou qui auront droit à quelque action ou actions en icelles, et de tous les autres actes, procédés et transactions de la dite Compagnie des Propriétaires et du dit Comité dans l'exécution de cet Acte, et que chacun des dits propriétaires peut et pourra en tout tems convenable y avoir recours, les lire et examiner, et pourront demander et avoir des copies d'iceux ou d'aucune partie d'iceux; en payant six deniers courant pour chaque cent mots qui seront ainsi copiés, et si tous tels Clercs refusent de permettre à quelqu'un des dits propriétaires, d'examiner ou de lire tel livre ou livres, ou refusent de faire telles copies au taux susdit, pour chaque telle offense, il encourra et payera la somme de cinq livres courant, et chaque fois que tout tel Clerc ou Trésorier mourra, ou sera déplacé, ou quittera le service de la dite Compagnie des Propriétaires, il sera loisible au dit Comité, ou à trois ou plus d'eux de nommer quelqu'autre personne capable à la place du Trésorier ou du Commis ainsi mort, ou qui aura été déplacé, ou aura quitté le service de la dite Compagnie des Propriétaires, jusqu'à la première assemblée générale où telle nomination, si elle est jugée convenable, sera confirmée, ou un autre Trésorier ou Commis sera nommé et constitué à sa place.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Canal qui sera fait et creusé depuis, à ou près de Lachine jusqu'au pied du Courant Sainte Marie, avec au moins une branche latérale jusqu'à ou près du Port de Montréal, de la manière susdite, aura été achevé de manière à être navigable pour des Bateaux, Berges, Vaisseaux et Radeaux, il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires de tems en tems et en tout tems ci-après, d'exiger, demander, prendre et recevoir pour leur propre usage et avantage sur tous Bateaux, Berges, Vaisseaux et Cajeux de bois qui passeront par, ou sur le dit Canal, les différents taux et droits ci-après mentionnés, c'est-à-dire : Pour chaque tonneau de bois, six deniers courant;

La Compagnie peut appointer un Trésorier, des Clercs, &c.

La Compagnie autorisée de prendre des taux pour tout vaisseau

The Rates.

for every ton¹ of timber, six pence, currency; for every cord of fire wood, two shillings, currency; for each boat, barge, or vessel of five tons measurement and under, twelve shillings and six pence, currency; between five and twenty tons measurement, seventeen shillings and six pence, currency; between twenty and sixty tons measurement, twenty-five shillings, currency; above sixty tons measurement, thirty shillings, currency; for each ton of merchandize, conveyed in any of the said vessels, five shillings, currency; for each puncheon, two shillings and six pence, currency; for each barrel of pot or pearl ashes, one shilling and three pence, currency; for every tierce of rice, flour, or other articles, one shilling, currency; for every barrel of pork or beef, nine-pence, currency; for every barrel of flour, six pence, currency; for every half barrel of flour, four pence, currency; for every person not composing the crew of any raft, boat, barge, or other vessel, one shilling, currency; for every horse, mare, mule, bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one shilling, currency; and for every hog, goat, sheep, calf, or lamb, three-pence currency; the said rates to be paid respectively for the whole distance from Lachine to the foot of the current of Saint Mary, and so in proportion for each mile of the said distance, that any such rafts, boats, barges, or other vessel may pass; and the said persons, cattle, goods, and effects may be transported upon such Canal; Provided always, that if after the expiration of two years from the time of the completing of the said Canal, so as to become navigable in manner aforesaid, the tolls herein-before established, should be found excessive, it shall and may be lawful for the Legislature of this Province to reduce the said rates of tolls, so as that the same shall not produce to the said Company of Proprietors a greater rate of interest and profit upon their capital stock, than fifteen pounds for every hundred pounds of such capital stock laid out and expended for the making of the said Canals, the expences of repairs, and keeping up the said Canal remaining, in consideration of such interest and profit, at the charge of the proprietors of shares; and to this end, it shall be the duty of the said Company of Proprietors, and they are hereby required to produce and lay before the several branches of the Provincial Parliament, within two years after the said Canal shall have been completed, and become navigable as aforesaid, a just and true statement and account of the monies by them disbursed and laid out in the making and completing of the said Canal in manner aforesaid; and also of the amount of the tolls and revenue of the said Canal; and of the annual expenditure and disbursements in maintaining and keeping up the same, during the said two years; the said several accounts and statements to be signed by the President and Treasurer of the said Company of Proprietors, and by such President and Treasurer attested before any of the Judges of either of His Majesty's Courts of King's Bench for the District of Montreal.

Fraction of miles, & fraction of tons, how set-
tled.

XXXII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there shall be a fraction of a mile in the distance which any boat, barge, or other vessel, or any raft, shall be navigated or pass upon the said intended

Pour chaque cordé de bois de chauffage, deux chelins courant; Pour chaque Bateau, Berge ou Vaisseau, mesurant cinq tonneaux et au dessous, douze chelins et six deniers courant; mesurant de cinq à vingt tonneaux, dix-sept chelins et six deniers courant; mesurant de vingt à soixante tonneaux, vingt-cinq chelins courant; mesurant plus de soixante tonneaux, trente chelins courant; Pour chaque tonneau de marchandises portées dans aucun des dits vaisseaux, cinq chelins courant; Pour chaque tonne, d'ux chelins et six deniers courant; Pour chaque quart de pâisse ou perlasse, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque Tierce de Riz, Farine ou autres articles, un chelin courant; Pour chaque quart de Lard ou Bœuf, neuf deniers courant; Pour chaque quart de Farine, six deniers courant; Pour chaque demi-quart de Farine, quatre deniers courant; Pour chaque personne ne faisant point partie de l'Equipage de la Cage, Bateau, Berge ou autre Vaisseau, un chelin courant; Pour chaque cheval, jument, mule, taureau, bœuf, vache, et toute autre bête à cornes et bestiaux, un chelin courant; et pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, trois deniers courant. Les dits taux seront payés respectivement pour toute la distance de Lachine au pied du Courant Sainte Marie, et ainsi en proportion pour chaque mille de la dite distance, que tels cages, bateaux, berges ou autres Vaisseaux pourront passer, et que les dites personnes, bestiaux, marchandises et effets pourront être transportés sur le dit Canal. Pourvu toujours, que si après l'expiration de deux années du tems que le dit Canal sera parachevé, de manière à devenir navigable en la manière susdite, les taux par le présent ci-dessus établis sont trouvés excessifs, il sera et pourra être loisible à la Législature de cette Province de réduire les dits taux, de manière où ils ne produisent point à la dite Compagnie des Propriétaires un plus grand taux d'intérêt et profit sur son Capital, que quinze livres par chaque cent livres de tel Capital, payé et dépendant pour la construction des dits canaux, les frais de réparation et entretien du dit Canal demeurant, moyennant cet intérêt et profit, à la charge des actionnaires, et à cette fin il sera du devoir de la dite Compagnie des Propriétaires, et elle est par le présent requise de produire et mettre devant les différentes Branches du Parlement Provincial, dans les deux années après que le dit Canal aura été parachevé et rendu navigable comme susdit, un état et compte juste et fidèle des argent par elle déboursés et employés à faire et parachever le dit Canal en la manière susdite, et aussi du montant des taux et revenus du dit Canal, et des dépenses et déboursés annuels pour l'entretenir durant les dites deux années, lesquels dits différents comptes et états seront signés par le Président et le Trésorier de la dite Compagnie des Propriétaires, et attestés par tels Président et Trésorier devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal.

XXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y avroit une fraction de Mile dans la distance que parcourent ou feront tous Bateaux, Berges, ou autres Vaisseaux ou Radcaux, sur le dit

Provisoire

*Les fractions de Miles et de Tonneau comment évaluées,

Canal

ded Canal, such fraction shall, in ascertaining the said rates, be deemed and considered as a whole mile; and that in all cases where there shall be a fraction of a ton in the measurement of any boat, barge, or other vessel to be navigated on the said intended Canal, a proportion of the said rates shall be demanded and taken by the said Company of Proprietors for such fraction, according to the number of quarters of a ton contained therein; and in all cases where there shall be a fraction of a quarter of a ton in any such measurement as aforesaid, such fraction shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton; and in all cases where timber, boards, plank and scantling in rafts, shall pass upon, or through the said Canal, the aforesaid dues thereon shall be calculated in proportion to the quantity of feet; but no quantity under twenty-five feet thereof shall pay less than the proportion which may be charged for any twenty-five feet of such timber, boards, plank, and scantling as aforesaid.

Rates and dues
to be paid to per-
son appointed by
the Company.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several rates and dues shall be paid to such person or persons, at such place or places near to the said Canal in such manner, and under such regulations as the said Company of Proprietors shall direct or appoint. And in case of denial or neglect of payment of any such rate or dues, or any part thereof on demand, to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid, the said Company of Proprietors may sue for, and recover the same in any Court having jurisdiction thereof, or the person or persons to whom the said rates or dues ought to be paid, may, and he is, and they are hereby empowered to seize and detain such boat, vessel, barge or raft, for, or in respect whereof such rates or dues ought to be paid, and detain the same until payment thereof.

Company at
their first Meet-
ing to fix the
rates and dues
to be taken by
virtue of this Act.

Provided,

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall, at the first General Assembly to be held as aforesaid, ascertain and fix the rates or dues to be taken by virtue of this Act; and that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, at any General Assembly to be held for that purpose, (of which three calendar months notice at the least shall be given, in the manner herein provided for giving the notice of other General Assemblies) to lessen or reduce all or any of the said rates or dues, as the said Company of Proprietors shall think proper, and afterwards from time to time, at any General Assembly, of which notice shall be given as aforesaid, to advance and raise all or any of the said rates or dues so diminished; provided always, that the said rates so to be advanced, ascertained, and fixed as aforesaid, shall not in any case exceed the said rates or dues herein-before granted; and that no reduction of the said rates or dues shall be made without the consent of the Proprietors of at least one thousand shares in the said navigation.

XXXV.

Canal proposé, en constatant le dit taux, telle fraction sera jugée et considérée comme faisant un Mile entier, et que dans tous les cas où il y auroit une fraction de tonneau dans le mesurage de tout Bateau, Berge ou autre Vaisseau, qui navigueront ainsi sur le dit Canal proposé, la dite Compagnie des Propriétaires demandera et prendra une proportion des dits taux pour telle fraction, suivant le nombre de quart de tonneau y contenus, et dans tous les cas où il y auroit une fraction d'un quart de tonneau dans tout tel mesurage susdit, telle fraction sera jugée et considérée comme un quart entier de tonneau, et dans tous les cas où des bois de construction, planches, madriers, lambourdes et cajeux, passeront sur ou par le dit Canal, les droits susdits sur ces objets feront calculés en proportion de la quantité de pieds, mais aucune quantité au dessous de vingt-cinq pieds d'iceux, ne payeront moins que la proportion qui pourra être chargée pour chaque vingt-cinq pieds de tel bois de construction, planches, madriers et lambourdes susdits.

XXXII^I. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits différens taux et droits seront payés à telle personne ou personnes, à tel lieu ou lieux, près du dit Canal, de telle manière et sous tels Règlements que la dite Compagnie des Propriétaires ordonnera ou fixera, et en cas de refus ou négligence de paiement de tous tels taux ou droits, ou d'aucune partie d'iceux à demande, à la personne ou aux personnes nommées pour les recevoir comme susdit, la dite Compagnie des Propriétaires pourra poursuivre et recouvrer iceux dans toute Cour ayant juridiction, ou la personne ou personnes à qui les dits taux ou droits devroient être payés, est et font par le présent autorisées de saisir et détenir tel Bateau, Vaisseau, Berge ou Cajeu pour lesquels tels taux ou droits devroient être payés, et les détenir jusqu'au paiement d'iceux.

Les droits et
taux seront payés
aux personnes
appliquées par la
Compagnie.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires à sa première assemblée générale qui se tiendra comme susdit, constatera et fixera les taux ou droits qui seront pris en vertu de cet Acte, et qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires dans une assemblée générale qui sera tenue à cet effet, dont un avertissement de trois mois de calendrier au moins, sera donné de la manière y pouvant, pour donner l'avertissement des autres assemblées générales, de diminuer ou réduire tous ou quelqu'un des dits taux ou droits, telle que la dite Compagnie des Propriétaires le jugera convenable; et ensuite de tems en tems à aucune assemblée générale qui sera annoncée comme susdit, d'augmenter et éléver tous ou quelques uns des dits taux ou droits ainsi diminués; Pourvu toujours, que les dits taux qui seront ainsi augmentés, constatés et fixés comme susdit, n'excéderont pas, dans aucun cas, les dits taux ou droits ci-devant accordés, et qu'aucune réduction des dits taux ou droits ne sera faite sans le consentement des propriétaires d'au moins mille actions dans la dite navigation.

La Compagnie
fixera à sa pre-
mière assemblée
les Taux qui
seront pris en
vertu de cet Acte.

Provisoire

Owners of ves-
sels to allow the
gauging of them.

Penalty for re-
fusal.

XXXV. And for preventing disputes touching the tonnage of any boat, barge, or other vessel navigating upon the said Canal: Be it further enacted by the authority aforesaid, that the owner or master of every such boat, barge, or vessel, shall permit and suffer every such boat, barge, or other vessel to be gauged or measured, and refusing so to permit and suffer, shall forfeit and pay the sum of forty shillings, currency; and it shall be lawful for the laid Company of Proprietors, or their Toll-gatherer, or such person or persons as shall be appointed by them for that purpose, and such owner or master, each to choose one person to measure and ascertain such tonnage, and to mark the same on such boat, barge or other vessel, which mark shall always be evidence of the tonnage in all questions respecting the payment of the aforesaid rates or dues; and if such owner or master shall refuse or decline to choose a person in his behalf as aforesaid, then the person appointed by the said Company of Proprietors, or their Toll-gatherer, shall have alone the power of ascertaining such tonnage.

All descriptions
of persons enti-
led to use the
roads and ways to
be made except
the towing-paths
and permitted
also the use of
the same, on pay-
ing certain rates
and dues.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons whomsoever shall have free liberty to use with horses, cattle and carriages, the private roads and ways to be made as aforesaid, (except the towing-paths) for the purpose of conveying any goods, wares, merchandize, lumber, and commodities whatsoever, to or from the said Canal, and also to navigate upon the said Canal with any boats, barges, vessels, or rafts, and to use the laid wharves and quays for loading and unloading any goods, wares, merchandize, lumber and commodities; and also to use the laid towing-paths with horses, for hauling and drawing such boats and vessels, upon payment of such rates or dues as shall be demanded by the said Company of Proprietors, not exceeding the rates and dues before-mentioned.

Owners and oc-
cupiers of lands
adjoining the Ca-
nal permitted to
navigate boats
for the purpose of
husbandry only,
but not passing
the locks without
leave, without
paying any
rate or duty.

XXXVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the owners and occupiers of any lands adjoining to the said Canal, to use any pleasure-boats, or any boats upon the said Canal, for the purpose of husbandry only, or for conveying cattle from one farm or part of a farm or lands, to any other farm or lands of the same owner or occupier, (not passing through any locks without the consent of the said Company of Proprietors, or their successors, or their principal agent for the time being,) without any interruption from the said Company of Proprietors or their successors, and without paying any rate or duty for the same, so as the same be not made use of for the carrying of any goods, wares, or merchandize to market, or for sale, or for any person or persons for hire, and shall not obstruct or prejudice the navigation of the said intended Canal or the towing-paths thereof.

XXXVIII.

X XXV. Et pour prévenir les disputes concernant le mesurage de tout Bateau, Berge ou autre Vaisseau naviguant dans le dit Canal : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Propriétaire ou Maître de tout tel Bateau, Berge ou Vaisseau permettra et laissera jauger ou mesurer tout tel Bateau, Berge ou Vaisseau, et s'il refuse de permettre de les laisser mesurer, il encourra et payera la somme de quarante chelins courant, et il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, ou leur Collecteur de péage, ou à telle personne ou personnes qui seront nommées par eux à cet effet, et à tel propriétaire ou maître de choisir chacun une personne pour mesurer et constater tel tonnage, et marquer sur tel Bateau, Berge ou autre Vaisseau ; et cette marque fera toujours preuve du tonnage dans toutes questions concernant le paiement des taux ou droits susdits ; Et si tel Propriétaire ou Maître refuse ou décline de choisir une personne de sa part comme susdit, alors la personne nommée par la dite Compagnie des Propriétaires ou leur collecteur de péage, aura seul le pouvoir de constater tel tonnage.

Les propriétaires de vaisseaux peuvent demander la mesure.

Pénalités pour refus.

X XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes quelconques auront liberté entière de passer avec des chevaux, Bestiaux et Voitures dans les chemins privés et les routes qui seront faites comme susdit, (excepté dans les sentiers de Touage,) à dessein de transporter des effets, marchandises, bois et commodités quelconques à ou du dit Canal, et aussi de naviguer sur le dit Canal avec tous Bateaux, Berges, Vaisseaux ou Cajeux, et de le servir des dits Quais et places de débarquement, pour charger et décharger tous effets, marchandises, bois et commodités, et aussi de faire usage des dits sentiers de touage avec des chevaux pour haler et tirer tels Bateaux et Vaisseaux, en payant tels taux ou droits qui seront demandés par la dite Compagnie des Propriétaires, n'excédant pas les taux et droits ci-dessus mentionnés.

X XXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux propriétaires et occupans de toutes terres joignant au dit Canal, de faire usage de Bateaux de plaisir ou d'autres Bateaux sur le dit Canal, pour l'utilité de l'agriculture seulement, ou pour transporter des Bêtes, Bestiaux d'une ferme ou d'une partie d'une ferme ou de terre, ou à toute autre ferme ou terre du même Propriétaire ou occupant (ne passant par aucune vanne, sans le consentement de la dite Compagnie des Propriétaires, ou de leurs successeurs, ou leurs principaux agents pour le temps d'alors) sans être arrêtés par la dite Compagnie des Propriétaires ou leurs successeurs, et sans payer aucun taux ou droit pour iceux, tant qu'ils ne seront pas employés à transporter des biens, effets ou marchandises au marché, ou pour vendre ou pour louer à aucune personne ou personnes, et qu'ils n'obstrueront pas ou ne préjudiceront pas à la navigation du dit Canal proposé, ou aux sentiers de touage d'icelui.

Les propriétaires et occupants de terres contigües au Canal auront la permission d'y naviguer avec leurs chaloupes de plaisir pour l'utilité de l'agriculture seulement sans de taux ou droits, mais ils ne pourront passer par les vannes sans permission.

X XXVIII.

Within six calendar months, the company may at their own expense keep divided the lands which they have purchased for the use of the said Canal by posts, &c.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall, within six calendar months after any land shall be taken for the use of the said Canal, at their own proper costs and charges, divide and separate, and keep constantly divided and separated, the towing-paths on each side of the said Canal, and their trenches or passages, or such part or parts thereof as may be necessary, from the adjoining lands or grounds, by posts and rails, hedges, ditches, trenches, banks or other fences sufficient to keep out sheep and other cattle, to be set and made on the lands or grounds which will be purchased by, conveyed to, or vested in them as aforesaid, and shall at their own proper costs and charges, from time to time, maintain and support the said towing-paths, and the said posts, rails, hedges, ditches, trenches, banks, and other fences, erected, set up, and made as aforesaid, and also shall, at their own charges make, erect, and set up such and so many convenient gates, hedges and stiles in and over all the hedges and fences to be by them so made on the sides of such towing-paths as aforesaid; and also such bridges, arches, and passages over, under, or through the said Canal, and the said trenches, streams, and water-courses, and of such dimensions as may be necessary and effectual for the owners and occupiers of the lands or grounds adjoining to the said Canal, trenches, streams, water-courses, and towing-paths, or any of them respectively; and the said Company of Proprietors shall not make the said Canal, or any trench, or water-courses, or any part thereof, in or across any common highway, public bridle-way or foot-path, until they shall, at their own proper charges, have made and perfected such bridges, passages, or arches over, through and under the places where the said Canal, trenches or water-courses respectively shall be intended to be made for such road, way, or path, and of such dimensions, and in such manner as may be found proper and effectual; and all such gates, stiles, bridges, arches, and other works and conveniences so to be made, shall from time to time, be supported, maintained, and kept in sufficient repair by the said Company of Proprietors.

In case of floods, company may enter the lands adjoining, and to take all such stones as may be necessary for repairing the damages, but not to enter into any orchard, &c.

XXXIX. And whereas it may hereafter happen from floods or from some unexpected accidents, that weirs, flood gates, dams, banks, reservoirs, trenches, or other works of the said navigation, may be damaged or destroyed, and the adjacent lands and property thereon thereby damaged, and that it may be necessary that the same should be immediately repaired or rebuilt to prevent further damages: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as any such case may happen, it shall be lawful for the said Company of Proprietors from time to time, or for their or any of their servants, agents, or workmen, without any delay or interruption from any person or persons whomsoever, to enter into any lands, grounds or hereditaments adjoining, or near to the said intended Canal, or branches, reservoirs, or trenches, or any of them, (not being an orchard, garden or yard) and to dig for, work, get and carry away and use all such stones, gravel, and other materials

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires, sous six mois de calendrier, après que quelque terre aura été prise pour l'usage du dit Canal, divisera et séparera, et tiendra constamment divisés et séparés à ses propres frais et dépens, les sentiers de touage de chaque côté du dit Canal, et leurs tranchées ou passages, ou telle partie ou parties d'iceux qui seront nécessaires, d'avec les terres ou terrains adjacens par des Poteaux et Barrières, haies, fossés, tranchées, digues ou autres clôtures suffisantes pour retenir les moutons et autres bestiaux, et qui seront faites sur les terres ou terrains qu'elle aura achetés, qui lui seront transportés ou qu'elle possédera comme susdit, et qu'elle maintiendra et entretiendra de tems en tems, à ses propres frais et dépens, les dits sentiers de touage et les dits poteaux, barrières, haies, fossés, tranchées, digues et autres clôtures érigés, établis et faits comme susdit, et aussi qu'elle fera, érigera et posera à ses propres frais autant de Ponts et Barrières, et Tourniquets qu'il sera nécessaire dans et sur toutes les haies et clôtures qu'elle fera du côté de tel sentier de touage comme susdit, et aussi tels ponts, arches, et passages sur, sous ou par le dit Canal, et les dites tranchées, ruisseaux et cours d'eau, et de telle dimension qui sera nécessaire et efficace pour les propriétaires, et occupans des terres ou terrains, joignant les dits Canaux, tranchées, ruisseaux, et cours d'eau, et sentiers de touage, ou de quelqu'un d'eux respectivement, et la dits Compagnie des Propriétaires ne fera pas faire le Canal, ou quelque tranchée ou cours d'eau, ou aucune partie d'icelui, dans ou à travers aucun grand chemin commun, rue publique ou sentier, qu'elle n'ait préalablement fait et perfectionné à ses frais, tels ponts, passages ou arches, sur, à travers ou sous les lieux où le dit Canal, Tranchées ou cours d'eau respectivement doivent être faits pour tel chemin, rue ou sentier, et de telle dimension, et de la manière qu'il sera trouvé convenable et efficace, et toutes telles barrières, tourniquets, ponts, arches, et autres ouvrages et commodités qui seront ainsi faits, seront de tems en tems soutenus, maintenus et réparés suffisamment par la dite Compagnie des Propriétaires.

La Compagnie,
sous six mois do-
calendrier, pour-
ra tenir divisions
par des poteaux,
&c. à ses propres
frais les terres
qu'elle aura acha-
tées pour l'usage
du dit Canal.

XXXIX. Et vu qu'il peut arriver ci-après que par des inondations ou autres accidents imprévus, les vannes, digues, écluses, bords, chaussées, réservoirs, tranchées ou autres ouvrages de la dite navigation, pourront être endommagés ou détruits, et les terres adjacentes et les propriétés dessus construites, être par là endommagées, et vu qu'il peut être nécessaire qu'iceux soient immédiatement réparés ou rebâties pour prévenir de plus grands dommages; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que quand, et aussi souvent que tel cas arrivera, il sera loisible de tems en tems à la dite Compagnie des Propriétaires ou à ses, ou à quelqu'un de ses serviteurs, agents ou ouvriers, sans aucun délai ni interruption d'aucune personne ou personnes quelconques, d'entrer sur aucunes terres, terrains ou héritages adjacens ou proches du dit Canal projeté, ou des branches, réservoirs ou tranchées, où aucun d'eux (n'étant pas un Verger, un Jardin ou une Cour,) et de creuser, prendre et travailler,

Dans les inon-
dations la com-
pagne pourra
entrer sur les
terres voisines et
y prendre tout a
les pierres qui lui
seront nécessaires
pour réparer les
dommages; à l'ex-
ception des ver-
gers, &c.

rials as may be necessary or proper for the purposes aforesaid, without any previous treaty whatsoever with the owner or owners, occupier or occupiers of, or other person or persons interested in such lands, grounds or hereditaments or any of them, doing as little damage thereby as the nature of the works will admit of, and making recompence for such damages to the owners or occupiers of, or other persons interested in such lands, grounds, property, or hereditaments, within the space of six calendar months next after the same shall be demanded, for all damages which shall or may be done by means of the digging for, getting, working, taking, carrying away, and using such stones, gravel, and materials, or any of them; which damages, and the satisfaction and recompence in respect thereof, shall be settled, adjusted, ascertained, and determined by the ways and means herein prescribed, with respect to other damages done by the making and completing the said navigation.

Owners of lands
adjoining the Ca-
nal, may erect
wharves on their
lands.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act shall extend or be construed to extend to restrain or hinder the owner or owners of any lands or grounds through which the said Canal may pass, from making, erecting, or using any wharves, quays, landing places, cranes, weigh-beams, or warehouses, in or upon their own lands, grounds, or waters adjoining, or near to the said Canal, or from landing any goods or merchandize, or other things thereupon, or upon the banks lying between the same and the said Canal, or from making or using proper and convenient places for boats, barges, or other vessels to be in, so that the making, erecting, or using thereof respectively, shall not, and do not encroach upon, obstruct, or prejudice the navigation of the said Canal, or the towing paths thereof; and provided the same be made and erected within twelve calendar months after notice given to such owner or owners, by or on behalf of the said Company of Proprietors, that the said lands or grounds are necessary for the purposes aforesaid; and all sums of money which shall be paid for the use and benefit of the said wharves, quays, landing places, cranes, weigh-beams, and warehouses respectively, shall be, and the same are hereby vested in the owner or owners of such lands or grounds, who shall make and erect such wharves, quays, landing-places, cranes, weigh-beams, or warehouses respectively, his, her, or their heirs and assigns, so that the rates or dues hereby granted to the said Company of Proprietors shall not be thereby reduced or altered.

Company au-
thorized to open
and cut proper
spaces in the
lands adjoining
the said Canal,
for the turning,
lying, and passing
of vessels.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall and may in such parts of the said Canal, as shall not be of sufficient breadth for admitting a boat, vessel, or raft to turn about, or lie, or for two boats, or other vessels, or rafts, to pass each other, to open or cut proper spaces or places in the lands adjoining to the said Canal, at convenient distances from each other,

travailler, emporter et faire usage de toutes pierres, graviers, et autres matériaux qui seront nécessaires et convenables pour les effets susdits, sans aucun traité préalable quelconque, avec le Propriétaire ou les Propriétaires, occupant ou occupans, ou autre personne ou personnes intéressées dans telles terres, terreins, ou héritages, ou aucun d'iceux, faisant aussi peu de dommages que la nature des ouvrages le permettra, et faisant récompense pour tels dommages aux propriétaires ou occupans, ou autres personnes intéressées dans telles terres, terreins, propriétés ou héritages, sous l'espace de six mois de Calendrier, immédiatement après qu'elle aura été demandée, pour tous les dommages qui auront ou pourront avoir été faits, en creusant, prenant, travaillant, emportant et faisant usage de telles pierres, graviers et matériaux ou aucun d'eux, lesquels dommages, et la satisfaction et récompense à faire à cet égard seront réglés, arrangés, taxés, constatés et fixés par les voies et moyens ci-devant prescrits, relativement aux autres dommages faits en faisant et complétant la dite navigation.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendra à restreindre et empêcher le propriétaire ou propriétaires d'aucunes terres par lesquelles le dit Canal passera, de faire et ériger, ou employer aucun quais, places de débarquement, grues, balancines ou magasins sur leurs propres terres, terreins ou eaux adjoignant ou proches du dit Canal, ni de débarquer des effets ou marchandises ou autres choses sur iceux, ou sur les bords situés entre iceux et le dit Canal, ni de faire ou se servir de places commodes et convenables pour mettre des bateaux, berges ou autres vaisseaux, de manière que la construction, érection ou usage d'iceux respectivement n'empêchent, n'obstinent, ni ne préjudicent à la navigation du dit Canal, ni aux sentiers de touage, sur les bords d'icelui, et pourvù qu'iceux soient faits et érigés sous douze mois de calendrier, après un avertissement donné à tel Propriétaire ou Propriétaires, par ou de la part de la dite Compagnie des Propriétaires, que les dites terres ou terreins sont nécessaires pour les fins susdites, et toutes les sommes d'argent qui seront payées pour l'usage et bénéfice des dits quais, places de débarquement, Grues, Balancines et Magasins respectivement seront et sont par le présent mis en possession du Propriétaire ou Propriétaires de telles terres ou terreins qui feront et érigeront tels quais, places de débarquement, balancines ou magasins respectivement, les ou leurs héritiers et ayants cause, pourvù que les taux ou droits par le présent accordés à la dite Compagnie des Propriétaires, ne seront point par iceux réduits ni altérés.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires aura le droit et pourra, dans telles parties du dit Canal qui ne seront pas suffisamment larges pour qu'un Bateau, Vaisseau ou Cajeu puisse tourner ou s'arrêter, ou pour que deux Bateaux ou autres Vaisseaux ou Cajeux puissent passer l'un à côté de l'autre, ouvrir ou couper des espaces ou lieux convenables dans

Les propriétaires de terres contiguës au canal pourront ériger des quais sur leurs Terres.

La compagnie autorisée d'ouvrir et couper des lieux convenables dans les terres joignantes au dit Canal, pour tourner, arrêter et faire passer les Vaisseaux.

other, for the turning, lying, and passing of any such boat, vessel, or raft, and that the said boats, vessels and rafts being hauled or navigated upon the said Canal, shall upon meeting any other boat or vessel, stop at, or go back to, and lie in the said spaces or places, in such manner as the said Committee, or the major part of them, under their hands, shall direct and appoint.

Owners of vessels answerable for all damages.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the master or owner of any boat or other vessel navigating upon the said Canal, shall be and is hereby made answerable for any damage, spoil or mischief, loss or accident, occasioned through negligence, or design, that shall be done by his boat or other vessel, or by any of the boatmen or watermen employed in and about the same respectively, unto any of the bridges, weirs, locks, dams, engines, or other works, in, upon, or near the said intended Canal, or by loading or unloading any boat or other vessel; and for any injury or damage that shall or may be done to the owners of any building or land adjoining the same; and the master or owner of such boat or other vessel, shall and may be prosecuted for the same in any Court of Record; and if a verdict, or judgment, be given against him, in such Court, in any such case, the plaintiff shall recover his damages thereby sustained, with costs of suit.

Penalty on persons for obstructing the navigation of the Canal.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any boat, vessel or raft shall be placed in any part of the said Canal, so as to obstruct the navigation thereof, and the person having the care of such boat, vessel or raft, shall not immediately, upon request of any of the servants of the said Company, made for that purpose, remove the same, he shall, for every such offence, forfeit a penalty of ten shillings, currency, for every hour such obstruction shall continue; and it shall be lawful for the agents or servants of the said Company of Proprietors, to cause any such boat, vessel, or raft to be unloaded, if necessary, and to be removed in such manner as shall be proper for preventing such obstruction in the navigation, and to seize and detain such boat, vessel, or raft, and the loading thereof, or any part of such loading, until the charges occasioned by such unloading and removal, are paid; and if any boat or vessel shall be sunk in the said Canal, and the owner or owners, or the person or persons having the care of such boat or vessel, shall not, without loss of time, weigh or draw up the same, it shall be lawful for the agents or servants of the said Company of Proprietors, to cause such boat or vessel to be weighed or drawn up, and to detain and keep the same until payment be made of all expenses necessarily occasioned thereby.

Penalty on persons overloading their vessels, or sending timber-drift, or throwing

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall float any timber upon the said Canal, or shall suffer the loading of any boat or

les terres joignantes au dit Canal, à des distances convenables les unes des autres, pour que tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu puisse tourner, s'arrêter et passer, et pour que les dits Bateaux, Vaisseaux ou Cajeux étant halés ou navigués sur le dit Canal, puissent à la rencontre d'aucun autre Bateau ou Vaisseau, s'arrêter ou retourner et rester dans les dits espaces ou lieux, de telle manière que le dit Comité ou majeure partie d'icelui l'ordonneront et le fixeront sous leurs scings.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître ou propriétaire d'aucun bateau ou autre vaisseau naviguant sur le dit Canal, sera, et par le présent est rendu responsable de tout dommage, dégât ou mal, perte ou accident causé par négligence ou volontairement, qui sera fait par son Bateau ou autre Vaisseau, ou par quelqu'un des Bateliers employés dans et pour iceux respectivement, à aucun des Ponts, Digues, Vannes, Ecluses, Engins ou autres ouvrages dans, sur ou près du dit Canal projeté, ou en chargeant ou déchargeant quelque Bateau ou autre Vaisseau, et d'aucun tort ou dommage qui sera ou pourra être fait aux propriétaires de quelque Bâtimennt ou terre joignant icelui, et le maître ou propriétaire de tel Bateau ou autre Vaisseau, pourra être poursuivi pour tel dommage dans aucune Cour de Record, et s'il est rendu contre lui un verdict ou jugement dans telle Cour, dans tel cas le demandeur recouvrera les dommages par lui soufferts avec les frais de procès.

Les Propriétaires
de vaisseaux sont
responsables de
tous dommages.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Bateau, Vaisseau ou Cajeu se trouve placé dans quelque partie du dit Canal, de manière à en obstruer la navigation, et que la personne ayant sous les soins tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu, ne le déplace pas immédiatement aussitôt qu'il en sera requis par aucun des employés de la dite Compagnie, il encourra pour chaque telle offense la pénalité d'une somme de dix chelins courant, pour chaque heure que telle obstruction continuera, et il sera loisible aux Agens ou serviteurs de la dite Compagnie des Propriétaires, de faire décharger tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu, si c'est nécessaire, et de le faire déplacer de la manière qu'il sera convenable pour empêcher telle obstruction de la navigation, et de saisir et détenir tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu et la charge d'iceux, ou aucune partie de telle charge, jusqu'à ce que les frais occasionnés par telle décharge et déplacement soient payés, et si quelque Bateau ou Vaisseau coulait à fond dans le dit Canal, et que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou la personne ou personnes ayant soin de tel Bateau ou Vaisseau ne le faisoient pas lever ou tirer sans perte de tems, il sera loisible aux Agens ou serviteurs de la dite Compagnie des Propriétaires, de faire retirer tel Bateau ou Vaisseau, et de détenir et garder iceux jusqu'à ce que le payement de toutes les dépenses nécessairement occasionnées soit remboursé.

Pénalité contre
ceux qui obstruk-
tent la navigatio-
n du dit Canal.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne met en flotte aucun bois de construction sur le dit Canal, ou permet que la charge d'aucun

Pénalité contre
ceux qui surchar-
gent leurs
Vaisseaux, ou
environt leurs

ballast in the said
Canal.

or vessel to lie over the sides, or shall overload any boat, vessel, or raft navigating in or upon the said Canal, so as by such overloading to obstruct the passage of any other boat, vessel, or raft, and shall not immediately, upon due notice given to the owner or person having the care of such boat, vessel or raft so obstructing the passage as aforesaid, to remove the same, so as to make a free passage for other boats, vessels or rafts, every such owner, or person floating such timber, or having the care of such boat, vessel, or raft so obstructing the passage as aforesaid, shall forfeit and pay for every such offence, the sum of five pounds, currency; and if any person shall throw any ballast, gravel, stones, or rubbish into any part of the said Canal, every such person shall for every such offence forfeit a sum not exceeding five pounds, currency: which said respective forfeitures shall be paid to the said Company of Proprietors, to be by them applied for the purposes of the said navigation.

Subscribers to
pay the amount,
or such part of
their subscrip-
tion, when called
for by the Com-
pany.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several and respective persons united into a Company of Proprietors as aforesaid, for making the said Canal and other works as aforesaid, shall, and they are hereby severally required to pay the respective sums which may be by them subscribed to be advanced as aforesaid, towards making and completing the said Canal and other works, or such parts or proportions of such sums as shall from time to time be called for, by the said Company of Proprietors, by virtue of the powers and directions of this Act; and also, all persons who may hereafter subscribe and agree to advance and pay any money for the purposes aforesaid, are hereby required to pay the sum or sums of money which shall be by them respectively subscribed to be advanced, or such parts or proportions thereof as shall from time to time be called for by the said Company of Proprietors, by virtue of the powers and directions of this Act; and in case any of the said several and respective persons who may have subscribed, or who shall hereafter subscribe, to advance and pay any sum or sums of money as aforesaid, shall neglect or refuse to pay the same, at such time and times as shall be required by the said Company of Proprietors as aforesaid, then, and in that case it shall be lawful for the said Company of Proprietors to sue for and recover the same in any Court of Law having jurisdiction.

Time limited
for completing
the said Canal.

XVI.
XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors, to entitle themselves to the benefit and advantages to them granted by this Act, shall, and they are hereby required to make and complete the said Canal, from Lachine to the foot of the current of Saint Mary, having a lateral branch issuing at or near the Harbour of Montreal, in manner aforesaid, within three years from the passing of this Act; and if the same shall not be so made and completed within the period before-mentioned, so as to be navigable for boats, barges,

d'aucun Bateau ou Vaissieu reste sur les côtes, ou surcharge quelque Bateau, Vaissieu ou Cajeu, naviguant dans ou sur le dit Canal, de manière que telle surcharge obstrue le passage de tout autre Bateau, Vaissieu ou Cajeu, et ne le change pas de place, immédiatement après que le propriétaire ou la personne ayant le soin de tel Bateau, Vaissieu, ou Cajeu ou Cajeux obstruant le passage, aura comme susdit été dûment averti de laisser un passage libre à d'autres Bateaux, Vaissieux, Cajeux, tout tel Propriétaire, ayant en flote tel Bois de construction, ou ayant le soin de tel Bateau, Vaissieu ou Cajeu obstruant ainsi le passage comme susdit, encourra et payera pour chaque telle offense, la somme de cinq livres courant, et si aucune personne jette du less, des graviers, pierres ou décombres dans aucune partie du dit Canal, chaque telle personne pour chaque telle offense, encourra la pénalité d'une somme n'excédant pas cinq livres courant, lesquelles dites pénalités respectives seront payées à la dite Compagnie des Propriétaires, pour être appliquées par eux aux fins de la dite navigation.

Bois à la dérive
ou jettent du
reste dans le
Canal.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses personnes respectives réunies en une Compagnie de Propriétaire scomme susdit, pour faire le dit Canal et autres ouvrages comme susdit, seront et sont par le présent séparément requises de payer les sommes respectives qu'elles auront souscrites pour être avancées comme susdit, pour faire et compléter le dit Canal et autres ouvrages, ou telles parties ou proportions de telle somme qui de tems en tems seront demandées par la dite Compagnie des Propriétaires, en vertu des pouvoirs et des directions de cet Acte; et aussi toutes personnes qui ci-après souscriront et conviendront d'avancer et payer des argens pour les fins susdites, sont par le présent requises de payer la somme qu'ils auront respectivement souscrite pour être avancée, ou telles parties ou proportions d'icelle qui de tems en tems seront demandées par la dite Compagnie des propriétaires, en vertu des pouvoirs et directions de cet Acte, et en cas que quelquesunes des dites diverses personnes respectives qui auront soufcri ou qui souscriront ci-après pour avancer et payer aucune somme ou sommes d'argent comme susdit, négligent ou refusent de payer icelles à tel tems qu'elles seront requises par la dite Compagnie des propriétaires comme susdit, alors et dans tel cas, il sera loisible à dite Compagnie des Propriétaires de poursuivre et de recouvrir icelles dans aucune Cour de Loi ayant juridiction.

Les souscripteurs
payeront le montant
ou telle partie
de leur souscription
qu'ils en seront
requis par la
Compagnie.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires, pour obtenir un droit aux bénéfices et avantages qui leur sont accordés par cet Acte, sera et est par le présent requise de faire et compléter le dit Canal depuis Lachine jusqu'au pied du Courant de Sainte Marie, avec une branche latérale sortant à ou près du Port de Montréal, de la manière susdite, tous trois années, depuis la passation de cet Acte, et si icelui n'est pas ainsi fait et complété sous le période ci-devant mentionné, de manière qu'il soit navigable pour des Bateaux, Berges, Vaissieux ou Cajeux, alors cet Acte et toutes matières et choses y contenues cesseront et seront entièrement nuls et sans effets.

Temps auquel le
Canal doit être
complété.

XLVII.

ges, vessels and rafts, then this Act, and every matter and thing therein-contained, shall cease, and be utterly null and void.

XXX

Damages occasioned to owners of lands by reason of the execution of this Act, to be settled by Experts.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time or times hereafter, any person or persons shall sustain any damage in his, her, or their lands, tenements, hereditaments, or property, by reason of the execution of any of the powers hereby given, or through, or by means not herein before provided for; then, and in every such case, in case of difference of opinion and dispute about the quantum thereof, upon the application by petition of the party injured, to His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Montreal, of which fifteen days notice at least in writing shall be given to the said Company of Proprietors, and served upon any one of the said Proprietors, or their Treasurer or Clerk for the time being, which petition shall set forth the grounds of such application, the said Court is hereby empowered and required from time to time, upon such application, to issue a warrant directed to the Sheriff of the District of Montreal, for the time being, commanding such Sheriff to impanel, summon, and return a Jury; and the said Sheriff is hereby required according to impanel, summon, and return a Jury of the County in the same manner as Juries at present are, for trials of issues joined in civil cases, in the said Court of King's Bench, to appear before the said Court at such time and place as in such warrant shall be appointed, and all parties concerned may have their lawful challenge against any of the said Jurymen, but shall not challenge the array; and the said Court is hereby empowered to summon and call before them, all and every such person or persons as it shall be thought necessary to examine as witnesses touching the matters in question; and the said Court may order and authorize the said Jury, or any six or more of them, to view the place or places, or matter in controversy; which Jury, upon their oaths, (all which oaths, as well as the oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court is hereby empowered to administer) shall enquire of, assess, and ascertain the distinct sum or sums of money, or annual rent to be paid for the purchase of such lands, grounds, or the indemnification to be paid for the damage that may or shall be sustained as aforesaid; and the said Court shall give judgment for such sum, rent or indemnification, to be assessed by such Juries; which laid verdict, and the judgment so thereupon pronounced, shall be binding and conclusive to all intents and purposes, against all bodies politic, or corporate, or communities, and all other persons whomsoever.

Any time before or after the completing of the said Canal, the King may assume the property

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at any time before or after the making and completing of the said Canal, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems ci-après quelque personne ou personnes souffrent quelque dommage dans sa, ses ou leurs terres, possessions, héritages ou propriétés en raison de l'exécution d'aucun des pouvoirs accordés par le présent, ou par des moyens qui ne sont pas ci-devant pourvus, alors et en tout tel cas, en cas de différence d'opinion et de dispute touchant le quantum d'iceux, sur une application par une requête à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, présentée par la partie lésée, après en avoir donné un avertissement par écrit au moins quinze jours auparavant, à la dite Compagnie des Propriétaires, et l'avoir signifié à aucun des dits Propriétaires, ou à leur Trésorier ou Commis pour le tems d'alors, laquelle requête établira les sujets de telle application, la dite Cour est par le présent autorisée et requise de faire sortir de tems en tems, sur telle demande, un *Warrant* ou ordre adressé au Shérif du District de Montréal pour le tems d'alors, commandant à tel Shérif de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés, et le dit Shérif est par le présent requis en conséquence de sommer, assembler, et faire rapport d'un corps de Jurés du Comté, de la même manière que les Jurés le sont actuellement dans les Procès Civils, après issues jointes dans la Cour du Banc du Roi, pour comparaître devant la dite Cour à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel *Warrant* ou ordre, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement récuser aucun des dits Jurés, mais ne récuseront pas le corps (array,) et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme Témoins touchant les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit corps de Jurés, ou aucun six ou plus d'iceux, de visiter l'endroit ou les endroits ou matières en litige; lesquels Jurés sur leurs Sermens (tous lesquels Sermens, ainsi que les Sermens qui seront piétés par toute personne qui sera requise de rendre témoignage, la dite Cour est par le présent autorisée à administrer) s'enquéreront de la somme ou des sommes distinctes d'argent, ou rente annuelle, et fixeront et constateront telle somme ou sommes d'argent, ou rente annuelle à payer pour l'achat de telles terres, terrains, ou l'indemnité à payer pour le dommage qui pourra être ou sera souffert comme susdit; et la dite Cour donnera jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi fixées partels Jurés, dont le Verdict et le Jugement qui sera ainsi prononcé sur icelui, seront obligatoires et conclusifs, à tous égards et effets, contre tous corps politiques, corporations ou Communautés, et toutes autres personnes quelconques.

Les dommages
encaissés par les
propriétaires de
terres dans l'exe-
cution du présent
Acte, seront dé-
termiés par des
experts.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout tems avant ou après que le dit Canal sera fait et parachevé, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de prendre la possession et propriété du dit

En tout tems
avant ou après
que le Canal sera
complété, le Roi
peut prendre la
propriété du Ca-
nal en en payant
la valeur.

Canal,

of the Canal on
paying the value
thereof.

perty of the same, and of all and every the works and dependencies thereunto belonging, or in any wise appertaining, upon paying to the said Company of Proprietors, their heirs, executors, curators, administrators and assigns, the full amount of their respective shares, or of the sums furnished and advanced by each subscriber, towards the making and completing of the said Canal, together with such further sum as will amount to twenty *percentum*, upon the monies so advanced and paid, as a full indemnification to such Company of Proprietors by annual payments of at least twenty per cent, allowing moreover to the said Company six per cent interest upon the unredeemed part of the capital, but not allowing them any interest upon the advance of twenty per cent, which is allowed them as aforesaid; and the said Canal shall, from the time of such assumption, in manner aforesaid, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thenceforward, be substituted in the place and stead of the said Company of Proprietors, their heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act, in so far as regards the said Canal.

Penalty on per-
sons who shall
wilfully and ma-
liciously break or
destroy any works
belonging to the
said Canal.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully, maliciously, and to the prejudice of the said Company break, throw down, damage, or destroy any bank, lock, gate, sluice, or any works, machine, or device to be erected or made by virtue of this Act, or do any other wilful act, hurt, or mischief, to disturb, hinder, or prevent the carrying into execution, or completing, supporting, and maintaining the said Canal, every such person or persons so offending, shall forfeit and pay to the said Company of Proprietors, the value of the damage, proved, by the oath of two or more credible witnesses, to have been done; such damages, together with costs of suit in that behalf incurred, to be recovered by action in any Court of Law in this Province, having jurisdiction competent to the sum; or in case of default of payment, such offender or offenders may be committed to the common gaol for any time not exceeding three months, at the discretion of the Court before which such offender shall be convicted.

Penalties and
forfeitures, how recoverable.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures for offences against this Act, or against any rule, order, or bye-law of the said Company of Proprietors, to be made in pursuance thereof, for the levying and recovering whereof no particular mode is herein-before directed, shall upon proof of the offences respectively, before any two Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the party or parties, or by the oath of any one credible witness (which oath such Justices are hereby empowered and required to administer without fee or reward) be levied by distress, and sale of the goods and chattels of the party or parties offending, by warrant under the hand and seal of such Justices,

Canal, et de tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenants, ou en aucune manière en dépendants, en payant à la dite Compagnie des propriétaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause, le montant en entier de leurs actions respectives, ou des sommes payées et avancées par chaque Souscripteur, pour faire et parachever le dit Canal, ensemble avec telle autre somme qui se montera à vingt par cent sur les argents ainsi avancés et payés, comme une entière indemnité à telle Compagnie des Propriétaires, par payements annuels d'au moins vingt par cent, allouant en outre à la dite compagnie un intérêt de six par cent sur la partie du capital non rachetée, mais ne lui allouant aucun intérêt sur l'avance de vingt par cent qui lui est accordée comme susdit, et du tems de telle prise de possession en la manière susdite, le dit Canal appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui des lors seront substitués au lieu et place de la dite Compagnie des Propriétaires, leurs hoirs et ayant cause, pour toutes et chacune des fins de cet Acte, en autant qu'il regarde le dit Canal.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment de la dite compagnie, aucune Chaussée, Bord, Vanne, Ecluse, ou aucun ouvrage, machine ou instrument, qui sera érigé ou fait, en vertu du présent Acte, ou fait quelque autre Acte, mal ou tort volontaire, pour obscurer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et maintien du dit Canal, toute telle personne ou personnes ainsi contrevenant, forfaira et payera à la dite Compagnie des Propriétaires, la valeur du dommage prouvé par le Serment de deux ou plusieurs Témoins dignes de foi avoir été faits, lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard, feront recouvrés par action dans aucune Cour de Loi en cette Province, ayant juridiction compétente pour la somme, ou dans le cas de défaut de payement, tel délinquant ou délinquans pourront être enfermés dans la Prison commune pour un tems n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la Cour devant laquelle tels délinquans seront convaincus.

Pénalité contre ceux qui briseront ou détruiront malicieusement aucun des ouvrages dépendants du dit Canal.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités et amendes pour offense contre cet Acte, ou contre aucune règle, ordre ou règlement de la dite Compagnie des Propriétaires qui aura lieu en conséquence d'icelui, et dont aucune manière particulière de prélever et faire le recouvrement d'iceux n'a été ci-devant réglée, sur une preuve des offenses devant aucun deux Juges de Paix, pour le District de Montréal, soit par l'aveu de la partie ou des parties, ou par le serment d'aucun témoin digne de foi (lequel serment tels Juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans émolument ou récompense) seront levés par saisie et vente des biens et effets du délinquant ou délinquans, par Warrant sous le feing et

Manière dont les pénalités et les amendes seront recouvrées

Justice, (which warrant such Justices are hereby empowered to grant) and the overplus after such penalties and forfeitures, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand, to the owner or owners of such goods and chattels; and in case sufficient distress cannot be found, or such penalties and forfeitures shall not be forthwith paid, it shall be lawful for such Justices, by warrant under their hands and seals, to cause such offender or offenders to be committed to the common gaol for the District of Montreal, there to remain without bail or main-prize for such time as such Justices shall direct, not exceeding twenty days, unless such penalties or forfeitures, and all reasonable charges attending the same, shall be sooner paid and satisfied; all which said penalties and forfeitures, when levied or satisfied in manner aforesaid, shall be paid to the said Company of Proprietors, to be by them applied for the purposes of the said navigation.

Persons aggrieved may appeal to the Quarter Sessions.

L1. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall think himself, herself, or themselves aggrieved by any thing done by any Justice of the Peace, in pursuance of this Act, every such person or persons may, within six calendar months after the doing thereof, appeal to the Justices of the Peace at the General Quarter Sessions, to be holden in and for the District of Montreal.

Limitation of actions.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any suit shall be brought or commenced against any person or persons for any thing done or to be done in pursuance of this Act, or in the execution of the powers and authorities, or the orders and directions herein-before given or granted, every such suit shall be brought or commenced within six calendar months next after the fact committed; or in case there shall be a continuation of damages, then within six calendar months next after the doing or committing of such damages shall cease, and not afterwards; and the defendant or defendants in such action or suit shall and may plead the general issue, and give this Act, and the special matter in evidence at any trial to be had thereon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act; and if it shall appear to have been so done, or if any action, or suit shall be brought after the time herein-before limited for bringing the same, or if the plaintiff or plaintiffs shall become non-suit or discontinue his, her or their suit, or action, after the defendant or defendants shall have appeared, or if judgment be given against the plaintiff or plaintiffs, by the defendant or defendants shall have full costs, and shall have such remedy for the same as any defendant or defendants hath or have for costs of suit in other cases of Law.

Saving the King's rights.

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall affect, or be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the

sceau de tels Juges (lequel *Warrant*, tels Juges sont par le présent autorisés d'accorder) et le surplus, après que telles pénalités et amendes, et les frais de telles saisie et vente auront été déduits, sera remis à demande, au propriétaire ou propriétaires de tels biens et effets, et dans le cas où telle saisie ne seroit pas suffisante, ou que telles pénalités et amendes ne seroient pas payées immédiatement, il sera loisible à tels Juges, par un *Warrant*, sous leurs seings et sceaux, de faire enfermer tel délinquant ou délinquans dans la Prison commune du District de Montréal, pour y rester sans pouvoir donner de sûreté ou Caution, pour tel tems que tels Juges ordonneront, n'excédant point vingt jours, à moins que telle pénalité ou amende, et tous frais raisonnables en conséquence d'icelles ne soient plutôt payés et satisfaits, lesquelles dites pénalités et amendes, quand elles auront été payées et satisfaites de la manière susdite, seront payées à la dite Compagnie des Propriétaires, pour être appliquées par eux à l'effet de la dite navigation.

L.I. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes se trouvent lésées par aucune chose faite par aucun Juge de paix, en conséquence de cet Acte, toute telle personne ou personnes pourra, tous six mois de Calendrier après ce fait, en appeler aux Juges de Paix, au quartier général de session qui se tiendra dans et pour le District de Montréal.

Les personnes libérées pourront en appeler aux Sessions de Quartier.

L.III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque procès est intenté ou commencé contre quelque personne ou personnes, pour quelque chose faite ou à faire en conséquence du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs, autorités, ou des ordres et directions ci-devant donnés ou accordés, tout tel procès sera intenté ou commencé sous six mois de calendrier, immédiatement après la commission du fait, ou en cas qu'il y ait une continuation de dommages, alors tous six mois de calendrier immédiatement après que tels dommages faits ou commis cesseront, et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle action ou procès, pourront plaider l'illue générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en évidence, dans tous procès intentés sur iceux, et qu'ils ont été faits en conséquence, et par l'autorité du présent Acte, et s'il paroît qu'il a été fait ainsi, ou si quelque action ou procès est intenté ou fait après le tems ci-devant limité pour intenter ou faire iceux, ou si le demandeur ou les demandeurs est ou sont mis hors de procès ou déboutés, ou discontinue ou discontinuent son ou leur procès, ou action, après la comparution du défendeur ou défendeurs ; ou s'il est rendu jugement contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs aura ou auront les dépens en entier, et auront tel recours pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont, suivant la loi, pour dépens de procès dans d'autres cas.

Limitation d'appel.

Issue Générale.

L.IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque,

Réserve des droits du Roi.

the rights of His Majesty, his heirs or successors, or of any person or persons, or of any bodies politic or corporate, such only excepted as are herein-mentioned.

Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

LIV. And be it further enacted by the authority aforesaid that the due application of the said monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lord Commissioners of His Majesty's treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Public Act.

LV. And be it further enacted by the authority aforesaid that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and other persons, without being specially pleaded.

C A P. VII.

An Act to repeal certain Acts therein-mentioned and to regulate the Lumber Trade.

(24th April, 1819.)

Preamble.

Act 48 Geo. 3.
Cap. 27 and 51,
Geo. 3, Cap 12
repealed.

WHEREAS an Act was passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade," which said Act was by another Act, passed in the fifty first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade," amended and continued, which said recited Acts have since, by divers Acts been continued until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, when the same will expire, and whereas it is expedient to repeal the above recited Acts, and that more ample provision for the regulation of the Lumber Trade than hath been heretofore enacted should be made, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that the above recited Act, passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the

conque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou corporation, excepté seulement ce qui est mentionné dans le présent A^eté.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la due application des dits argens, conformément à la direction de cet A^eté, en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont
il sera rendu
compte de l'applica-
tion des ar-
gens.

LV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que cet A^eté sera jugé être un A^eté public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

A^eté public,

C A P. VII.

Acte pour rappeler certains A^etés y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois.

(24me. Avril, 1819.)

VU qu'un A^eté a été passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "A^eté qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," lequel dit A^eté a été continué et amendé par un autre A^eté passé dans la cinquante-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "A^eté qui continue, pour un tems limité, et amende un A^eté passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "A^eté qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," lesquels dits A^etés ont depuis été continués par divers A^etés jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, au quel tems ils expireront; et vu qu'il est expédié de révoquer les A^etés ci-dessus récités, et de faire, pour régler le commerce des bois, des provisions plus amples qu'il n'a été fait ci-devant; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un A^eté passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "A^eté qui rappelle certaines parties d'un A^eté passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "A^eté qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'A^eté ci-dessus récité, passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté

Préambule

Révocation des
A^etés de la 48me.
Geo. III. cap. 27.
et de la 5te. de
Geo. III. cap. 14.

"the better regulation of the Lumber Trade," and the said Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber trade," shall be and they are hereby repealed.

No Lumber to
be shipped, unless
the same has been
culled, &c.

Penalty.

Not to prevent
the shipment of
any article of
Lumber, notwithstanding
the whole may not be
of the proper di-
mensions, if the
same be sound &
good.

Nor to prohibit
the exportation of
Timber, Plank or
Boards of an in-
ferior or second
quality.

Governor em-
powered to ap-
point Cullers and
Measurers of
Timber for Que-
bec and Montreal.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Lumber of the descriptions herein-after-mentioned shall be shipped for exportation from this Province until the same has been previously culled, measured and certified to be of the respective qualities herein-after provided, under a penalty for each offence, not exceeding two hundred pounds nor less than fifty pounds, current money of this Province, to be forfeited and paid by the person or persons who knowingly shall have shipped or caused the same to be shipped for exportation without having been so culled, measured and certified. Provided always, that nothing contained in this Act, shall be construed to prevent the shipment of any article of Lumber, notwithstanding such article may not be of the dimensions herein-after provided, if the same be of sound and good quality, and marked or stamped as herein after provided and certified as such by one of the Cullers, to be appointed by virtue of this Act. Provided further, that whereas Timber, Plank and Boards of an inferior or second quality were heretofore imported from the countries bordering on the Baltic, into Great Britain and Ireland, and continue to be saleable and useful for particular purposes, nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent or prohibit the exportation from this Province, of any such Timber, Plank or Boards of any inferior or second quality, provided the quality thereof, be declared in the Cocket and Manifest, accompanying the same by the ships.

III. And whereas disputes and litigation frequently arise between the buyers and sellers of Lumber, respecting quality or dimensions, for want of proper Cullers and Measurers, legally appointed and sworn to decide between them. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, from time to time, and as often as it shall be necessary, to licence or appoint, one or more fit person or persons, at each of the Ports of Quebec and Montreal, to be Cullers and Measurers of Boards and Plank; also, one or more fit person or persons, at each of the said Ports, to be Cullers and Measurers of Staves; also, one or more fit person or persons, at each of the said Ports, to be Cullers and Measurers of Timber; and also, one or more fit person or persons, at each of the said Ports, to be Cullers and Measurers of Masts and Spars; and for which licence they shall be respectively charged a sum not exceeding twenty shillings

Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le commerce des bois," et le dit Acte passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue pour un temps limité, et amende un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le commerce des bois" seront et ils sont par le présent révoqués.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera chargé pour l'exportation de cette Province, aucun bois des descriptions ci-après mentionnées, avant qu'il n'ait été préalablement examiné, mesuré et certifié être des qualités respectives ci-après pourvues, sous une pénalité pour chaque offence n'excédant pas deux cents Livres, ni moins de cinquante Livres argent courant de cette Province, laquelle sera encourue et payée par la personne ou les personnes qui sciemment l'auront chargé ou fait charger pour l'exportation, sans avoir été ainsi examiné, mesuré et certifié. Pourvu toujours, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra à empêcher le chargement d'aucun article de bois, quoique tel article ne soit pas des dimensions ci-après pourvues, s'il est sain et de bonne qualité, et marqué ou empreint ainsi que ci-après pourvu, et certifié comme tel par un des Inspecteurs qui seront nommés en vertu de cet Acte. Pourvu de plus, que comme les bois de construction, les Madriers et les Planches d'une inférieure ou seconde qualité étoient ci-devant importés des Pays qui bordent la Baltique dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, et continuent à être vendables et utiles pour des objets particuliers, rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher ou prohiber l'exportation de cette Province de tels bois de construction et Planches d'une inférieure ou seconde qualité, Pourvu qu'il soit fait une déclaration de la qualité d'iceux dans l'acquit de la Douane et le manifeste qui accompagnent iceux par les vaisseaux.

Il ne sera chargé aucun Bois pour l'exportation, avant qu'il n'ait été mesuré, &c.

Rien n'empêchera le chargement d'aucun article de Bois, quoiqu'il ne soit des dimensions ci-après pourvues, s'il est sain et de bonne qualité.

Ni à prohibiter l'exportation des bois de construction, ou planches d'une qualité inférieure ou seconde qualité.

III. Et comme il s'élève souvent des disputes et des procès entre les acheteurs et les vendeurs de bois touchant sa qualité ou ses dimensions, faute d'Inspecteurs et Mesureurs convenables légalement nommés et assermentés pour décider entre eux : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le temps d'alors, de nommer et appointer, de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, une personne convenable ou un plus grand nombre à chacun des Ports de Québec et de Montréal, pour être Inspecteurs et Mesureurs de Planches et Madriers, aussi une personne convenable ou plus, à chacun des dits Ports, pour être Inspecteurs et Mesureurs de Douves, aussi une personne convenable ou plus à chacun des dits Ports, pour être Inspecteurs et Mesureurs de bois de construction, et aussi une personne convenable ou plus à chacun des dits Ports, pour être Inspecteurs et Mesureurs de Mats et Espars pour la quelle

Le Gouverneur autorisé d'appointer des Inspecteurs et mesureurs de bois pour Québec et Montréal.

shillings, currency, as fees of office; and it shall be the duty of the said persons so appointed, respectively, personally, diligently and carefully to ascertain the quality and dimensions of the articles submitted to their inspection as Cullers and Measurers; and after rejecting all such as in their judgment shall appear to be, in any respect, objectionable under this Act, they shall give a true and faithful account in writing of the number, quality and dimensions of the articles they shall respectively find to be Merchantable or otherwise, and every such account, duly certified under the hand of a Culler and Measurer, shall be final and conclusive between the Buyer and Seller. Provided always, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to appoint Cullers and Measurers of Lumber, at such other place or places, within this Province, as to him may seem meet. And that in all cases where the same shall be thought fit, the same person may be licenced and appointed Culler of more than one of the descriptions of Lumber above mentioned. And Provided also, that if any dispute shall arise between any of the Cullers and Measurers and the Buyer or Seller of any Lumber, with regard to the dimensions or quality thereof, upon application to any one of His Majesty's Justices of the Peace for the District where such Culler and Measurer shall reside, the said Justice of the Peace shall issue a summons to three persons of skill and integrity, one whereof to be named by the Culler and Measurer, another by the party complaining, and the third by the Justice of the Peace, in the form prescribed in the Schedule to this Act, letter A, requiring the said persons, immediately to examine the said Lumber, and report their opinion of the dimensions and quality thereof under Oath, (which Oath the said Justice of the Peace is hereby authorised and required to administer) in the form herein-after prescribed in the Schedule to this Act, letter B, and their determination, or that of any two of them, shall be final and conclusive; and if the opinion of the Culler and Measurer be thereby confirmed, the reasonable costs and charges of re-examination, to be ascertained by the said Justice, shall be paid by the party complaining, or if otherwise, by the Culler and Measurer.

No persons, other than those who have heretofore held Licences as Cullers and Measurers, to be appointed Cullers, unless, they have passed an examination before a Board constituted for that purpose.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Licences heretofore granted to Master Cullers and Measurers of Boards and Plank, and to Master Cullers and Measurers of Staves, and to Master Cullers and Measurers of Timber, and to Master Cullers and Measurers of Masts and Spars, appointed under and by virtue of an Act made and passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for the better regulation of the Lumber Trade," shall from and after the passing of this Act, be null and void and cease to operate, and it is hereby provided that no person or persons other than those who have heretofore held Licences as Master Cullers or Measurers, shall at any time after the passing of this Act, be licensed or commissioned to act as such Culler or Cullers, Measurer

quelle Licence il leur fera demandé respectivement une somme n'excédant pas vingt chelins courant, comme honoraires d'officé; Et il sera du devoir des dites personnes ainsi nommées respectivement de constater diligemment, soigneusement, et personnellement, la qualité et les dimensions des articles soumis à leur inspection comme Inspecteurs et Mesureurs, et après avoir rejeté tout ce qui, suivant leur jugement, paroîtra à quelque égard que ce soit, comme devant être refusé en vertu de cet Acte, ils donneront un vrai et fidèle état, par écrit, des nombres, qualités et dimensions des articles qu'ils pourront respectivement trouver être marchands ou autrement, et tout tel état duement certifié sous le seing d'un Inspecteur et Mesureur, sera final et conclusif entre l'acheteur et le vendeur. Pourvù toujours, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer des Inspecteurs et Mesureurs de bois à telle autre place ou places dans cette Province, qui lui paroîtra convenable; et dans tous les cas où il sera ainsi trouvé convenable, la même personne pourra être licenciée et nommée Inspecteur de plus d'une des descriptions de bois comme susdit. Et pourvù aussi, que s'il s'élève quelque dispute entre quelqu'un des Inspecteurs et Mesureurs, et l'acheteur ou le vendeur d'aucun bois, eu égard aux dimensions ou qualité d'iceux, sur application à aucun des Judges de Paix de Sa Majesté pour le District où tel Inspecteur et Mesureur résidera, le dit Juge de Paix sommerra trois personnes intègres, et à ce connoissant, dont une sera nommée par l'Inspecteur et Mesureur, une seconde par la partie plaignante, et une troisième par le Juge de Paix, dans la forme prescrite dans la cédule à cet Acte lettre A requérant les dites personnes d'examiner, sans délai, le dit bois, et de faire rapport de leur opinion sur les dimensions et qualités d'icelui, sous serment; (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) dans la forme ci-après prescrite au présent dans la cédule à cet Acte, lettre B. et leur décision ou celle de deux d'entr'eux sera finale et conclusive; et si l'opinion de l'Inspecteur et Mesureur est confirmée par la décision, les frais et couts raisonnables pour ce nouvel examen, lesquels seront établis par le dit Juge de Paix, seront payés par la partie plaignante, autrement, par l'Inspecteur et Mesureur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Licences ci-devant accordées aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Planches et Madriers, et aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Douves, et aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de bois de construction, et aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Mats et Espatres, nommés sous et en vertu d'un Acte fait et passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le commerce des bois," seront, depuis et après la passation de cet Acte, nul et de nul effet, et cesseront d'avoir force; Et il est par le présent pourvù, qu'aucune personne ou personnes, autres que celles qui ont jusqu'à présent ten-

Le Gouvernement peut appointer des Inspecteurs et Mesureurs dans tels endroits qu'il jugera convenable.

Maisièredont se- ront terminées les disputes qui s'éleveront entre les Inspecteurs, acheteurs et vendeurs de Bois.

Toutes personnes autres que celles qui ont été jusqu'à présent licencierées comme Inspecteurs et Mesureurs de Bois, ne pourront être licenciées comme Inspecteurs ou Mesureurs, sans avoir subi un examen devant un Comité constitué à ce effet.

Measurer or Measurers as aforesaid, until such person or persons applying for such license or commission, shall have previously undergone an examination as to his or their knowledge and capacity to act as such Culler or Cullers, Measurer or Measurers as aforesaid, before a board of competent person or persons, conversant in the Lumber Trade, as examiners, which Board the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the government of this Province for the time being, is hereby authorized and empowered by commission under his sign manual to constitute and appoint for that purpose.

Persons applying for a License as Culler or Measurer, before he is appointed, to produce his former License as Master Culler or Measurer, or a certificate of his having undergone an examination, and of his having taken an oath.

The Oath.

V. And be it further enacted by authority aforesaid, that every person applying for a license or commission as Culler or Measurer as aforesaid, before he is appointed a Culler and Measurer, shall produce his former license, as Master Culler or Measurer, or a certificate of having undergone an examination as herein before provided, and of his having taken and subscribed the following Oath in presence of any one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, that is to say: "I do solemnly swear, that I will faithfully, truly and impartially, to "the best of my knowledge, skill and understanding, execute, do and perform "the Office and Duty of a Culler and Measurer of (here insert the description of the Lumber of which he is to be Culler and Measurer) according to the true intent and "meaning of an Act, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, "and to regulate the Lumber Trade," and that I will give a true and faithful ac- "count and certificate of the number, quality and dimensions or measurement of "all such (here insert the description of the Lumber of which he is so to be Culler and Measurer) as may be submitted to my inspection and judgment, according to "the best of my knowledge, and that I will not, directly or indirectly, be a dealer "in or interested in the buying or selling of any article of Lumber, either on my "own account, or on account of any other person or persons whatsoever, and that I "will not at any time purloin or wilfully change any article of Lumber that may at "any time be delivered or entrusted to me for the purpose of being called;" which Oath every such person shall file or cause to be filed, in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District in which he resides; and it shall be the duty of the said Prothonotary, and he is hereby required to grant a certificate under his hand and seal of office, to every such person of his having taken and sub- scribed the said Oath and filed the same in his Office, in conformity to this Act, for which certificate the said Prothonotary shall not ask or receive more than two shil- lings and six-pence, current money of this Province.

Penalty on Cul- lers, &c. chang- ing any article of Lumber.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Culler or Cullers, Measurer or Measurers, of any article of Lumber who shall wilful- ly and knowingly change any article of Lumber, delivered or submitted to him or them

des Licences comme Maîtres Inspecteurs et Mesureurs, ne seront en aucun tems après la passation de cet Acte, Licenciées ou Commissionnées comme tel Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs ainsi que susdit, jusqu'à ce que telle personne ou personnes demandant telle Licence ou Commission aient préalablement passé par un examen, quant à sa ou leur connoissance et capacité pour agir comme tel Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs comme susdit, par devant un Comité de personnes compétentes, ou personnes entendues dans le Commerce de bois, pour les examiner, lequel Comité, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, est par le présent autorisé et a pouvoir de nommer et constituer à cet effet, par Commission sous son seing.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne faisant application pour avoir une Licence ou Commission d'Inspecteur ou Mesureur comme susdit, produira, avant d'être nommé Inspecteur ou Mesureur, son ancienne Licence comme Maître Inspecteur ou Mesureur, ou un Certificat constatant qu'il a été examiné ainsi que ci-dessus pourvu, et qu'il a pris et souscrit le serment suivant, en présence d'un des Judges de la Cour du Banc du Roi, c'est à savoir, " Je jure solennellement que fidèlement, vraiment, et impartiallement, au meilleur de mes connaissances, habiletés et jugement, j'exécuterai, ferai et remplirai l'office et le devoir d'Inspecteur et Mesureur de (ici insérez la description du bois dont il doit être Inspecteur et Mesureur) suivant le vrai sens et intention d'un Acte, intitulé, " Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le commerce des bois," et que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle du nombre, de la qualité et des dimensions ou mesures de tous tels (ici insérez la description du bois dont il doit être Inspecteur et Mesureur) qui pourront être soumis à mon inspection et jugement, au meilleur de mes connaissances, et que directement ou indirectement, je ne ferai point commerce et n'aurai aucun intérêt dans les achats ou ventes d'aucun article de bois, soit pour mon propre compte, ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, et que je ne déroberai en aucun tems, ni ne changerai de propos délibéré, aucun article de bois qui me sera en aucun tems remis ou confié aux fins d'être inspecté" le quel serment toute telle personne filera ou fera filer dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans le quel il fait sa demeure, et il sera du devoir du dit Protonotaire, et il est par le présent requis d'accorder un certificat sous son seing et sceau d'office, à toute telle personne qu'elle a pris et souscrit le dit serment, et qu'elle l'a filé dans son Bureau en conformité à cet Acte, pour le quel certificat le dit Protonotaire ne pourra pas demander ou recevoir plus de deux chelins et six deniers, argent courant de cette Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs de quelque article de bois, qui sciemment et avec intention changera aucun article de bois qui lui ou leur aura été remis

Les personnes qui feront application pour avoir une licence comme Inspecteurs et Mesureurs, produiront avant d'être nommés leur ancienne Licence comme Inspecteur et Mesureur ou un certificat qu'elles ont été examinées, et qu'elles ont pris le serment.
Le serment.

Pénalité contre tout Inspecteur ou Mesureur qui changera aucun article de Bois.

ou

them to be Culled or inspected, by substituting any other article or articles of Lumber of a like description with that which may have been delivered to him or them for the purpose aforesaid, shall, upon being thereof lawfully convicted, incur a forfeiture and penalty of fifty pounds, current money of this Province.

Penalty on Cullers, &c. buying and selling, or being dealers in Lumber.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any Culler and Measurer of any article of Lumber to buy or sell, directly or indirectly, or be a dealer in or interested in the buying or selling of any article of Lumber either on his own account or on account of any other person or persons whatsoever, under a penalty for each and every offence not exceeding two hundred pounds, nor less than fifty pounds, currency.

Duty of the Office of Cullers, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons so appointed Cullers and Measurers as aforesaid, shall, respectively hold themselves in readiness, on all lawful days, to execute the duties of their office when thereunto required; and for every neglect, refusal or delay, when not otherwise employed in the duties of their office, to proceed, within the space of six hours after such requirement, to do and perform the duties prescribed by this Act, they shall respectively, for every such offence, forfeit and pay the sum of five pounds, current money of this Province, to the use of the person or persons injured or delayed by such neglect or refusal. Provided always, that in case any Culler or Measurer, when required to proceed to the execution of his office, shall be detained or impeded therein, either by the Buyer or Seller, for more than two hours, such Culler and Measurer, shall, in such case, be reasonably indemnified for his and their trouble and loss of time, by the person so detaining or impeding such Culler and Measurer as aforesaid, which indemnity, in case of difference between the parties, shall be ascertained and adjusted, in a summary manner, by any one of His Majesty's Justices of the Peace, and may be sued for and recovered, with costs, in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province.

Written Contracts between the buyer and seller to be a law to the parties.

IX. And whereas it will be necessary that the Cullers and Measurers, respectively, should be governed in their official duty, by the contract or agreement between the Buyer and Seller, in so far as it respects the dimensions and description of the article or articles submitted to their inspection, Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in all cases, where there is a written contract or agreement between the Buyer and Seller, such contract or agreement, shall be a law to the parties, in so far as the same expresses the dimensions and description of the article or articles so contracted or agreed for. Provided always, that it shall be the duty of the Cullers and Measurers, respectively, to ascertain whether such articles are of the dimensions and description so contracted or agreed for, and whether they are, in all other respects, of a quality fit for exportation, according to the true intent and meaning of this Act.

Duty of the Cullers, &c. to ascertain whether the articles are of the dimensions contracted for.

ou soumis pour être inspecté ou mesuré, en substituant aucun autre article ou articles de bois de la même description que celui ou ceux qui lui ou leur auront été livrés pour les fins susdites, encourra ou encourront, en étant légalement convaincus, une amende et pénalité de cinquante Livres, argent courant de cette Province.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être loisible à aucun Inspecteur et Mesureur d'aucun article de bois, de vendre ou acheter directement ou indirectement, ou faire commerce, ou être intéressé dans l'achat ou la vente d'aucun article de bois, soit pour son propre compte ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, sous une pénalité n'excédant pas deux cens Livres, ni moins de cinquante Livres courant, pour toute et chaque offence.

Pénalité contre les Inspecteurs ou Mesureurs qui achèteront, vendront ou feront un commerce de Bois.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs comme susdit, se tiendront respectivement prêtes, dans tous les jours légaux, à exécuter les devoirs de leur office, lorsqu'elles en seront requises, et pour toute négligence, refus ou délai, lorsqu'elles ne seront pas autrement employées aux devoirs de leur office, à procéder sous l'espace de six heures, après qu'elles auront été ainsi requises à faire et exécuter les devoirs prescrits par cet Acte, elles encourront respectivement pour toute et chaque telle offence, et payeront la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, à l'usage de la personne ou des personnes injuriées ou retardées par telle négligence ou refus. Pourvù toujours, que dans le cas où aucun Inspecteur et Mesureur, lorsque requis de procéder à l'exécution de son office, sera détenu ou retardé dans ses opérations, soit par l'acheteur ou le vendeur, pour plus de deux heures, tel Inspecteur et Mesureur seront en tel cas, raisonnablement indemnisés pour ses peines, et la perte de son temps, par telle personne ayant ainsi détenu ou retardé tel Inspecteur et Mesureur comme susdit, laquelle indemnité sera, au cas de différence d'opinion entre les parties, déterminée et ajustée d'une manière sommaire par un des Judges de Paix de Sa Majesté, et pourra être poursuivie et recouvrée, avec les frais, de la même manière que les autres dettes de même valeur sont recouvrables dans cette Province.

Devoirs attachés à l'Office d'Inspecteurs, &c.

Les Inspecteurs qui seront détenu-s au-delà d'un certain temps par les acheteurs ou vendeurs, seront indemnisés.

IX. Et comme il fera nécessaire que les Inspecteurs et Mesureurs soient respectivement gouvernés dans leur devoir d'office par un contrat ou marché entre l'acheteur et le vendeur, quant à ce qui regarde les dimensions et la description de l'article ou des articles soumis à leur inspection : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y aura un contrat ou marché par écrit entre l'acheteur et le vendeur, tel contrat ou marché sera loi pour les parties, en autant qu'il exprimera les dimensions et la description de l'article ou des articles pour lesquels il aura été ainsi fait un contrat ou marché. Pourvù toujours, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Mesureurs respectivement, de constater si tels articles sont des dimensions et de la description ainsi convenues et accordées, et s'ils sont à tous autres égards d'une qualité propre à être exportés suivant le vrai sens et intention de cet Acte.

Les conventions écrites entre les acheteurs et vendeurs de Bois feront Loi pour les parties.

Il sera du devoir des Inspecteurs de constater si les articles sont des dimensions convenues.

Where no specific agreement, buyer and seller, Cutters and Measurers to be governed by certain descriptions in ascertaining the merchantable quality of Lumber submitted to their inspection. The descriptions and standards.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there is no specific agreement between the Buyer and Seller, the Cutters and Measurers shall respectively be governed by the following descriptions, rules, standards, and limitations, in ascertaining and certifying the Merchantable quality of Lumber submitted to their inspection, respectively, that is to say: square Oak Timber shall not be less than twenty feet in length, and not less than ten inches at the smaller end, for measurement, and shall be free from rot, rings, shakes and other defects, properly hewed, squared and butted, and not more than one bend or twist in a log; square Elm shall not be less than thirty feet in length, and not less than twelve inches square at the smallest end, for measurement, free from rot and shakes and other defects, properly hewed, squared and butted, and not more than one twist in a log; square white or yellow pine timber shall not be less than twenty feet in length and not less than twelve inches square at the smaller end for measurement, and shall be free from rot, bad knots, shakes and other defects, and properly hewed, squared and butted, and not more than one bend or twist in a log; Red Pine timber shall not be less than ten inches square for measurement, and not less than twenty-five feet in length; Pine Boards shall not be less than ten feet in length, and not less than one inch in thickness, and not less than eight inches in breadth, equally broad from end to end, edged by a saw or neatly trimmed by a straight line, free from rot, sapstains, bad knots, rents and shakes, and of an equal thickness on both sides from end to end; Pine Plank shall not be less than ten feet in length and not less than one and a half inch in thickness, nor less than six inches in breadth, equally broad from end to end, edged by the saw or neatly trimmed by a straight line, free from rot, sapstains, bad knots, rents and shakes, and of an equal thickness on both sides, from end to end; Deals shall not be less than twelve feet in length and not less than two and a half inches in thickness, and seven, nine, and eleven inches in breadth, (the proportion of seven inches not to exceed one sixteenth part of the whole); Pipe Staves shall not be less than five feet six inches, in length, and five inches in breadth at the narrowest part, free from sap, and not less than one inch and a half thick; and the staves commonly called the Standard Pipe Staves, by which the price of all other sizes excepting West-India dressed Staves and heading, is commonly regulated, shall be of the length and breadth aforesaid, and one and a half inch thick, at the thinnest part, and on all thicker Pipe Staves one fifth of the price of the Standard Stave shall be allowed for each additional half inch in thickness; and Pipe Staves of one inch thick, shall be reckoned only at one half of the price of the Standard Staves. Hogshead Staves shall be four feet six inches long, four and a half inches broad, free from sap and none less than one inch thick, at the thinnest part, and shall be reckoned at two thirds of the price of Pipe Staves of corresponding thicknesses; Puncleion Staves shall be three and a half feet long, four inches broad, free from sap, and none less than one inch in thickness, at the thinnest part, and shall be reckoned at one half the price of Pipe Staves of corresponding thicknesses. Heading shall be two and a half feet long, five inches and a half broad or upwards, free from sap, and not less than one inch thick at the thin-

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il n'y aura point de Marché spécial entre l'acheteur et le vendeur, les Inspecteurs et Mesureurs feront respectivement gouvernés par les descriptions, règles, règlements, et limitations qui suivent, en constatant et certifiant la qualité marchande du bois soumis à leur inspection respectivement, c'est-à-dire : le bois de chêne équarri ne sera pas moins de vingt pieds de longeur, et ne mesurera pas moins de dix pouces d'équarrissage au petit bout, il ne sera pas pourri ni cerné, et sera sans fentes et gercures, et autres défauts, et convenablement taillé et équarri et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbature par pièce : l'orme équarri ne sera pas moins de trente pieds de longeur, et ne mesurera pas moins de douze pouces d'équarrissage au petit bout, il ne sera point pourri ni roulé, et n'aura aucun autre défaut, et sera convenablement taillé et équarri et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbature par pièce : le bois de pin blanc ou jaune équarri, n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et ne mesurera pas moins de douze pouces d'équarrissage au petit bout, et ne sera pas pourri, ni mauvais nœuds, et sera sans fentes, gercures ni autre défaut, et convenablement taillé et équarri, et coupé quarré aux deux bouts, et n'ayant pas plus d'une courbature par pièce : le bois de pin rouge ne mesurera pas moins de dix pouces d'équarrissage, et ne sera pas de moins de vingt-cinq pieds de long : les planches de pin ne seront pas moins de dix pieds de longueur ni moins d'un pouce d'épaisseur, et pas moins de huit pouces de largeur, d'une largeur égale d'un bout à l'autre, scie de chaque côté ou dressé proprement sur une ligne droite, sans être pourri, et n'auront aucune extravasation de sève, ni mauvais nœuds, fentes ou gercures, et seront de chaque côté d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre ; le madrier de pin ne sera pas moins de dix pieds de longueur ni de moins d'un pouce et demi d'épaisseur, ni moins de six pouces de largeur, d'une largeur égale d'un bout à l'autre, dressé par la scie ou proprement paté sur une ligne droite, ne sera point pourri, ne contiendra aucune extravasation de sève, ni aucun mauvais nœud, et sera sans fentes ou gercures, et sera d'une épaisseur égale des deux côtés, et d'un bout à l'autre ; les madriers doubles n'auront pas moins de douze pieds de long ni moins de deux pouces et demi d'épaisseur, et sept, neuf, et onze pouces de largeur, la proportion de sept pouces, n'excédant pas un seizième du tout : les douves de pipe ne seront pas moins de cinq pieds six pouces de longueur, et de cinq pouces de largeur au plus étroit, et pas moins d'un pouce et demi d'épaisseur et seront sans aubier, et ce qui est vulgairement appelé douve de pipe d'étalon, d'après lequel le prix de toutes les autres dimensions, excepté les douves et fonds dolés pour les Iles, est ordinairement réglé, sera de la longueur et largeur susdite, et d'un pouce et demi d'épaisseur dans la partie la plus mince, et pour toutes les douves de pipes plus épaisses, il sera alloué un cinquième du prix de la douve d'étalon pour chaque demi pouce d'épaisseur additionnelle, et les douves de pipes d'un pouce d'épaisseur seront estimées seulement à la moitié du prix de la douve d'étalon ; les douves de barriques seront de quatre pieds, six pouces de longueur,

Dans les cas où il n'y aura pas de convention spéciale, les inspecteurs et mesureurs seront gouvernés par certaines descriptions, &c. en constatant la qualité marchande du bois soumis à leur inspection.

nest part, and shall be reckoned at one half the price of Pipe Staves of corresponding thickness; Tierce Staves to be two feet eight inches long, three and a half inches broad, and not less than three quarters of an inch thick, and to be reckoned at one third the price of Pipe Staves of proportionate thickness; West-India dressed Puncheon Staves shall be three and a half feet long, four inches broad and three-fourths of an inch thick; and dressed Heading shall be two and a half feet long, five and a half inches broad, and three-fourths of an inch thick, and shall be reckoned at the same price as puncheon staves, but the proportion of heading shall not exceed one stave in four; West-India dressed hogshead staves shall be three and a half feet long, three inches broad and three-fourths of an inch thick, and shall be reckoned at two-thirds the price of West-India dressed puncheon staves; all these descriptions of staves, respectively, shall be of clean white oak straight timber, properly split with straight edges, free from worm holes, knots, veins, rents, shakes, and splinters; and the Cullers shall always measure their length, breadth, and thickness at the shortest, thinnest and narrowest part; and in all cases where it shall appear that Timber, Boards, Plank or Staves, are not properly squared, butted and edged, the same being merchantable in other respects, it shall be the duty of the Cullers and Measurers, respectively, and they are hereby severally authorised and required, to order or cause such Timber to be properly squared and butted; such Boards or Plank to be properly edged, and such Staves to be properly chopped should the purchaser require it, at the expence of the Seller, previous to their being respectively received and certified to be Merchantable; and in measuring squared Timber, the Culler and Measurer thereof shall take the square at such part of the piece, and in such manner, as in his judgment, shall give the truest medium; Masts and Spars, shall be three feet in length, for every inch in diameter, at the Partners, adding nine feet for extreme length, sound and straight, free from rot, bad knots, rents or shakes; Bowsprits shall be two feet in length for every inch in diameter, at the Partners, adding two feet for extreme length; Hickory Handspikes to be six and a half feet long and three and a half inches square at the smallest part; white Ash Oars to be three and a half inches square on the loom, and five inches broad on the blade, the blade to be one third the length of the Oar, to be cleft straight on all sides, to be free from rot, large knots, splits and shakes; Lathwood, made from Pine Timber, to be cut in lengths of four or six feet, and measured by the fathom of six feet high and six feet long; Cedar and Pine Shingles to be not less than twenty-two inches long, and not less than six inches in breadth; West-India Hoops of white Ash or Hickory, to be well split and not less than twelve feet long and of a suitable strength and thickness; Provided always that the measure mentioned and intended in all cases by this Act shall be

To be English measure, and the same is hereby declared and enacted to be English measure.

gneur, et quatre pouces et demi de largeur, et seront sans aubier, aucune ne sera de moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à deux tiers du prix des douves de pipes d'une épaisseur correspondante : les douves des tonnes seront de trois pieds et demi de longueur, de quatre pouces de largeur, et seront sans aubier, et aucune ne sera de moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront seulement estimées à une moitié du prix des douves de pipes de même épaisseur ; les fonds seront de deux pieds et demi de longueur, et cinq pouces et demi de largeur ou audelà, et seront sans aubier, et pas moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimés à la moitié du prix des douves de pipes de même épaisseur : les douves de tierces seront de deux pieds et huit pouces de longueur, de trois pouces et demi de largeur et pas moins de trois quarts de pouces d'épaisseur, et seront estimées à un tiers du prix des douves de pipes d'épaisseur proportionnée : les douves de tonnes dolées pour les Iles, auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur et trois quarts de pouce d'épaisseur, et les fonds dolés auront deux pieds et demi de longueur, cinq pouces et demi de largeur, et trois quarts de pouce d'épaisseur, et seront estimés au même prix que les douves de tonnes, mais la proportion des fonds, n'excédera pas une douve sur quatre, les douves de barriques dolées pour les Iles auront trois pieds et demi de longueur, trois pouces de largeur et trois quarts de pouce d'épaisseur, et seront estimées aux deux tiers du prix des douves de tonnes dolées pour les Iles, toutes ces descriptions de douves seront respectivement d'un bois de chêne blanc, sain et droit, convenablement fendu, bien dressé sur les deux faces sans trou de vers, nœuds, veines, fentes, gercures ou éclats, et l'Inspecteur en mesurera toujours la longueur, la largeur et l'épaisseur dans la partie la plus courte, la plus foible et la plus étroite, et dans les cas où il paraîtra que le bois de construction, les planches, madriers ou douves, ne seront pas bien équarris et coupés quarrés au bout, dressés ou repassés, lorsqu'à d'autres égards ils seront marchands, il sera du devoir des Inspecteurs et Mesureurs respectivement, et ils sont par le présent chacun d'eux autorisés et requis d'ordonner que tel bois soit convenablement équarri et coupé quarré au bout, que telles planches ou madriers soient convenablement dressés, et telles douves convenablement repassées, si l'acheteur le requiert, aux frais du vendeur avant qu'ils soient respectivement reçus et certifiés comme marchands, et en mesurant le bois de construction équarri, l'Inspecteur et Mesureur d'icelui, prendra le quarté à tel endroit de la pièce et de telle manière qui dans son jugement donnera le vrai milieu, les Mais et Espartes feront de trois pieds de longueur, pour chaque pouce de diamètre à l'etembarai ajoutant neuf pieds pour la pointe, sain et droit, ne contenant aucun bois pourri, ni aucun mauvais nœuds, et seront sans fentes ou gercures ; les Beauprés feront de deux pieds de longeur pour chaque pouce de diamètre à l'état brisé, ajoutant deux pieds pour la pointe ; les aspects de Noyer auront six pieds et demi de longueur et trois pouces et demi d'équarrissage au petit bout ; les Rames de Frêne blanc, auront trois pouces et demi d'équarrissage au bras, et cinq pouces de largeur dans

Cullers and
Measurers allow-
ed certain rates
for their trouble.

The rates.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons so appointed Cullers and Measurers as aforesaid, shall respectively be entitled to ask, demand and receive for their skill and labour, at and after the following rates, for culling and measuring; that is to say, for every hundred pine boards not more than one and a half inch thick and not more than eleven feet long, nine-pence, current money of this Province; for every hundred pine plank, one and a half and two inches thick, and not more than eleven feet long, one shilling like current money; for pine boards, of any greater length than eleven feet, and not exceeding one and a half inch thick, one shilling and six pence like current money; for every thousand superficial feet, for pine plank of any greater length than eleven feet and not exceeding two inches in thickness, three shillings like current money; for every thousand superficial feet, and for pine plank exceeding two inches and not exceeding four inches in thickness, four shillings and six-pence like current money; for every thousand superficial feet Oak plank to be paid for in the same proportion to pine plank as Oak Timber is to Pine Timber, for every thousand superficial feet for Oak staves, five feet long and upwards, ten shillings like current money; for every thousand staves of twelve hundred, for Oak staves under five feet and not less than four feet long, eight shillings like current money; for every thousand staves of twelve hundred Oak staves, under four feet and not less than two feet long, six shillings like current money; for every thousand staves of twelve hundred for Oak Timber, nine-pence like current money, per ton of forty cubic feet; for pine and all other square timber seven pence halfpenny like current money, per ton of forty cubic feet; for masts and bowsprits of twenty-one inches in diameter and upwards, three shillings and nine pence like current money each; for masts, bowsprits and spars of sixteen to twenty inches in diameter, two shillings and six-pence like current money each; for spars of ten to fifteen inches, in diameter, one shilling like current money each; for spars of five to nine inches in diameter, four pence like current money, each; and so in proportion for any greater or less quantity of the merchantable articles aforesaid; which rates shall be equally borne by the buyer and seller in all cases where there is no agreement to the contrary; and the seller shall moreover pay to the Coller and Measurer, in the proportion of one half of the said rates, on all such articles as may by him be rejected as unmerchantable in compensation for the extra trouble thereby occasioned. Provided always, where there is no agreement to the contrary, the seller shall defray all the expence attendant upon Lumber, up to the day of sale and delivery, except as before provided for.

To what cases
the seller to de-
fray the expence.

Cullers, &c. to
provide stamps.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the persons.

dans le plat, le plat aura un tiers de la longueur de la Rame, et elles seront fendues droites de tous côtés, et elles ne seront point pourries, ni noueuses, ni fendues ni rouées : les bois pour les lattes de pin seront coupées en longueur de quatre ou six pieds, et mesurées à la brasse de six pieds de haut, et six pieds de long : les bardeaux de cèdre et de pin, n'auront pas moins de vingt-deux pouces de long, ni moins de six pouces de large : les cercles de frêne blanc ou de noyer pour les îles, seront bien fendus et n'auront pas moins de douze pieds de long, et seront de force et d'épaisseur convenables. Pourvu toujours que la mesure mentionnée et proposée dans tous les cas par cet Acte, sera, et elle est par le présent statuée et déclarée être mesure anglaise.

Mesure Anglaise.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs comme susdit, auront droit respectivement de demander et recevoir pour leurs connaissances et travail, à raison des taux suivants, pour l'examen et mesurage, c'est à dire : pour chaque cent planches de pin n'ayant pas plus d'un pouce et demi d'épaisseur, et pas plus de onze pieds de longueur, neuf deniers, argent courant de cette Province ; Pour chaque cent madriers de pin d'un pouce et demi et deux pouces d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds de longueur, un chelin, même cours ; Pour les planches de pin ayant plus de onze pieds de longueur et n'excédant pas un pouce et demi dépaisseur, un chelin et six deniers même cours, par mille pieds en superficie ; Pour les madriers de pin de plus de onze pieds de longueur, et n'excédant pas deux pouces d'épaisseur, trois chelins, même cours, par mille pieds en superficie ; Et pour les madriers de pin excédant deux pouces, et n'excédant pas quatre pouces d'épaisseur, quatre chelins et six deniers même cours, par mille pieds en superficie : les madriers de chêne seront payés par chaque mille pieds en superficie, dans la même proportion aux madriers de pin que les pièces de chêne sont aux pièces de pin ; Pour les douves de chêne de cinq pieds de longueur et au dessus, dix chelins, même cours, par mille douves de douze cents ; Pour les douves de chêne au dessous de cinq pieds, et pas moins de quatre pieds de longueur, huit chelins, même cours, par mille douves de douze cents ; Pour les douves de chêne au dessous de quatre pieds, et pas moins de deux pieds de longueur, six chelins, même cours, par mille douves de douze cents ; Pour les pieces de chêne, neuf deniers, même cours, par Tonneau de quarante pieds cube ; Pour les pièces de pin et tous autres bois équarris, sept deniers et demi, même cours, par Tonneau de quarante pieds cube ; Pour les mâts et beauprés de vingt et un pouces de diamètre et au delà, trois chelins et neuf deniers, même cours, chaque ; Pour les mâts, beauprés et esparres de seize à vingt pouces de diamètre, deux chelins et six deniers, même cours, chaque ; Pour les esparres de dix à quinze pouces de diamètre, un chelin, même cours, chaque ; Pour les esparres de cinq à neuf pouces de diamètre, quatre deniers, même cours, chaque ; Et ainsi en proportion pour toute quantité plus grande ou plus petite des articles marchands susdits, lesquels taux seront également payés par l'acheteur et le vendeur dans tous les

Allouance de certains Taux faite aux Inspecteurs et Mesureurs pour leurs peines.

Les Taux.

sons so appointed Cullers and Measurers of square Oak, Elm, and Pine Timber, and Masts and Spars, shall provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the butt end of each piece of Oak, Elm, or Pine Timber, inspected by him, and found merchantable, the letter M, with the initials of his name, in legible characters, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and that such persons, so appointed Culler and Measurer, shall be bound to provide himself with a proper stamp wherewith to stamp or indent, on the end of each piece of Oak Timber, of a smaller size than ten inches square at the smaller end, and on square white or yellow pine timber under twelve inches square, and on red pine timber under ten inches square, and on square elm timber under twelve inches square, at the smaller ends, and of sound and good quality, the letter U with the initials of his name, in legible characters, to indicate that the same has been inspected and found under size; and that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of staves, shall in like manner provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the end of each stave and piece of heading of one inch or upwards, inspected by him and found merchantable, the letter M, with the initials of his name, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of Oak and Pine plank and boards, shall in like manner, provide himself with a proper stamp wherewith to stamp or indent on the end of each plank, or board, inspected by him and found merchantable, the letter M, with the initials of his name, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and each of the Cullers and Measurers of Oak and Pine Timber, shall also provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent, on each and every piece of Oak and Pine Timber, Masts and Spars, inspected by him and rejected, the letter R, with the initials of his name, in legible characters, to denote that the same has been inspected and rejected, as unmerchantable.

Penalty on persons molesting Cullers and Measurers, branding numbers.

Penalty on Cullers neglecting their duty.

XIII. It is hereby provided and enacted, that any person or persons who shall prevent or in any wise molest any Culler or Measurer as aforesaid, from marking or branding any or such of the above enumerated articles as he may have been called and required to cull or measure as aforesaid, or any Culler or Measurer who shall neglect to mark or brand the same, shall upon being thereof lawfully convicted, incur a forfeiture and penalty not exceeding one hundred pounds, nor less than five pounds, currency, and in default of payment of such forfeiture and penalty as aforesaid, such person so offending and convicted, shall be imprisoned for a space of time not exceeding three months, nor less than one month from the date of such conviction.

les cas où il n'y aura point de marché à ce contraire; Et le vendeur payera de plus à l'Inspecteur et Mesureur sur la proportion d'une moitié des dits taux, sur tous tels articles qui pourront être par lui rejetés, comme n'étant point marchands, en compensation du trouble extraordinaire qu'ils lui auront occasionnés. Pourvu toujours, que lorsqu'il n'y aura point de marché au contraire, le vendeur supportera les dépenses qu'il y aura sur le bois jusqu'au jour de la vente et livraison, à l'exception de ce qui est ci-devant pourvu,

En quel cas, le vendeur, supportera les dépenses.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de bois de chêne, d'orme, et de pin équarris, et de mats et espars, se pourvoira d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étammer ou empreindre, sur le bout de chaque pièce de bois de chêne, d'orme ou de pin qui aura été, par lui examinée et trouvée marchande, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles pour marquer qu'elle a été examinée et trouvée marchande; Et que telle personne ainsi nommée Inspecteur et Mesureur, sera obligée de se pourvoir d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étammer ou empreindre sur le bout de chaque pièce de chêne d'une dimension au dessous de dix pouces d'équarrissage au plus petit bout, et sur du pin blanc ou jaune équarri au dessous de douze pouces d'équarrissage, et sur du pin rouge équarri au dessous de dix pouces d'équarrissage, et sur de l'orme équarri au dessous de douze pouces d'équarrissage aux plus petits bouts et de qualité bonne et saine, la lettre U avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour faire connoître que la dite pièce a été inspectée et n'a pas été trouvée de dimensions, et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs des douves, se pourvoira de la même manière d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étammer et empreindre sur le bout de chaque douve, et morceau de fonds d'un pouce d'épaisseur ou plus, qui aura été par lui inspecté et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés marchands. Et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteur et Mesureur de planches et madriers de chêne et de pin, se pourvoira, de la même manière, d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étammer ou empreindre, sur le bout de chaque planche ou madrier qui aura été, par lui examiné et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'ils ont été examinés et trouvés marchands; Et chatun des Inspecteurs et Mesureurs de bois de chêne et de pin, se pourvoira aussi d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étammer ou empreindre sur chaque et toute pièce de bois de chêne et de pin, mats et espars, qui aura été par lui examinée et rejetée, la lettre R. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour marquer qu'elle a été examinée et rejetée comme non marchande.

Les Inspecteurs &c. se pourvoient d'étampes.

XIII. Et il est par le présent pourvu et statué qu'une personne ou personnes qui empêcheront, ou qui en aucune manière molesteront aucun Inspecteur ou Mesureur comme

Réalité contre les personnes qui molesteront, ou les Inspecteurs et

Penalty on persons defacing marks.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall knowingly, wilfully and fraudulently, deface, obliterate or remove any of the aforesaid marks or letters which may have been marked, burned or imprinted, in or upon any of the above enumerated articles of lumber after the same shall have been as aforesaid culled and measured, every such person or persons so offending, shall, upon being thereof lawfully convicted, incur a forfeiture or penalty of a sum not exceeding one hundred pounds, nor less than five pounds, current money of this Province; and in default of payment of such forfeitures or penalty as aforesaid, such person or persons so offending and convicted, shall be imprisoned for a space of time not exceeding three months, nor less than one month from the date of such conviction.

Penalty on counterfeiting stamps

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall unlawfully use or shall counterfeit or forge, or procure to be counterfeited or forged, any stamp directed to be provided for use in pursuance of this Act, or shall counterfeit or imitate the impression of the same on any piece of Oak or Pine Timber, masts or spars, or on any staves, or on any plank and boards, with an intent to defraud, he, she or they, being thereof legally convicted, shall forfeit and pay a sum not exceeding one hundred pounds, current money of this Province, nor less than fifty pounds, like money, for every such offence, and in default of payment thereof, shall be imprisoned for a period not less than three months, nor exceeding twelve months.

Cullers, &c. or other persons making oath, that lumber is shipped for exportation, without having been first culled, a search Warrant may be issued by a Justice of Peace for that purpose.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon any Culler or Measurer, or any other person making oath before any of His Majesty's Justices of the Peace, (which oath the said Justice is hereby authorised to administer,) that he has reason to believe that lumber of any description mentioned in this Act is shipped, or about to be shipped, in any ship or vessel, for exportation, without having been previously culled and measured, and stamped or marked as aforesaid, such Justice shall, and he is hereby required immediately to grant a Warrant, authorising such Culler or Measurer, or other person, to take a Constable or other peace officer, and leize and detain all such lumber to be shipped or about to be shipped, contrary to the true intent and meaning of this Act, and the person or persons having shipped, or bringing about to ship such lumber for exportation, knowing that the same had not been previously culled and measured, upon due proof and conviction thereof, shall forfeit and pay a sum not exceeding two hundred pounds, nor less than one hundred pounds, current money of this Province, and in default of payment shall be imprisoned for a period not less than three months, nor exceeding twelve months.

comme susdit de marquer ou étamper aucun ou tel des articles ci-dessus énumérés, qui lui auront été demandés et requis de choisir et mesurer comme susdit; et tout Inspecteur ou Mesureur qui négligera de les marquer ou étamper, encourront, en étant légalement convaincus, une amende et pénalité n'excédant pas cent Livres, ni de moins de cinq Livres courant, et telle personne ainsi contrevenante et convaincue faute par elle de payer telle amende et pénalité, sera emprisonnée pendant un tems n'excédant pas trois mois, ni moins d'un mois à compter du jour de telle conviction.

Mesureurs qui étamperont le Bois.
Pénalité contre
les Inspecteurs
qui négligeraient
leur devoir.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui sciemment, malicieusement et frauduleusement, effaceront, détruiront ou enlèveront aucunes des susdites marques ou lettres qui auront pu être marquées, brûlées ou empreintes sur aucun des articles ci-dessus énumérés de Bois après qu'ils auront été inspectés et mesurés, comme susdit, chaque telle personne ou personnes ainsi contrevenantes, en étant dûment convaincues encourront une amende ou pénalité d'une somme n'excédant pas cent livres, et pas moins de cinq livres argent courant de cette Province, et telle personne ou personnes ainsi contrevenantes et convaincues qui ne payeront pas telle amende ou pénalité, feront emprisonnées pendant un tems n'excédant pas trois mois, ni moins d'un mois, à compter du jour de telle conviction.

Pénalité contre
ceux qui efface-
rent les marques

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se servent illégalement, contrefont ou forgent, ou font contrefaire ou forger quelque étampe dont on aura ordonné de se pourvoir ou de se servir, en conformité à cet A&t, ou en contrefont ou imitent l'impression sur quelque pièce de chêne ou de pin, mâts ou esparres, ou sur quelque douve, ou sur aucune planche ou madrier, dans l'intention de frauder, telle personne ou personnes, en étant duement convaincues, encourront et payeront une somme n'excédant pas cent Livres, argent courant de cette Province, ni moins de cinquante Livres, même cours, pour chaque telle offense, et à défaut de payement d'icelle, elles seront emprisonnées pour un période qui ne sera pas moins de trois mois, et n'excédant pas douze mois.

Pénalité pour
contrefaction d'é-
tampes.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Inspecteur ou Mesureur, ou toute autre personne fera serment, devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que du bois de quelqu'une des descriptions mentionnées en cet Acte, est chargé, ou est sur le point d'être chargé à bord de quelque navire ou vaisseau, pour l'exportation, sans avoir été préalablement examiné et mesuré et étampé ou marqué comme susdit, tel Juge de Paix accordera, comme il est par le présent requis d'accorder, immédiatement un Warrant, autorisant tel Inspecteur ou Mesureur ou autre personne de prendre un Connétable ou autre officier de Paix, et de laisser ou détenir tout tel bois ainsi chargé ou sur le point d'être chargé

Lorsqu'un ins-
pecteur, &c. ou
autres personnes
feront serment
que les Bois ont
été embarqués
pour l'exporta-
tion, sans avoir
été préalablement
inspectés, tout
Juge de Paix
pourra donner un
Warrant de re-
cherche à cet ef-
fet.

Penalty on Cul-
ters for neglect of
duty.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any Culler and Measurer shall at any time be found guilty of wilful neglect of duty, or of partiality, in the execution of his office, or of wilfully giving a false account or certificate of the article or articles submitted to his inspection as aforesaid, or of knowingly stamping or shipping, or causing to be stamped or shipped or omitting to stamp and mark any article of Lumber culled or measured by him, whether the same be merchantable, under size, or unmerchantable in the manner required by Law for exportation, or otherwise contrary to this Act, he shall for every such offence, forfeit and pay the sum of one hundred pounds, current money of this Province, and be dismissed from his office, and for ever afterwards be incapable of holding or enjoying any such office, situation or employment.

Penalty on Mas-
ters of vessels re-
ceiving on board
any Lumber not
stamped.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Master or Owner of any ship or vessel, bound from any place or Port in this Province to foreign Ports, shall be found guilty of wilful neglect of duty, in receiving on board of his ship or vessel any article of Lumber without being regularly stamped as provided for by this Act, (except for the actual use of his ship) he shall for every such offence forfeit a sum not exceeding fifty pounds nor less than five pounds, current money of this Province.

Duty of the Cap-
tain of the Port
of Quebec.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the second, twelfth, fifteenth, seventeenth and eighteenth sections of this Act shall be inserted under the direction of the Master of the Trinity House, by the Captain of the Port of Quebec, in the Book of Regulations for the Ports of Quebec and Montreal, and be by the said Captain of the Port of Quebec, delivered to Masters of ships on their arrival at the Port of Quebec.

Regulations re-
specting lumber,
when lost or ad-
rift.

XX. And whereas from tempestuous weather and other causes, divers quantities of Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, frequently get loose and go adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawa, or the rivers that fall into them, and are taken possession of by evil disposed persons, who secretly appropriate such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank and boards, boats, bateaux and scows, to their own use, to the great damage of the owner or owners thereof: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that if any person, or persons, not employed by the owner or owners, or other persons lawfully authorised in the salvage of any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which shall

en contravention au vrai sens et à l'intention de cet Acte; Et la personne ou les personnes ainsi chargeant ou sur le point de charger tel bois pour l'exportation, sachant qu'il n'a pas été préalablement examiné et mesuré, sur preuve duement faite et conviction de la contravention, encourront et payeront une somme n'excédant point deux cent Livres, ni moins de cent Livres, argent courant de cette Province, et à défaut de paiement d'icelle, elles feront emprisonnées pour un période qui ne sera pas moins de trois mois, et n'excédant pas douze mois.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où quelque Inspecteur ou Mesureur sera, en aucun tems que ce soit, trouvé coupable de négligence volontaire de devoir, ou de partialité, dans l'exécution de son devoir, ou de donner sciemment un état ou certificat faux de l'article ou des articles soumis à son inspection, comme susdit, ou d'étamper sciemment, ou de charger ou de faire étamper ou charger ou omettre d'étamper et marquer aucun article de bois par lui examiné et mesuré, soit qu'il soit marchand ou non marchand, ou au d'ffous des dimensions en la manière requise par la Loi, pour être exporté ou autrement en contravention à cet Acte, encourra et payera pour chaque telle offense la somme de cent Livres, argent courant de cette Province, et sera démis de son office et déclaré inhabile pour et à toujours de tenir ou jouir de tel office, situation ou emploi.

Pénalité contre les Inspecteurs pour négligence de devoir.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Maître ou Propriétaire d'aucun Navire ou Vaisseau destiné d'aucun endroit ou Port dans cette Province pour des Ports étrangers, est trouvé coupable d'avoir volontairement négligé son devoir en recevant à bord de son Navire ou Vaisseau, aucun article de bois sans avoir été régulièrement étampé, tel que pourvù par cet Acte, (excepté que ce soit pour l'usage de son Navire,) il encourra pour chaque telle offense, une somme n'excédant pas cinquante Livres, ni moins de cinq Livres argent courant de cette Province.

Pénalité contre les Maîtres des Vaisseaux qui recevront à leur bord du Bois qui n'aura point été inspecté.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les deuxième, douzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième clauses de cet Acte, seront inférées sous la direction du Maître de la Maison de la Trinité, par le Capitaine du Port de Québec, dans le Livre des Règlemens pour les Ports de Québec et de Montréal, et seront délivrés par le dit Capitaine du Port de Quebec aux Maîtres de Navires à leur arrivée au Port de Québec.

Devoir du Capitaine du Port de Québec.

XX. Et vu que par les tempêtes et autres causes, diverses quantités de bois, de mâts, esparres, douves, rames, anspects madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans se brisent souvent, et s'en vont à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, et dans les rivières qui se déchargent en iceux, et que des personnes mal disposées en prennent possession et approprient lecrètement à leur usage tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers et planches, chaloupes, bateaux et chalans au grand préjudice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux:

Règlemens concernant les Bois qui seront perdus ou à la dérive.

shall at any time hereafter be adrift in the said rivers or in either of them, shall save any such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which shall be so adrift in the said rivers or in either of them, or which, having been adrift, shall be cast on shore, in any part of the said rivers or either of them, such person or persons shall place or cause to be placed, such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank and boards, boats, bateaux and scows so saved, in some convenient or safe situation, for the benefit of the Owner or Owners thereof, and shall forthwith give notice thereof to the Harbour Master at Quebec, if such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, shall have been saved in the District of Quebec; to the Harbour Master at Montreal, if such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, shall have been saved in the District of Montreal; and to the Clerk of the Peace for the District of Three-Rivers, if such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, shall have been so saved in the District of Three-Rivers; and such Harbour Master or Clerk of the Peace, as the case may be, shall cause immediate notice to be given by public advertisement, in the Quebec Gazette, of the amount of the costs and expences thereof being previously deposited in his hands with the fee of two shillings and six pence, currency, for such publishing as aforesaid;) of the saving of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, and of the number and marks thereof, (if any there be,) of the person or persons by whom the same shall have been saved, and of the place at which such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scow, shall, so as aforesaid, have been placed, and all and every person or persons who shall aid and assist in the saving of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux and scows, shall be paid for his or their charges and expences incurred in saving the same, with a reasonable reward or salvage by the owner or owners of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, so saved; and in default of such payment, such timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows so saved, shall remain in the custody of the person or persons who shall have saved the same, until such charges, expences and reward as aforesaid, shall be paid or security given for that purpose to his or their satisfaction; and in case of disagreement respecting the *Quantum* of such charges, expences and reward aforesaid, or any or either of them, it shall be lawful for the owner or owners of the Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, so saved, or the merchant or person therein interested on the behalf of such owner or owners, and for the person or persons who shall have so saved such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, to nominate any three of His Majesty's Justices of the Peace, who shall adjust and decide the *Quantum* of such charges, expences and reward aforesaid, and of any

or

Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, n'étant pas employées par le propriétaire ou les propriétaires ou autres personnes légalement autorisés à sauver les bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers, ou planches, chaloupes, bateaux et chalans qui, en quelque tems que ce soit à l'avenir, s'en iront à la dérive dans les dites Rivières ou dans aucune d'icelle, sauvent aucun tel bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui seront ainsi à la dérive dans les dites rivières ou dans aucune d'icelle, ou qui ayant été à la dérive seront jetés à terre dans quelque partie des dites rivières ou d'aucune d'icelle, telle personne ou personnes mettront ou feront mettre tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers, et planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, dans quelqu'endroit sûr et commode, pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux, et en donneront aussitôt avis au Maître du Hâvre de Québec, si tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ont été ainsi sauvés dans le District de Québec, ou au Maître du Hâvre de Montréal, si tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans sont ainsi sauvés dans le District de Montréal; et au Greffier de la Paix pour le District des Trois-Rivières, si tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ont été ainsi sauvés dans le District des Trois-Rivières; et tel Maître de Hâvre ou Greffier de la Paix, ainsi que le cas fera, fera aussitôt donner notice, par un Avertissement public dans la Gazette de Québec, le montant des frais et dépenses d'iceux étant préalablement déposés entre ses mains ensemble avec un honoraire de deux chelins et demi courant, pour telle publication comme susdit, que tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ont été sauvés, ainsi que de leurs marques et nombres, (s'il y en a) et aussi de la personne ou des personnes par qui ils auront été ainsi sauvés, et de la place où tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans auront été ainsi comme susdit posés; et il sera payé à toutes et chaque personne ou personnes, qui aideront à sauver tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, les frais et dépenses qu'elles auront encourus pour les sauver, avec une récompense raisonnable pour le sauvefrage par le propriétaire ou les propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, et à défaut de tel payement, tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, resteront en la garde de la personne ou des personnes qui les auront sauvés, jusqu'à ce que tels frais, dépenses et récompense comme susdit soient payés, ou que des sûretés soient données à cet effet, à sa ou leur satisfaction: Et en cas de différence d'opinion touchant le montant de tels frais, dépenses et récompense susdite, ou de quelqu'un d'iceux, il sera loisible au propriétaire du bois, des mâts, esparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux

or either of them; and such adjustment or decision shall be final and conclusive and binding upon all parties, and the amount thereof shall and may be recovered in an action at law in any of His Majesty's Courts of Law, in this Province, having jurisdiction in civil causes, to the amount of such adjustment and decision; and if such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or board, boats, bateaux and scows, within six months after such information by public advertisement as aforesaid, shall not be claimed, or if the person or persons claiming such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, shall not to the satisfaction of the Harbour Master, or Clerk of the Peace, by whom such information by public advertisement as aforesaid, shall be given, or otherwise in due course of law, prove the property of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, so saved by him or them, public sale shall be made thereof, by order of such Harbour Master or Clerk of the Peace as aforesaid, and the charges of such sale, together with the charges and expences incurred in saving such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, and such reasonable reward for salvage as aforesaid, (to be in this case also adjusted and decided by any three of His Majesty's Justices of the Peace being first deducted,) the residue of the money arising from such sale, with an account of the whole, shall be paid into the hands of the Treasurer of the corporation of the Trinity House of Quebec, or to any Warden of the said Trinity House resident at Montreal, to be by him transmitted to the said Treasurer, for the benefit of the Owner or Owners of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, who upon affidavit, or other proof of his property, to the satisfaction of the Master or Deputy Master, and of one Warden of the said Trinity House at Quebec, or of two Wardens thereof at Montreal, shall receive the same upon their Warrant addressed to the said Treasurer; and if within forty days next after the said Treasurer shall have received the monies arising from the sale of the Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux and scows, that shall have been found so cast on shore, the owner or owners of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, planks or boards, boats, bateaux and scows, shall not claim the same in the manner and form above-mentioned, then and in such case, the said Treasurer shall pay in and remit the said monies to such person or persons, as by the laws of this Province might have a legal right and claim to such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, cast on shore as aforesaid.

bateaux et chalans ainsi sauvés, ou au marchand ou à la personne y intéressée au nom de tel propriétaire ou propriétaires, et pour la personne ou les personnes qui auront ainsi sauvé tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, de nommer trois des Juges de Paix de Sa Majesté, qui régleront et décideront le montant de tels frais, dépenses et récompense comme susdit, et de tous et chacun d'iceux ; et tels règlement et décision seront finals et conclusifs et obligatoires envers toutes les parties ; et le montant en sera et pourra être recouvré par action en Loi dans aucune des Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'au montant de la somme réglée par telle décision ; Et si tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ne sont point reclamés dans les six mois après telle information, par avertissement public, comme susdit, ou si la personne ou les personnes reclamant tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ne prouvent pas à la satisfaction du Maître du Havre ou Greffier de la Paix par qui telle information, par avertissement public sera donné comme susdit, ou autrement, suivant le cours de la Loi, que tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, lui ou leur appartiennent, il en sera fait une vente publique, par ordre de tel Maître de Havre ou Greffier de la Paix, comme susdit, et les frais de telle vente, ainsi que les frais et dépenses encourues pour sauver tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, et telle récompense raisonnable pour le sauvetage comme susdit, (ce qui sera aussi dans ce cas réglé et décidé par trois des Juges de Paix de Sa Majesté) étant premièrement déduits, le résidu des agents provenant de telle vente, avec un compte du tout, sera payé entre les mains du Trésorier de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, ou à un des Gardiens de la dite Maison de la Trinité résidant à Montréal, pour être par lui transmis au dit Trésorier pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires de tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui, sur serment ou autre preuve de la propriété, à la satisfaction du Maître ou Député Maître et d'un Gardien de la dite Maison de la Trinité à Québec, ou de deux Gardiens d'icelle à Montréal, le recevra ou le recevront sur leur *Warrant ou Ordre* adressé au dit Trésorier. Et si le Propriétaire ou les Propriétaires de tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre, ne le présentent pas dans la manière et forme susdite, dans l'intervalle de quarante jours, à compter du jour que le Trésorier recevra tel argent provenant comme susdit, - de la vente de tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre, alors le dit Trésorier remettra tel argent à celui ou à ceux qui, par les loix de cette Province, pourroient avoir quelque droit à tels bois, mâts, esparses, douves, rames, aspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre.

bateaux et chalans ainsi sauvés, ou au marchand ou à la personne y intéressée au nom de tel propriétaire ou propriétaires, et pour la personne ou les personnes qui auront ainsi sauvé tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, de nommer trois des Juges de Paix de Sa Majesté, qui régleront et décideront le montant de tels frais, dépenses et récompense comme susdit, et de tous et chacun d'iceux ; et tels règlement et décision feront finaux et conclusifs et obligatoires envers toutes les parties ; et le montant en sera et pourra être recouvré par action en Loi dans aucune des Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'au montant de la somme réglée par telle décision ; Et si tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ne sont point reclaimés dans les six mois après telle information, par avertissement public, comme susdit, ou si la personne ou les personnes reclamant tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ne prouvent pas à la satisfaction du Maître du Hâvre ou Greffier de la Paix par qui telle information, par avertissement public sera donné comme susdit, ou autrement, suivant le cours de la Loi, que tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans ainsi sauvés, lui ou leur appartiennent, il en sera fait une vente publique, par ordre de tel Maître de Hâvre ou Greffier de la Paix, comme susdit, et les frais de telle vente, ainsi que les frais et dépenses encourues pour sauver tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, et telle récompense raisonnable pour le sauvetage comme susdit, (ce qui sera aussi dans ce cas réglé et décidé par trois des Juges de Paix de Sa Majesté) étant premièrement déduits, le résidu des agents provenant de telle vente, avec un compte du tout, sera payé entre les mains du Trésorier de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, ou à un des Gardiens de la dite Maison de la Trinité résidant à Montréal, pour être par lui transmis au dit Trésorier pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires de tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui, sur serment ou autre preuve de la propriété, à la satisfaction du Maître ou Député Maître et d'un Gardien de la dite Maison de la Trinité à Québec, ou de deux Gardiens d'icelle à Montréal, le recevra ou le recevront sur leur Warrant ou Ordre adressé au dit Trésorier. Et si le Propriétaire ou les Propriétaires de tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre, ne le présentent pas dans la manière et forme susdite, dans l'intervalle de quarante jours, à compter du jour que le Trésorier recevra tel argent provenant comme susdit, - de la vente de tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre, alors le dit Trésorier remettra tel argent à celui ou à ceux qui, par les loix de cette Province, pourroient avoir quelque droit à tels bois, mâts, ésparres, douves, rames, anspects, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi jetés à terre.

Disputes between the salvor and owner, how settled.

XXI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein before contained shall be construed to prevent the salvor or person finding any article of Lumber as herein before described, and the owner and claimant of the same from nominating and appointing two persons (each party no nominating and appointing one of the said persons) to adjust and settle the difference between them concerning such Lumber as aforesaid, which persons so nominated shall in case of any difference of opinion, call in such Harbour Master or Clerk of the Peace, as aforesaid, whose decision or umpirage shall be final and conclusive between the parties, which said Harbour Master or Clerk of the Peace shall, for such decision or umpirage and for his certificate thereof, be entitled to ask, have and receive from the parties, the sum of five shillings currency, previous to the delivery of such his decision or umpirage.

Penalty on persons finding lumber, adrift, not giving notice.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons as aforesaid, who shall save any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which shall at any time hereafter be adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawa, or the rivers that fall into them, or which having been adrift, shall be cast on shore, in any part of the said rivers or either of them, and shall neglect to give such notice thereof, as is by this Act required to the Harbour Master at Quebec, to the Harbour Master at Montreal, or to the Clerk of the Peace for the District of Three-Rivers, as the case may be, shall forfeit and pay a sum not exceeding fifty pounds, nor less than five shillings, current money of this Province, to be recovered by bill, plaint or information in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, one half to the use of the informer, and one half to His Majesty, his heirs and successors.

Penalty on persons wilfully setting lumber adrift.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall wilfully and unlawfully, with intention to set adrift, unmoor by cutting, or otherwise, any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, or shall wilfully and unlawfully, set adrift any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, or shall wilfully or unlawfully conceal any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which having been adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawa, or the rivers that fall into them, shall be found so adrift, or cast on shore in any part of the said rivers or either of them, and be saved, or shall wilfully and unlawfully deface any marks, or numbers of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, so saved, or shall wilfully or unlawfully aid or assist in unmooring, by cutting or otherwise, any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, with intention to let the same adrift, or setting adrift

XXI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu ci-devant ne sera entendu empêcher la personne qui aura sauvé aucun article de bois ainsi que ci-dessus désigné, et le propriétaire ou la personne reclamant tel bois, de nommer et appointer deux personnes (l'une et l'autre des parties nommant une des dites personnes) pour ajuster et régler les différens qu'il y aura entre eux concernant tel bois comme susdit, lesquelles personnes ainsi nommées auront droit (dans le cas où elles différoient d'opinion) d'appeler le Maître du Havre, ou le Greffier de la Paix comme susdit, dont la décision ou voix prépondérante sera finale et conclusive entre les parties, lequel dit Maître du Havre ou Greffier de la Paix aura droit de demander, avoir et recevoir des parties pour telle décision et pour son certificat, la somme de cinq chelins courant, avant de faire connoître telle décision.

Manière dont seront terminées les disputes qui s'éleveront entre les propriétaires des Bois et ceux qui les auront sauvés.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes comme susdit, qui sauveront quelques bois, mâts, esparres, douves, rames, anspechs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans qui feront, en aucun temps ci-après, à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, ou qui, étant à la dérive, seront jetés à terre dans quelque partie des dites Rivières ou d'aucunes d'icelles, et négligent d'en donner telle notice, ainsi qu'il est requis par cet Acte, au Maître du Havre de Québec, au Maître du Havre de Montréal, ou au Greffier de la Paix pour le District des Trois Rivières, ainsi que le cas écherra, encourront et payeront une somme n'excédant pas cinquante Livres, ni moins de cinq chelins, argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par bill, plainte ou information dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, dont moitié sera à l'usage du dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Pénalité contre les personnes qui ne donneront pas avis du Bois qu'elles auront trouvé à la dérive.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne démarre sciemment, et illégalement, avec intention de mettre à la dérive, soit en coupant ou autrement, quelques bois, mâts, esparres, douves, rames, anspechs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ou met à la dérive sciemment et illégalement, quelque bois, mâts, esparres, douves, rames, anspechs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ou sciemment et illégalement cache quelque bois, mâts, esparres, douves, rames, anspechs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui, ayant été à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, seront trouvés ainsi à la dérive ou jetés à terre dans quelque partie des dites rivières ou d'aucune d'icelles et seront sauvés, ou sciemment et illégalement défiguré, quelques marques ou numéros de tels bois, mâts, esparres, douves, rames, anspechs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi sauvés, ou sciemment et illégalement aide ou assiste à démarrer, soit en coupant ou autrement quelque bois, mâts, esparres, douves,

Pénalité contre les personnes qui jettent à la dérive des Cajeux.

adrift any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, or in concealing any Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, which having been adrift, in the said rivers, or in either of them, shall be found so adrift, or cast on shore, in any part of the said rivers or either of them, and be so saved as aforesaid, or in defacing any marks or numbers of such Timber, masts, spars, staves, oars, handspikes, plank or boards, boats, bateaux and scows, so saved, such person or persons, being indicted and convicted thereof, in any of His Majesty's Courts of King's Bench of and for this Province, shall forfeit and pay a sum not exceeding fifty pounds, nor less than ten pounds, current money of this Province, one moiety to His Majesty, and one moiety thereof to the informer, if any there be, and shall and may be imprisoned until such forfeiture be paid, but such imprisonment shall not exceed six months, and being a second time thereof indicted and convicted, such person shall stand committed to the common Gaol of the District wherein such conviction shall be had, there to remain for and during the space of six months, in which period he shall be publicly whipped or pilloried, or both, as the Court, before whom such conviction shall be had, shall see fit to order and direct.

Cullers to keep
an exact register
of lumber culled
by them.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Culler and Measurer of any article of Lumber, shall be obliged to keep an exact Register of all Lumber culled and measured by him, and to produce the same, if thereunto required, either by the buyer or seller, of any Lumber so culled and measured by him.

Captains or senior
Officers of militia,
to read on
first Sunday of July,
annually, certain
sections of
this Act, at the
Church doors of
their respective
Parishes.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Senior Captain of Militia, or in his absence, the Senior Officer of Militia under him, of and in every Parish within this Province, on the first Sunday of July in every year, at the Church door, immediately after Divine service in the forenoon, shall read, or cause to be read, the nineteenth, twentieth, twenty-fifth, twenty-second and twenty-fourth sections of this Act.

Owners or con-
ductors of rafts to
have certain sig-
nals, by day and
by night.

XXVI. And whereas damage is frequently occasioned by rafts to weirs, nets and other works made for the purpose of taking fish, the owners and conductors of which rafts are unknown to and cannot be discovered by the persons by whom damage may be as aforesaid sustained, so as to obtain their remedy at Law, and whereas also the said weirs, nets and other works, as aforesaid, are frequently by high tides concealed from the view of such owners and conductors as aforesaid, whereby,

rames, anspecs madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans; avec intention de les envoyer en dérive, ou à mettre à la dérive quelques bois, mâts, esparses, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ou à cacher quelques bois, mâts, esparses, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, qui ayant été à la dérive dans les dites rivieres ou dans aucune d'icelles seront trouvés ainsi à la dérive ou jetés à terre, dans quelque partie des dites rivieres, ou d'aucune d'icelles et ainsi sauvé comme susdit, ou à défigurer quelques marqués ou numéros de tels bois, mâts, esparses, douves, rames, anspecs, madriers ou planches, chaloupes, bateaux et chalans, ainsi sauvés, telle personne ou personnes en étant accusées et convaincues dans aucun des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dans et pour cette Province, encourront et payeront une somme n'excédant point cinquante Livres, ni moins de dix Livres, argeant tout ce de cette Province, dont moitié à sa Majesté, et l'autre moitié au déhonctioneur (s'il y en a un) et seront et pourront être emprisonnées jusqu'à ce que telle amende soit payée; mais tel emprisonnement n'excédera pas six mois; et en étant une seconde fois accusée et convaincue, telle personne sera envoyée à la prison commune du District où telle conviction aura eu lieu, pour y rester pour et durant l'espace de six mois; et dans tel tems, sera publiquement foulée ou mise au Pilori; ou souffrira les deux peines, suivant que la Cour devant laquelle telle conviction aura lieu, jugera à propos d'ordonner et prononcer.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Inspecteur et Mesureur d'aucun article de bois, sera obligé de tenir un registre exact de tous bois qu'il examinera ou mesura, et de le produire, s'il en est requis, soit par l'acheteur ou le vendeur d'aucun bois qu'il aura ainsi inspecté ou mesuré.

Les inspecteurs tiendront un registre exact des bois qu'ils auront inspectés.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Capitaine de Milice, ou à son défaut, le plus ancien officier de Milice après lui, dans chaque Paroisse de cette Province, lira ou fera lire les dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième Clauses de cet Acte, à la porte de l'Eglise, à l'issue de l'Office Divin du matin, le premier Dimanche de Juillet de chaque année.

Les Capitaines ou plus anciens Officiers de Milice liront le premier Dimanche du mois de Juillet annuellement certaines clauses de cet Acte, à la porte de l'Eglise de leurs Paroisses respectives.

XXVI. Et vu que les cajeux causent souvent des dommages aux Nasses, Filets et autres appareils pour prendre du poisson, les propriétaires et les conducteurs des quels cajeux ne sont point connus et ne peuvent pas être découverts par les personnes qui peuvent avoir souffert du dommage comme susdit, de manière à obtenir leur remède en Loi, et vu aussi que les dites Nasses, Filets et autres appareils comme susdit, sont souvent cachés par la haute Mer, de la vue de tel propriétaires et conducteurs

Les propriétaires ou conducteurs de Cajeux auront certains signaux le jour et la nuit.

whereby such damage may unintentionally occur, to remedy therefore such inconveniences in future: Be it further enacted by the authority aforesaid, that every owner or conductor of a raft or rafts of Lumber shall at all times, while on the way to Quebec, Montreal, Three-Rivers, or to the Borough of William Henry, from any place or places out of this Province, after the arrival of such raft or rafts within this Province, or while in any of the rivers within this Province falling into the River Saint Lawrence, on their way to Quebec, Montreal, Three-Rivers, or to the said Borough of William Henry, be held to cause the name of such owner or conductor as aforesaid, written or marked in large and legible letters to be exhibited and displayed on a flag or on both sides of a board raised above the raft, to the height of at least eight feet by day, and by three lights raised above the raft to the height of ten feet by night, and throughout the night; whether at anchor or otherwise, under a penalty not exceeding forty shillings for each and every neglect so to do, and the persons owning such weirs, nets or other works for fishing, shall cause to be placed at each extreme of all such weirs, nets, or other fishing works as aforesaid, a pole or poles, which at the highest tides shall appear at least three feet above water, and in case of neglect so to do, the person or persons whose weirs, nets or other fishing works shall have been injured by any raft or rafts, shall not be entitled to have or recover any damage for such injuries sustained. Provided always that nothing in this section contained shall have force or effect until after the first day of December next.

*Owners of nets
for fishing to ex-
tend poles at the
extreme end of
their weirs.*

*Not to take ef-
fect, until after
first December
next.*

*Penalties, how
sued for,*

XXVII. And whereas it may be often times necessary to adopt speedy and effectual means for enforcing the provisions of this Act, Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that all the Penalties, Fines and Forfeitures by this Act imposed, shall be sued for, either in Term time before His Majesty's Court of King's Bench for the District wherein any of the offences herein before mentioned shall have been committed, or in vacation before any two of the Justices of the said Court in a summary way, within twelve months after the fact committed, and not afterwards, and shall be recoverable with costs, in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province, by suit, bill, plaint, or information; the one moiety of all which Penalties, fines and forfeitures (except such as are herein-before otherwise applied,) when recovered shall be paid into the hands of the Receiver General, for the use of His Majesty, towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty shall direct: and the other moiety to any person who shall inform or prosecute for the same.

*Limitation of ac-
tions.*

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons, for any thing done in pursuance

ducteurs comme susdit, et par là tel dommage peut être causé sans intention, afin donc de remédier à ces inconvénients à l'avenir: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire ou conducteur d'un cajeu ou de cajeux de bois, sera tenu en tout temps lorsqu'il sera en chemin pour Québec, Montréal, les Trois-Rivières ou le Bourg de *William Henry*, d'aucune place ou places hors de cette Province après l'arrivée de tel cajeu ou cajeux dans cette Province, ou étant dans aucune des rivières en cette Province, qui se jettent dans le Fleuve Saint Laurent et en chemin pour Québec, Montréal, les Trois-Rivières ou le dit Bourg de *William Henry*, de faire paroître le nom de tel propriétaire ou conducteur comme susdit, écrit ou marqué en gros caractères lisibles sur un Pavillon, ou sur les deux côtés, d'une planche élevée au dessus du cajeux de huit pieds au moins dans le jour, et par trois lumières élevées à la hauteur de dix pieds durant toute la nuit, soit à l'ancre ou autrement, sous une pénalité n'excédant pas quarante chelins, pour toutes et chaque négligence de le faire, et les personnes possédant telles Nasses, Filets ou autres appareils pour la pêche, feront mettre à chaque extrémité de toutes telles Nasses Filets ou autres ouvrages de pêche, comme susdit, une perche ou des perches qui dans les hautes Mers, paroîtront au moins trois pieds au dessus de l'eau, et dans le cas de négligence à le faire, la personne ou les personnes dont les Nasses, Filets ou autres appareils de pêche auront été en dommagés par aucun cajeu ou cajeux, n'auront point droit d'avoir ou recouvrer aucune compensation pour tels dommages soufferts. Pourvû toujours que rien de contenu en cette clause n'aura de force ou effet qu'après le premier jour de Décembre prochain.

Les propriétaires de Nasses pour la pêche devront faire ce qui est prescrit dans la clause XXVII.

Cette clause ne sera exécutée qu'après le 1^{er} de Décembre prochain.

Manière dont se feront les poursuites.

XXVII. Et vu que très souvent il peut être nécessaire d'adopter des moyens prompts et efficaces pour mettre en force les fins de cet Acte; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités, amendes et confiscations imposées par cet Acte, seront poursuivies, soit durant le Terme par devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District dans lequel aucune des offences ci-devant mentionnées aura été commise, ou dans la vacation, par devant deux des Judges de la dite Cour, d'une manière sommaire, sous douze mois après le fait commis et non apies et seront recouvrables, avec les frais, de la même manière que d'autres dettes de la même valeur sont recouvrables dans cette Province, par poursuite, bill, plainte ou information; moitié de toutes lesquelles pénalités, amendes et confiscations (excepté celles qui sont ci-devant autrement appliquées par cet Acte) après avoir été recouvrées, sera payée entre les mains du Receveur Général, pour l'usage de Sa Majesté pour le soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera, et l'autre moitié à toute personne qui dénoncera ou qui en fera la poursuite.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour quel-

Limitation d'actions.

que

^{Special matter.} pursuance of this Act, such suit or suits shall be commenced within the space of twelve months next after the offence shall have been committed, and not afterwards; and the defendant or defendants in such action or suit, may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act, and if it shall appear so to have been done, then the Court shall find for the defendant or defendants, and if the plaintiff shall be non-suited, or discontinue his Action, after the defendant or defendants shall have appeared, or if Judgment shall be given against the plaintiff, the defendant or defendants, shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same, as defendants have in other cases by law.

^{Treble Costs.}

^{Continuance of this Act.} XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

SCHEDULE A.

^{Schedule A.} District of A. B. Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace for the
 District of
 To C. D. of E. F. of and G. H. of

WHEREAS a dispute hath arisen between J. J. one of the Cullers and Measurers of Timber appointed under an Act of the Legislature of this Province, passed in the fifty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned and to regulate the Lumber trade," and one K. L. of the buyer (or the seller, as the case may be,) of certain lumber now lying and being at with regard to the dimensions and quality thereof, I the said A. B. in virtue of the power and authority in me in that behalf vested by the said Act, do therefore hereby require you the said C. D. E. F. and G. H. immediately to examine the said Lumber and report your opinion of the dimensions and quality thereof to me, the said A. B. at Hereof fail not at your peril.
 Witness my Hand and Seal, at on this day of in the year of our Lord

A. B. (L. S.)

SCHEDULE

que chose faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de douze mois du tems que l'offense aura été commise, et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaidier l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet effet, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte, et si elle paroît avoir été ainsi faite; alors la Cour décidera en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, et si le Demandeur est débouté ou discontinue son action, après que les Défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le Demandeur, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront triples dépens, et auront le même recours pour ceux que les Défendeurs ont par la Loi dans d'autres cas.

Matière spéciale.

Triple dépens.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CEDULE A.

District de J. A. B. Ecuyer, un des Judges de Paix de Sa Majesté, pour Cédule A.
le District de
à C. D. de E. F. de et G. H. de

VU qu'il s'est élevé une dispute entre J. J. un des Inspecteurs et Mesureurs de Bois nommé sous et en vertu de l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le commerce des Bois," et un nommé K. L. de acheteur (ou vendeur, ainsi que le cas pourra être) de certain Bois qui est maintenant à par rapport aux dimensions ou à la qualité d'icelui. Je le dit A. B. en vertu du pouvoir et de l'autorité dont je suis revêtu à ce sujet par le dit Acte, requiers en conséquence par le présent, que vous les dits C. D. E. F. et G. H. examiniez immédiatement le dit Bois, et fassiez rapport de votre opinion sur les dimensions et la qualité d'icelui à moi le dit A. B. à n'y manquez pas à votre péril. Témoin mon Seing et mon Sceau à ce jour de dans l'Année de Notre Seigneur, mil huit cent (L. S.) A. B. J. P.

CEDULE

SCHEDULE B.

Schedule B.

YOU C. D. E. F. and G. H. and each of you shall swear, that you and each of you will without unnecessary delay, examine certain Lumber with regard to the dimensions or quality whereof a dispute has arisen between J. J. one of the Cullers and Measurers of Timber, appointed under and by virtue of an Act of the Legislature of this Province, passed in the fifty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to regulate the Lumber Trade," and K. L. of the buyer (or seller as the case may be) of the said Lumber, and report your opinion of the dimensions and quality thereof. So help you God.

CEDULE B.

VOUS C. D. E. F. et G. H. et chican de vous, faites serment que vous et chacun de vous examinerez sans délai inutile, certain Bois, par rapport aux dimensions ou à la qualité duquel il s'est élevé une dispute entre J. J. un des Inspecteurs et M'sureurs de Bois nommé Ious et en vertu d'un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquante-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le commerce des Bois," et K. L. de acheteur (ou vendeur ainsi que le cas pourra être) du dit Bois, et vous ferez rapport de votre opinion sur les dimensions et la qualité d'icelui.

Cédale B.

Ainsi que Dieu vous aide.

C A P. VIII.

An Act to repeal in part an Ordinance passed in the Seventeenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for preventing accidents by Fire," and for other purposes therein-mentioned."

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS by an Ordinance made and passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for preventing accidents by Fire," it is amongst other things ordained and enacted, that no house or out-house thereafter to be built or new covered, in either of the Towns or Suburbs of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, shall be covered with shingles in any part, except over the garret windows, round the chimnies, at angles where two roofs may happen to join, and where the boards touch the end walls, under certain penalties in the said Act or Ordinance mentioned; And whereas it is expedient to repeal so much of the same as is herein above-mentioned:

Ordinance 17.
Geo. III. Cap. 13.
repealed in part.

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America," and to make further provisions for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the eighth Clause of the above recited Act or Ordinance, passed in the seventeenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for preventing accidents by Fire," shall be and the same is hereby repealed.

Eighth clause
of Ordinance, 17
Geo. III. Cap. 13,
repealed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the passing of this Act, all and every person or persons who shall cover or cause to be covered, his or their House or Houses, Shed or Sheds, out-house or out-houses, or other building or buildings, or whose House or Houses, Shed or Sheds, out-house or out-houses, or other building or buildings, may at the time of the passing of this Act, be covered with Shingles in the said Towns and Suburbs of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, shall be held, between the fifteenth day of May and the fifteenth day of July of every second year, to white-wash the roofs of every such House, Shed, out-house or other building with lime flaked in water impregnated

After the passing of this Act, all the houses, &c. in the Cities of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, covered with shingles, to be white-washed with lime impregnated with salt, every second year.

C A P. VIII.

Acte pour rappeler partie d'une Ordonnance passée dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour prévenir les Accidens du Feu", et pour d'autres fins y mentionnées."

(24e. Avril, 1819.)

VU que par une Ordonnance faite et passée dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour prévenir les Accidens du Feu en la Province de Québec," il est entre autres choses ordonné et statué, que toutes maisons ou tous appentis qui seront bâties à l'avenir, ou qui par la suite demanderont de nouvelles couvertures, soit dans les Villes ou Faubourgs de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, ne seront point couverts en bardes sur aucunes parties, excepté sur les noues et lucarnes, l'entourage des cheminées et pour joindre les renvers contre les murs, sous certaines pénalités mentionnées au dit Acte ou Ordonnance; et vu qu'il est expédié d'en rappeler la partie ci-dessus mentionnée au présent: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé," Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, la huitième clause de l'Acte ou Ordonnance ci-dessus récitée, passée dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance pour prévenir les Accidens du Feu en la Province de Québec," sera et elle est par le présent rappelée.

Préambule.

Ordonnance de la 17e. Geo. III.
cap. 13. rappelée en partie.

Huitième clause de l'Ordonnance de la 17e. Geo. III. rappelée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes et chaque personne ou personnes qui couvriront ou feront couvrir sa ou leur maison ou maisons, hangar ou hangars, appentis ou appentis ou autre bâtiment ou bâtiments, ou dont la maison ou maisons, hangar ou hangars, appentis ou appentis ou autre bâtiment ou bâtiments, pourront lors de la passation de cet Acte, être couverts en bardes dans les dites villes et faubourgs de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, feront tenues de blanchir tous les deux ans, avec de la Chaux éteinte dans de l'eau imprégnée de Sel ou autre substance saline, les couvertures de toutes telles maisons, hangars, appentis,

Après la passation de cet Acte, les Maisons, &c., dans les Cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, couvertes en Bardes, seront blanchies tous les deux ans avec de la chaux éteinte dans de l'eau imprégnée de sel.

Penalty.

pregnated with salt or other saline substances, under a penalty not less than two pounds, and not exceeding five pounds, current money of this Province, for every neglect or default so to do, which penalty shall be sued for and recovered by an action of debt or information in any of His Majesty's Courts in this Province, any thing in the said Ordinance contained in any wise to the contrary notwithstanding.

Persons painting their roofs, exempt from whitewashing them with lime, for a certain space of time.

Coat of Paint to be renewed every five years.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the person or persons who shall paint such roof as aforesaid covered with shingles, with oil paint shall be exempt from white-washing the same with lime as aforesaid, during five years (counting the year in which the same may have been so painted) next thereafter, Provided always, that such coat of paint be in like manner thereafter renewed at the expiration of every five years.

Duty of the Overseer & Inspectors of chimneys, in the said cities and town.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Overseer or Inspector of Chimneys in each of the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, to see that the several provisions of this Act be duly executed and conformed to, and for this purpose be and shall be bound to visit, between the sixteenth day of July and the first day of September in every year, the several Houses and Buildings within the City or Town of which he may have been appointed Overseer, and to prosecute all persons offending against this Act, under the penalty of ten shillings, current money of this Province, against such Overseer for each and every House or Building, the proprietor whereof he shall have neglected to inform against, and prosecute, to be recovered in any of His Majesty's Courts in this Province; and the said Overseer or Overseers shall be further bound to report to the first Court of Quarter Sessions that may be held after the first day of September in each year, that the duties imposed upon him or them by this Act have been performed.

Wooden houses may still be continued to be built in the Town of Three-Rivers, until the year 1840.

V. Whereas it is provided by the ninth article of the aforesaid Ordinance, passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, that it shall not be lawful to build in either of the said Towns any wooden dwelling house: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the said ninth article of the aforesaid Ordinance contained shall, until the expiration of the year of our Lord one thousand eight hundred and forty, prevent any person from constructing any wooden dwelling House within the Town of Three-Rivers, any thing contained in the aforesaid Ordinance to the contrary notwithstanding.

ou autres bâtiments, entre le quinzième jour de Mai et le quinzième jour de Juillet, sous une pénalité qui ne sera pas moins de deux Livres, et pas plus de cinq Livres, argent courant de cette Province, pour chaque négligence ou défaut de le faire, laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée par une action de dette ou information dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, nonobstant aucune chose contenue en la dite Ordonnance en aucune manière à ce contraire.

Pénalités.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes qui peintureront avec de la peinture à l'huile telles couvertures couvertes en bardaous comme susdit, seront dispensées de les blanchir avec de la Chaux comme susdit, durant cinq années après (en comptant l'année où elles auront été ainsi peinturées.) Pourvû toujours, que telle couche de peinture soit par la suite renouvelée de la même manière à l'expiration de toutes les cinq années.

Les personnes qui peintureront leur couvertures, seront exemptes de les blanchir avec de la chaux, pour un certain espace de temps.

La couche de peinture sera renouvelée tous les quatre ans.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera du devoir de l'Inspecteur des Cheminées dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, de voir que les différentes provisions de cet Acte soient dûment exécutées, et que l'on s'y conforme, et pour cet effet il sera tenu de visiter entre le sixième jour de Juillet et le premier jour de Septembre dans chaque année, les différentes maisons et bâtiments dans la Cité ou Ville où il pourra être nommé Inspecteur, et de poursuivre toute personne contrevanante à cet Acte, sous la pénalité de dix châlins, argent courant de cette Province, contre tel Inspecteur pour toutes et chaque maison ou bâtiment dont il aura négligé de dénoncer et de poursuivre le propriétaire, laquelle pénalité sera recouvrée dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, et le dit Inspecteur sera tenu de plus de faire rapport à la première Cour de Session de Quartier qui pourra se tenir après le premier jour de Septembre de chaque année, que les devoirs à lui ou à eux imposés par cet Acte ont été remplis.

Devoirs des inspecteurs des cheminées dans les dites cités et ville.

V. Vu qu'il est pourvû par le neuvième article de l'Ordonnance susdite, passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, qu'il ne sera point permis de bâti à l'avenir dans aucunes des dites villes, aucunes maisons en bois; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le dit neuvième article de l'Ordonnance susdite, n'empêchera, jusqu'à l'expiration de l'An de Notre Seigneur mil huit cent quarante, de bâti aucune maison en bois dans la ville des Trois Rivières, nonobstant aucune chose contenue dans la susdite Ordonnance à ce contraire.

La ville des Trois-Rivières pourra continuer à bâti des maisons en bois jusqu'à l'an de mil huit cent quarante.

Penalties reserved to his Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties and forfeitures imposed by this Act, shall be and they are hereby reserved for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of the Province, and the support of the Government thereof, and shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. IX.

An Act to prevent accidents in the landing of Gunpowder from Ships or other Vessels in the Harbour of Quebec, and to guard against the careless transporting of the same into the Powder Magazines.

(24th Apr^{il}, 1819.)

Preamble.

WHEREAS the bringing of Gunpowder on board of Ships or other Vessels into the Harbour of Quebec is attended with great risk and danger to the Town, and alarming to the Inhabitants thereof, by reason of the proximity of the buildings to the Harbour or usual place of unloading; And whereas the landing of Gunpowder from on board of ships or other vessels, and the carting thereof into the Powder Magazines may, if not carefully attended to, be productive of the most fatal effects; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for the Master or Masters of any ship or other vessel, having on board more than five pounds of Gunpowder, to bring along side or make fast such ship or other vessel, to any wharf or quay in the Port of Quebec, under a penalty not exceeding one hundred pounds, nor less than twenty pounds, current money of this Province.

Ships loaded with Gunpowder not to bring alongside or to make fast to any quay or wharf.

Masters to employ boats for landing Gunpowder with sufficient tarpaulins to cover the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Master or Masters of ships or other vessels in the landing of Gunpowder at Quebec aforesaid, shall employ boats or bateaux, every and each of which shall have suf-

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités et confiscations imposées par cet Acte feront, et elles sont par le présent réservées pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Pénalités réservées à Sa Majesté.

C A P. IX.

Acte pour prévenir les Accidens dans le débarquement de la Poudre à tirer, dans le Havre de Québec, des Navires et autres Vaisseaux, et pour obvier au manque de loins dans le transport d'icelle aux Poudrières.

(24me. Avril, 1819.)

LE transport de la Poudre à tirer à bord des Navires ou autres Vaisseaux jusqu'à dans le Port de Québec, étant accompagné de grands risques et dangers pour la Ville, et alarmant ses habitants, rapport à la proximité des bâties avec le Port ou place ordinaire de décharge, et la décharge de la Poudre à tirer prise à bord des Navires ou autres Vaisseaux, et le chargement d'icelle aux Poudrières étant capable de produire les effets les plus fatals, si on n'y apporte attention à ces causes : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera pas loisible au commandant ou commandants d'aucun Navire ou autre Vaisseau, ayant à bord plus de cinq Livres de Poudre à tirer, d'amener ou amarrer le long d'aucun quai dans le Port de Québec, tel Navire ou Vaisseau, sous une pénalité n'excédant point cent Livres argent courant de cette Province, et pas moins de vingt Livres argent courant de cette Province.

Préambule.

Les Vaisseaux chargés de poudre à tirer n'amèneront point et n'amarreront le long d'aucun quai.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque maître ou maîtres de Navires ou d'autres Vaisseaux, lorsqu'ils déchargeront des Poudres à tirer à Québec ci-dessus mentionné, employeront des chaloupes ou bateaux, chacun

des Maîtres emploieront des Bateaux pour décharger la poudre à tirer avec des prélates suffisants pour la couvrir.

Penalty.

sufficient tarpaulings or oil cloths to cover the said Gunpowder, under the penalty of ten pounds, current money of this Province, for each boat or bateau which shall not be so provided and covered.

Gunpowder to be landed at high water.

Places for landing.

Penalty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Gunpowder coming from on board of any ship or other vessel in boats or bateaux as aforesaid, shall be landed by the Master of such ship or vessel during high water, at the following places, that is to say: at the landing place at the foot of the Canoterie hill, with respect to Gunpowder which is to be conveyed to the Magazines situate East of Palace Gate, and at the place commonly called the landing place facing the King's Fuel Yard, in Saint Charles Ward, adjacent to Palace Gate, with respect to Gunpowder which is to be conveyed to the Magazines situate South of Palace Gate aforesaid, under the penalty of ten pounds, current money of this Province.

Carts transporting Gunpowder to be provided with Oil Cloths.

Penalty.

Penalties now sued for.

Fines reserved to the Crown.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in carting or transporting of Gunpowder in carts, trucks, or other carriages, each one shall be provided with an Oil Cloth or tarpauling sufficient for covering and enveloping such Gunpowder, and all Gunpowder which shall be landed at the landing places above-mentioned, shall be transported through Palace Gate or Hope Gate, and from thence by the shortest route to such of His Majesty's Magazines as may be fit to receive the same, according to such directions as may be given in that respect by any Justice of the Peace, under the penalty of Five pounds, current money of this Province, for every cart or truck transporting Gunpowder contrary to this Act. And all penalties and forfeitures incurred under this Act, shall be sued for, within eight days after the offence committed, before any two or more of His Majesty's Justices of the Peace, for the District of Quebec in their weekly sittings, one half thereof shall belong to the informer and the other half to the King; and the said Justices of the Peace are hereby authorized and required to hear and determine the same on the oath of one credible witness, other than the informer, and to levy the same with costs of suit by Warrant of distress and sale of the guns, boats, tackle and apparel, and furniture of such ship or other vessel, or of the goods and chattels of other persons offending in the premises, under the hands and seals of such Justices of the Peace, directed to any constable, rendering the surplus, if any, after deducting the costs and charges of distress and sale, to the master or person having command of such ship or other vessel, or to other persons to whom of right it may appertain; and the fines, forfeitures and penalties hereby granted and reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, shall be for the public uses of this Province, and for the support of the Government thereof, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

CAP.

des quels aura des prélates ou toiles cirées pour couvrir les dites Poudres, sous peine d'une amende de dix Livres, argent courant de cette Province, pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

Pénalité

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute la poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun Navire ou autre Vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le maître de tel Navire ou Vaisseau, à mer haute, aux places suivantes, c'est-à-dire : à la place de débarquement au pied de la côte de la canoterie, pour les poudres qui devront être transportées aux poudrières situées à l'est de la porte du palais, et à la place vulgairement appellée la place de débarquement vis-à-vis le parc au bois du Roi dans le quartier Saint Charles, près de la porte du palais, pour les poudres qui devront être transportées aux poudrières situées au sud de la porte du palais susdite, sous la pénalité de dix livres, argent courant de cette Province.

La Poudre à tirer sera déchargeée à mer haute.
Places où elle sera débarquée.

Pénalité.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le chargage ou transport de la poudre à tirer dans des charettes, cabrouets ou autres voitures, chacune sera pourvue d'une toile cirée ou prélat capable de couvrir et envelopper la dite poudre, et toute la poudre qui sera déchargée aux places de débarquement ci-dessus mentionnées, sera transportée par la porte du palais ou par la porte Hope, et delà par le chemin le plus court pour se rendre à telles des poudrières de Sa Majesté qui sera jugée convenable pour la recevoir, en suivant les directions qui pourront être données à cet effet par aucun Juge de Paix, sous peine d'une amende de cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque charette ou cabrouet qui transportera de la poudre à tirer contre cet Acte, et toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet Acte, seront poursuivies dans huit jours après la contravention commise, devant deux ou plus des Judges de Paix du District de Québec dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié au Roi, et les dits Judges de Paix sont par cet Acte autorisés et requis de les entendre et juger sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de les prélever avec les frais de poursuite par ordre de saisie et vente de canons, chaloupes, agrès, appareaux et meubles de tel Navire ou autre Vaisseau, ou des effets et biens meubles d'autres contrevenants, scus les seings et sceaux des tels deux Judges de Paix, adressé à un connétable qui rendra le surplus s'il y en a, après déduction faite des frais de saisie et vente, au maître ou personne ayant le commandement de tel Navire ou autres Vaisseaux, ou à telles autres personnes qu'il appartiendra, et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées par le présent à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs feront pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor Royal pour le tems d'alors, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Les Charettes employées pour le transport de la poudre à tirer seront pourvues chacune d'un prélat.

Pénalités.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

Réserve des amendes pour la Couronne.

T

C A P. X.

des quels aura des prélats ou toiles cirées pour couvrir les dites Poudres, sous peine d'une amende de dix Livres, argent courant de cette Province, pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

Pénalité

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute la poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun Navire ou autre Vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le maître de tel Navire ou Vaisseau, à mer haute, aux places suivantes, c'est-à-dire : à la place de débarquement au pied de la côte de la canoterie, pour les poudres qui devront être transportées aux poudrières situées à l'est de la porte du palais, et à la place vulgairement appellée la place de débarquement vis-à-vis le parc au bois du Roi dans le quartier Saint Charles, près de la porte du palais, pour les poudres qui devront être transportées aux poudrières situées au sud de la porte du palais susdite, sous la pénalité de dix livres, argent courant de cette Province.

La Poudre à tirer sera déchargée à mer haute.

Places où elle sera débarquée.

Pénalité.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le chargage ou transport de la poudre à tirer dans des charettes, cabrouets ou autres voitures, chacune sera pourvue d'une toile cirée ou prélat capable de couvrir et envelopper la dite poudre, et toute la poudre qui sera déchargée aux places de débarquement ci-dessus mentionnées, sera transportée par la porte du palais ou par la porte Hope, et delà par le chemin le plus court pour se rendre à telles des poudrières de Sa Majesté qui sera jugée convenable pour la recevoir, en suivant les directions qui pourront être données à cet effet par aucun Juge de Paix, sous peine d'une amende de cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque charette ou cabrouet qui transportera de la poudre à tirer contre cet Acte, et toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet Acte, seront poursuivies dans huit jours après la contravention commise, devant deux ou plus des Juges de Paix du District de Québec dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié au Roi, et les dits Juges de Paix sont par cet Acte autorisés et requis de les entendre et juger sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et de les prélever avec les frais de poursuite par ordre de saisie et vente de canons, chaloupes, agrès, apparaux et meubles de tel Navire ou autre Vaisseau, ou des effets et biens meubles d'autres contrevenants, sauf les seings et sceaux des tels deux Juges de Paix, adressé à un connétable qui rendra le surplus s'il y en a, après déduction faite des frais de saisie et vente, au maître ou personne ayant le commandement de tel Navire ou autres Vaisseaux, ou à telles autres personnes qu'il appartiendra, et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées par le présent à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs seront pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor Royal pour le tems d'alors, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Les Charettes employées pour le transport de la poudre à tirer seront pourvues chacune d'un prélat.

Pénalités.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

Réserve des amendes pour la Couronne.

C A P. X.

An Act to facilitate the recovery of Small Debts in certain parts of this Province."

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHÈREAS an easy and expeditious method for the recovery of small Debts of the nature herein-after specified, within the Townships and Seigniories of this Province, would be of great advantage to the Inhabitants residing within the same; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act; it shall and may be lawful to and for His Majesty's Justices of the Peace to take cognizance of such causes and suits as are herein-after specified, arising in the County in which such Justice or Justices of the Peace may reside, (the Counties of Quebec, Montreal, and Saint Maurice, excepted) and for that purpose it shall and may also be lawful to and for such Justice or Justices of the Peace, upon request or application to them or any of them made, to grant and issue or cause to be granted and issued, a summons or summonses, to one or more person or persons, as the case may require (which summons shall be in the form herein-after mentioned) and shall not be returnable in less than two days, in cases where the defendant or defendants shall reside within two leagues distance from the residence of the Justice of the Peace before whom he or they may be summoned, allowing one day more between the service and return of every such summons, for every five leagues distance over and above the said two leagues at which the defendant or defendants may reside from the residence of such Justice or Justices of the Peace; and to hear, try, and determine in a summary manner, agreeable to Law, and the Evidence before them, all causes and complaints which shall be brought before him or them, and arising within the County in which such Justice or Justices of the Peace may reside, concerning the recovery of debts, not exceeding in amount the sum of four pounds three shillings and fourpence, current money of this Province, of the following nature, that is to say: for goods sold and delivered, work and labour done, money lent and advanced, money paid, laid out or expended to or for the use of any person or persons, and for house rent, or on acknowledgments, commonly called or known under-

Justices of the
Peace may take
cognizance of
suits and causes
arising in the
counties in which
they reside, coun-
ties of Quebec,
Montreal, and
Three-Rivers ex-
cepted, as speci-
fied by this Act.

How process to
issue.

C A P. X.

Acte pour faciliter le recouvrement de Petites Dettes dans certaines parties de cette Province.

(24me. Avril, 1819.)

VU qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement des Petites Dettes de la nature ci-après spécifiée, dans les Townships et Seigneurie de cette Province, feroit d'un grand avantage aux habitans qui y résident; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit "plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que de puis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix de Sa Majesté, de prendre connaissance de telles causes et poursuites qui sont ci-après spécifiées, et qui auront lieu dans le Comté dans lequel tel Juge ou Juges de Paix pourront résider, (les Comtés de Québec, de Montréal et de Saint Maurice exceptés,) et pour cette fin il sera et pourra aussi être loisible à tel Juge ou Juges de Paix, sur la demande ou application faite à aucun d'eux, d'accorder ou faire accorder, et faire sortir une sommation ou des sommations à une ou plusieurs personnes, ainsi que le cas pourra le requérir, laquelle sommation sera de la forme ci-après mentionnée, et ne sera pas retournable avant un délai de deux jours, dans les cas où le défendeur ou les défendeurs résideront à deux lieues de distance de la demeure du Juge de Paix, devant qui ils pourront être sommés, accordant un jour de plus entre le service et le retour de chaque telle sommation, pour chaque cinq lieues de distance en-sus des dits deux lieues, que le défendeur ou les défendeurs pourront résider de la demeure de tel Juge ou Juges de Paix, et d'entendre, juger et déterminer, d'une manière sommaire, conforme à la Loi et à la preuve faite devant eux, toutes causes et plaintes qui seront intentées et faites devant lui ou eux, et qui pourront s'élever dans le Comté où tel Juge ou Juges de Paix pourront résider, touchant le recouvrement de dettes qui n'excéderont pas la somme de quatre Livres, trois chelins et quatre deniers, argent courant de cette Province, de la nature suivante, c'est à dire: pour marchandises vendues et livrées, ouvrages et travaux faits, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le compte d'aucune personne ou personnes, et pour loyer de maison, ou pour des reconnaissances communément appellées et connues sous la dénomination

Preamble.

Les Juges de Paix pourront prendre connaissance de certaines petites affaires dans les Comtés où ils résident, (excepté dans les Comtés de Québec, Montréal et des Trois Rivière) tel que stipulé dans l'Acte.

Comment les sommations sortiront.

der the description of Bons, or on such note or notes of hand (only) in which the party or parties to whom such note or notes shall have been made payable, shall sue the maker or makers of the same, but not in cases in which any party or parties so suing shall claim as Indorsee, or otherwise than as aforesaid.

Duty of the Justice of the Peace

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where either of the parties, Plaintiff or Defendant, in any suit or suits to be instituted under this Act, may require the benefit of a decision by Arbitrators on the subject in dispute, it shall be the duty of the Justice of the Peace before whom the same shall have been instituted, to present to the parties a List of nine disinterested persons who shall be in no wise related to the parties within the degree as by Law prohibited for Arbitrators, (which List shall be taken from a general Table to be kept by the said Justices of the Peace, containing the names of all Freeholders, being of age, living within two leagues distance from the residence of the said Justice of the Peace before whom the complaint shall be carried, (which List of nine persons shall be taken in rotation in order that the same persons be not chosen a second time until their turn,) and from which List so presented, the Plaintiff and Defendant shall each have the liberty of objecting to three, leaving three Arbitrators, who shall decide in a summary manner, and return an Arbitrament according to the proofs made before them, and which Arbitration shall be final and conclusive; and so soon as the aforesaid Arbitrators shall have been selected, the said Justice of the Peace shall grant a Written Order to that effect, to be served on such Arbitrators by some Peace Officer or Sergeant of Militia, nearest to the residence of the said Arbitrators, which Arbitrators so summoned, shall and they are hereby required to appear before such Justice of the Peace under the penalty of five shillings, current money of this Province, for every neglect or refusal so to do, and it shall be the duty of the said Justice of the Peace before the matter in dispute shall have been discussed to administer an oath to each of the said arbitrators well and truly to determine the matters at issue, according to the evidence, and the aforesaid three arbitrators shall be entitled to receive for their attendance and arbitrament, one shilling and sixpence, current money of this Province, and no more.

Duty of the Justices on application of either party to issue Subpoena to compel the attendance of witnesses.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justice or Justices of the Peace before whom any such suit or action shall have been instituted, on the application of either party, to issue Writs of Subpoena, to compel the appearance of witnesses before him or before the said arbitrators, under a penalty of ten shillings, current money of this Province, for each and every default to appear as by the said Writ of Subpoena commanded; and that it shall be lawful to and for such Justice or Justices of the Peace to administer to such witnesses an Oath in the usual manner.

Penalty on persons refusing to pay costs.

IV. And whereas it is proper to fix the costs of such Causes as shall be adjudged under

de bons, ou pour tel billet ou billets promissoires seulement où la partie ou les parties aux quelles tel billet ou billets seront payables, poursuivront celui ou ceux qui les auront faits, les cas exceptés où une partie ou des parties ainsi poursuivant réclameront en vertu d'un endossement, ou autrement que susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où l'une des parties, soit demandeur ou défendeur, dans aucune poursuite ou poursuites qui seront intentées en vertu de cet Acte, pourra requérir l'avantage d'une décision d'arbitres sur l'objet en litige, il sera du devoir du Juge de Paix par devant qui elle aura été instituée, de présenter aux parties une liste de neuf personnes désintéressées qui ne seront aucunement alliées sous le degré de parenté prohibé par la Loi aux arbitres, laquelle liste sera prise d'un tableau général qui sera tenu par le dit Juge de Paix faisant mention des noms de tous francs-tenanciers de l'âge de majorité demeurant à une distance qui ne sera pas plus de deux lieues de la demeure du dit Juge de Paix devant qui la plainte aura été portée, laquelle liste de neuf personnes sera prise à tour de rôle, de manière que les mêmes personnes ne seront choisies une seconde fois qu'à leur tour, et de laquelle liste ainsi présentée le demandeur et le défendeur auront chacun la liberté d'objekter à trois, laissant trois arbitres qui en décideront d'une manière sommaire, et en rendant l'arbitrage suivant les preuves devant eux, et lequel arbitrage sera final et conclusif; et aussitôt que les arbitres sus-nommés auront été choisis, le dit Juge de Paix donnera un ordre par écrit à cet effet pour être signifié à tels arbitres par quelqu'officier de Paix ou Sergent de Milice, le plus proche de la résidence des dits arbitres, lesquels arbitres ainsi nommés seront et sont par le présent requis de comparaître par devant le dit Juge de Paix, sous peine de cinq chelins, argent courant de cette Province, pour chaque négligence ou refus de le faire, et il sera du devoir du dit Juge de Paix, avant que l'affaire en litige ait été discutée, d'administrer le serment à chacun des dits arbitres de bien et vraiment décider les matières en litige selon les témoignages, et les susdits trois arbitres auront droit de recevoir pour leur assistance et arbitrage, un chelin et six deniers, argent courant de cette Province, et pas d'avantage.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Juge ou Juges de Paix par devant qui telle poursuite ou action aura été instituée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier des Writs de *subpœna* pour la comparution des témoins par devant lui, ou par devant les dits arbitres, sous une pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'ordre du dit Writ de *subpœna*; et qu'il sera loisible au dit Juge ou Juges de Paix, d'administrer le serment à tels témoins de la manière ordinaire.

IV. Et vu qu'il est convenable d'établir les dépens en telles causes qui seront décidées

Devoirs des Juges de Paix dans les cas où des arbitres seront demandés par le Demandeur ou le Défendeur.

Devoir des Juges de Paix sur la demande d'une des deux parties de faire sortir des subpœnas pour obliger les témoins de comparaître.

Réalité contre les personnes qui refuseront de payer les frais.

under and in virtue of this Act, by any Justice or Justices of the Peace, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for the said Justices of the Peace to demand and have for every summons, one shilling, currency, for every Copy of a Summons, six pence, currency, for every Subpoena one shilling, currency, for every copy of a Subpoen, sixpence, currency, for every Judgment, and copy thereof, one shilling and three pence, currency, for every Warrant of distress, one shilling and three pence, currency; and that the Peace Officer or Servt:ant of Militia, for every service and signification of the same, shall have at the rate of one shilling, currency, per league, for the distance he shall have gone to perform such service, the distance in returning from the place where such service shall have been made not entitling him to any allowance.

A Register to
be kept.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace shall keep a Register of all Suits which shall have been brought before them respectively, in virtue of this Act, and shall give copies thereof to such persons as shall demand the same, and may for such copies claim and have at the rate of six pence, currency, for every hundred words, under a penalty of ten pounds, current money of this Province, on the said Justice of the Peace for refusing to give a copy thereof, to be recovered by the party to whom the said copy shall have been refused, one half of which penalty shall belong to His Majesty and the other half to the party complaining.

Penalty on per-
son refusing to
pay any sum of
money, after
judgment obtained
against them.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Person or Persons shall refuse or neglect to pay and satisfy such sum or sums of money within eight days after judgment obtained, together with such costs as upon such complaint as aforesaid shall be adjudged, the same being demanded, such Justice or Justices of the Peace shall by warrant of seizure and sale, under his or their hand and seal or hands and seals, (which warrant of seizure and sale shall be in the form herein after mentioned) cause the same to be levied by distress and sale of the goods of the party or parties so refusing or neglecting as aforesaid, together with all costs and charges attending such distress and sale, but which shall not in any case, exceed the sum of seven shillings and three pence, current money of this Province.

Continuance of
this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-one and no longer.

Penalties and
forfeitures how
recovered.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties imposed by this Act shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, by a warrant or warrants under the hand and seal of any Justice of the Peace of this Province, and the same shall, when levied, be paid into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, for the use of His Majesty, His

décidées sous ou en vertu de cet Acte, par aucun Juge ou Judges de Paix ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Juges de Paix d'exiger et avoir pour chaque sommation, un chelin courant ; pour chaque copie de sommation, six deniers courant ; pour chaque *subpœna*, un chelin courant ; pour chaque copie de *subpœna*, six deniers courant ; pour chaque jugement et copie d'ice-lui, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque ordre de saisie, un chelin et trois deniers courant ; et que l'Officier de Paix ou Sergent de Milice, pour chaque service et signification d'iceux, aura à raison d'un chelin courant par lieue, pour la distance qu'il aura faite pour exécuter tel service, la distance en revenant du lieu où tel service aura été fait, ne lui donnant droit à aucune indemnité..

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix garderont un Régistre de tous procès qui auront été institués par devant eux respectivement en vertu de cet Acte, et donneront copies d'iceux à telles personnes qui en exigeront, et pourront pour telles copies reclamer et recevoir à raison de six deniers courant pour chaque cent mois, sous une pénalité de dix Livres, argent courant de cette Province, contre le dit Juge de Paix pour refus d'en donner copie, laquelle sera recouvrée par la partie à laquelle la dite copie aura été refusée, moitié ^{Pénalité pour refus.} On donnera des copies. Il sera tenu un registre.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent dans les huit jours après le Jugement obtenu, en semble avec tels dépens qui, sur telle plainte comme susdit, seront adjugés, après avoir été demandés, tel Juge ou Judges de Paix les feront prélever par un ordre de saisie et vente sous son ou leurs seings et sceaux, lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée, sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telle saisie et vente ; mais lesquels, en aucun cas, n'excéderont pas la somme de sept chelins et trois deniers, argent courant de cette Province.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera ^{Durée de cet Acte.} et sera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'Année de Notre Seigneur, Mil huit cent vingt-et-un, et pas plus longtemps.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte seront prélevées par vente et saisie des effets et meubles du délinquant, par un *Warrant* ou *Warrants* sous le seing et sceau d'aucun Juge de Paix de la Province, lesquelles, après avoir été prélevées, seront payées entre les mains du Receveur général de la Province pour le tems d'alors, pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province,

Manière dont les pénalités et amendes seront recouvrées.

His Heirs and Successors, for the Public uses of the Province, and for the support of the Government of the same, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

No. 1. FORM OF SUMMONS.

Form of Summons.

To all and every the
Parish (Township or Seigniory) of _____
Bailiffs, (*Huissiers*,) Constables, and other Officers within the Parish, (Township
or Seigniory) of _____ Greeting. In His Majesty's name, you
are hereby commanded to summon A. B. of _____ if he may be found
within the County of _____ or Township of _____ to be and
appear before _____ of His Majesty's Justice of the Peace, residing in the
said Township (or Seigniory) at the dwelling-house of _____ on
the _____ day of _____ at _____ of the clock in the _____ noon;
then and there to answer to C. D. of _____ who demands of the said A. B.
the sum of _____ for _____ and do you make due return of this
Summons, with your doings thereon _____ on or before the said day.
Witness _____ hand and seal this _____ day of _____ in the
year of His Majesty's Reign, and in the year of our Lord _____

No. 2. FORM OF WARRANT OF EXECUTION.

Form of Writ
out of Execution

Parish, (Township or Seigniory) of To all and every the
Bailiffs, (Huiſſiers,) Constables and other Officers, within the said Parish, (Town-
ship or Seigniory) of Whereas A. B. of
on the did day of of before
His Majesty's Justices of the Peace, residing at recover Judg-
ment against C. D. of for his Debt for the sum of
and for his costs, of which execution remains to be done. You
are therefore hereby commanded in His Majesty's Name, to levy of the goods, chattels and eff. &c. of the said C. D. (except his beasts of the plough, his im-
plements of husbandry, the tools of his trade, and one bed and bedding, unless the
other goods and chattels shall prove insufficient, but not in any case the bed and bed-
ding) the aforesaid sum and costs, together with for the ex-
pences of this execution, returning to the said C. D. the overplus if any there be,
after having fully satisfied the aforesaid sums.

Witness day of
in the year of His Majesty's reign, and in the year of our
Lord

vince, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

No. 1. FORMULE D'UNE SOMMATION.

Paroisse, Township (ou Seigneurie) de à tous et chaque Formule d'une
huissier, connétable et autres officiers dans la Paroisse, Township (ou Seigneurie) sommation.
de Salut : Au nom de Sa Majesté, vous êtes par
le présent commandés d'affliger A. B. de s'il se trouve
dans le Comté (ou Township) de pour comparaître
devant des Juges de Paix de Sa Majesté, résidant dans ce dit
Township (ou Seigneurie), à la demeure de le jour
de à heures pour là et alors répondre
à C. D. de qui demande du dit A. B. la somme de
pour et il vous est enjoint de faire un du retour de cette sommation
avec vos procédés sur icelle, à le ou avant le dit jour
Témoin feing et sceau, ce jour de dans
année du Règne de Sa Majesté, et l'année de Notre Seigneur.

No. 2. FORMULE D'UN WARRANT D'EXECUTION.

Paroisse, Township (ou Seigneurie) de à tous et chaque huissier,
connétable et autres officiers dans la dite Paroisse, Township (ou Seigneurie) de
Vû que A. B. de le jour de devant des Judges de Paix de
Sa Majesté résidant à a obtenu jugement contre C. D. de
pour la somme de pour sa dette, et de pour ses dépens
dont exécution reste à faire ; Vous êtes donc par le présent commandés, au nom
de Sa Majesté, de prélever, des biens, meubles et effets du dit C. D. excepté les
animaux de la charrue, ses instrumens d'agriculture, ses outils de métier et son lit et
couvertures, à moins que les autres biens, meubles et effets, ne soient trouvés
insuffisans ; mais dans aucun des cas, son lit et couvertures, la somme susdite et
dépens avec pour les frais de cette Exécution, en remettant au dit
C. D. le surplus, s'il y en a, après avoir entièrement satisfait les sommes susdites;
Témoin feing et sceau, ce jour de
dans la année de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur.

No. 3.

No. 3. FORM OF A SUBPOENA.

**Form of Sub-
poena.**

PROVINCE OF LOWER-CANADA,
County of

County of

Greeting :

Given under my hand and seal this

CAP. XI.

An Act to continue for a limited time two several Acts therein-mentioned
to regulate persons engaged in the trade of baking and selling Bread
in the Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three Rivers.

(24th April, 1819.)

Preamble

The Act 55th
Geo. III. cap. 5,
as amended by
Act 57, Geo. III.
cap. 9, continued.

Baking and Selling Bread, within the cities of Quebec and Montreal, and in the town of Three Rivers ; and to repeal an Ordinance therein mentioned," which said Act was by an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate persons engaged in the business or trade of baking and selling bread, within the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three Rivers ; and to repeal an Ordinance therein-mentioned," in part altered, amended and continued, until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, on which day the same will expire : And whereas it is expedient further to continue, for a limited time, the aforesaid Act first above mentioned, as altered and amended by the last mentioned Act : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

No. 3. FORMULE DE SUBPCENA.

PROVINCE DU BAS-CANADA.
Comté de

A. Salut: (Nous) vous commandons que laissant de côté toutes affaires et excuses, vous et chacun de vous, soyez et paroissiez en personne devant (nous) en la paroisse de ou (Township de) dans le Comté de le jour de à heures du dit jour, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous ou aucun de vous connoissez dans une certaine cause entre demandeur, et défendeur, devant moi Juge de Paix soufflé. Ce que vous n'omettrez point sous les peines de drôles.

Formule de Subpoena.

Donné sous mon feing et sceau le

C A P. XI.

Acte pour continuer pour un tems limité deux différens Actes y mentionnés, pour régler les personnes engagées dans le Métier de cuire et vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières.

(24e. Avril, 1819.)

VU qu'un Acte a été passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler les personnes engagées dans le Métier de cuire et vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Ordonnance y mentionnée," lequel Acte a été, par un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler les personnes engagées dans le Métier de cuire et vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Ordonnance y mentionnée," changé en partie, amendé et continué jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent dix-neuf, auquel jour il expirera, et vu qu'il est expédié de continuer encore pour un tems limité le dit Acte ci-dessus premièrement mentionné tel que changé et amendé par l'Acte dernièrement mentionné; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la

Préambule.

L'Acte de nos
Geo. III. chap.
5, tel qu'a-
mendé par l'Acte
de Geo. III.
chap. 9, continué.

ment of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate persons engaged in the business or trade of baking and selling bread, within the cities of Quebec and Montreal and in the town of Three Rivers; and to repeal an Ordinance therein-mentioned, and all and every the matters and things in the said Act contained, except inasmuch as the same are altered and amended by the above-mentioned Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to regulate persons engaged in the business or trade of baking and selling bread within the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three Rivers; and to repeal an Ordinance therein-mentioned," shall further continue to be in force, together with all and every the matters and things mentioned and contained in the said Act, passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled "An Act to continue an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate the persons engaged in the Business or Trade of Baking and Selling Bread, in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, and to repeal an Ordinance therein-mentioned," until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-one and no longer.

C A P. XII.

An Act for the better application of certain monies heretofore appropriated for the Internal Communications of the County of Northumberland.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS by the sixth Clause of an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province," it is enacted that the works then remaining to be done under an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to improve the Internal Communications of this Province," for making the Highway of Communication between the Parishes of Saint Pierre de la Baie, Saint Paul, Saint Férol and Saint Joachim, should be made under the direction of the Commissioners of the Internal Communications for the County of Northumberland. And whereas a new road hath been

la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler les personnes engagées dans le métier de cuire et vendre du Pain, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Ordonnance y mentionnée," et toutes matières et choses y contenues, excepté en tant qu'elles sont changées et amendées par l'Acte sus-mentionné, passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler les personnes engagées dans le métier de cuire et vendre du pain, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Ordonnance y mentionnée," continuera encore d'être en force, ainsi que toutes matières et choses mentionnées, et contenues dans le dit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler les personnes engagées dans le métier de cuire et vendre du pain, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Ordonnance y mentionnée," jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-et-un, et pas plus longtemps.

C A P. XII.

Acte pour mieux appliquer certains argens ci-devant appropriés aux Communications Intérieures du Comté de Northumberland.

(24me. Avril, 1819.)

VU que par la sixième clause d'un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province," il est statué que les ouvrages qui restent à faire en vertu de l'Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté intitulé, "Acte pour améliorer les Communications Intérieures dans la Province," pour faire des chemins de Communication entre les Paroisses de St. Pierre de la Baie Saint Paul, de Saint Férol et de Saint Joachim, seront faits sous la direction des Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Northumberland; Et vu que dans le cours de l'année dernière il a été

Préambule

tracé

been traced in the course of last year, between the above-mentioned Parishes, which passes over land, more favorable to agriculture than the road heretofore opened; and is, in other respects, much more eligible than the said road. And whereas it is expedient that such monies as may at the time of passing this Act remain in the hands or be at the disposal of the above-mentioned Commissioners, should be exclusively appropriated to the opening and making of the said road, traced last year from the aforesaid Parish of Saint Pierre de la Baie Saint Paul, to or near the Parish Church of Saint Joachim, by way of the hill, commonly called the *Côte de la Miche*, in preference to the road already opened, in virtue of the first above-mentioned Act; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled, by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the laid Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Commissioners of Internal Communications of the aforesaid County of Northumberland, by and with the approbation and consent of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, exclusively to appropriate the monies remaining in the hands, or at the disposal of the aforesaid Commissioners for the purposes of the above-mentioned Acts, to the opening and making of the above-mentioned Road to or near the aforesaid Parish of Saint Pierre de la Baie Saint Paul, to the Parish Church of Saint Joachim, by way of the hill commonly called, the *Côte de la Miche*, of which road so as aforesaid traced, a descriptive Plan hath been drawn by *François Fournier*, Esquire, Land Surveyor.

Commissioners
of Internal Com-
munications for
the County of
Northumberland,
authorized, with
the consent of the
Governor, to ap-
propriate the mo-
nies remaining in
their hands for
making a road
from the Parish of
Saint Pierre de la
Baie Saint Paul,
to the Parish
Church of Saint
Joachim, by la
Côte de la Miche.

Application of
the money to be
accounted for, to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money which shall be expended in virtue of this Act, as above directed, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

tracé un nouveau chemin entre les Paroisses ci-dessus mentionnées, lequel passe sur des Terres plus favorables à l'agriculture que ne l'est le chemin ci-devant ouvert, et est sous d'autres rapports préférables au dit chemin; Et vu qu'il est expédié que les argens qui, lors de la passation de cet Acte, pourront rester entre les mains des Commissaires ci-dessus mentionnés, ou être à leur disposition, soient exclusivement appropriés à l'ouverture et confection du dit chemin, tracé l'année dernière, de la susdite Paroisse de Saint Pierre de la Baie Saint Paul, à ou près de l'Eglise paroissiale de Saint Joachim, par la côte communément appellée, côte de la Miche, préférablement au chemin déjà ouvert en vertu de l'Acte, le premier ci-dessus mentionné; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux Commissaires des Communications Intérieures du susdit Comté de Northumberland, d'approprier, avec l'approbation et consentement du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, les argens qui resteront entre les mains des susdits Commissaires, ou à leur disposition pour les fins des Actes ci-dessus mentionnés, à l'ouverture et confection du chemin ci-dessus mentionné, de la susdite Paroisse de Saint Pierre de la Baie Saint Paul, jusqu'à ou près de l'Eglise Paroissiale de Saint Joachim, par la côte communément appellée, côte de la Miche, le plan figuratif du quel chemin ainsi tracé comme susdit, a été fait par François Fournier, Ecuyer, Arpenteur.

Commissaires des communications Intérieures pour le Comté de Northumberland, autorisés avec le consentement du Gouverneur, ... d'approprier l'argent qui reste entre leur mains, pour faire le chemin de la Paroisse de la Baie St. Paul, jusqu'à l'Eglise Paroissiale de St. Joachim, par la côte de la Miche.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte des argens qui seront dépensés en vertu de cet Acte, tel que ci-dessus ordonné, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu compte de l'application des argens à la Couronne.

C A P. XIII.

An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to provide more effectually for the administration of Justice in this Province."

(24th April, 1819.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS an Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to provide more effectually for the administration of Justice in this Province," will expire on the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen; And whereas it is expedient to continue for a limited time, the aforesaid Act; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government for the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the aforesaid Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to provide more effectually for the administration of Justice in this Province," and all and every the matters and things therein-mentioned and contained, shall remain and continue to be in force until the first day of May, in the year, one thousand eight hundred and twenty, and no longer.

Act 58, Geo.
III. cap. 22, con-
tinued.

C A P. XIV.

CAP. XIII.

Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice en cette Province."

(24me. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice en cette Province," expirera le premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, et vû qu'il est expédié de continuer encore, pour un tems limité, le dit Acte; Qu'il plaise donc à votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis, et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice en cette Province," et toutes et chacune des matières et choses mentionnées et contenues, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'année mil huit cent vingt, et pas plus longtems.

Préambule.

Acte de la 58e
Geo-3-Cap12con-
tinué.

C A P. XIV.

CAP. XIII.

Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice en cette Province."

(24me. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice en cette Province," expirera le premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, et vû qu'il est expédié de continuer encore, pour un tems limité, le dit Acte; Qu'il plaise donc à votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis, et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice en cette Province," et toutes et chacune des matières et choses mentionnées et contenues, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'année mil huit cent vingt, et pas plus longtems.

Préambule.

Acte de la 58e
Geo-3 Cap 12 sec
tua.

C A P. XIV.

C A P. XIV.

An Act to authorize the Justices of the Peace for the District of Montreal, to appropriate from the funds therein-mentioned, a certain sum of money for the erection of additional Stalls in the Market-places, and to build two new Weigh-Houses.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient for the improvement of the City of Montreal, and for the convenience of its citizens, that an addition be made to the New Market in the said City, and that convenient Weigh-Houses be erected in the New and Old Market-places; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Justices of the Peace for the District of Montreal, at any Special Session held for the purpose to appropriate from the revenues arising from the Market House or Stalls in the said City of Montreal, a sum of money not exceeding two hundred pounds, current money of this Province, for the erection of ten or more additional Stalls in the said Market places, and the same when erected and completed, to let and hire in the same manner and on the same conditions as the stalls already erected in the said Market places have heretofore been let and hired, pursuant to the directions of the Act passed in the forty-seventh year of His Majesty's reign, Chapter the seventh.

Justices of the
Peace for the
District of Mon-
treal, authorized
to appropriate a
certain sum of
money for addi-
tional stalls in the
Market Places of
that City.

Justices of the
Peace authorized
to appropriate a
certain sum of
money for erect-
ing weigh houses
in the City of
Montreal.

II. And whereas the Weigh Houses now erected in the said Market places are found to be inconvenient; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace for the aforesaid District of Montreal, at any Special meeting held for the purpose, out of the aforesaid monies arising from the said Market House or Stalls, to appropriate a further sum of money, not exceeding three hundred pounds currency, for the purpose of building and erecting a new Weigh House in each of the Market places in the aforesaid City of Montreal, they the said Justices of the Peace being hereby authorized and empowered to demolish the Weigh Houses already erected and being in the said Market places previous to the building and erection of the the Weigh Houses hereby authorized to be built and erected, in case they shall deem it expedient so to do.

C A P. XV.

C A P. XIV.

Acte pour autoriser les Juges de Paix, pour le District de Montréal, à approprier à même les fonds y mentionnés, une certaine somme d'argent pour l'érection d'Etaux additionels sur les Places de Marché, et à bâti deux nouvelles Maisons de pesée.

(24me. Avril, 1819.)

VU qu'il est expédition pour l'amélioration de la Cité de Montréal, et pour la communauté de ses citoyens, qu'il soit fait une addition au Marché nouveau dans la Cité, et qu'il soit érigé des maisons de pesée convenables dans l'ancien et le nouveau marché ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un "Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui "pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux Juges de Paix, pour le District de Montréal, à une Session Spéciale tenue à cet effet, d'approprier sur les revenus provenants de la Halle de Marché ou des Etaux, dans la dite Cité de Montréal, une somme d'argent n'excédant pas deux cens Livres, argent courant de cette Province, pour l'érection de dix Etaux additionels ou plus dans les dites Places de Marché, et lorsqu'ils seront érigés et complétés, de les louer et affermier de la même manière et aux mêmes conditions que les Etaux déjà érigés sur les dites Places de Marché ont jusqu'à présent été loués et affermés, conformément aux directions de l'Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre Septième.

II. Et vu que les dites Maisons de Pesée, sur les dites places de marché, sont trouvées incommodes ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix, pour le susdit District de Montréal, à aucune séance spéciale tenue à cet effet, d'approprier sur les susdits argens provenants de la dite Halle de Marché ou Etaux, une somme d'argent ultérieure n'excédant pas trois cens Livres, argent courant de cette Province, aux fins de bâter et ériger une nouvelle maison de pesée, sur chacune des dites places de marché dans la susdite cité de Montréal, les dits Juges de Paix étant par le présent autorisés et ayant pouvoir de démolir les maisons de pesée déjà érigées, et qui sont sur les dites places de marché, avant de bâter et ériger les maisons de pesée, que le présent autorise à bâter et ériger dans le cas où ils jugeront expedient de le faire.

Preamble.

Les Juges de Paix pour le district de Montréal autorisés à apprropier une certaine somme d'argent pour l'érection d'etaux additionnels dans la place du marché de cette ville.

Les Juges de Paix autorisés d'approprier une certaine somme d'argent pour ériger des maisons de pesee dans la cité de Montréal.

C A P. XV.

An Act to continue for a limited time, two several Acts therein-mentioned, providing Temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province, and for other purposes.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," was by an Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the Fifty-seventh year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide Temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," and for other purposes," amended, which said Acts will expire on the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen; And whereas it is expedient further to continue the above-mentioned Acts for a limited time; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the aforesaid Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide Temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," as amended by the aforesaid Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," and for other purposes," and all and every the clauses, matters and things in the above recited Acts mentioned and contained, shall be and continue in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-one, and no longer.

Act 57 Geo. 3,
cap. 10, as amended
by Act 58,
Geo. 3, cap. 14,
continued.

C A P. XVI.

C A P. XV.

Acte pour continuer pour un tems limité deux différens Actes y mentionnés, pour pourvoir des Maisons de Correction temporaires, dans les différens Districts de cette Province, et pour d'autres objets.

(34me. Avril, 1819.)

VU qu'un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," a été amendé par un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," lesquels dits Actes expireront le premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf; Et vu qu'il est expédié de continuer encore pour un tems limité, les Actes ci-dessus mentionnés; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Cas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité que le susdit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," tel qu'amendé par le susdit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," et toutes et chacune des clauses, matières et choses mentionnées et contenues dans les Actes ci-dessus récités, feront et continueront en pleine force et effet, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-et-un, et pas plus longtems.

Préambule.

Acte de la 57e.
Geo. III. cap. 10
tel qu'amendé par
l'Acte de la 58e.
Geo. III. cap. 14,
continué.

C A P. XVI.

C A P. XVI.

An Act to confirm and make valid certain proceedings of the Commissioners for the building and the repair of Churches, Parsonage Houses, and Church Yards.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS divers Commissions have, from time to time, heretofore been issued under and by virtue of an Ordinance of the late Province of Quebec, passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act or Ordinance concerning the building and repairing of Churches, Parsonage Houses, and Church Yards," by the Governors or persons administering the Government of this Province, appointing and constituting the persons in the said Commission, named, to execute the trust by the said Ordinance vested in the Governors or Commanders in Chief for the time being; And whereas by reason of the determination from time to time, of the said Commissions, disputes and questions have arisen and may arise, as to the validity or legality of certain Acts or proceedings done or had by the said Commissioners, after the determination of their authority as aforesaid; Now for the removing and putting an end to such questions and disputes; Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that all acts and proceedings whatsoever, had or done by or under the authority of the said Commissioners before the thirteenth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighteen, in the execution bona fide of the authority and trust so as aforesaid reposed in them, shall be and shall be esteemed and taken, and in every Court of Law wherein question shall arise concerning the validity of the same, shall be adjudged and declared to be as good, valid and effectual in Law to all intents and purposes whatsoever, as if the said Commissions under which the said Commissioners shall respectively in such cases have acted, had been and still remained in full force and virtue when the said acts and proceedings were respectively had and done, any objection for or by reason of the cessation and determination of the powers so as aforesaid vested in the said Commissioners to the contrary thereof notwithstanding.

*Acts of Com.
missions before
the 13th day
of October, 1818,
confirmed.*

C A P. XVI.

Acte pour confirmer et valider certains procédés des Commissaires pour la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières.

(24me. Avril, 1819.)

VU que des commissions auroient été de tems à autre ci-devant expédiées sous et en vertu d'une Ordinance de la ci-devant Province de Québec, passée dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Acte ou Ordinance qui concerne la construction et la réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," par les Gouverneurs ou les personnes ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, appointant, et constituant les personnes nommées dans les dites commissions pour exécuter les pouvoirs dont les Gouverneurs et Commandants en Chef pour le tems d'alors, sont revêtus par la dite Ordinance; Et vu que les pouvoirs délégués par les dites commissions ont expiré de tems à autre, et que pour cette raison des doutes et difficultés se font élevés et ont eu lieu, et pourroient encore avoir lieu et s'élever, quant à la validité ou légalité de certains Actes ou procédés faits et suivis par les dits Commissaires, lorsque leurs pouvoirs étoient expirés tels que susdit; afin donc d'y remédier et de mettre fin à ces doutes et difficultés; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué et déclaré par la même autorité que tous les Actes et procédés quelconques qui ont eu lieu et ont été faits par les dits Commissaires, ou sous leur autorité, avant le treizième jour du mois d'Octobre, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent dix-huit, en exécution *bonâ fide*, de l'autorité et du pouvoir dont ils étoient revêtus, tel que susdit, seront jugés et considérés, et dans toutes Cours de Justice, où il s'élevera une question sur la validité d'iceux, ils feront à jugés et déclarés être aussi bons et valides en Loi, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dites commissions, sous et en vertu de quelles les dits Commissaires aeroient respectivement agi dans ces cas, avoient été et étoient encore dans leur pleine force et vertu, lorsque les dits Actes et procédés ont eu lieu, et ont été respectivement faits, nonobstant toute objection faite pour et en raison de la cessation et expiration des pouvoirs ainsi donnés et accordés aux dits Commissaires, tel que susdit.

Préambule

Les Actes des
Commissaires
avant le 13e. Oc-
tobre, 1818, con-
tinués.

Not to annul
any objections
made to such acts
or proceedings of
the commissioners
by reason of
any insufficiency
of Law, or to al-
ter any judgment
touching the
powers of such
Commissioners.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to avoid or annul any objection made to such acts or proceedings of the said Commissioners for or by reason of any insufficiency, irregularity, defect or matter of Law whatsoever, or in any manner or way to affect, change or alter any Judgment or Judgments of any or either of His Majesty's Courts of Law in this Province, which may have been given touching or concerning the Commissions, Powers or Authorities of such Commissioners as aforesaid, or of any or either of them already made.

C A P. XVII.

An Act to discontinue certain Duties therein-mentioned.

(24th April, 1819.)

Preamble.

Certain arti-
cles exempt from
duty.

WHEREAS by an Act passed in the fifty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant certain Duties to His Majesty towards supplying the wants of the Province during the present war with the United States of America, and for other purposes," which said Act was, by another Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, the levying of the Duties imposed by the Act of the fifty-third year of His Majesty's Reign, Chapter the eleventh, as amended by the Act of the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, Chapter the second," further continued for a limited time, a duty of two pounds ten shillings, currency, is imposed on every hundred pounds worth of goods, wares and merchandize which should thereafter be imported into this Province, from any place or country whatsoever, by any person or persons whatsoever, with the exception of certain articles enumerated in the fifth Clause of the Act first above-mentioned; And whereas it is expedient also to exempt Seeds, Rye, Oats, Barley, Potatoes, Indian Corn, Beans, Pease, Rice and Grain of all kinds, and Horses, Neat Cattle, Sheep, Hogs, Poultry and other Live Stock, and live provisions of all kinds, as well as Pitch, Tar, Turpentine, Rosin, Hemp and Flax, Butter, Cheese and Honey, from the said duty; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,'" and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra ou ne sera entendu, s'étendre à éviter ou annuler aucune objection faite à tels Actes ou procédés des dits Commissaires pour, ou en raison d'aucune omission, irrégularité, défaut ou matière en Loi quelconque, ni à affecter, changer ou altérer en aucune manière aucun jugement ou jugemens d'aucune des Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province, qui ont pu être rendus, touchant ou concernant les commissions, pouvoirs ou autorités de tels Commissaires comme susdit, ou aucun d'iceux déjà donné.

Rien ne pourra annuler aucune objection faite à tels Actes ou procédés des Commissaires en raison d'aucun défaut en Loi, ni altérer aucun Jugement touchant les pouvoirs de tels Commissaires.

C A P. XVII.

Acte pour discontinue certains droits y mentionnés.

(24me. Avril, 1819.)

VU que par un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province, pendant la présente Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins," lequel Acte a été continué encore, pour un tems limité, par un autre Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer pour un tems limité, la perception des droits imposés par l'Acte de la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, chapitre onzième, tel qu'amendé par l'Acte de la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre deuxième," un droit de deux Livres et dix chelins courant est imposé sur chaque cent Livres valant de biens, effets et marchandises qui seroient par la suite importés d'aucune place ou pays quelconque en cette Province, par aucune personne ou personnes quelconques, à l'exception de certains articles énumérés, dans la cinquième clause de l'Acte, le premier, ci-dessus mentionné ; Et vu qu'il est expédié aussi d'exempter du dit droit les graines, le Seigle, l'Avoine, l'Orge, les Patates, le Bled-d'Inde, les Fêves, les Pois, le Riz, et les grains de toutes espèces, et les Chevaux, le gros Bétail, les Moutons, les Cochons, les Volailles et autres animaux vivans, et provisions vivantes de toutes espèces, ainsi que le Brai, le Goudron, la Térébentine, la Résine, le Chanvre, et la Filasse, le Beurre, le Fromage et le Miel ; Qu'il soit donc statué par la Très Excelente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de

Préambule,

Certains articles
exemptés de droit

that from and after the passing of this Act, Seeds, Rye, Oats, Barley, Potatoes, Indian Corn, Beans, Peas, Rice and grain of all kinds, Horses, Neat Cattle, Sheep, Hogs, Poultry, and other Live Stock, and live provisions of all kinds, Pitch, Tar, Turpentine, Rosin, Hemp and Flax, Butter, Cheese and Honey, imported into this Province, shall be free and exempt from the duty, by the said first above mentioned Act imposed; Provided always, that the Importer or Consignee of the article or articles above-mentioned, shall make a special entry of the same, and shall state the amount of the Invoice or Invoices thereof, in order that the real value of the articles of the description above-mentioned imported into this Province, may be ascertained.

Importer or consignee to make a special entry and state the amount of the invoice.

C A P. XVIII.

An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the maintenance of good Order on Sundays and Holidays."

(24th April, 1819.)

Preamble.

Act 57. Geo. III.
esp. 3, continued.

WHEREAS an Act was passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the maintenance of good Order on Sundays and Holidays," which said Act will expire on the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen; And whereas it is expedient further to continue for a limited time, the aforesaid Act; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the aforesaid act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the maintenance of good order on Sundays and Holidays," and all and every the matters and things therein-mentioned and contained, shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-one, and no longer.

C A P. XIX.

" de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus " amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les graines, le Seigle, l'Avoine, l'Orge, les Patates, le Bled-d'Inde, les Fèves, les Pois, le Riz, et les grains de toutes espèces, les Chevaux, le gros Bétail, les Moutons, les Cochons, les Volailles, et autres Animaux vivans et Provisions vivantes de toutes espèces, le Brai, le Goudron, la Térébentine, la Réline, le Chanvre et la Filasse, le Beurre, le Fromage et le Miel, importés en cette Province, seront libres et exempts du droit imposé par le dit Acte, le premier ci-dessus mentionné. Pourvû toujours que l'Importeur ou Consignataire de l'article ou des articles ci-dessus mentionnés en feront une entrée spéciale, et déclareront le montant de la facture ou des factures d'iceux, afin que la valeur réelle des articles de la description ci-dessus mentionnée, importés en cette Province, puisse être déterminée.

L'importateur ou Consignataire feront une entrée spéciale et déclareront le montant de la facture.

C A P. XVIII.

Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches,*"

(24me. Avril, 1819.)

VU qu'un Acte a été passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches,*" lequel dit Acte expirera le premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, et vu qu'il est expédition de continuer encore pour un tems limité le dit Acte; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,"*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches,*" et toutes et chacune des matières échouées y mentionnées et continuées, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-et-un, et pas plus longtems;

Préambule.

*Acte 57e. Chas.
III. cap. 3, conti-
nué.*

C A P. XIX.

C A P. XIX.

An Act to appropriate a certain Sum of Money towards repairing the Common Gaol of the District of Montreal.

(24th April 1819.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of money for certain repairs requisite to be done to the Common Gaol of the District and City of Montreal, in order to render the same secure; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it further enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand and seal, directed to the Receiver General of this Province, to issue from time to time to such Commissioners as may by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, for the time being, be appointed to superintend the repairs necessary to be made to the aforesaid Gaol, for the purpose above-mentioned, a sum of money not exceeding two thousand pounds, current money of this Province, out of any unappropriated monies which now are or which hereafter shall come into the hands of the Receiver General of this Province, for the time being, and which may have been or shall be levied or collected under any Act or Acts of this Province.

\$2000 Granted
for the re-pairs of
the Gaol at Mon-
treal.

Application of
the money to be
accounted to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lord Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such a manner and form as Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. XX.

C A P. XIX.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour réparer la Prison Commune du District de Montréal.

(24me. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'approprier une somme d'argent pour certaines réparations qu'il est nécessaire de faire à la Prison Commune du District et Cité de Montréal, afin de la rendre plus sûre; Qu'il plaise donc à votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'émettre de tems en tems par *Warrant* ou *Warrants*, sous son seing et sceau, adressés au Receveur général, aux Commissaires qui pourront être établis par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour surveiller les réparations qu'il est nécessaire de faire à la susdite Prison, pour la fin ci-dessus mentionnée, une somme d'argent n'excédant point deux mille livres argent courant de cette Province, à prendre sur aucun des argens non appropriés, qui sont maintenant, ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur général de cette Province pour le tems d'alors, et qui auront été ou seront prélevés ou perçus en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province.

Preamble

£2000 accordée
pour réparer la
Prison de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à S. M.
jusque de la d.
application des
argens.

C A P. XX.

C A P. XX.

An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the administration of Justice in certain small matters therein-mentioned, in the Country Parishes."

(24th April, 1819.)

Preamble.

Act 57, Geo. III.
cap. 14, continu-
ed,

WHEREAS an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the administration of Justice in certain small matters therein-mentioned, in the Country Parishes," will expire on the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, which said Act it is expedient further to continue for a limited time; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the administration of Justice in certain small matters therein-mentioned in the Country Parishes," and all matters and things therein-contained shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-one, and no longer.

C A P. XXI.

An Act to make good a certain Sum of Money advanced by the Commissioners heretofore appointed for superintending the Temporary House of Correction, for the District of Montreal.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS the Commissioners of the Temporary House of Correction for the District of Montreal, heretofore nominated and appointed under and in virtue of an Act made and passed in the fifty-fourth year of His Majesty's Reign intituled, "An Act further to continue for a limited time, two several Acts therein-mentioned,

C A P. XX.

Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne."

(24me. Avril, 1819.)

VU qu'un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter l'administration de la justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les paroisses de campagne," expirera le premier jour de Mai, mil huit-cent dix-neuf, lequel dit Acte, il est expédié de continuer encore pour un tems limité; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter l'administration de la justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les paroisses de campagne," et toutes les matières et choses y contenues, continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-et-un, et pas plus longtems.

Préambule.

Acte 57e. Geo.
III. Cap. 14. con-
tinué.

C A P. XXI.

Acte pour faire bon d'une somme d'argent avancée par les Commissaires ci-devant nommés et appointés pour avoir la Surintendance de la Maison de Correction temporaire pour le District de Montréal.

(24me. Avril, 1819.)

VU que les Commissaires de la Maison de Correction temporaire pour le District de Montréal, ci-devant nommés et appointés sous et en vertu d'un Acte fait et passé dans la cinquante-quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer encore pour un tems limité deux Actes y mentionnés pour pourvoir,

Préambule.

" mentioned, to provide Temporary Houses of Correction in the several Districts " of this Province," have incurred a debt for the necessary maintenance and support of the said House of Correction, of the sum of four hundred and twenty pounds, one shilling and nine-pence, current money; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," " and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand and seal, to cause to be paid out of the unappropriated monies which now are, or at any time hereafter may be in the hands of the Receiver General of the Province, to the said Commissioners for superintending the Temporary House of Correction for the District of Montreal, or to any one of them heretofore appointed, under and in virtue of the aforesaid Act of the fifty-fourth year of His Majesty's Reign, the laid sum of four hundred and twenty pounds, one shilling and nine-pence, current money of this Province, for the purposes above-mentioned, and so as aforesaid remaining due.

*£420 19 grant-
ed for the tempo-
rary House of
Correction at
Montreal.*

*Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. XXII.

An Act to appropriate a certain Lot of Ground in the City of M^{on}treal for the Site of a Public Library, and to incorporate certain Persons therein-mentioned.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS George Auldjo, John Brown, Jean Bouthillier, John Boston, Louisa Caldwell, Isaac Winslow Clarke, Austin Cuvillier, Fran^cois Desrivi^res,

" pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," ont contracté une dette pour le soutien et l'entretien nécessaire de la dite Maison de Correction, en la somme de quatre cent vingt livres, un chelin et neuf deniers, argent courant; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitimatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de faire qu'il soit payé par un Warrant ou Warrants, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province, aux dits Commissaires qui ont la sur-intendance de la Maison de Correction temporaire pour le District de Montréal, ou à aucun d'eux ci-devant établis sous et en vertu du susdit Acte de la cinquante-quatrième Année du Règne de Sa Majesté, la dite somme de quatre cent vingt livres, un chelin et neuf deniers, argent courant de cette Province, pour les fins ci-dessus mentionnées, et restant encore due comme susdit.

*£400 l. 9. ac-
cordés pour la
Maison de cor-
rection tempo-
raire du District
de Montréal*

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argens conformément aux directions du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la Voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

*Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de la due ap-
plication des ar-
gens.*

C A P. XXII.

Acte pour apprécier un certain Lot de Terre, dans la Cité de Montréal, à la situation d'une Bibliothèque Publique, et pour incorporer certaines personnes y mentionnées.

(24me. Avril, 1819.)

VU que George Auldjo, John Brown, Jean Bouthillier, John Boston, Louisa Caldwell, Isaac Winslow Clarke, Austin Cuvillier, François Desfrivères, James

Première

rivières, James McGill Desrivières, François Antoine Larocque, Pierre Dominique Debartzch, David David, Saveuse de Beaujeu, Frederick William Ermatinger, the Heirs of the late Pierre Fortier, Robert Froste, John Forsyth, John Fleming, Henry Graffete, Robert Griffin, Henry Griffin, Samuel Gale, John Gray, Margaret Gray, George Gregory, Louis Guy, Samuel Gerrard, Beniah Gibb, Geo. Garden, William Hallowell, Alexander Henry, Sir John Johnson, Birrell, John Jameison, John Lilly, James Leslie, Juliana Langan, Jean Marie Mondelet, John Molson, Henry M'Kenzie, Thomas M'Cord, John M'Tavish, Peter M'Cutcheon, James Monk, William M'Gillivray, Archibald Normand M'Leod, George Moffatt, Isaac Ogden, John Ogilvy, the Heirs of the late George Platt, the Heirs of the late Pierre Louis Panet, Louis Joseph Papineau, Andrew Porteous, Turton Penn, Joseph Perrault, Frederic Auguste Quesnel, David Ross, John Richardson, James Reid, the Heirs of the late John Rowand, Alexander Skakel, William Stephens, George Selby, John Stansfeld, Stephen Sewell, Charles Tait, Alexander Thain, Jasper Tough, Thomas Thain, Thomas Wilson, James Woolrich, and Arthur Webster, Directors and Proprietors of the Montreal Library, have by their petition prayed that a portion of the ground at present occupied for the use of the Court House in the City of Montreal, be granted to them for the erection of a Public Library thereupon, to be built at their own expence, and whereas it is expedient that Institutions intended to promote and disseminate knowledge should be encouraged and assisted; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and out of the lot of ground appropriated and occupied for the use of the Court House in the said City of Montreal, and from the North-West angle of the said lot, a lot or emplacement of fifty feet French measure in front, by eighty-nine feet like measure in depth, shall be and the same is hereby appropriated and allotted for the site of a Public Library and for no other purpose whatsoever.

A lot of ground
appropriated for
a public Library.

Lot of ground
and public Library
when built,
vested in the pro-
prietors.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Lot of Ground herein-before appropriated and allotted, and the said Public Library intended to be thereupon built, shall be, and the same are hereby vested in the persons herein-before named, their Heirs, Representatives and Affigns for ever, who are hereby made and declared to be a Corporation under the name of the "Company of Proprietors of The Montreal Library," for the special purpose of being capable to take and hold in perpetual succession, the above-mentioned lot of ground for the purposes aforesaid.

James M'Gill Desrivières, François Antoine Larocque, Pierre Dominique De Bartzch, David David, Saveuse de Beaujeu, Frederick William Ermatinger, les Héritiers de feu Pierre Foretier, Robert Froste, John Forsyth, John Fleming, Henry Graffette, Robert Griffin, Henry Griffin, Samuel Gale, John Gray, Margaret Gray, George Gregory, Louis Guy, Samuel Gerrard, Benaiah Gibb, George Garden, William Hallowell, Alexander Henry, Sir John Johnston, Baronet, John Jamison, John Lilly, James Leslie, Juliana Langan, Jean Marie Mondelet, John Molson, Henry M'Kenzie, Thomas M'Cord, John M'Tavish, Peter M'Cutcheon, James Monk, William M'Gillivray, Archibald Normand McLeod, George Moffatt, Isaac Ogden, John Ogilvy, les Héritiers de feu George Platt, les Héritiers de feu Pierre Louis Panet, Louis Joseph Papineau, Andrew Porteous, Turton Penn, Joseph Perrault, Frédéric Auguste Quesnel, David Ross, John Richardson, James Reid, les Héritiers de feu John Rowand, Alexander Skakel, William Stéphens, George Selby, John Stansfeld, Stephen Sewell, Charles Tait, Alexander Thain, Jasper Tough, Thomas Thain, Thomas Wilson, James Woolrich, et Arthur Webster, Directeurs et Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, ont par leur Requête prié qu'une partie du terrain maintenant occupé pour l'usage de la Salle d'Audience dans la Cité de Montréal, leur soit accordé pour y ériger une Bibliothèque publique à leurs propres frais; et vu qu'il est convenable d'encourager et aider les instructions dont le but est de promouvoir et répandre les Sciences; Qu'il soit donc statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que de l'angle nord-ouest du lot de terre approprié et occupé pour l'usage de la Salle d'Audience, dans la dite Cité de Montréal, il sera et il est par le présent approprié et accordé un lot ou emplacement de cinquante pieds, mesure françoise de front, sur quatrevingt-neuf pieds même mesure en profondeur, pour le site d'une Bibliothèque publique, et pour nul autre objet quelconque.

Un Lot de terre approprié à la situation d'une Bibliothèque publique.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ci-devant nommées au présent, leurs Héritiers, Représentans, et ayants cause, seront et sont par le présent revêtues de la propriété du dit lot de terre ci-dessus approprié et accordé par le présent, et de la dite Bibliothèque publique que l'on se propose d'y bâtir; et elles sont par le présent établies et déclarées une Corporation sous le nom de "Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal," aux fins spéciales de pouvoir prendre et tenir en succession perpétuelle le lot de terre ci-dessus mentionné pour les fins susdites.

Les propriétaires re vêtus de la propriété du Lot de terre et de la Bibliothèque publique qui y sera bâtie.

III.

Proprietors to make Bye-Laws.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company shall be and they are hereby authorized and empowered, at any meeting assembled for the purpose, after at least two weeks previous notification to that effect, herein after-mentioned, in some one of the news-papers printed and published at the City of Montreal, make and establish such Bye-Laws, Rules and Regulations for the good Government of the said Montreal Library as the majority of the Proprietors there present shall deem expedient; which said Bye-Laws, Rules and Regulations until the same are repealed, altered, or amended, shall thereafter take effect and be binding upon the said Company. Provided always, that nothing in this Act contained nor any Bye-Law, Rule or Regulation, that may hereafter be made in pursuance of the same, shall, in any manner or way extend or be construed to extend to authorize any Proprietor or Proprietors of the said Library or of the building so as aforesaid, intended to be erected on the ground by this Act allotted and appropriated for the said Library, to sell or dispose of his, her or their share, or shares in the said Library, and in the said building, otherwise than by selling or transferring his or their interest or interests in the shares which such Proprietor or Proprietors may hold in the said Montreal Library and building to be therefor erected, which shares are hereby made and declared to be transferable and assignable.

Proprietors not to dispose of their Shares, in the lot or building, otherwise than by selling their interests in the said shares.

Public Library to be built within five years.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the above named Proprietors of the said Montreal Library, to entitle them to the lot of ground herein-before appropriated for a public Library as aforesaid, and to the benefit of this Act, shall cause the aforesaid intended Public Library to be built, erected and completed within five years from and after the passing of this Act; and in default so to do, the persons herein-before named, or their Heirs, Successors or Assigns shall, to all intents and purposes cease to be a Corporation, as they are herein-before declared to be.

Prothonotaries dispossessed of the said lot of ground.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal shall be, and they are hereby dispossessed and divested of so much of the aforesaid lot of ground appertaining to the Court-House in the said City of Montreal, as is by this Act vested in the aforesaid Proprietors of the Montreal Library for the purposes of this Act, any Law or Ordinance to the contrary in any wise notwithstanding.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie sera, et elle est par le présent autorisée à faire et établir, à une assemblée convoquée pour cet objet, après au moins deux semaines d'avis préalable, à l'effet ci-après mentionné, dans un des papiers nouvelles imprimés et publiés dans la Cité de Montréal, telles Règles et Règlemens pour le bon gouvernement de la dite Bibliothèque de Montréal, que la majorité des Propriétaires presens jugera expédiens, lesquelles dites Règles et Règlemens, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, changés ou amendés, prendront effet et seront obligatoires pour la dite Compagnie. Pourvù toujours, que rien de contenu en cet Acte, ni aucune Règle ou Règlement qui pourra être ci-après fait en conformité à icelui, ne s'étendra en aucune manière, ni ne sera entendu s'étendre à autoriser aucun propriétaire ou propriétaires de la dite Bibliothèque ou de la Bâtisse proposée d'être érigée comme susdit, sur le terrain accordé par cet Acte et approprié pour la dite Bibliothèque, à vendre ou disposer de sa, ses ou leur part ou parts dans la dite Bibliothèque, et dans la dite Bâtisse, autrement qu'en vendant ou transférant son, ses ou leur intérêt ou intérêts dans les parts que tel propriétaire ou propriétaires pourront posséder dans la dite Bibliothèque de Montréal; et dans la Bâtisse qui sera érigée pour icelle, lesquelles parts sont par le présent déclarées être transmissibles.

Les Propriétaires feront des règlements.

IV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires sus-nommés de la dite Bibliothèque de Montréal, pour se donner droit au lot de terre ci-devant approprié par le présent pour une Bibliothèque Publique comme susdit, et aux avantages de cet Acte, feront bâtir, ériger et compléter la susdite Bibliothèque projetée, sous cinq années de et après la passation de cet Acte, et à défaut de ce faire, les personnes ci-devant nommées ou leurs Héritiers, successeurs ou ayants cause, cesseront d'être une corporation ainsi qu'ils sont ci-devant déclarés l'être, à toutes fins et intentions quelconques.

La Bibliothèque sera bâtie sous cinq années.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal feront et font par le présent défaisis et dévêtus d'autant du susdit lot de terre appartenant à la Salle d'Audience dans la dite Cité de Montréal, qu'il en est accordé par cet Acte aux susdits Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, pour les fins de cet Acte, nonobstant toute Loi ou Ordinance en aucune manière à ce contraire.

Les Protonotaires disposeront du dit lot de terre.

C A P. XXIII.

An Act to appropriate a certain Sum of Money to provide for the expense of laying out Lands for Reduced Officers and Men of the Embodied Militia, and others, who served during the late War.

(24th April, 1819.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHERAS by Message from His Grace the Governor in Chief, to both Houses of the Provincial Parliament in the present Session thereof, His Grace did recommend, that in order to carry into effect Your Majesty's Royal Instructions, to grant portions of the Waste Lands of the Crown to reduced Officers and Men who honorably served during the late War, and to set apart such lands for the Officers and Men of the Embodied Militia, discharged troops and others who may come under the spirit and meaning of Your Majesty's instructions, a sum not exceeding three thousand pounds, currency, should be appropriated; Now therefore, We, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower Canada in Provincial Parliament assembled, do beseech your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies which now are or that may hereafter come into the hands of the Receiver General of this Province, a sum not exceeding the sum of three thousand pounds, current money of this Province, shall be appropriated and paid by a Warrant or Warrants, under the hand and seal of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, for the purpose of enabling the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to carry into effect His Majesty's Royal instructions, to grant portions of the waste lands of the Crown to Officers and men of the Embodied Militia, and discharged troops, who honorably served during the late War, and such others as may come within the spirit and meaning of the said instructions.

£3000 granted
to carry into effect
the Royal instruc-
tions, for grant-
ing portions of
the waste lands of
the Crown, to the
Officers and men
of the Embodied
Militia and dis-
charged Troops.

C A P. XXIII.

Acte pour apprécier une certaine somme d'argent pour pourvoir à la dépense pour diviser des Terres pour les Officiers et Hommes de la Milice incorporée qui ont été réduits, et autres qui ont servi durant la dernière Guerre.

(24me. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que par un Message de Sa Grâce le Gouverneur en Chef aux deux Chambres du Parlement Provincial, dans la présente Session d'icelui, Sa Grâce a recommandé qu'il fut approprié une somme n'excédant pas Trois mille livres courant, à l'effet de mettre à exécution les Instructions Royales de Votre Majesté, tendantes à accorder parties des Terres non concédées de la Couronne aux Officiers et Hommes licenciés, qui ont servi avec honneur durant la dernière guerre, et pour choisir telles Terres pour les Officiers et les Hommes de la Milice incorporée, Troupes licenciées et autres qui se trouvent dans l'esprit et l'intention des Instructions de Votre Majesté; c'est pourquoi Nous, les Très Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Commanes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, prions Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par le Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, il sera approprié et payé une somme n'excédant pas la somme de Trois mille livres argent courant de cette Province, par un Warrant ou des Warrants sous le seing et sceau du Gouvernement, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, à l'effet de mettre à exécution les Instructions Royales de Sa Majesté, pour accorder des parts ou portions de Terres non concédées de la Couronne, aux Officiers et Hommes de la Milice incorporée, et aux Troupes licenciées, qui ont servi avec honneur durant la dernière guerre, et tels autres qui se trouvent être dans l'esprit et l'intention des dites Instructions.

*£3000 accor-
dés pour mettre à
exécution les ins-
tructions Royales
pour accorder des
parts des terres
non-concédées
de la Couronne
aux Officiers et
hommes de la mi-
lice incorporée et
troupes lieu-
cées.*

Application of
the money to be
accounted for, to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of such monies appropriated in virtue of this act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

C A P. XXIV.

An Act to authorise *George Le Pallieur* to sell a certain Lot of Ground in his possession, entailed upon the Heirs of the late *Charles Le Pallieur*, situate on Saint Joseph Street, in the City of Montreal.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS *George Le Pallieur* of the City of Montreal, Notary Public, by his Petition hath represented, that over and above the ground which he hath been authorized to dispose of to the Justices of the Peace for the District of Montreal, in virtue of an Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the Justices of the Peace for the District of Montreal to lay out and open a New Street in the City of Montreal, upon a Lot of Ground in the possession of *George Le Pallieur*, and to obviate certain inconveniences therein-mentioned," there remains a small piece of ground between the said street called Saint Joseph and a lot of ground belonging to *Pierre Charles Dubois*, of one foot in breadth, fronting on the Place d'Armes, and increasing in width along the continuation of the said street to four feet in width at the depth of the laid lot, being seventy-eight feet from the front line; which said ground, by the Will of the late *Charles Le Pallieur*, father of the said *George Le Pallieur*, he the said *George Le Pallieur*, by reason of an entail (*substitution*) contained in the said Will, cannot alienate or sell: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said *George Le Pallieur* shall be and he is hereby authorized to sell and dispose of the said lot of ground herein-before mentioned, and to make and execute to the purchaser or purchasers thereof a good and legal title to the same. Provided always, that he the said *George Le Pallieur*

George Le Pallieur, authorized
to sell and dis-
pose of a certain
lot of ground.

Provided
he conform to
certain clauses &
conditions.

II.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des argens appropriés en vertu de cet A&te, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et formes que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de la due
application des
argens.

C A P. XXIV.

Acte pour autoriser *George Le Pallieur* à vendre un certain Lot de Terre en sa possession substitué par feu *Charles Le Pallieur*, situé sur la rue Saint Joseph, dans la Cité de Montréal.

(24me. Avril, 1819.

VU que *George Le Pallieur*, Notaire Public, de la cité de Montréal, a représenté par la Requête, qu'outre et en sus du terrain qu'il a été autorisé à vendre aux Juges de Paix pour le District de Montréal, en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui autorise les Juges de Paix du District de Montréal, à tracer et ouvrir une nouvelle rue dans la cité de Montréal, sur un lopin de terre en la possession de *George Le Pallieur*, et pour obvier à certains inconveniens y mentionnés," il reste un petit morceau de terre entre la dite rue appellée rue Saint Joseph, et un lot de terre appartenant à *Pierre Charles Dubois*, d'un pied de largeur, faisant front sur la Place-d'Armes, et augmentant en largeur le long de la continuation de la dite rue jusqu'à la largeur de quatre pieds à la profondeur du dit lopin, qui est à soixante et dix-huit pieds de la ligne de front du dit lopin, lequel terrain le dit *George Le Pallieur*, par le Testament de feu *Charles Le Pallieur*, son père, ne peut vendre ni aliéner, à raison d'une substitution contenue dans le dit Testament: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quarzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit *George Le Pallieur* sera et il est par le présent autorisé à vendre et disposer du dit lot de terre ci-devant mentionné au présent, et d'en faire et passer un être bon et légal à l'acquéreur où aux acquéreurs d'icelui. Pourvu toujours, que le dit *George Le Pallieur* se conforme aux clauses et conditions ci-après mentionnées au présent.

Préambule.

George Le Pallieur autorisé de vendre et disposer d'un certain lot de terre. Pourvu qu'il se conforme à certaines clauses et conditions.

A a

II.

Before executing a title to the said lot of ground George Le Pallieur to have the same valued by fit persons.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before making and executing a title to the said lot of ground aforesaid, the said *George Le Pallieur*, shall cause the same to be visited by two fit and proper persons, one of whom shall be named by the said *George Le Pallieur*, and the other by any Justice of the Peace for the District of Montreal, who upon request of the said *George Le Pallieur* to that effect, is hereby authorized and required so to do; which persons so named as aforesaid, shall upon oath, which oath any Justice of the Peace is hereby authorized and required to administer, estimate the value of the said lot of ground, and in case of difference of opinion they, the persons who shall as aforesaid have been nominated and appointed, shall agree upon a third person whose umpirage or award shall be final and conclusive, and shall be made and executed before Notaries Public, and an authentic copy thereof shall be deposited with the Clerk of the Peace in the District of Montreal, whereupon the said *George Le Pallieur*, shall be, and he is hereby authorized to make and execute good and valid titles to the said lot of ground aforesaid in favor of the person or persons purchasing the same.

Purchase money
how applied.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the purchase money of the said lot of ground above-mentioned, shall, by the said *George Le Pallieur*, be applied as provided in and by the fifth section of an Act passed in the fiftieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the Justices of the Peace for the District of Montreal, to lay out and open a new Street in the City of Montreal, upon a lot of ground in the possession *George Le Pallieur*, and to obviate certain inconveniences therein-mentioned," and that the said sum of money shall be considered to all intents and purposes whatsoever as equivalent to the said lot of ground, and shall represent the same to all intents and purposes as mentioned in the said last Will and Testament of him, the said *Charles Le Pallieur*, and as mentioned in the above recited Act.

*George Le Pallieur, his heirs,
and executors as to
any right to the
said lot of ground.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *George Le Pallieur*, his heirs and assigns, and all and every other person or persons whomsoever, who now have or who hereafter may have any right, title, interest or claim whatsoever, in, or to the said lot of ground, shall be, and they are hereby declared to be dispossessed and divested thereof to all intents and purposes whatsoever, as soon as the said lot shall by the said *George Le Pallieur*, be sold and transferred in manner as herein-before provided.

Public Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices and all other persons whomsoever without being specially pleaded.

C A P.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de faire et passer un titre du dit Lot de Terre, le dit *George Le Pallieur* le fera visiter par deux personnes propres et convenables, dont une sera nommée par le dit *George Le Pallieur* et l'autre par un Juge de Paix pour le District de Montréal, lequel sur la réquisition du dit *George Le Pallieur* à cet effet, est par le présent autorisé et requis de le faire, lesquelles personnes, ainsi nommées comme susdit, estimeront sur serment, lequel serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer, la valeur du dit lot de terre, et dans le cas de différence d'opinion, les personnes qui auront été nommées comme susdit conviendront d'une tierce personne docte l'arbitrage ou jugement sera final et décisif, et sera fait et exécuté devant des Notaires Publics, et il en sera déposé une copie authentique entre les mains du Grefier de la Paix du District de Montréal, et alors le dit *George Le Pallieur* sera et il est par le présent autorisé à faire et passer un titre bon et valable du dit lot de terre en faveur de la personne ou des personnes qui l'acheteront.

Avant de passer
un titre du dit lot
de terre, *George
Le Pallieur* le fe-
ra estimer par des
personnes conve-
nables.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le prix d'acquisition du lot de terre ci-dessus mentionné sera par le dit *George Le Pallieur* appliqué comme il est pourvu par la cinquième clause d'un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui autorise les Juges de Paix du District de Montréal, à tracer et ouvrir une nouvelle rue dans la Cité de Montréal, "sur un lopin de terre en la possession de *George Le Pallieur*, et pour obvier à certains inconveniens y mentionnés," et que la dite somme sera considérée à toutes fins et intentions quelconques, comme équivalente au dit lot de terre, et le représentera à toutes fins et intentions quelconques, tel que mentionné dans les dits testament et dernières volontés du dit *Charles Le Pallieur*, et tel qu'il est mentionné dans l'Acte ci-dessus récité.

Manière dont le
prix de l'acquisi-
tion sera appliquée

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *George Le Pallieur*, ses Héritiers et ayant cause, et toute autre personne ou personnes quelconques, qui ont maintenant ou qui pourront ci-après avoir aucun droit, être, intérêt ou réclamation quelconque au dit lot de terre, en feront et ils en font par le présent déclarés défaillis et dévétus à toutes fins et intentions quelconques, aussi-tôt que le dit lot de terre aura été vendu et transféré par le dit *George Le Pallieur* en la manière ci-devant pourvue au présent.

*George Le Pal-
leur, ses héritiers
etc. déclaraient de
tout droit au dit
lot de terre.*

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré être un Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXV.

An ACT to make good a certain sum of money therein-mentioned, advanced to defray the expences of the Civil Government of this Province for the year one thousand eight hundred and eighteen.

(24th April, 1819.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS pursuant to an Address from Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of this Province, during the last Session of the present Provincial Parliament, bearing date the twenty-sixth day of March, one thousand eight hundred and eighteen, to the then Governor in Chief, the sum of forty thousand two hundred and sixty-three pounds eight shillings and nine pence, current money of this Province has been advanced towards defraying the expences of your Majesty's Civil Government of this Province, for the year one thousand eight hundred and eighteen, over and above the sums already appropriated by law for that purpose, whereby it is expedient to make good the monies so as aforesaid advanced for the purpose above-mentioned, pursuant to a vote of the Commons of this Province, bearing date the day and year aforesaid. Now, therefore, we Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, do most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an ACT passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An ACT to repeal certain parts of an ACT passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said sum of forty thousand two hundred and sixty-three pounds eight shillings and nine pence, current money aforesaid, so as aforesaid advanced towards defraying the expences of the Civil Government of this Province for the year one thousand eight hundred and eighteen, shall be and the same is hereby directed to be charged against the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, which may have been raised, levied and collected under and by virtue of any ACT or ACTS of the Legislature of this Province.

*£40,963 8 9
already advanced
in pursuance of
an Address of the
House of Assembly,
to be charged
against any
unappropriated
monies in the
hands of the Re-
ceiver General.*

*Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum to be charged as by this act is directed, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

C A P.

C A P. XXV.

Acte pour faire bon d'une certaine somme d'argent y mentionnée, avancée pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil huit cent dix-huit.

(24me. Avril, 1819.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'en conformité à une Adresse des très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de cette Province, durant la dernière Session du présent Parlement Provincial, au Gouverneur en Chef d'alors, en date du vingt-sixième jour de Mars, mil huit cent dix-huit, la somme de Quarante mille deux cent soixante et trois Livres, huit chelins et neuf deniers, argent courant de cette Province, a été avancée pour subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province, pour l'année mil huit cent dix-huit, en sus des sommes déjà appropriées par la Loi pour cet objet, et qu'il est expédié de faire bon des argents ainsi avancés comme susdit pour les fins ci-dessus mentionnées, en conformité à un vote des Communes de cette Province, daté des jour et an susdits; En conséquence Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, "dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite somme de Quarante mille, deux cent soixante et trois Livres, huit chelins et neuf deniers, argent courant susdit, avancée comme susdit, pour subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil huit cent dix-huit, sera, et il est par le présent ordonné qu'elle soit chargée contre les argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, qui peuvent avoir été levés, prélevés et perçus, sous et en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province.

Préambule.

Les £40,263 dé-
jà avancés en con-
formité à une ad-
resse de la Cham-
bre d'Assemblée
seront chargés
contre les argents
non appropriés,
entre les mains du
Receveur Général

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de la somme à être chargée ainsi qu'il est ordonné par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront;

Il sera rendu
compte à Sa
Majesté de la due
application des
argents.

B b

C A P.

C A P. XXVI.

An Act to authorize *Jean Lagorce* to erect a Toll-Bridge over the Rivers Sud-Ouest and Calix, in the Parish of Saint Hyacinthe, in the County of Richelieu.

(24th April, 1819.)

Preamble.

*Jean Lagorce
authorized to
erect a Toll-
Bridge over the
Rivers Sud-Ouest
and Calix.*

WHEREAS the erection of a Toll-Bridge over the Rivers Sud-Ouest and Calix, near their confluence (and which empty into the River Yamaska) at the place where the King's Highway now passes over the said rivers Sud-Ouest and Calix, in the Parish of St. Hyacinthe, in the County of Richelieu, would materially contribute to the convenience of the Inhabitants of the adjacent parishes: And whereas *Jean Lagorce* hath, by his petition in this behalf, prayed leave for to build a Toll-Bridge over the said rivers Sud-Ouest and Calix, at the aforesaid place; Therefore, may it please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *Jean Lagorce*, and he is hereby authorized and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said Rivers du Sud-Ouest and Calix, and to erect and build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll-house, and turnpike, with other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

*Jean Lagorce
authorized to use
the land on ei-
ther side of the
rivers du Sud
Ouest and Calix,
and to work up
materials nec-
essary for con-
structing the bridge,
making a reason-
able satisfaction
to the respective
owners and occu-
piers of the lands
for the damages
done to the same.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said rivers du Sud-Ouest and Calix, and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said bridge accordingly; the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the

C A P. XXVI.

Acte qui autorise *Jean Lagorce* à bâtir un Pont de péage, sur les Rivières du Sud-Ouest et Calix dans la Paroisse Saint Hyacinthe, Comté Richelieu.

(24me. Avril, 1819.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont de péage sur les Rivières du Sud-Ouest et Calix, près de la jonction d'icelles (qui se déchargeant dans la Rivière Yamaska) à l'endroit où passe le chemin du Roi, actuellement sur les dites Rivières Sud-Ouest ou Calix, en la Paroisse de Saint-Hyacinthe, Comté de Richelieu, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des habitans des Paroisses circonvoisines; Et attendu que *Jean Lagorce* a par sa pétition à cet effet demandé permission de bâtir un pont de péage sur les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix, à l'endroit susdit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit *Jean Lagorce*, et il est par le présent autorisé et à pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur, ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Premambule.

Jean Lagorce autorisé de construire un Pont de Péage sur la Rivière du Sud-Ouest et Calix.

II. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre des dites Rivières du Sud-Ouest et Calix, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage

Jean Lagorce autorisé de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre des Rivières du Sud-Ouest et Calix, d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont, en accordant une compensation raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs, pour les dommages causés.

Proviso.

the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said bridge, and the said house as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises, shall have been made by experts to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence.—Provided always, that the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said *Jean Lagorce* shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

*Bridge, &c. vested
in the said
Jean Lagorce, his
heirs and assigns;
at the expiration
of 50 years, His
Majesty may as-
sume the posses-
sion of the said
bridge, &c. pay-
ing to Jean La-
gorce the full va-
lue thereto.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll-house, turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Jean Lagorce*, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

*When the bridge
is built and con-
venient for the
passage of travel-
lers, Jean Lagorce
entitled to certain
tolls for portage.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices, and shall have been advertized in the Montreal Gazette, it shall be lawful for the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll, and for his and their own proper use, benefit and behoof for portage, as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every coach, or other four-wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts,

usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite et examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *Jean Lagorce*, l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

Précéd.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Lagorce*, ses héritiers et ayants cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrières et autres dépendances qui y seront érigés sur et près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera ét pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, lentièr et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

*Jean Lagorce,
ses héritiers et ayants
cause revêtus de
la propriété du
dit Pont.*

*A l'expiration
de cinquante
années, Sa Ma-
jesté pourra
prendre la pos-
session du dit Pont
en payant au
dit Jean Lagorce
lentièr valeur.*

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et qu'il sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le district de Montréal, d'après un examen d'icelui, par trois experts qui seront nommés et affermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans la Gazette de Montréal, il sera loisible au dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayants cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux.

*Lorsque le dit
Pont sera con-
struit et conve-
nable pour le pas-
sage des voya-
geurs &c. Jean
Lagorce aura
droit de prendre
pour le pontonage
certains taux.*

beasts of draught, one shilling, currency; for every waggon or other four-wheeled carriage, loaded, or unloaded, six-pence, currency; for every chaise, calash, chair with two wheels, or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, four pence, currency; and drawn by one horse, or other beast of draught, three-pence currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver, three-pence, currency; and if drawn by one horse or other beast of draught with the driver, two-pence, currency; for every person on foot, one half-penny, currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, one penny, currency; for every person on horseback, one penny and half-penny, currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one half-penny, currency; for ever hog, goat, sheep, calf or lamb, one half-penny, currency.

*Exemption in
certain cases.*

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the horses, or carriages, laden, or unladen, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march, or on duty, nor the said officers or soldiers or any of them, nor carriages and drivers, or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said toll-bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

*Tolls vested in
Jean Lagorce.*

*Unless His Ma-
jesty, at the end
of fifty years shall
assume the pos-
session of the bridge
&c, then the same
shall be vested in
His Majesty.*

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Jean Lagorce*, his heirs and assigns for ever. Provided that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies and the ascents, and approaches thereto; then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *Jean Lagorce*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

VII.

Les Taux.

vaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chélin courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, six deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, trois deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, deux deniers courant; Pour chaque personne à pied, un demi denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargée ou non chargée, un denier courant; Pour chaque personne à cheval, un denier et demi courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, un demi denier courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un demi denier courant.

Exemption en certains cas.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Jean Lagorce*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Jean Lagorce*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Jean Lagorce
pourra diminuer
et ensuite aug-
menter les taux.
Une table des
taux sera affichée
dans un endroit
éminent à chaque
Barrière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent, accordés au dit *Jean Lagorce*, ses hoirs et ayans cause à toujours; Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui feront dès lors substitués au lieu et place du dit *Jean Lagorce*, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Jean Lagorce
&c. revêtu des
taux.

A moins que
Sa Majesté, &c.
à l'expiration de
cinquante ans ne
prenne possession
du Pont, et alors
les taux seront
revêtus dans Sa
Majesté.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike without paying toll, or who shall obstruct the said Jean Lagorce in building the said bridge, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike without paying toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors, curators and assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing, the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side of the said Bridge.

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works or use any ferry for the carriage of any person, cattle or carriage whatever, for hire, across the said Rivers Sud-Ouest and Calix, within half a league above the said bridge and below the said bridge, and if any person or persons shall erect a toll-bridge or toll-bridges over the said Rivers Sud Ouest and Calix, within the said limits, he or they shall pay to the said *Jean Lagorce*, his heirs, executors curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle or carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages across the said Rivers du Sud-Ouest and Calix, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each person, carriage, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing the said Rivers of Sud-Ouest and Calix, at any fords within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the bridge or toll house.

Jean Lagorce required to erect the bridge within four years.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jean Lagorce*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies within one year from the first day of October next; and if the same shall not be completed within the time last mentioned; so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, he the said *Jean Lagorce*; his heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the tolls hereby imposed, which from thence-forward belong to His Majesty; and

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *Jean Lagorce*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou par eux employées à batir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Jean Lagorce* dans la batisse du dit Pont, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix, à une demie lieue au dessus du dit Pont, ni du côté de la Rivière Yamaska, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix, dans les dites limites, elle payera, ou elles payeront au dit *Jean Lagorce*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passeront en aucun tems que ce soit, ou transporteront pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevançant encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu, que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix dans les limites susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demi-lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevançant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront le dit Pont ou Maison de Péage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Lagorce*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans un an, à compter du premier Octobre prochain, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Jean Lagorce*, ses Exécuteurs, Héritiers, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur

Jean Lagorce par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace d'un an.

and the said Jean Lagorce, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and compleated, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said Jean Lagorce, his heirs, executors, curators, and assigns, shall, and they are hereby required, within one year from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said Jean Lagorce, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

*Not to affect
the King's rights.* XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Jean Lagorce, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights as they and each of them had before the passing of this Act, (with the exceptions aforesaid) to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner as if this Act had never been passed.

*Penalties how
recoverable.* XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witnesses, or witnessess, (which oath such Justice or Justices is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed.

Sur les péages par le présent imposés, lesquels des lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Jean Lagorce* n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, deviendroit en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux, ou voitures, le dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, dans le cours d'un an du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son et leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il
n'est point par-
chéve.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoibrir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit *Jean Lagorce*, ses Héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (tous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offensives respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

Juge

D d 2

signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act, and
not granted to
Jean Lagorce,
and the several
fines and penali-
ties granted to His
Majesty to be ac-
counted for to His
Majesty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Jean Lagorce*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The Bridge to
be built in a man-
ner that rafts of
forty feet may
pass without in-
terruption.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected, over and upon the said river Sud Ouest and Calix, shall be made sufficiently high, and that sufficient room be left between the pillars or quays of the said bridge, to afford a free and navigable passage for rafts of forty feet wide.

Jean Lagorce,
to entitle himself
to the benefits of
this Act, to give
notice of his au-
thority to build
the bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jean Lagorce*, to entitle himself to the benefits of this Act, shall, and he is hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice three weeks in the Montreal Gazette, and in writing, to be affixed at the church doors of the parish of Saint Hyacinthe, during the same space of time and publicly read after divine service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening the course of that time; that he is thereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said rivers Sud Ouest and Calix, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said Parish are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notices shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the County of Richelieu, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the said notices, shall be deposited with any Notary Public, residing in the County of Richelieu.

Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Jean Lagorce*, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit *Jean Lagorce*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les piliers ou quais du dit Pont, pour que les cages de quarante pieds de largeur puissent descendre les dites Rivières, et y passer sans interruption.

Le pont sera bâti de manière que les cages y puissent passer sans interruption.

XV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Lagorce*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera et il est par le présent requis de donner, sous deux mois après la publication de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Montréal, ou par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâti et construire un Pont et Maison de Péage sur les dites Rivières du Sud-Ouest et Calix, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice, résidants dans le Comté de Richelieu, que les dites notices ont été duelement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment ainsi qu'une Copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public, résidant dans le Comté de Richelieu.

Jean Lagorce pour se donner le droit aux avantages de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâti le Pont.

Inhabitants to
apply to the
Grand Voyer for
a Procès Verbal.

Proviso.

Public Act.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the aforesaid Parish of Saint Hyacinthe, in the County of Richelieu, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and twenty, specifying that the said bridge shall be erected by the said Parish of Saint Hyacinthe, or by a part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said *Jean Lagorce* shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates of toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *Jean Lagorce*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *Jean Lagorce*, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded,

C A. P. XXVII.

An Act to authorize *George Waters Allsopp*, Esquire, and others therein mentioned, to build a Toll-Bridge over the River Jacques Cartier in the County of Hampshire.

(24th April, 1819.)

Cramble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River Jacques Cartier, at or about ten aipeots from the present Ferry, adjacent to the confluence of the said river with the Saint Lawrence, in the County of Hampshire, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent parishes: And whereas *George Waters Allsopp*, *Robert Allsopp* and *Anna Maria Allsopp*, have by their Petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll-bidge over the said River Jacques Cartier, at the aforesaid place.—Therefore may it please Your Majesty,

XVI. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si sous trois mois après telle notification, comme ci-dessus, les Habitans de la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt, spécifiant que le dit Pont sera érigé par la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, ou partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tels cas le dit *Jean Lagorce*, ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvù toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit *Jean Lagorce*, dans les dits trois mois après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit *Jean Lagorce*, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Les habitans
s'adresseront au
Grand Voyer,
pour obtenir un
Procès verbal.

Provise.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXVII.

Acte pour autoriser *George Waters Allsopp*, Ecuyer, et autres y-mentionnés, à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Jacques Cartier, Comté de Hampshire.

(24me. Avril, 1819.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, à environ dix arpents de la traverse actuelle, près de la jonction de la dite Rivière avec le fleuve Saint Laurent, dans le Comté de Hampshire, augmenteroit de beaucoup l'affiance et la facilité des communications des Habitants des Paroisses circonvoisines ; Et attendu que *George Waters Allsopp*, *Robert Allsopp* et *Anna Maria Allsopp*, ont par leur pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière Jacques Cartier, à l'endroit susdit : Qu'il plaie donc à Votre Majesté,

Preamble.

qu'il

Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp, and they are hereby authorized and empowered at their own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said River Jacques Cartier, and to erect and build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll-house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp, and Anna
Maria Allsopp,
authorized to
build a toll bridge
over the river
Jacques Cartier.

George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp, and Anna
Maria Allsopp
authorized to use
the land on either
side of the river
Jacques Cartier,
and to work up
materials necessary
for constructing
the bridge
making a reasonable
satisfaction to the
respective
owners and
occupiers of the
lands
done to the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said bridge, the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp, their heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take, and use the land on either side of the said River Jacques Cartier, and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said bridge accordingly; the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp, their heirs, executors, curators, and assigns, and the persons by them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said bridge, and the said house as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Quebec, after a previous visitation, examination, and estimation of the premises shall have been made by experts, to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp, their heirs, executors, curators, and

qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il fera loisible aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'ériger et bâtier, à leurs propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Jacques Cartier, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur, ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

*George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp, et Anna
Maria Allsopp,
autorisé de con-
struire un Pont de
Péage sur la Ri-
vière Jacques
Cartier.*

II: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtier et entretenir, et soutenir le dit Pont, les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Jacques Cartier, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manières et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs

*George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp, et Anna
Maria Allsopp,
authorisé de se-
servir du terrain
soit d'un côté ou
de l'autre de la
Rivière Jacques
Cartier, d'y tra-
vailler les maté-
riaux nécessaires
à la construction
du dit Pont, en
accordant une
compensation
raisonnable aux
Propriétaires et
occupants respec-
tifs pour les dom-
mages causés.*

Province.

E e

and assigns, shall not commence the erection of the said bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp* shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

*Bridge &c. vested
in the said
George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp & Anna
Maria Allsopp,
their heirs and
assigns, at the ex-
piration of fifty
years. His Majes-
ty may assume
the possession of
the said bridge,
&c. paying to G.
Waters Allsopp,
Robert Allsopp &
Anna Maria Allsopp,
the full va-
lue thereto.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll-house, turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp*, their heirs and assigns for ever. Provided that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

*Certain tolls
granted to George
Waters Allsopp,
Robert Allsopp
and Anna Maria
Allsopp, for pen-
tage.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices; and shall have been advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators, and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper use benefit, and behoof, for pontage, as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say; for every coach, or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, two shillings and six-pence, currency; for every waggon, or other four wheel carriage, loaded or unloaded, two shillings, currency; for every chariot, calash, chair with two wheels, or carriage, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, two shillings, currency; and drawn by one horse or other beast of draught, one shilling and eight-pence, currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver, one shil-

Leurs Héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourra être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrains et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert; ou qu'à son refus les dits *George Waters Allsopp*, *Robert Allsopp*, et *Anna Maria Allsopp*, l'ayent consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *George Waters Allsopp*, *Robert Allsopp* et *Anna Maria Allsopp*, leurs héirs et ayans cause lont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrière, et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant aux dits *George Waters Allsopp*, *Robert Allsopp*, et *Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entièrre et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le district de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Judges de Paix, et publié dans la Gazette de Québec, il sera loisible aux dits *George Waters Allsopp*, *Robert Allsopp*, et *Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins et six deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, deux chelins courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, deux chelins courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, un chelin et huit deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, un chelin et huit deniers courant,

George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, leurs héirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont et en payant aux dits George Waters Allsopp, Robert Allsopp, et Anna Maria Allsopp, l'entièrre valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs &c. George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, aura droit de prendre pour pontonage ceuxci aux.

Les Taux.

ling and eight-pence, currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, one shilling and three-pence, currency; for every person on foot, three-pence, currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, six-pence, currency; for every person on horseback, nine-pence, currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each five-pence, currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, two-pence half-penny, currency.

Exemption in certain cases.

George Waters Allsopp, Robert Allsopp & Anna Maria Allsopp, may reduce and afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each toll gate.

Tolls vested in George Waters Allsopp, Robert Allsopp & Anna Maria Allsopp. Unless His Majesty, at the end of 30 years shall assume the possession of the bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike, without paying tolls, or who shall obstruct the said George Waters Allsopp, Robert

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses, or carriages, laden or unladen and drivers, attending officers and soldiers of His Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp*, their heirs and assigns, for ever. Provided that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thenceforward be substituted in the place and stead of the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp*, their heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike without paying the said toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp*, their or any of their heirs, executors, curators or assigns, or

courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque personne à pied, trois deniers courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, six deniers courant; Pour chaque personne à cheval, neuf deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, cinq deniers courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, deux deniers et demi courant.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent, accordés aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs hoirs et ayans cause à toujours; Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Mailon de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront des lors substitués au lieu et place des dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne

Exemption de certains cas.

George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent de chaque Barrière.

George Waters Allsopp, Robert Allsopp, et Anna Maria Allsopp, &c. revêtus des taux.

A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes que passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits

Allsopp & Anna
Maria Allsopp,
to building the
bridge, &c.

or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the
bridge is com-
plete, no other
bridge to be erec-
ted within half a
league on each
side.

Penalty.

Precise.

Penalty on per-
sons pulling
down the bridge
or toll house.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridg: or bridges, or work, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire across the said River Jacques Cartier, from the said bridge to the division line between the Seignioris Neuville and d'Auteuil, above the said bridge, and to low-water mark on the River Saint Lawrence, below the said bridge; and if any person or persons shall erect a toll-bridge or toll-bridges over the said River Jacques Cartier, within the said limits, he or they shall pay to the said George Waters, *Allsopp*, *Robert Allsopp*, and *Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages across the said River Jacques Cartier, within the limits aforesaid, such offender or offender, shall, for each carriage, or person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said River, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp and An-
na Maria Allsopp,
required to erect
the bridge within
four years.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *George Waters*, *Allsopp*, *Robert Allsopp*, and *Anna Maria Allsopp*, to entitle themselves to the benefits and advantages to them by this Act granted, shall and they are hereby required to erect and complete the said bridge, toll house, turnpike and dependencies within four years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, they the said *George Waters*, *Allsopp*, *Robert Allsopp*, and *Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the tolls hereby imposed, which shall

personne ou personnes par eux employées à batir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins, courant.

George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp et Anna
Maria Allsopp,
dans la bâtie du
dit Pont, &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, des lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Rivière Jacques Cartier, depuis le dit Pont jusqu'à la ligne qui sépare la Seigneurie de Neuville d'avec la Seigneurie d'Anteuil, au dessus du dit Pont et jusqu'à la Marée basse au Fleuve St. Laurent, au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière Jacques Cartier, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passeront en aucun tems que ce soit, ou transporteront pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Jacques Cartier, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu que rien contenu dans cet Acte ne fera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière Jacques Cartier, dans les limites susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé
aucun Pont, &c.
à la distance
d'une demi-lieue,
aussitôt que le
dit pont sera par-
achevé.

Pénalités
Prévues

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre
les personnes qui
abatront le
Pont ou Maison
de Péage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par cet Acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de péage, Barrrière et autres dépendances, dans quatre année du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, les dits *George Waters Allsopp Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayants cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétections sur les péages par le présent imposés, lesquels

George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp et Anna
Maria Allsopp,
par les présent
requis d'ériger le
pont dans l'espace
de quatre ans,

des

Penalty if not completed.

shall from thence-forward belong to His Majesty ; and the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp* shall not by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences they may have incurred in and about the building of the said bridge ; and in case the said bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp and Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators, or assigns shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impasseable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages ; and if within the time last mentioned, the said bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such parts thereof as shall be remaining shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty ; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp*, their heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Not to affect the King's rights.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of his Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp*, their heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner if this Act had never been passed.

Penalties now recoverable.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and

dès lors appartiendront à Sa Majesté, et lesdits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, n'auront point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtiissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, et Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, feront, comme ils font par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtiir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtiir le dit Pont, les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leurs et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des provisions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel F f Juge

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act, and
not granted to G.
Waters Allsopp,
Robert Allsopp,
and Anna Maria
Allsopp, and the
several fines and
penalties granted
to His Majesty to
be accounted for
to His Majesty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp, their heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The bridge to
be built in a man-
ner that rafts may
pass without in-
terruption.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over, and upon the said River Jacques Cartier, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between the pillars or quays of the said bridge to afford a free and navigable passage for rafts of forty feet wide.

George Waters
Allsopp, Robert
Allsopp, and Anna
Maria Allsopp,
to entitle them-
selves to the be-
nefit of this Act,
to give notice of
their authority to
build the bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the Church door of the Parishes of Cap Santé and Les Ecureuils, during the same space of time and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday intervening in the course of that time, that they are hereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said River Jacques Cartier, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said parishes are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the county of Hampshire, to have been duly made and given; which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in the County of Hampshire.

Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, leurs hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordées à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Jacques Cartier sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les piliers ou quais du dit Pont, pour que les cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le Pont sera bâti de manière que les cages y puissent passer sans interruption.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, feront et ils font par le présent requis de donner sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché aux portes des Eglises du Cap-Santé et les Ecureuils, pendant le même espace de tems, et lú publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâti et construire un Pont et Maison de Péage sur la dite Rivière Jacques Cartier à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites Paroisses ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidants dans le Comté de Hampshire, que les dites notices ont été duetment faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous lermann, ainsi qu'une copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le Comté de Hampshire.

George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp, pour se donner le droit aux avantages de cet acte, donneront avis de leur autorité de bâti.

Inhabitants to
apply to the Grand
Voyer, for a Pro-
cès Verbal.

Proviso.

Public Act.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes of Cap Sante and Les Ecureuils shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a Procès Verbal, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and twenty, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said Parishes of Cap Sante and Les Ecureuils, or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said Procès Verbal erect the said bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said Procès Verbal, then, and in such case, the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp*, shall not avail themselves of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates of toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand-Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *George Waters Allsopp, Robert Allsopp, and Anna Maria Allsopp* to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XXVIII.

An Act to authorize *Anthony Anderson* and others, Proprietors of Dorchester Bridge, to remove the same.

(24th April, 1819.)

Whereas.

WHEREAS *Anthony Anderson, Charles Smith, John Goudie* and others, Proprietors of Dorchester Bridge, over the River Saint Charles, in the County of Quebec, have by their Petition in this behalf, presented to the Legislature, prayed for leave to remove the said Bridge from the place where it now is, and to build another upon the same terms and with like tolls as are now taken and received by them for travellers, cattle, and carriages passing upon the said Bridge, nearer to the mouth of the said river, from the Suburbs of Saint Roch, on the prolongation of Craig Street to the land belonging to or in possession of the above named *Anthony Anderson*, on the opposite side of the said River Saint Charles, for which purpose

XVI. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites Paroisses du Cap Santé et les Ecureuils, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Québec ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les dites Paroisses du Cap Santé et les Ecureuils, ou partie d'icelles, conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tels cas les dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvù toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand-Voyer, ou à son Député dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, dans les trois mois après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, aux dits *George Waters Allsopp, Robert Allsopp et Anna Maria Allsopp*, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Les habitans
s'adresseront au
Grand Voyer,
pour obtenir un
Procès verbal.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé ^{Acte Public.} être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

C A P. XXVIII.

Acte pour autoriser *Anthony Anderson* et autres, Propriétaires du Pont Dorchester, à le changer de place.

(24me. Avril, 1819.)

VU qu'*Anthony Anderson, Charles Smith, John Goudie* et autres propriétaires du Pont Dorchester, sur la Rivière St. Charles, dans le Comté de Québec, ont demandé, par leur Requête à cet effet, présentée à la Législature, permission d'ôter le dit Pont de la place où il est maintenant, et d'en bâtir un autre aux mêmes conditions et avec les mêmes péages qui sont maintenant pris et perçus par eux pour les voyageurs, animaux et voitures qui passent sur le dit Pont, plus près de l'embouchure de la dite Rivière Saint Charles, du Faubourg St. Roch, sur le prolongement de la rue Craig, jusqu'à la terre appartenant à ou en la possession du sus-nommé *Anthony Anderson*, sur le côté opposé de la dite Rivière Saint Charles, pour laquelle

Préambule.

fin

purpose he, the said Anthony Anderson, hath by the aforesaid petition voluntarily offered a sufficient space or portion of ground as well as for roads of communication from the said bridge which they intend to build with the main roads leading to the parishes of Beauport and Charlesbourg, and whereas the erection of a Draw-Bridge at the place last above-mentioned, would materially contribute to the improvement of the City of Quebec, and essentially facilitate the communication of the inhabitants of the parishes north of the said River Saint Charles with the said City; and thereby be of much public utility;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,” and to make further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful from and after the passing of this Act, for the proprietors of the said Dorchester Bridge, or any number of them representing at least two-thirds of the shares in the said Bridge, voting according to the shares which they may respectively hold in the said bridge, one vote for each share, to build and erect a Draw-Bridge at the place above-mentioned, over the aforesaid River Saint Charles, the Draw-gate of which said Bridge, for the passage of the vessels, boats or rafts shall at least be fifty feet in the clear between the pillars; and when finished and completed, to ask, demand, recover and receive, before any passage over the said bridge shall be permitted, the same toll as by law they, the Proprietors aforesaid, now are entitled to have for passage over Dorchester Bridge aforesaid; which said Draw-Bridge when erected, shall be, and the same is hereby vested in the present proprietors of the aforesaid Dorchester Bridge, their heirs and assigns for ever, in the same proportions as they the Proprietors, at the time of the passing of this Act, are possessed of the shares and tolls in and of Dorchester Bridge, unless it shall hereafter be otherwise mutually agreed upon by the said Proprietors. Provided always, that if His Majesty shall, after the expiration of fifty years from the date of the Letters Patent in virtue of which Dorchester Bridge aforesaid hath been constructed, assume the possession and property of the said Draw-Bridge, with the Toll-House, Turnpike and the dependencies which may thereunto appertain and belong, and the ascent and approaches thereto, the Proprietors of the said Draw-Bridge, their heirs, executors, curators and assigns shall be entitled to recover and have from His Majesty, his heirs and successors, the full and entire value which the same shall bear and be worth at the time of such assumption, and the said tolls shall from the time of such assumption appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence forward be substituted in the stead of the said Proprietors of the said Draw-Bridge for all and every the purposes of this Act.

After the passing of this Act, the Proprietors of Dorchester Bridge may build a Draw Bridge over the river St. Charles, at the place fixed for the new Bridge.

If His Majesty, after 50 years from the date of the Letters Patent, in virtue of which Dorchester Bridge has been granted, shall assume the property of the said draw Bridge, then the Toll shall belong to His Majesty.

fin le dit Anthony Anderson à; par sa dite requête, volontairement offert un espace ou portion de terrain suffisant, tant pour les chemins de communication du dit pont qu'ils se proposent de construire avec les grands chemins qui conduisent aux Paroisses de Beauport et de Charlesbourg; et vu que l'érection d'un Pont-levis, à la dernière place mentionnée contribueroit beaucoup à l'amélioration de la Cité de Québec, et faciliteroit essentiellement la communication des habitans des Paroisses au Nord de la dite Rivière Saint Charles avec la dite Cité, et seroit par là d'une grande utilité publique: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte" passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux dits propriétaires du dit Pont Dorchester ou à aucun nombre d'entr'eux, représentant au moins les deux tiers des parts dans le dit Pont, votant selon les parts qu'ils peuvent avoir respectivement dans le dit Pont, un vote pour chaque part, de bâtir et ériger un Pont-levis sur la susdite Rivière Saint Charles, à l'endroit ci-dessus mentionné, dont la porte pour le passage des vaisseaux, chaloupes ou cajeux, aura au moins cinquante pieds d'ouverture entre les piliers, et lorsqu'il sera fini et complété, de demander, recouvrer et recevoir, avant de permettre aucun passage sur le dit Pont, les mêmes péages que par la Loi les propriétaires susdits ont maintenant droit d'avoir pour le passage sur le Pont Dorchester susdit, lesquels propriétaires actuels du susdit Pont Dorchester, leurs héritiers et ayants cause pour toujours seront et ils sont par le présent revêtus de la propriété du dit Pont-levis lorsqu'il sera érigé, dans les mêmes proportions que les propriétaires, lors de la passation de cet Acte, posséderont de parts et de péages dans le pont Dorchester, à moins que ci-après les dits propriétaires ne conviennent autrement entre eux. Pourvu toujours, que si Sa Majesté, à l'expiration de cinquante années de la date des Lettres Patentes en vertu desquelles le Pont Dorchester susdit a été construit, prend la possession et la propriété du dit Pont-levis, avec la Maison de péage, barrière et dépendances qui pourront y appartenir, et les montées et abords à ceux, les propriétaires du dit Pont-levis, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants causes auront droit de recouvrer et avoir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs la pleine et entière valeur qu'iceux pourront avoir lors de telle prise de possession, et les dits péages, depuis telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui feront des lors substitués aux lieu et place des dits propriétaires du dit Pont-levis, pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Les propriétaires du Pont Dorchester, après la passation de cet Acte, pourront bâti un Pont Levis sur la Rivière Saint Charles, à la place marquée pour le nouveau Pont.

Si Sa Majesté, après cinquante années de la date des Lettres Patentes, en vertu desquelles le Pont de Dorchester a été bâti, prend la propriété du dit Pont-levis, alors les taux, &c. appartiendront à Sa Majesté.

Such Proprietors of Dorchester Bridge as may be unwilling to incur the expence of building the draw-bridge, to be indemnified for the loss of their respective shares of the toll on Dorchester bridge.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such of the Proprietors of Dorchester Bridge aforesaid as may be unwilling to incur the expence of contributing towards the building of the intended Draw-Bridge herein-before mentioned, shall not be bound in any manner to contribute towards the building and erection of the same, and in order that such Proprietors as may be unwilling to incur their proportion of the expence for the erection of the said intended Draw-Bridge, may be indemnified for the loss of their respective shares of the tolls on Dorchester Bridge aforesaid, three *experts* or arbitrators shall be mutually named and appointed by the Proprietors willing to erect the said intended Draw-Bridge, and by those who are unwilling so to do, which said *experts* shall estimate the loss sustained and compensation to be made by the Proprietors willing to erect the said Draw-Bridge to those unwilling so to do, and in case of difference of opinion, the said *experts* shall agree upon and name a seventh *expert*, whose award or umpirage shall be final and conclusive upon all parties, and the Proprietors of Dorchester Bridge; who shall cause the said intended Draw-Bridge to be erected, shall, pursuant to such award or umpirage be liable for and pay the amount of the same, according to the proportions which, at the time of the passing of this Act, they may respectively hold and possess in Dorchester Bridge aforesaid.

Proprietors of
the draw-bridge
bound to raise the
gate of the draw-
bridge, for the
passage of ves-
sels having masts,
without paying
any toll;

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Proprietors of the said Draw-Bridge, their agent, toll-gatherer or other representative, having charge of the said Draw-Bridge, shall at all times, upon verbal notice or request to that intent, be bound to raise within a reasonable time not exceeding one hour, the gate of the said Draw-Bridge without any toll, fee or recompence whatsoever, in order to afford and give free passage to all and every vessel, craft or decked boat having a mast or masts, navigating in or upon the said River Saint Charles, under the Penalty not less than twenty shillings and not more than twenty pounds, current money of this Province, for each and every default, to be recovered against them the said Proprietors or any one of them, with costs of suit to such person or persons as may be aggrieved by reason of each and every such default, without prejudice to the damages which may have been caused by the neglect or delay in raising the gate of the said Draw-Bridge, and for which the said Proprietors of the said Draw-Bridge so as aforesaid intended to be built, shall be jointly and severally responsible. Provided always, that the Proprietors of the said intended Draw-Bridge shall not be bound nor obliged to cause the said Draw-gate to be raised for any vessel, craft, boat, or batteau, the mast or masts whereof are moveable or such as can be unshipped or lowered so as to pass underneath the said Draw-Gate.

But not
bound to raise the
same for such ves-
sels, whose masts
are removed, and
cannot be shipped,
so as to pass un-
derneath the said
draw-bridge.

Proprietors to
pay at the rate of
the tolls.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Proprietors of the said intended Draw-Bridge shall cause to be affixed in some conspicuous place at

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ceux des propriétaires du Pont Dorchester susdit, qui ne seront pas consentans d'encaisser les frais de contribuer à l'érrection du Pont-levis projeté tel que ci-devant mentionné au présent, ne seront point tenus, en quelque manière que ce soit, de contribuer à la bâtie et érection d'icelui; et afin que les propriétaires, qui ne consentiraient pas à encourir leur proportion des frais de l'érrection du dit Pont Lévis projeté, puissent être indemnisés pour la perte de leurs parts respectives des péages sur le Pont Dorchester sus-dit, les propriétaires qui consentiront à ériger le dit Pont Lévis projeté, et les personnes qui ne consentiront point à le faire, nommeront et établiront mutuellement trois Experts ou Arbitres, lesquels dits Experts estimeront la perte soufferte et la compensation à faire par les propriétaires qui consentiront à ériger le dit Pont Lévis, à ceux qui ne consentiront pas à le faire, et en cas de différence d'opinions, les dits Experts conviendront de et nommeront un septième Expert, dont le jugement et la décision sera finale et conclusive pour toutes les parties, et les propriétaires du Pont Dorchester qui feront ériger le dit Pont-levis projeté, seront sujets en conformité aux dits jugemens et décision, à payer le montant d'icelui, suivant les proportions que lors de la passation de cet Acte, ils pourront avoir et posséder respectivement dans le Pont Dorchester susdit.

Ceux des propriétaires du Pont Dorchester qui ne consentiront point à encourir les frais de l'érection du Pont-levis, seront indemnisés pour la partie de leurs parts respectives des péages sur le Pont Dorchester.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du dit Pont-levis, leur agent, péager ou autre représentant ayant en charge le dit Pont-levis, seront tenus, en tout tems, sur avis ou demande de bouche à cet effet, de lever sous un tems raisonnable n'excédant pas une heure, la porte du dit Pont-levis, sans aucun péage, honoraire ou récompense quelconque, afin de procurer et donner libre passage à tout et chaque vaisseau, embarcation, ou chaloupe pontée ayant un mât ou des mâts, naviguant dans ou sur la dite Rivière Saint Charles, sous une pénalité pas moindre que vingt chelins, et n'excédant pas vingt livres argent courant de cette Province, pour tout et chaque défaut, à être recouvrée des dits propriétaires ou d'aucun d'eux avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes qui auront été lésées par tout et chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages qui pourront avoir été causés par la négligence ou le délai à lever la porte du dit Pont-levis, et dont les dits propriétaires du dit Pont-levis ainsi proposé de construire comme susdit, seront conjointement et respectivement responsables. Pourvù toujours, que les Propriétaires du dit Pont-levis projeté ne seront pas tenus ni obligés de faire lever la dite porte pour aucun vaisseau, embarcation ou chaloupe ou bateau dont le mat ou les mats sont mobiles ou peuvent être démontés ou abaissés, de manière qu'ils puissent passer sous la dite porte.

Les propriétaires du Pont-levis seront tenus de lever la porte du Pont-levis pour le passage des vaisseaux ayant des Mâts, sans aucun péage.

Mais ils ne seront pas tenus de lever pour tout vaisseau dont les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés de manière à passer sous la dite porte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du dit Pont-levis projeté feront afficher dans quelque endroit visible à ou près de la barrière

Les propriétaires feront afficher une table des taux.

at or near the Toll-gate of the said Draw-Bridge, a Table of the rates payable for passing over the said Draw-Bridge.

In case the intended Bridge becomes impassable, Proprietors to repair the same, for the passage of Travellers, cattle and carriages.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said intended draw bridge shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the Proprietors of the said Draw-Bridge so as aforesaid intended to be built, shall, and they are hereby required within four months from the time at which the said Draw-Bridge shall by His Majesty's Court of Quarter Sessions of the Peace, in and for the District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to any of them, the Proprietors of the said Draw-Bridge, or to their agent or Toll-gatherer given, to cause the same to be repaired and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages, and if within the time last mentioned, the said Draw-Bridge be not so repaired as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof as shall be remaining, shall be and be taken and considered to be the property of His Majesty, and after such default to repair the said Draw-Bridge, the proprietors of the same, their heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim of, in or to the said Draw-Bridge or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and every of their right or rights in the premises shall be wholly and for ever determined. Provided always, that before the said default is incurred and during

During the time the Bridge is building, convenient ferry-boats to be provided for the passage of Travellers, cattle and carriages.

the interval hereby allowed for the repairing of the said intended Draw-Bridge, it shall and may be lawful for the Proprietors of the same, their heirs, executors, curators and assigns, and they are hereby authorized and required to provide proper and convenient ferry-boats, scows or canoes for the passage of travellers, cattle and carriages over the said River, as near the said intended Draw-Bridge as conveniently may be, and to demand, collect and receive for the passage of such travellers, cattle and carriages in the said ferry-boats, scows or canoes, before they respectively shall be permitted to pass, the like tolls as are hereby authorized to be taken for passing over the said intended bridge, any thing herein-contained to the contrary in any wise notwithstanding. Provided always, that in the event of the said bridge being carried away or accidentally destroyed, the said Proprietors shall be allowed and held to rebuild the same within eighteen months from the time of such accident.

In the event of the Bridge being carried away, the proprietors to rebuild the same within 18 months.

Penalty on person destroying the Bridge.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Draw-Bridge or any part thereof, or the Toll-House which may be erected on or adjacent thereto, every person so offending and thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

Penalty on person driving or galloping over the Bridge.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person either on horseback or in a carriage, calash or cart, who shall trot or gallop over or upon the said intended Draw-Bridge, or who shall thereupon drive any horses, oxen or cattle.

rière du dit Pont-levis, une table des taux payables pour passer sur le dit Pont-levis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit Pont projeté deviendroit en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, les bestiaux ou les voitures, les Propriétaires du dit Pont-levis projeté d'être bâti comme susdit, feront et ils font par le présent requis de le faire réparer, et rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, des bestiaux et des voitures, sous quatre mois du tems où il aura été constaté par la Cour de Sessions de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, que le dit Pont-levis est impraticable ou dangereux, et qu'avis en aura été donné à quelqu'un des Propriétaires du susdit Pont-levis ou à leur Agent ou Péager, et si dans le période le dernier mentionné, le dit Pont-levis n'est pas ainsi réparé, ainsi que le cas pourra le requérir, alors le dit Pont, ou la partie ou les parties qui en resteront, seront censés et considérés être la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer le dit Pont-levis, les Propriétaires d'icelui, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit Pont-levis, ou aux parties d'icelui qui resteront, et les Péages accordés par le présent A&te et tous et chacun de leurs droits au dit Pont et à ses dépendances seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvù toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle accordé par le présent pour réparer le dit Pont-levis projeté, il sera et pourra être loisible aux propriétaires d'icelui, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, et ils sont par le présent autorisés et requis de pourvoir des bacs, chalans ou canots propres et convenables pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite Rivière, aussi près du dit Pont-levis projeté qu'il pourra se faire convenablement, et de demander, percevoir et recevoir pour le passage de tels voyageurs, bestiaux ou voitures, dans les dits bacs, chalans ou canots avant qu'il leur soit respectivement permis de passer, les mêmes péages qu'ils sont par le présent autorisés à prendre pour passer sur le dit Pont projeté, non obstant aucune chose contenue au présent en aucune manière à ce contraire. Pourvù toujours, que dans le cas où le dit Pont seroit emporté, ou que par accident il seroit détruit, il sera permis aux dits propriétaires, et ils sont tenus de le rebâtir dans l'espace de dix-huit mois de la date de tel accident.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont-levis ou aucune partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui pourra être érigée sur ou près d'icelui, chaque personne ainsi contrevenant, en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, soit à cheval ou en voiture, en calèche ou en charette, trottera ou galoppera sur le dit Pont-levis projeté, ou qui y mènera des chevaux, bœufs ou autres animaux d'aucune

Dans le cas où le Pont projeté deviendra impraticable, les propriétaires le répareront pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures.

Il sera pourvu des bacs pour le passage des voyageurs pendant le tems que le Pont sera réparé.

Dans le cas où le Pont sera emporté, les propriétaires le rebâtiront dans l'espace de 18 mois.

Pénalité contre les personnes qui détruiront le Pont.

Pénalité contre les personnes qui à cheval ou en voiture trotteront ou galopperont sur le Pont.

cattle of any description at any other pace than a walk, or who shall fire or discharge any fowling-piece or gun, on any part of the said intended draw-bridge, or who shall use any force or violence to pass over the said draw bridge, without previously paying the tolls provided and established by this Act, on being thereof lawfully convicted as herein-after provided, shall, for every such offence incur a forfeiture and penalty not exceeding forty shillings, current money of this Province, one half of which penalty shall belong to the owners of the said intended draw-bridge, or to the person informing, and prosecuting for the same, and the other half to His Majesty.

Proprietors to
keep up certain
roads leading to
and from the said
Bridge.

VIII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Proprietors of the aforesaid intended Draw-Bridge shall, at their own proper cost and charges, open and at all times hereafter maintain the roads which it may be necessary to make from the said Draw-Bridge to the roads now leading to the Parish of Charlesbourg from Dorchester Bridge aforesaid, and the road which it may be necessary to make from the said intended Draw-Bridge to the road leading to the Parish of Beauport, as well as the space of road which it may be necessary to make between the said intended Draw-Bridge and the road or way leading to the Parish of Beauport aforesaid, which passes along the Beach of the River Saint Lawrence. Provided that the same do not extend beyond the property belonging to and now occupied by the above named *Anthony Anderson*, adjacent to the place where the said intended Draw Bridge is to be erected.

No Bridge to
be built on Ferry
established with-
in a certain dis-
tance, of the in-
tended Bridge.

IX. And whereas it is just and equitable that the north-eastern limit within which an exclusive privilege hath by an Act or Ordinance passed in the thirtieth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act or Ordinance for securing more effectually the toll of the Bridge over the River Saint Charles near Quebec," been granted to the proprietors of Dorchester Bridge aforesaid, be so soon as the intended Draw-Bridge shall be built, extended to a limited distance below the north-eastern limit prescribed by the aforesaid Act or Ordinance which is fixed at the north-west boundary of the land the property of the late Honorable William Grant; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall erect or cause to be erected any Bridge or Bridges, or work or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River Saint Charles above the point or place where the north-eastern boundary line of the land heretofore the property of the late Honorable William Grant, mentioned in the above-recited Act or Ordinance, intersects the aforesaid River Saint Charles, the said north-eastern boundary line being on Saint Roch Street, in the Suburbs of Saint Roch, in the City of Quebec, and if any person or persons shall erect a toll-bridge or toll-bridges over the said river within the limits above described, he or they shall pay to the Proprietors of the said Draw-

Draw-

d'aucune description autrement que le pas, ou qui tirera ou déchargea aucun fusil ou arme à feu sur aucune partie du dit Pont-levis projeté, ou qui emploira la force ou la violence pour passer sur le dit Pont-levis, sans au paravant payer les péages pourvus et établis par cet Acte, en étant légalement convaincue, tel que ci-après pourvû, encourra pour chaque telle offense, une amende et pénalité n'excédant pas quarante chelins argent courant de cette Province; une moitié de laquelle pénalité appartiendra aux propriétaires du dit Pont-levis projeté ou à la personne dénonçant et poursuivant pour icelle, et l'autre moitié à Sa Majesté.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du susdit Pont-levis projeté, ouvriront à leurs propres frais, et en tout tems ci-après entretiendront les chemins qu'il pourra être nécessaire de faire du dit Pont-levis aux chemins qui conduisent maintenant du Pont Dorchester susdit à la Paroisse de Charlesbourg, et le chemin qu'il pourra être nécessaire de faire du dit Pont-levis projeté au chemin qui conduit à la Paroisse de Beauport, ainsi que l'espace de chemin qu'il pourra être nécessaire de faire entre le dit Pont-levis projeté et le chemin qui conduit à la Paroisse de Beauport susdite, en passant le long de la grève du Fleuve Saint Laurent. Pourvû qu'il ne s'étende pas au delà de la propriété appartenant à et maintenant occupée par le sus-nommé *Anthony Anderson*, joignant la place où le dit Pont-levis projeté doit être érigé.

Les propriétaires ouvriront et entretiendront certains chemins qui conduiront au et du dit Pont.

IX. Et vu qu'il est juste et équitable que la limite du Nord-est dans laquelle, par un Acte ou Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui assure plus efficacement le droit de pontage du Pont sur la Rivière Saint Charles, près Québec," un privilège exclusif a été accordé aux propriétaires du Pont Dorchester susdit, soit étendue, des que le dit Pont-levis projeté sera bâti, à une distance limitée au dessous de la limite du Nord-est prescrite par le susdit Acte ou Ordonnance, laquelle est fixée à la borne du Nord-ouest de la terre appartenante à feu l'Honorable William Grant; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes n'érigera ni ne fera ériger aucun Pont ou Ponts, Ouvrage ou Ouvrages, ni ne pratiquera aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, sur la dite Rivière Saint Charles, au dessus du pont ou de la place où la ligne du Nord-est de la terre ci-devant appartenante à feu l'Honorable William Grant, mentionnée dans l'Acte ou Ordonnance ci-dessus recité, coupe la susdite Rivière Saint Charles, la dite ligne du Nord-est étant sur la Rue St. Roch, dans le Faubourg Saint Roch, dans la cité de Québec, et si quelque personne ou personnes érigent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière dans la limite ci-dessus décrite, elle payera ou elles payeront aux propriétaires du dit Pont-levis projeté.

Il ne sera érigé aucun Pont ni pratiqué aucune voie de passage à une certaine distance du dit Pont projeté.

Draw-Bridge, so intended to be built as aforesaid, their heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed for the persons, cattle or carriages which shall pass over such Bridge or Bridges, and if any person or persons shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages across the said River Saint Charles within the limits aforesaid, every person so offending shall for each carriage, person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding twenty shillings, current money of this Province. Provided, that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said river, within the limits aforesaid, or to cross over in canoes or boats, without gain or hire.

Public may pass
the Fords within
the Limits, and
cross the same in
canoes, without
gain or hire.

Proprietors to
build the Bridge
within a certain
time.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Proprietors of Dorchester Bridge aforesaid, or such of them as hold a majority of shares therein, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall cause the said Draw-Bridge which they are hereby authorized and empowered to build and erect, to be built, erected, and complete for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, over the said River Saint Charles, within Thirty Months from and after the passing of this Act, which if the said Draw-Bridge be not built, erected and complete within the period herein-before fixed, shall, at the expiration of the said period, be null and void to all intents and purposes whatsoever.

Giving of the
King's Rights.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate in any of the things herein-mentioned, except as to the powers and authority hereby given to the Proprietors of the said Draw-bridge so as aforesaid intended to be built, and except as to the rights which are hereby altered or extinguished, but that His Majesty the King, his heirs and successors and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights, with the exceptions aforesaid, as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner as if this Act had never been passed.

Penalties how
recoverable.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby imposed, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender or by the oath of one or more credible witness or witnesses, which oath such Justice of the Peace is hereby empowered and required to administer, be levied by distress and sale of the goods and chattles of the offender by warrant signed

projetté comme susdit, à leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, le triple des péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passerent en quelque tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux ou voitures sur la dite Rivière Saint Charles, dans la limite susdite, toute personne ainsi contrevenant encourra et payera pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chelins, argent courant de cette Province.—Pourvu que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière à gré dans la limite susdite, ou de traverser dans des canots ou chaloupes, sans lucre ni gages.

Le public pourra passer à gré dans certaines limites et traverser en canot sans lucre ni gages.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Propriétaires du Pont Dorchester susdit, ou ceux d'entre eux qui y ont une majorité de parts, pour se donner droit aux avantages de cet Acte, feront bâtir, ériger et compléter, pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite Rivière Saint Charles, le dit Pont-levis qu'ils font par le présent autorisés à ériger et bâtir, sous trente mois depuis et après la passation de cet Acte, qui, à l'expiration du périodé ci-devant fixé au présent; si le dit Pont-levis n'est point bâti, érigé et complété dans le dit périodé, sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

Les propriétaires érigeront le dit Pont dans l'espace d'un certain tems.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé dans aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs et autorités donnés par le présent aux Propriétaires du dit Pont-levis projeté d'être bâti comme susdit, et excepté quant aux droits qui sont par le présent altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause auront et exerceront les mêmes droits, avec les exceptions susdites, qu'ils et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eut jamais été passé.

Réserve des droits de la Couronne.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent seront prélevées sur preuves des offenses respectivement devant un ou plusieurs Judges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tel Judge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Judge ou Judges

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

ed by such Justice or Justices of the Peace, and the surplus after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, and one half of which penalties respectively, when levied and paid, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Application of
the Money to be
accounted for to
His Majesty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money which may be levied in virtue of this Act and not herein before granted to the Proprietors of the said Draw-Bridge so as aforesaid intended to be built and erected, shall be, and the same are hereby granted and reserved to His Majesty, his heirs and successors for the public uses of the Province and for the support of the Government thereof, and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Public Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever without being specially pleaded.

C A P. XXIX.

An Act to grant to *John Bragg* the Exclusive Right and Privilege of erecting Bridges in this Province, according to the model therein mentioned.

(24th April, 1819.)

Preamble.

WHEREAS *John Bragg*, of the City of Montreal, Carpenter, hath invented an improved method for the easy and solid construction of wooden bridges, and hath made a specification of his said invention, which said specification is hereunto annexed and hath also deposited a model of the said Bridge in the Office of the Secretary of the Province of Lower-Canada. And whereas it is necessary and proper to give encouragement to all arts and inventions which may be for the public good; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of

Juges de Paix, et le surplus après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui pourront être prélevés en vertu de cet A&te, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux propriétaires du dit Pont-levis qui doit être ainsi bâti et érigé, seront et ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il fera rendu du compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la due application de ces argens, amendes et pénalités, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de l'emploi
des argens.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet A&te sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Judges, Judges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXIX.

Acte qui accorde à *John Bragg* les droits et priviléges exclusifs d'ériger des Ponts dans cette Province, suivant le modèle y mentionné,

(24me. Avril, 1819.)

VU que *John Bragg*, de la Cité de Montréal, Charpentier, a inventé un moyen plus parfait pour la construction facile et solide des Ponts en bois, et a donné une spécification de sa dite invention, laquelle dite spécification est ci-annexée, et a aussi déposé un modèle du dit Pont dans le Bureau du Secrétaire de cette Province du Bas-Canada ; Et vu qu'il est nécessaire et convenable d'encourager les arts et inventions de quelque nature qu'ils soient, qui peuvent être à l'avantage du public ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un A&te passé dans le Parlement

Préambule.

de

H h

*John Bragg al-
lowed the exclu-
sive privilege of
building Bridges
according to a
Model furnished
by him.*

of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said John Bragg, by himself or his deputies, servants or Agents, and no other person whatsoever, shall have full power, sole privilege and authority from time to time, and at all times hereafter until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, provided the said John Bragg shall so long live, to erect, or cause to be erected, within the limits of this Province, any Bridge or Bridges of wood, according to the said invention of the said John Bragg, for the construction of such Bridges, the model whereof is so as aforesaid deposited in the Office of the Secretary of this Province of Lower-Canada.

*No other person
to build Bridges
according to John
Bragg's principle
of invention.*

II. And to the end that the said John Bragg may have and enjoy the full benefit, and the sole use and exercise of the said invention, Be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons, bodies politic or corporate other than the said John Bragg, and his servants, deputies and agents, shall before the first day of May, which will be in the said year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, if the said John Bragg shall so long live, directly or indirectly, construct or erect, or cause to be constructed or erected, within any part of this Province of Lower-Canada, any Bridge or Bridges according to or upon the principle of the said invention.

*No person to
construct Bridges
according to the
invention of John
Bragg, unless some
new principle is
found to exist in
the improvement.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons, bodies politic or corporate, who shall have discovered an improvement upon the said invention shall construct or erect, or cause to be constructed or erected, any Bridge or Bridges within this Province of Lower-Canada, upon or according to the said invention of the said John Bragg, unless some new principle shall be found to exist in such improvement.

*Penalty on per-
sons building
Bridges accord-
ing to Bragg's mo-
del unless with
his consent.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons, bodies politic or corporate, shall during the existence of this Act, erect or construct, or cause to be erected or constructed, any Bridge or Bridges within this Province of Lower-Canada, upon or according to the said invention without the consent of the said John Bragg first had and obtained in that behalf in writing, unless in such Bridge or Bridges, so to be built without such consent, there shall be found to exist some new principle not contained or appearing in the said model,

de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit John Bragg, par lui-même ou son ou les Députés, Serviteurs ou Agens, et aucune autre personne quelconque aura plein pouvoir, privilège exclusif et autorité de tems en tems, et en tout tems ci-après, jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-trois, pourvu que le dit John Bragg vive jusqu'à ce tems, d'ériger ou faire ériger, en dedans des Limites de cette Province, tous Pont ou Ponts de bois suivant la dite invention du dit John Bragg, pour la construction de tels Ponts, le modèle du quel comme susdit est déposé dans le Bureau du Secrétaire de cette Province du Bas-Canada.

Privilège exclusif accordé à John Bragg, d'ériger des Ponts conformément au modèle qu'il en a donné.

II. Et afin que le dit John Bragg, puisse avoir et jouir du seul et entier avantage, et du seul usage et exercice de la dite invention : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes, corps politique ou corporation, autre que le dit John Bragg, et ses serviteurs, députés et agens, ne pourront avant le premier de Mai, qui sera dans la dite année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-trois, pourvu que le dit John Bragg vive jusqu'à ce tems, directement ou indirectement construire ou ériger, ou faire construire ou ériger dans aucunes parties de cette Province du Bas-Canada, aucun Pont ou Ponts suivant où d'après le dit principe de la dite invention.

Aucune autre personne ne pourra ériger des ponts d'après le principe de l'invention de John Bragg.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes, corps politique ou corporation qui auront découvert quelques améliorations à la dite invention, ne pourront construire ou ériger, ou faire construire ou ériger aucun Pont ou Ponts dans cette Province du Bas-Canada, d'après ou suivant la dite invention du dit John Bragg, à moins qu'on ne trouve qu'il existe dans telle amélioration quelque nouveau principe.

Aucune personne ne pourra construire des ponts d'après l'invention de John Bragg, à moins qu'on ne trouve qu'il existe quelque nouveau principe dans telle amélioration.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, corps politique ou corporation, pendant l'existence de cet Acte, érigent ou construisent, ou font ériger ou construire un Pont ou des Ponts en dedans des limites de cette Province du Bas-Canada, d'après ou suivant la dite invention, sans préalablement avoir eu et obtenu à cet effet le consentement par écrit du dit John Bragg, à moins qu'on ne trouve qu'il existe dans le dit Pont ou les dits Ponts qui seront ainsi construits sans tel consentement, quelque nouveau principe qui ne sera

Pénalité contre les personnes qui érigeront des ponts d'après le modèle de John Bragg, sans sa permission.

or in the specification to this Act annexed or either of them, such person or persons, bodies politic or corporate so contravening, shall for every such contravention pay as an indemnification to the said John Bragg, his heirs, executors, curators or administrators the sum of two hundred pounds, current money of this Province, which shall be recovered by an action on the case, founded on this Act, to be brought in any of His Majesty's Courts of King's Bench within the Districts of Quebec, Montreal or Three-Rivers respectively, or in any other Court having competent jurisdiction, and such Bridge or Bridges shall and may be seized and taken in execution and sold for the satisfaction and payment of any judgment which for the cause aforesaid shall or may be given in favor of the said John Bragg, his heirs, executors, curators or administrators, as part of the goods and chattels of the person or persons against whom such judgment shall be so recovered, but subject nevertheless to any preference or priority which any other creditor or creditors of the person or persons against whom judgment shall be so obtained; by the said John Bragg, and subject also to all such rights as any other person or persons may by law be entitled to as against the said John Bragg, his heirs, executors, curators or administrators, upon such Bridge or Bridges, or proceeds thereof, and the said right of the said John Bragg, to take such Bridge or Bridges in execution, shall be over and above any other legal resource which he the said John Bragg, his heirs, executors, curators or administrators may legally have against the other property of any person or persons so offending, for the payment of the same, or against the body or bodies of such person or persons.

To entitle him-
self to the benefits
of this Act, John
Bragg, to cause
the specification
annexed to this
Act be published
in the Quebec Ga-
zette and an ad-
vertisement, of the
penalty to which
persons are liable
infringing on his
privilege.

Provided always, that to entitle the said John Bragg to the exclusive benefits and advantages secured to him by this Act, it shall be the duty of the said John Bragg, to cause the annexed specification to be published at full length in English and in French, in the Quebec Gazette, for and during the space of three months next after the passing of this Act, together with an advertisement, giving public notice to each and every person infringing upon the exclusive privilege so granted to him for the space of fourteen years, from and after the passing of this Act, in case the said John Bragg shall so long live, will thereby become liable in the sum of two hundred pounds, current money of this Province, as an indemnification to the said John Bragg, his heirs and successors, curators or administrators, for every such infringement.

Principles upon
which Bragg's Pa-
tent shall cease &
this Act made
null and void.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after the passing of this Act and during the existence thereof, it shall appear that any Bridge or Bridges has or have been heretofore built, or any plan or plans shall have been published which has or have disclosed or made known the mode, manner or art of building Bridges according to or upon the principles of the said invention or model so deposited with the said Secretary of this Province, or if the said model shall be found to be an improvement only upon the principles of any such Bridge or Bridges so heretofore constructed, or of any such plan or plans so heretofore published, then, and

point connu ou ne paroîtra pas dans le dit modèle, ou dans la spécification annexée à cet Acte, ou dans l'un d'eux, telles personnes ou personnes, corps politique ou corporation ainsi contrevenant, payeront pour chaque contravention, comme indemnité au dit John Bragg, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou administrateurs, la somme de deux cents Livres argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par une action d'après le cas fondé sur le présent Acte, à être poursuivie dans aucun des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dans les Districts de Québec, de Montréal ou des Trois-Rivières respectivement, ou dans toute autre Cour ayant une juridiction compétente, et tel Pont ou Ponts seront et pourront être saisis et pris en exécution, et vendus pour faire et payer tout jugement qui, pour la cause ci-dessus, sera ou pourra être donné en faveur du dit John Bragg, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou administrateurs, comme partie des biens et effets de la personne ou des personnes contre lesquelles tel jugement sera ainsi obtenu, mais sujet néanmoins à toute préférence ou priorité qu'auroient droit d'avoir tout autre créancier ou créanciers de la personne ou personnes contre lesquelles jugement aura été ainsi obtenu par le dit John Bragg, et sujets aussi à tous tels droits que toute autre personne ou personnes peuvent avoir par la Loi contre le dit John Bragg, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou administrateurs sur tels Pont ou Ponts, ou sur ce qu'ils produiront, et le dit Droit du dit John Bragg de prendre tel Pont ou Ponts en exécution, sera en sus de tout autre recours légal que lui, le dit John Bragg, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou administrateurs pourront légalement avoir contre les autres propriétés de toute personne ou personnes ainsi contrevenant, pour le paiement d'icelui, ou contre le corps ou corps de telle personne ou personnes. Pourvu toujours, que pour autoriser le dit John Bragg aux bénéfices et avantages exclusifs à lui accordés par cet Acte, il sera du devoir du dit John Bragg de faire publier tout au long la spécification y annexée en Anglois et en François dans la Gazette de Québec, durant l'espace de trois mois immédiatement après la passation de cet Acte, avec aussi un avertissement donnant notice publique, que toute et chaque personne qui enfreindra le privilège exclusif à lui ainsi accordé, pour l'espace de quatorze ans à compter de la passation du présent Acte, dans le cas où le dit John Bragg vivra jusqu'à ce tems, sera en conséquence sujette au paiement d'une indemnité de deux cent Livres, argent courant de cette Province, au dit John Bragg, ses hoirs, successeurs, curateurs ou administrateurs, pour chaque telle contravention.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, après la passation de cet Acte, et pendant l'existence d'icelui, il paroit qu'aucun Pont ou Ponts a ou ont été auparavant construits, ou qu'aucun Plan ou Plans ont été publiés, qui a ou ont découvert ou fait connoître le mode, la manière ou l'art de construire des Ponts conformément à ou sur les principes de la dite invention ou modèle ainsi déposé dans le Bureau du dit Secrétaire de cette Province, ou si le dit modèle est trouvé être seulement une amélioration aux principes de tous tels Pont ou Ponts qui auront été ainsi construits au paravant, ou d'aucun tel plan ou plans qui auront été ainsi

John Bragg pour se donner droit aux avantages de cet Acte, fera publier la spécification annexée à cet Acte dans la Gazette de Québec, et un avertissement de l'indemnité à laquelle seront sujettes les personnes qui enfreindront son privilège.

Principe sur lequel la patente de Bragg cesserà et cet Acte deviendra nul et sans effet.

and in such case this present Act and every Clause, matter and thing therein contained, shall cease and determine, and become absolutely null and void, any thing herein-before contained to the contrary hereof in any wise notwithstanding.

Public Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Specification of the Model referred to, in an Act of the Provincial Parliament, granting to *John Bragg* the exclusive right of building Bridges, according to the laid Model deposited in the Office of the Secretary of this Province;

Specification.

This Model is formed by a single arch, composed of Girders or string pieces, connected together by horizontal ties or transverse purlins, placed alternately over and under the said purlins; which are also alternately butted together over the said purlins with diagonal horizontal braces and perpendicular and diagonal keys—with or without abutments and with a railing connected together by inclined brace keys.

ainsi publiés auparavant, alors et dans tous tels cas, ce présent Acte, et chaque clause, matière et chose y contenues, cesseront et deviendront absolument nuls et sans effet, nonobstant aucune chose contenue dans ce présent Acte en aucune manière à ce contraire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Judges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Spécification du modèle mentionné dans un Acte du Parlement Provincial qui accorde à *John Bragg* le droit exclusif de bâtiir des Ponts suivant le dit modèle déposé dans le Bureau du Secrétaire de cette Province,

Ce modèle est formé d'une seule Arche composée de Solives ou Poutres liées ensemble par des liens horizontaux ou filières transversales, et placées alternativement au dessus et au dessous des dites filières, et elles aboutissent aussi alternativement l'une à l'autre au dessus desdites filières, avec des liens horizontaux et placés diagonalement, et des clefs perpendiculaires et diagonales avec ou sans culées, et avec des gardes corps liés par des liens inclinés.

TABLE OF CONTENTS.

1817.

	<i>Page</i>
An Act for the relief of the Poor, in the Loan of Seed Wheat, and other necessary Grain.	10
An Act for the relief of certain Parishes in Distress.	12
An Act to provide for the maintenance of good order on Sundays and Holidays.	18
An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the relief of Insane persons, and for the support of Foundlings, and others therin-mentioned;" and also to grant a further sum of money for the more effectual attainment of the purposes of the said Act.	24
An Act for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed, or to be appointed, on the part of Upper-Canada, for the purposes therein-mentioned.	28
An Act to authorize the advance of a certain Sum of Money for the causes therein-mentioned, to the Province of Upper-Canada.	32
An Act to repeal, in part, an Act passed in the fifty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the Circulation of Army Bills," and to grant a sum of Money for the purposes therein-mentioned.	34
An Act to amend an Act passed in the forty-first year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for better regulating the Common belonging to the Town of Three Rivers."	38
An Act to continue an Act passed in the fifty-fifth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate persons engaged in the business or trade of Baking and Selling Bread, within the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, and to repeal an Ordinance therein-mentioned.	40
An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province.	42
An Act to make good a certain sum of Money therein-mentioned, advanced for the relief of certain Country Parishes in distress, owing to the failure of the late harvest.	50
An Act to appropriate a certain Sum of Money for the purchase of Seed Grain, towards the relief of the Parishes in distress, by the failure of the late harvest.	52
An Act to make more effectual provision for the improvement of the internal Communications of this Province.	64
An Act to facilitate the Administration of Justice in certain small matters therein-mentioned, in the Country Parishes.	74
An Act to appropriate a certain Sum of Money, therein-mentioned, for the promotion of Vaccine Inoculation.	80
An Act more effectually to provide for the Regulation of the Police in the Cities of Quebec and Montreal,	

TABLE DES MATIERES.

1817.

	<i>Page</i>
Acte pour aider le Pauvre dans le prêt de Bled de semence et d'autres Grains nécessaires.	11
Acte pour le secours de certaines Paroisses en détresse.	13
Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches.	19
Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur Esprit et le soutien des Enfants trouvés et autres y dénommés ;</i> " et aussi pour accorder une nouvelle somme d'argent pour promouvoir plus efficacement les fins du dit Acte.	25
Acte pour nommer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés.	29
Acte qui autorise l'avance d'une certaine somme d'argent à la Province du Haut-Canada, pour les causes y mentionnées.	33
Acte pour rappeler en partie un Acte passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée, et pour accorder une somme d'argent pour les fins y mentionnées.</i> "	35
Acte qui amende un acte passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la Ville des Trois-Rivières.</i> "	39
Acte pour continuer un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour régler les Personnes engagées dans le métier de Cuire et Vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Gr- donnance y mentionnée.</i> "	41
Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différents District de cette Province.	43
Acte pour faire bon d'une certaine somme d'argent y mentionnée avancée pour le secours de certaines Paroisses de Campagne en détresse par le manque total de la dernière Récolte.	51
Acte pour approprier une certaine Somme d'Argent à l'achat de Grains de semence, pour secourir les Paroisses en détresse par un manque de la dernière Récolte.	53
Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province.	65
Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines Petites Affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne.	75
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour l'encouragement de l'inoculation de la Vaccine.	81
Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins. **	87
	Acte

TABLE OF CONTENTS.

1817.

	Page.
Montreal, and the Town of Three Rivers, and for other purposes therein mentioned.	86
An Act for erecting a Court-House, with proper Offices, in the District of Three-Rivers, and for defraying the expences thereof.	100
An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned, so far as respects the Superior Terms of the Court of King's Bench, for the District of Three-Rivers."	108
An Act to give further power to the Executive Government, to prevent the introduction, or spreading, of infectious or contagious Diseases.	110
An Act establishing Regulations respecting Aliens	114
An Act to appropriate a further Sum of Money towards the payment of certain arrears, due for the erection of a Common Gaol in the District of Quebec.	118
An Act to authorize the Closing and Sale of a part of Capital Street in the City of Montreal; and for the disposal of the Monies arising from the sale of the same.	120
An Act further to continue for a limited time, two Acts therein-mentioned, for the regulation of the Lumber trade.	124
An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant new Duties to His Majesty, to supply the wants of the Province."	126
An Act to continue an Act passed in the fifty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish Post-Houses in the different parts of this Province."	126
An Act to render more certain the Lines and Boundaries of Lands, and for the establishing and erecting of Meridian Stones in different parts of this Province.	128
An Act for the relief of the Students in Law, for the profession of Advocate, Attorney, Solicitor and Counsel, who served during the late War with the United States of America.	132
An Act for altering and amending an Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the safe custody and registering of all Letters Patent, whereby any grant of the waste or other Lands of the Crown, lying within this Province, shall hereafter be made."	134
An Act to amend an Act therein-mentioned, passed in the thirty-ninth year of his Majesty's Reign, in as much as relates to the Salaries of the Surveyors of Highways, Streets, Lanes, and Bridges, in the Cities of Quebec and Montreal, respectively.	138
An Act to repeal, in part, a Clause of an Act or Ordinance, made and passed in the twenty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue the Ordinances regulating the Practice of the Law, and to provide more effectually for the dispensation of Justice, and especially in the new Districts."	140

An

TABLE DES MATIERES.

1817.	<i>Page</i>
Acte pour ériger une Salle d'Audience avec des dépendances convenables dans le District des Trois-Rivières, et pour défrayer la dépense d'icelle.	101
Acte pour amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle et qui rappelle “ certaines Lois y mentionnées, en ce qui regarde l'établissement des Termes-Supérieurs de “ la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.”	109
Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des Maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.	111
Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers.	115
Acte qui approprie une autre somme d'argent aux fins de payer certains arrérages dûs pour la Bâtisse d'une Prison Commune dans le District de Québec.	119
Acte pour autoriser de fermer et vendre une partie de la Rue Capitale, dans la Cité de Montréal, et pour disposer des argens provenans de la vente d'icelle.	121
Acte pour continuer encore pour un tems limité, deux actes y mentionnés qui établissent des Règlements plus efficaces pour le Commerce des Bois.	125
Acte qui continue pour un tems limité un acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder de nouveaux Droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province.”	127
Acte qui continue un acte passé dans la cinquante-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour établir des Maisons de Poste dans les différentes parties de cette Province.”	127
Acte pour rendre plus certaines les lignes et bornes des terres, et pour établir et planter dans différentes parties de cette Province des pierres sur lesquelles sera tirée et marquée une ligne méridienne.	129
Acte en faveur des Etudiants en Droits pour la profession d'Avocat, Procureur, Solliciteur et Conseil qui ont servi pendant la dernière Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique.	133
Acte pour changer et amender un acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit à la sauve garde et Enregistrement de toutes Lettres Patentes par les quelles il sera ci-après fait quelque octroi de terres incultes où autres de la Couronne situées en cette Province.”	135
Acte pour amender un acte y mentionné passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, en autant que le dit acte a Rapport aux Salaires des Inspecteurs des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement.	139
Acte pour rappeler en partie une Clause d'un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui continue les Ordonnances qui règlent les formes de procéder et qui pourvoient plus efficacement à l'Administration, de la Justice, et spécialement dans les nouveaux Districts,”	141 <i>Acte</i>

TABLE OF CONTENTS.

	Page
1817.	
An Act to make good the deficiencies of the Funds by Law provided for paying certain contingent expences of the House of Assembly.	144
An Act for reviving and continuing for a limited time, and amending an Act passed in the forty-third year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better Regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned."	146
An Act to appropriate a Sum of Money for the payment of certain Militia Officers, and other purposes therein mentioned.	148
An Act to grant to <i>Pierre Casgrain</i> , Esquire, a Right of Toll over the Draw-Bridge erected on the River Ouelle, in the County of Cornwallis.	152
An Act to authorize <i>Timothée Dufour</i> to build a Toll-Bridge over the River of Malbaie, in the County of Northumberland.	160
An Act to authorize <i>Louis Michel Viger</i> , Esquire, to erect a Toll-Bridge over the River Des Prairies.	172
An Act to authorize <i>Jean Marie Langlois</i> , otherwise called <i>Jean Marie Germain</i> , to build a Bridge over the River Yamaska, at the foot of the Cascade, opposite the village of St. Hyacinthe, in the County of Richelieu, to fix the Rates of Toll for passing thereon, and to provide regulations for the said Bridge.	186
An Act to authorize <i>Joseph Roy</i> , Esquire, to build a Bridge over the River Jésus, opposite the Village of Terrebonne, in the County of Esgingaw, to fix the Rates of Toll for passing thereon, and to provide regulations for the said Bridge.	198
1818.	
An Act to continue for a limited time, the levying of the Duties imposed by the Act of the fifty-third year of His Majesty's Reign, chapter the eleventh, as amended by the Act of the fifty-fifth, George the Third, chapter the second.	6
An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes.	16
An Act to amend an Act passed in the forty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, An Ordinance to prevent the exportation of unmerchantable Flour, and the false taring of Bread and Flour casks; to regulate the packing and inspection of Flour and Indian Meal, and to provide for ascertaining the quality of Biscuit in future."	26
An Act to ratify and confirm the Provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper-Canada, at Montreal, on the thirty-first day of May, one thousand eight hundred and seventeen, relative to Duties, and for carrying the same into effect.	32
An Act to facilitate the trial of controverted Elections, or returns of Members to serve in the House of Assembly.	38

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page</i>
1817.	
Acte pour faire bon du déficit dans le Fonds pourvu par la Loi pour défrayer certaines dépenses contingentes de la Chambre d'Assemblée.	145
Acte pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender un acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonaances y mentionnés.</i> "	147
Acte qui approprie une somme d'argent pour le payement de certains Officiers de Milice, et autres fins y mentionnées.	149
Acte pour accorder à <i>Pierre Casgrain</i> Ecuyer, un Droit de Péage sur le Pont Levis, érigé sur la Rivière Ouëile dans le Comté de Cornwallis,	153
Acte pour autoriser <i>Timothée Dufour</i> à bâtiir un Pont de péage sur la Rivière de la Malbaie, dans le comté de Northumberland.	161
Acte pour autoriser <i>Louis Michel Viger</i> , Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Rivière des Prairies.	173
Acte pour autoriser <i>Jean Marie Langlois dit Germain</i> , à construire un Pont sur la Rivière Yamaska au pied de la Cascade, vis-à-vis le Village Saint Hyacinthe, Comté de Richelieu, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit à des Règlemens pour le dit Pont.	187
Acte pour autoriser <i>Joseph Roy</i> , Ecuyer, à ériger un Pont sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village de Terrebonne, dans le Comté d'Eppingham, qui fixe les droits de péage pour passer icelui, et qui pourvoit à des règlemens pour le dit Pont.	199
1818.	
Acte pour continuer, pour un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte de la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, chapitre onzième, tel qu'amendé par l'Acte de la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre deuxième.	7
Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses.	17
Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte qui rappelle une Ordinance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordinance qui défend l'exportation de farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de farine et de biscuit, qui règle l'inspection de la farine de froment et de bled d'Inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du biscuit.</i> "	27
Acte pour ratifier et confirmer les Articles de l'Accord Provisionnel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le trente-unième jour de Mai, mil huit cent dix-sept, relativement aux droits, et pour les mettre à exécution.	33
Acte pour faciliter les Procédures sur les Elections contestées ou les Retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée.	39 Acte

TABLE OF CONTENTS.

1818.		Page 40
An Act for the encouragement of Agriculture in this Province.		
An Act to grant to the Religious Ladies <i>Hôpitalières</i> , of the <i>Hôtel-Dieu</i> of Quebec, a certain sum of Money for the purposes therein-mentioned.		46
An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land, or by inland Navigation.		48
An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for making repairs to the Court-house in the City of Montreal.		50
An Act to authorize the appointment of Commissioners for the improvement of the communication by Water, with Upper-Canada.		52
An Act to grant a certain sum of Money for the purpose of repairing the Common Gaol of the District of Quebec.		54
An Act to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, " <i>An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned;</i> " and to provide more effectually for the administration of Justice in this Province.		56
An Act to extend the provisions of an Act therein-mentioned, and to grant a certain sum of Money more effectually to provide for the relief of infirm and insane persons, and for the support of Foundlings.		58
An Act to amend an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, " <i>An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province, and for other purposes.</i> "		62
An Act to establish a House of Industry in the City of Montreal.		66
An Act to provide for the Police of certain Boroughs and Villages.		80
An Act to authorize the Justices of the Peace for the District of Montreal, to lay out and open a new Street in the City of Montreal, upon a Lot of Ground in the possession of <i>George le Pailleur</i> , and to obviate certain inconveniences therein-mentioned.		94
An Act for making and maintaining a navigable Canal from, at, or near the Town of St. John, upon the River Sorel or Richelieu, through the Barony of Longueuil and the Seigneurie of Chamby; to terminate at the Basin of Chamby.		100
An Act to authorize <i>Claude Dénéchau</i> and <i>Joseph Fraser</i> , Esquires, to erect a Toll-Bridge over the River Du Sud, in the Parish of Saint François, in the County of Hertford.		150
An Act to authorize <i>Jean Thomas Taschereau</i> , Esquire, and others therein-mentioned, to erect a Toll-Bridge over the River Etchemin, in the Parish of Sainte Claire, in the County of Dorchester.		162

An

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page</i>
1818.	
Acte pour l'encouragement de l'Agriculture dans cette Province.	41
Acte pour accorder aux Dames Religieuses Hospitalières de Québec, une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées.	47
Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.	49
Acte pour apprécier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour faire des réparations à la Salle d'Audience de la Cité de Montréal.	51
Acte qui autorise la nomination des Commissaires pour améliorer la Communication par eau avec le Haut-Canada.	53
Acte pour accorder une certaine somme d'argent à l'effet de réparer la Prison Commune du District de Québec.	55
Acte qui étend les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées,</i>" et qui pourvoit plus efficacement à l'Administration " de la Justice dans cette Province."	57
Acte pour étendre les provisions d'un Acte y mentionné, et pour accorder une certaine somme d'argent pour pourvoir plus efficacement au soulagement des Infirmes et Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés.	59
Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différents Districts de cette Province.</i>"	63
Acte pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.	67
Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages.	81
Acte qui autorise les Juges de Paix du District de Montréal, à tracer et ouvrir une nouvelle Rue dans la Cité de Montréal, sur un lopin de terre en la possession de <i>George Le Pailleur</i>, et pour obvier à certains inconveniens y mentionnés.	95
Acte pour faire et entretenir un Canal navigable de, à, ou près de la Ville de Saint Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronnie de Longueuil et la Seigneurie de Chambly, et venir terminer au Bassin de Chambly.	101
Acte pour autoriser <i>Claude Dénéchaud et Joseph Fraser</i>, Ecuyers, à ériger et bâtir un Pont de Péage sur la Rivière du Sud, dans la Paroisse de Saint François, dans le Comté de Hertford.	151
Acte pour autoriser <i>Jean Thomas Taschereau</i>, Ecuyer, et autres y dénommés à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Etchemins, dans la Paroisse Sainte Claire, dans le Comté de Dorchester.	163
Acte qui autorise <i>William Hall</i>, Ecuyer, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière Etchemins, au gué d'enbas, dans la Paroisse de Saint Henry, Comté de Dorchester.	177
* *	Acte

TABLE OF CONTENTS.

1818.

- | | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| An Act to authorize <i>William Hall</i> , Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Etchemins, at the lower Ford, in the Parish of St. Henry, in the County of Dorchester. | 176 |
| An Act to authorize <i>William Hall</i> , Esquire, to build a Toll-Bridge over the Great Branch of the River St. François, near the line of separation, between the Townships of Dudswell and Westbury, in the County of Buckinghamshire. | 190 |
| An Act to authorize <i>François Verrault</i> , Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Chaudière, in the Parish of Sainte Marie de la Nouvelle Beauce, near the Church of the said Parish, in the County of Dorchester. | 202 |
| An Act to authorize <i>Walter Davidson</i> , Esquire, to erect a Toll-Bridge over the River Chaudière, below the Great Fall of the said River. | 216 |

- | | |
|---|-----|
| An Act to authorize <i>François Verrault</i> , Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Etchemins, in the Parish of Saint Henry, near the Church of the said Parish, in the County of Dorchester. | 228 |
|---|-----|

1819.

- | | |
|---|-----------|
| An Act to amend an Act passed in the Forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for better regulating the Weight and Rates at which certain Coins shall pass current in this Province, for preventing the falsifying, counterfeiting and impairing of the same, and for repealing the Act and Ordinance therein-mentioned." | 250 |
| An Act further to continue for a limited time, and to amend an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulating of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned." | 254 |
| An Act to secure the Inhabitants of the Inferior District of Gaspé in the possession and enjoyment of their Lands. | 258 |
| An Act to impose Duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate, for a limited time, the Trade with the United States of America, by Land, or by Inland Navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned. | 268 |
| An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant New Duties to His Majesty to supply the wants of the Province." | 282 |
| An Act for making and maintaining a Navigable Canal from the neighbourhood of the City of Montreal to the Parish of Lachine, in the Island and County of Montreal. | 284 |
| An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to regulate the Lumber Trade. | 338 |
| An Act to repeal in part an Ordinance passed in the Seventeenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for preventing Accidents by Fire," and for other purposes therein-mentioned." | 376 |
| An Act to prevent accidents in the landing of Gunpowder from Ships or other Vessels in the Harbour of Quebec, and to guard against the careless transporting of the same into the Powder-Magazines. | 380 |
| An Act to facilitate the recovery of Small Debts in certain parts of this Province." | 384
An |

TABLE DES MATIERES.

		<i>Page</i>
1818.		
Acte pour autoriser <i>William Hall</i> , Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Grande Branche de la Rivière Saint François, près de la ligne de séparation entre les Townships de Dudswell, et de Westbury, dans le Comté de Buckinghamshire.		191
Acte pour autoriser <i>François Verrault</i> , Ecuyer, à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Chaudière, dans la Paroisse de Sainte Marie, Nouvelle Beauce, près de l'Eglise de la dite Paroisse, dans le Comté de Dorchester.		203
Acte pour autoriser <i>Walter Davidson</i> , Ecuyer, à construire un Pont de Péage sur la Rivière Chaudière, audessous de la Grande Chute de la dite Rivière.		217
Acte pour autoriser <i>François Verrault</i> , Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Rivière Etchemins, dans la Paroisse de Saint Henry, près de l'Eglise de la dite Paroisse, dans le Comté de Dorchester.		229
1819.		
Acte pour amender un Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Poids et Taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province, pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles, et pour rappeler un Acte et une Ordonnance y-mentionnés."		251
Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés."		255
Acte pour assurer les Habitants du District Inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs Terres.		259
Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés.		265
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder de nouveaux Droits à Sa Majesté pour subvenir aux besoins de la Province."		283
Acte pour faire et maintenir un Canal Navigable du voisinage de la Cité de Montréal à la Paroisse de Lachine, dans l'Isle et comté de Montréal.		285
Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois,		339
Acte pour rappeler partie d'une Ordonnance passée dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance pour prévenir les accidens du Feu," et pour d'autres fins y mentionnées."		377
Acte pour prévenir les Accidens dans le débarquement de la Poudre à tirer, dans le Havre de Québec, des Navires et autres Vaisseaux, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières.		381
Acte pour faciliter le recouvrement de petites Dettes dans certaines parties de cette Province.		385
* * *		<i>Acte</i>

TABLE OF CONTENTS.

1819.

Page

An Act to continue for a limited time, two several Acts therein-mentioned to regulate persons engaged in the trade of baking and selling Bread in the Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three-Rivers.	392
An Act for the better application of certain monies heretofore appropriated for the Internal Communications of the County of Northumberland.	394
An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to provide more effectually for the administration of Justice in this Province."	398
An Act to authorize the Justices of the Peace for the District of Montreal, to appropriate from the funds therein-mentioned, a certain sum of money for the erection of additional Stalls in the Market-places, and to build two new Weigh-Houses.	400
An Act to continue for a limited time, two several Acts therein-mentioned, providing Temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province, and for other purposes.	402
An Act to confirm and make valid certain proceedings of the Commissioners for the building and the repair of Churches, Parsonage Houses, and Church Yards.	404
An Act to discontinue certain Duties therein-mentioned.	406
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the maintenance of good Order on Sundays and Holidays."	408
An Act to appropriate a certain Sum of Money towards repairing the Common Gaol of the District of Montreal.	410
An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the administration of Justice in certain small matters therein-mentioned, in the Country Parishes."	412
An Act to make good a certain Sum of Money advanced by the Commissioners heretofore appointed for superintending the Temporary House of Correction, for the District of Montreal.	<i>ibid</i>
An Act to appropriate a certain Lot of Ground in the City of Montreal for the Site of a Public Library, and to incorporate certain persons therein-mentioned.	414
An Act to appropriate a certain Sum of Money to provide for the expense of laying out Lands for Reduced Officers and Men of the Embodied Militia, and others, who served during the late War.	420
An Act to authorize George Le Pailleur to sell a certain Lot of Ground in his possession, entailed upon the Heirs of the late Charles Le Pailleur, situate on Saint Joseph Street, in the City of Montreal.	422
An Act to make good a certain Sum of Money therein-mentioned, advanced to defray the expenses of the Civil Government of this Province for the year one thousand eight hundred and eighteen.	426

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page</i>
1819.	
Acte pour continuer pour un tems limité deux différens Actes y mentionnés, pour régler les personnes engagées dans le Métier de cuire et vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières.	393
Acte pour mieux appliquer certains argens ci-devant appropriés aux Communications Intérieures du Comté de Northumberland.	395
Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour étendre les provisions d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'administration de la Justice en cette Province.</i> "	399
Acte pour autoriser les Juges de Paix, pour le District de Montréal, à approprier à même les fonds y mentionnés, une certaine somme d'argent pour l'érection d'Etaux additionels sur les Places de Marché, et à bâtrir deux nouvelles Maisons de pesée.	401
Acte pour continuer pour un tems limité deux différens Actes y mentionnés, pour pourvoir des Maisons de Correction temporaires, dans les différens Districts de cette Province, et pour d'autres objets.	403
Acte pour confirmer et valider certains procédés des Commissaires pour la construction et réparation des Eglises, Presbiteres et Cimetières.	405
Acte pour discontinuer certains droits y mentionnés.	407
Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fétes et Dîmanches.</i> "	409
Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour réparer la Prison Commune du District de Montréal.	411
Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne.</i> "	413
Acte pour faire bon d'une somme d'argent avancée par les Commissaires ci-devant appointés pour avoir la surintendance de la Maison de Correction temporaire pour le District de Montréal.	<i>ibid</i>
Acte pour approprier un certain Lot de Terre, dans la Cité de Montréal, à la situation d'une Bibliothèque Publique, et pour incorporer certaines personnes y mentionnées.	415
Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour pourvoir à la dépense pour diviser des Terres pour les Officiers et Hommes de la Milice incorporée qui ont été réduits, et autres qui ont servi durant la dernière Guerre.	421
Acte pour autoriser <i>George Le Pailleur</i> à vendre un certain Lot de Terre en sa possession substitué par feu <i>Charles Le Pailleur</i> , situé sur la rue Saint Joseph, dans la Cité de Montréal.	423
	<i>Acte</i>

TABLE OF CONTENTS.

	Page
1819. An Act to authorize <i>Jean Lagores</i> to erect a Toll-Bridge over the Rivers Sud-Ouest and Calix, in the Parish of Saint Hyacinthe, in the County of Richelieu.	430
An Act to authorize <i>George Waters Allsopp</i> , Esquire, and others therein mentioned, to build a Toll- Bridge over the River Jacques Cartier, in the County of Hampshire.	442
An Act to authörize <i>Anthony Anderson</i> and others, Proprietors of Dorchester Bridge, to remove the same.	456
An Act to grant to <i>John Bragg</i> the Exclusive Right and Privilege of erecting Bridges in this Pro- vince, according to the model therein-mentioned.	468
(*) For the Act granting a Salary to the Speaker of the House of Assembly, see vol. 8, page	132

TABLE DES MATIERES,

	Page
1819. Acte pour faire bon d'une certaine somme d'argent y mentionnée, avancée pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil-huit cent dix-huit.	427
Acte qui autorise <i>Jean Lagorce</i> à bâtir un Pont de péage, sur les Rivières du Sud-Ouest et Calix, dans la Paroisse Saint Hyacinthe, Comté Richelieu.	431
Acte pour autoriser <i>George Waters Allsopp</i> , Ecuyer, et autres y-mentionnés, à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Jacques Cartier, Comté de Hampshire.	443
Acte pour autoriser <i>Anthony Anderson</i> et autres, Propriétaires du Pont Dorchester à le changer de place.	457
Acte qui accorde à <i>John Bragg</i> les droits et privilèges exclusifs d'ériger des Ponts dans cette Pro- vince, suivant le modèle y mentionné.	469
☞ Pour l'Acte qui accorde un Salaire à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, voyez vol. 8, Page 133	